



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

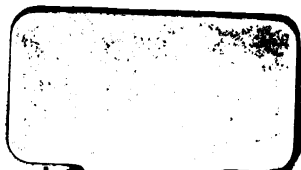
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LL

Internat.  
560  
F518b







BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE.

V

11 | 2 | 6.

---

**TRAITÉ**  
DE  
**DROIT PÉNAL INTERNATIONAL**  
ET DE  
**L'EXTRADITION**

PAR

**PASQUALE FIORE,**

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE TURIN,

*Traduit, annoté et mis au courant du Droit français, notamment  
par l'insertion des traités d'extradition conclus par  
la France avec les Etats étrangers,*

PAR

**CHARLES ANTOINE,**

Docteur en Droit, Substitut du Procureur de la République à Vouziers.

---

PREMIÈRE PARTIE.

---

PARIS,

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS,  
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS,  
G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR,

15, rue Soufflot, 15.

1880.

A LA MÊME LIBRAIRIE.

- FIGORE (Pasquale)**, professeur à l'Université de Turin. — Nouveau droit international public, traduit de l'italien, par P. Pradler-Fodéré, doyen honoraire de l'École des sciences politiques de Lima (Pérou). Nouvelle édition..... *Sous presse.*  
 — Droit international privé ou Principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses en matière de droit civil et commercial, traduit de l'italien, annoté et suivi d'un appendice de l'auteur, comprenant le dernier état de la législation et de la jurisprudence, par Pradler-Fodéré, doyen honoraire de l'École des sciences politiques et administratives de Lima (Pérou), 1875, un vol. in-8..... 10 »  
**CLERCQ (de) et VALLAT (de)**, anciens ministres plénipotentiaires. — Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 4<sup>e</sup> édit., 1880, 2 vol. in-8..... 18 »  
 — Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires suivi du tarif des chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 5<sup>e</sup> édit., 1880, 2 vol. in-8..... 20 »  
**CLERCQ (de)**, ancien ministre plénipotentiaire. — Recueils des traités de la France (1713 à 1879), publiés sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 12 vol. gr. in-8..... 130 »  
 Chaque volume se vend séparément aux prix suivants :  
 I (1713-1802)..... 12 50      VI (1850-1855)..... 12 50  
 II (1803-1815)..... 12 50      VII (1856-1859)..... 12 50  
 III (1816-1830)..... 12 50      VIII (1860-1863)..... 12 50  
 IV (1831-1842)..... 12 50      IX (1864-1867)..... 18 »  
 V (1843-1849)..... 12 50      X (1867-1872)..... 15 »  
 XI et XII (1872-1879)..... 30 »  
**ROUARD DE CARD**, professeur à l'École de droit d'Alger. — L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir. 1877, 1 vol. in-8..... 4 »  
 — La guerre continentale et la propriété. 1877, 1 vol. in-8..... 4 50  
**REVUE DE DROIT INTERNATIONAL** et de Législation comparée, publiée par MM. Asser, Rolin-Jæquemyns et Westlake, etc., etc.  
 Abonnement annuel pour la France et l'Italie..... 18 »  
 Cette Revue paraît tous les deux mois; 1<sup>re</sup> année (1869).  
**WHEATON**. — Élément du droit international. 5<sup>e</sup> édit. *Leipsig*, 1874, 2 vol. in-8..... 15 »  
 — Histoire des progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. 5<sup>e</sup> édit. *Leipsig*, 1866, 2 vol. in-8. (V. *Lawrence*.)..... 15 »  
**CALVO (Charles)**, membre correspondant de l'Institut national de France. — Derecho internacional teórico y práctico de Europa y América. *Paris*, 1868, 2 beaux vol. in-8..... 30 »  
 — Le Droit international, théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens. *Deuxième édition considérablement augmentée et corrigée. Paris*, 1870-72, 2 vol. gr. in-8..... 40 »  
 — Recueil historique complet des traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les Etats de l'Amérique compris entre le golfe du Mexique et le cap de Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours, précédé d'un mémoire sur l'état actuel de l'Amérique, de tableaux statistiques, d'un dictionnaire diplomatique, avec une notice historique sur chaque traité important. 1862-69, 11 beaux vol. in-8..... 110 »  
 — Annales historiques de la révolution de l'Amérique latine, de l'année 1808 jusqu'à la reconnaissance par les Etats européens de l'indépendance de ce vaste continent. 1864-67, 5 beaux-vol. in-8... 50 »



**TRAITÉ**  
**DE**  
**DROIT PÉNAL INTERNATIONAL**  
**ET DE**  
**L'EXTRADITION.**





**· TRAITÉ**  
DE  
**DROIT PÉNAL INTERNATIONAL**  
ET DE  
**L'EXTRADITION**

PAR

**PASQUALE FIORE,**  
PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE TURIN .

*Traduit , annoté et mis au courant du Droit français , notamment  
par l'insertion des traités d'extradition passés par  
la France avec les Etats étrangers ,*

PAR

**CHARLES ANTOINE,**  
Docteur en Droit , Substitut à Vouziers

---

PREMIÈRE PARTIE.

---

**PARIS,**  
**A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS,**  
**LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS,**  
**G. PEDONE-LAURIEL, SUCESSEUR,**  
*13, rue Soufflot, 13.*  
1880.



## PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION.

---

La première édition de ce livre a été imprimée dans les *Annales de l'Université de Pise*, dans le cours de l'année 1875-76. Elle faisait partie intégrante de l'ouvrage que nous avons publié sous le titre de : *Recherches des effets internationaux des sentences et des actes* (première partie, matière civile ; deuxième partie, matière pénale). Considérant la différence des matières traitées dans ces deux parties, nous avons préféré, dans cette seconde édition, les publier à part, et nous avons changé le titre de cette seconde partie de notre étude primitive, pour indiquer d'une façon plus exacte les matières qui y sont traitées. De cette manière, nous avons pu mieux ordonner notre ouvrage et lui donner plus d'étendue sur certains points.

Les additions faites à cette seconde édition se rapportent principalement à la *première partie* et sont les suivantes :

Le CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *De la loi pénale relativement aux délits commis sur le territoire*. Ce chapitre n'existe

pas dans la première édition. Toutefois, un grand nombre des points qui y sont traités se trouvaient développés dans la partie relative à l'extradition.

Le CHAPITRE III. — *De l'expulsion de l'étranger*, constitue une autre addition. Quelques points seulement, relatifs à cette matière, se trouvaient traités dans le dernier chapitre de la seconde partie.

Le CHAPITRE VII. — *Considérations historiques*, etc., faisait complètement défaut, aussi bien, du reste, que les textes des lois pénales en vigueur, qui sont rapportées à la suite de ce chapitre.

Aucune modification n'a été faite aux autres chapitres, et ils ont été réimprimés tels qu'ils avaient été publiés avant que le ministre Mancini n'eût présenté à la Chambre italienne le projet de Code pénal.

Dans la seconde partie nous avons fait mention des conventions d'extradition conclues par l'Italie depuis la publication de ce livre, c'est-à-dire de celles avec le Portugal et avec la Grèce: Nous avons, en outre, complété le chapitre III par un aperçu sur les lois en vigueur dans divers pays, dont il n'était pas parlé dans l'édition antérieure, et nous avons placé à la fin de la seconde partie le chapitre relatif aux commissions rogatoires, qui, dans la première édition, se trouvait dans la première partie.

P. FIORE.

Turin, octobre 1878.

## AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR.

---

Contribuer à faire connaître en France un des ouvrages italiens, par lesquels se manifeste l'activité scientifique de nos voisins dans les études de droit international, tel est notre but.

Toute modeste et aride en apparence que semble à première vue cette tâche, elle n'est pas, toutefois, si ingrate qu'elle ait été abandonnée à de simples manœuvres littéraires, à cette race de traducteurs terre-à-terre et trop souvent inexacts, dont le bon sens italien a fait justice dans le dicton connu : *traduttore, traditore* (*traducteur, traître*). Loin de là, des auteurs d'une valeur indiscutable n'ont pas dédaigné de traduire en français des ouvrages italiens de droit international. Il nous suffira, à l'appui de notre dire, de citer les noms de M. E. Dubois, professeur à la Faculté de Droit de Nancy (1), et de M. P. Pradier-Fodéré, un des fondateurs de l'Ecole libre des Sciences politiques de

(1) GIUSEPPE CARLE et ERNEST DUBOIS : *La Faillite dans le Droit international privé*; Paris, 1875 (Marescq aîné, éditeur).

Paris, actuellement doyen de la Faculté des Sciences politiques et administratives de Lima, et connu non-seulement par ses œuvres (1), mais encore pour avoir traduit Vattel et pour avoir traduit et annoté Grotius. Notamment, jusqu'à ce jour, la plupart des ouvrages de droit international de M. P. Fiore (2) ont été traduits par M. Pradier-Fodéré. Nous devons même dire que sans l'éloignement momentané de M. Pradier-Fodéré, motivé par la mission particulièrement honorable pour lui et pour la France, que lui a confié le Gouvernement du Pérou, M. P. Fiore aurait profité du concours de l'éminent publiciste et professeur, de l'amitié duquel il s'honore, pour faire connaître son ouvrage en France.

Nous avons donc besoin de toute l'indulgence du public, qui ne manquera pas de comparer notre travail à ceux de M. Pradier-Fodéré. En effet, malgré notre souci de traduire aussi exactement et aussi clairement que possible le texte italien, nous ne sommes pas assez présomptueux pour oser nous flatter d'avoir accompli cette tâche aussi bien que l'a fait M. Pradier-Fodéré pour les autres livres de M. P. Fiore.

Cette indulgence du public nous sera plus particulièrement nécessaire, relativement au travail d'anno-

(1) *Principes généraux de Droit politique et de législation*, 1869. — *Prévis de Droit administratif*, 7<sup>e</sup> édition, 1872.

(2) *Nouveau Droit international public*; Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1869. — *Droit international privé*; Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1875.

tations et d'additions que nous avons accompli parallèlement à celui de traduction. Nous nous sommes, en effet, efforcés de mettre, autant que possible, cet ouvrage au courant de la législation, de la jurisprudence et du droit conventionnel français. Bien plus, quoique généralement d'accord avec M. P. Fiore, nous avons même cru devoir, en quelques points secondaires, exposer des vues différentes. Nos additions, la plupart du temps, figurent sous la forme de notes, toutes marquées d'un astérisque et signées. Toutefois, en deux ou trois endroits, pour ne pas entraîner trop de confusion, nous nous sommes permis d'insérer des numéros supplémentaires, également marqués d'un astérisque et signés.

La seule modification importante que, d'accord avec l'auteur et l'éditeur, nous nous soyons permis de faire subir à l'ouvrage, a consisté à remplacer les textes des conventions italiennes d'extradition par les conventions françaises sur la même matière, auxquelles nous avons ajouté les circulaires du Garde des Sceaux de France actuellement en vigueur. Notre but, en ce dernier point, a été particulièrement de rendre l'ouvrage de M. Fiore aussi pratique que possible en France. C'est dans le même but que nous nous sommes aussi attachés, dans nos notes et dans nos additions, à faire l'étude et la critique du projet de loi d'extradition actuellement soumis à l'examen du Sénat français, et dont nous avons rapporté le texte parmi les documents recueillis et imprimés à la fin de cet ouvrage.



**X**

**AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR.**

**Enfin, pour faciliter les recherches, nous avons ajouté à la table analytique une table des décisions judiciaires citées et une table alphabétique des matières.**

**C. ANTOINE.**

**Rocroi, décembre 1878.**

# OBJET DU PRÉSENT LIVRE.

DIVISION DES MATIÈRES QUI Y SONT TRAITÉES.

---

1. Extension territoriale de la loi pénale. — 2. Délits commis sur le territoire. — 3. Délits commis hors du territoire. — 4. Divergences des auteurs. — 5. Juridiction extraterritoriale. — 6. Division de cet ouvrage.

1. — Les questions relatives au droit de punir et à la plus ou moins grande extension de ce droit sont très-graves et très-importantes, parce qu'elles intéressent très-directement la liberté individuelle. Aussi, Brocher écrit-il avec raison (1) : « La philosophie sociale soulève bien peu de questions aussi graves que celles dont les principes fondamentaux du droit pénal sont l'objet. » Du reste, les questions qui ont trait au droit qui appartient à l'Etat de réprimer les

(1) BROCHER : *Etude sur les principes fondamentaux du Droit de punir*. — *Revue de Droit international*, 1878.

délits commis hors du territoire soumis à sa propre juridiction, ou de juger de nouveau les individus qui, à la suite d'un délit, ont été déjà jugés et punis par les tribunaux d'un autre pays, sont difficiles non seulement à raison du principe qui peut servir à les résoudre, mais aussi à raison des doutes qui peuvent s'élever à l'occasion de l'application des principes.

2. — Tous les auteurs sont d'accord pour admettre que les délits commis sur le territoire sont soumis à l'empire absolu de la loi pénale, qui est appliquée indistinctement aussi bien dans le cas où l'auteur du délit est un national que dans celui où il est un étranger. Le principe que les lois pénales et celles de police et de sûreté publique obligent toutes les personnes qui séjournent, même temporairement, sur le territoire de l'Etat, est consacré dans toutes les législations.

3. — La divergence des opinions commence à apparaître lorsqu'il s'agit de décider dans quel sens la loi pénale doit être considérée comme exclusivement territoriale. Doit-on admettre que tout fait délictueux quelconque commis hors des frontières échappe de plein droit à l'action de cette loi, ou bien que la loi peut être applicable aux individus qui sont venus résider sur le territoire, après avoir auparavant commis un délit à l'étranger? Dans la solution de ce grave problème il n'y a pas seulement de très-grandes divergences entre les auteurs, mais encore on voit différer les systèmes consacrés dans les lois positives. Il suffira,

pour faire comprendre combien sont grandes les incertitudes en cette matière, de rappeler qu'en Italie, où l'on prépare, par de longues études, le code pénal, les quatre projets différents qui ont été successivement rédigés renferment des différences notables au sujet des principes de droit pénal international.

4. — Le plus grand nombre des auteurs admettant qu'on ne peut, en principe, restreindre d'une façon absolue l'empire de la loi pénale aux limites territoriales de l'Etat, et qu'il ne serait pas suffisamment pourvu à la sûreté publique et à la défense juridique par une législation qui ne réprimerait pas les actes délictueux commis à l'étranger, qui auraient eu ou qui auraient pour effet de troubler l'ordre social à l'intérieur de l'Etat. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer les cas dans lesquels on doit admettre l'autorité extraterritoriale de la loi pénale et les conditions de l'application de la loi nationale aux délits commis à l'étranger, alors l'accord devient difficile.

Nous nous proposons de discuter cette question controversée et de chercher à établir les principes généraux qui servent à fixer les limites dans lesquelles doit être restreinte l'autorité extraterritoriale de la loi pénale.

5. — Cette question est connexe avec celle de la juridiction territoriale du magistrat, relativement aux délits commis à l'étranger. Aussi les traiterons-nous conjointement. Du reste, l'action publique dérive du fait que l'acte délictueux est qualifié comme tel par le législateur ; et lorsqu'il s'agit de décider si le magistrat

national a ou n'a pas la juridiction relativement aux délits commis à l'étranger, tout dépend du point qu'on admet ou qu'on n'admet pas l'autorité extraterritoriale de la loi nationale par rapport au fait incriminé.

6. — Pour procéder avec ordre, nous diviserons toute cette matière en deux parties.

Dans la *première partie*, nous déterminerons d'abord les rapports juridiques entre la loi pénale et le territoire dans les cas controversés; nous verrons ensuite si l'on doit admettre une extension extraterritoriale de la loi pénale, et nous dirons quels sont les principes qui peuvent servir à la fixation des limites de cette extension. Ensuite, nous nous occuperons de l'autorité de la sentence pénale hors du territoire où elle a été rendue, et nous examinerons le point de savoir si la *chose jugée* en matière pénale peut servir de base à une exception tendant à empêcher une nouvelle instance.

Nous verrons, en outre, quels pourraient être les effets des sentences pénales hors du territoire où elles ont été rendues, en tant qu'elles modifient la capacité juridique du condamné en aggravant sa situation dans le cas de récidive, ou bien qu'elles donnent lieu à son encontre à la mise en mouvement d'une action civile.

Finalement, nous donnerons succinctement des notions historiques sur les divers systèmes consacrés dans les lois pénales des pays les plus importants.

Dans la *seconde partie*, nous nous occuperons de l'extradition, en tant que complément nécessaire de la

pénalité et de la procédure internationale. Après avoir donné des notions historiques sur cette matière, nous discuterons sur le fondement juridique de l'extradition. Nous examinerons ensuite avec soin les conditions légales auxquelles devrait être subordonnée l'obligation de livrer le malfaiteur fugitif ; puis nous traiterons des exceptions pouvant dériver de la nationalité de l'individu requis et de la nature du fait à raison duquel l'extradition serait demandée. Nous parlerons aussi des formes de la procédure employées à l'encontre du fugitif extradé, des exceptions qui pourraient être présentées, des actes d'instruction, et enfin des commissions rogatoires.

---



# PREMIÈRE PARTIE.

---

## DU DROIT PÉNAL

### RELATIVEMENT AUX DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DE LA LOI PÉNALE RELATIVEMENT AUX DÉLITS COMMIS SUR LE TERRITOIRE.

7. Autorité de la loi pénale relativement aux délits commis sur le territoire. — 8. Difficultés inhérentes à cette matière. — 9. Cas à examiner. — 10. Délits commis sur les navires en pleine mer. — 11. Délits commis sur les eaux territoriales. — 12. Condition juridique d'un navire sur les eaux territoriales étrangères. — 13. Notre opinion. — 14. Procédure à suivre relativement à un bâtiment de guerre d'une nation amie. — 15. Navire de guerre qui fait des actes d'hostilité. — 16. Jurisdiction sur les vaisseaux marchands étrangers. — 17. Pratique en vigueur en Italie. — 18. En France. — 19. En Angleterre. — 20. Aux Etats-Unis d'Amérique. — 21. Navire qui a reçu à bord un fugitif hors des eaux territoriales. — 22. Opinions différentes relativement à l'exterritorialité du ministre étranger. — 23. Notre opinion. — 24. Doctrine de



Peretius. — 25. Arguments à l'appui de notre opinion. — 26. Exception. — 27. Malfaiteur qui s'est réfugié dans la maison du ministre étranger. — 28. Procédure. — 29. Délits commis dans la maison du ministre étranger. — 30. Délits commis par les soldats d'une armée qui occupe un pays étranger. — 31. Délits commis dans les pays où les consuls ont juridiction pénale sur leurs nationaux. — 32. Règles en vigueur en Italie (*et en France*). — 33. Délits commencés dans un pays et consommés dans un autre. — 34. Actes préparatoires et actes d'exécution. — 35. Actes de perpétration.

7. — L'empire de la loi pénale sur tous les habitants du territoire de l'Etat où elle est en vigueur, est certain et indiscuté. Quelques auteurs voulurent faire une distinction relativement aux étrangers. Ils prétendirent que ceux-ci devaient répondre des délits proprement dits, *quia nec erit alia lex Romæ alia Athenis*, mais qu'ils ne devaient pas être mis sur le même pied que les nationaux pour les lois de *police locale*. Mais, comme le fait observer Mancini (1), les étrangers entrés sur le territoire national, ayant le droit d'être protégés par nos lois, ont, en retour, le devoir de les connaître et de les respecter

(1) Rapport sur le projet du Code pénal italien, présenté à la Chambre des députés dans la session du 25 novembre 1878.

(1 bis\*) L'Italie n'est pas actuellement régie par une loi pénale uniforme.

Tandis, en effet, que le Piémont, la Lombardie, les ex-duchés de Modène et de Parme et les ex-Etats-Pontificaux sont régis par le Code pénal sarde de 1859, ainsi, du reste, que les provinces de l'ex-royaume des Deux-Siciles, sauf quelques modifications particulières pour ces provinces apportées par le décret de 1860, la Toscane a continué à rester régie par le Code pénal toscan et la Vénétie par le Code pénal autrichien. Il est vrai qu'actuellement un projet de Code pénal, déjà voté par le Sénat, est soumis à la Chambre des députés.

G. A.

toutes indistinctement, quels qu'en soient, du reste, la nature et le but.

Les doutes qui pourraient surgir, au sujet de l'autorité territoriale de la loi pénale, peuvent naître de la difficulté qu'on a de déterminer nettement la notion juridique du *territoire* dans ses rapports avec la souveraineté.

8. — En effet, *territoire* ne veut pas dire seulement l'espace continu compris dans les limites de l'Etat, mais aussi les autres lieux où la souveraineté exerce sa domination, son autorité, sa juridiction. Or, il peut arriver que de semblables parcelles détachées se trouvent sur le territoire réel d'un autre Etat. Dans ce cas, l'exercice des droits des deux souverainetés peut faire naître un conflit, d'où la nécessité de déterminer les principes d'après lesquels devra être exercée, dans ce cas, la répression des délits.

9. — Un cas qui nous paraît digne de l'examen le plus consciencieux c'est celui d'un délit qui a été commis sur un navire étranger ou dans la maison d'un agent diplomatique, et encore celui d'un délit commis par un malfaiteur qui, poursuivi par les autorités locales, parvient à se réfugier sur un navire étranger ou dans la maison d'un agent diplomatique. Un autre cas également à examiner, c'est celui d'un délit commis dans le lieu où une armée étrangère se trouve campée ou cantonnée, ou bien sur un territoire étranger où les consuls ont juridiction en matière pénale.

10. — Relativement aux délits commis sur les navires, on doit faire une distinction très-importante entre les délits commis en pleine mer et ceux commis sur les

eaux territoriales d'un Etat donné ou bien dans un port étranger où le bâtiment a jeté l'ancre, et entre ceux qui ont eu lieu sur un navire de guerre ou sur un bâtiment marchand (1). Aucune difficulté sérieuse ne saurait être soulevée lorsque le délit a été commis en pleine mer, soit sur un navire de guerre, soit sur un vaisseau marchand. En effet, ces bâtiments sont alors soumis à l'empire exclusif des lois de l'Etat qui les revêt de sa nationalité, et il est évident qu'on ne saurait appliquer aucune autre législation que celle de la nationalité du navire.

44. — Relativement aux délits commis sur les eaux territoriales de l'Etat, on peut se demander s'ils doivent être soumis à la juridiction pénale de l'Etat limitrophe ou à celle de l'Etat auquel appartient le navire.

Il est admis sans contestation que l'Etat a un pouvoir absolu de police sur toute l'étendue de son territoire. Il est aussi admis par tout le monde que l'Etat a juridiction sur les eaux territoriales, et l'étendue de ces eaux, qui a varié à différentes époques, semble aujourd'hui plus généralement fixée à trois milles depuis la côte ou à la plus grande portée du canon.

Toutefois, la question consiste à savoir si les droits de souveraineté sur les eaux territoriales, doivent être déterminés d'après les mêmes principes, aussi

(1) La meilleure règle pour résoudre la question de savoir si les paquebots faisant le service du transport des dépêches doivent être assimilés aux navires de guerre ou aux bâtiments du commerce, à notre sens, est celle qui est consacrée dans le traité postal du 4 septembre 1860, entre la France et l'Italie. Aux termes de cette convention, le navire employé par la poste sera réputé vaisseau de guerre, lorsque ce sera un bâtiment appartenant à l'Etat ou frété pour le compte de l'Etat, ou bien subventionné par le Gouvernement.

bien dans le cas où il s'agit de rapports de droit international public proprement dit, que dans celui où il s'agit de rapports de droit international pénal.

En réalité, il nous semble qu'en bien examinant la nature et le but du pouvoir de police et du pouvoir de juridiction de l'Etat, une différence doit être établie. L'étendue de la frontière maritime jusqu'à la distance de la plus grande portée du canon est admise par tous les Etats civilisés pour deux raisons bien déterminées : d'abord celle de la défense et ensuite celle de la sécurité de l'Etat limitrophe. Si l'on donnait la même extension à la juridiction pénale, il s'en suivrait que la loi pénale de l'Etat limitrophe devrait être applicable à tous les navires étrangers qui traversent les eaux comprises dans la frontière maritime de cet Etat, ce qui n'aurait aucune raison d'être. Le besoin de la protection juridique ou de l'ordre intérieur, qui sert à justifier la punition de l'individu qui, en portant atteinte à un droit sauvegardé par la loi, alarme les citoyens honnêtes et trouble l'ordre social, ne se rencontre pas dans le cas où il s'agit de délits qui, en raison de la distance de la côte où ils ont été commis, n'ont pu causer aucune alarme. Il nous paraîtrait, dès lors, à propos de consacrer la règle, que dans le cas où un délit aurait été commis sur les eaux territoriales d'un Etat, mais à une distance suffisante pour exclure toute possibilité pour les habitants de la côte d'être témoins oculaires du fait répréhensible, ce délit, relativement à la répression, devrait être considéré comme commis en pleine mer. Dès lors l'autorité de police de l'Etat limitrophe s'étendrait certainement sur les ports, sur les plages et

sur les parties de la mer contiguës au rivage, sur lesquelles il serait possible de discerner de la plage les faits délictueux de façon à pouvoir en témoigner. Les délits commis hors de ces limites devraient être considérés, relativement aux conséquences pénales, comme commis en pleine mer.

42. — Relativement aux délits commis dans les ports et sur les eaux voisines de la côte, tout le monde admet que l'Etat est autorisé à exercer son autorité répressive, sans distinguer si les auteurs sont des nationaux ou des étrangers. Toutefois, comme le navire est considéré comme une partie du territoire de l'Etat dont il dépend, et, pour ce motif, est régi par les lois de cet Etat, on a discuté longuement sur le point de savoir s'il conserve sa territorialité même dans le cas où il se trouve dans un port étranger.

Certains auteurs l'ont nié, surtout pour les navires marchands, pour le motif que ces navires sont soumis à la souveraineté locale qui s'étend sur le port, et, qu'en disant qu'ils conservent leur territorialité, on devrait aussi supposer qu'ils restent sous l'empire de la souveraineté nationale, et que dès lors on arriverait à admettre l'exercice simultané des droits de deux souverainetés dans un même lieu (1). Si ces auteurs ont ensuite accepté le principe contraire pour les navires de guerre, c'est que ces bâtiments représentent directement la souveraineté et sont, d'un commun accord,

(1) Compar. JENKISON : *Discourse on the conduct of the Gouvernement of great Britain in respect to neutrals nations*. — LAMPREDI : *Del commercio dei popoli neutrali*; I, § 10. — AZUNI : *Diritto marillimo*; t. I, cap. 5, art. 7.

exempts de la juridiction civile et criminelle du pays où ils ont jeté l'ancre.

43. — Il nous semble qu'en adoptant l'opinion admise par tous les auteurs, sans exception, que les navires marchands, en pleine mer, font partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, on ne devrait pas considérer une telle prérogative comme perdue pour eux sitôt qu'ils entrent dans les eaux territoriales d'un Etat ou jettent l'ancre dans un port, d'autant plus que le conflit entre les deux souverainetés est plutôt apparent que réel (1).

On peut, en effet, considérer le navire dans son individualité, pris isolément et abstraction faite de tout ce qui l'entoure, ou bien le considérer dans ses rapports extérieurs avec les personnes ou les choses qui se trouvent sur les eaux territoriales. Sous le premier point de vue il reste toujours soumis à la souveraineté nationale, qui, par ses lois, régit les personnes qui y sont embarquées, règle les actes faits à bord et pourvoit au maintien de la discipline, tout aussi bien qu'à la répression des délits qui ont été commis à bord. Sous le second point de vue, au contraire, le navire se trouve soumis à la souveraineté territoriale, qui régit par ses lois tous les rapports extérieurs des bâtiments qui entrent dans ses eaux territoriales, de la même façon qu'elle exerce son empire sur toutes les personnes et sur toutes les choses qui se trouvent sur le territoire qui lui est soumis.

(1) Compar. HUBNER : *De la saisie des bâtiments neutres*. — DE RAYNEVAL : *De la liberté des mers*. — ORTOLAN, *Diplomatie de la mer*; tit. II, chap. X. — CALVO : *Droit international*; § 538 et suivant.

Dès lors, le droit du souverain territorial ne peut être étendu jusqu'au point de lui attribuer la faculté de s'ingérer dans les affaires intérieures du navire, excepté dans le cas de nécessité absolue, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité du port (1). Par contre, il serait dangereux et peu convenable qu'un vaisseau marchand, qui entrerait dans les eaux territoriales d'un Etat, ne soit pas soumis à sa juridiction pour tous les actes et les rapports extérieurs. En effet, les lois de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui, même fortuitement, se trouvent sur le territoire soumis à la juridiction de l'Etat (2). Cette doctrine est si conforme à la vérité, que les navires de guerre, quoique non assujettis à la juridiction territoriale, parce qu'ils repré-

(1) Compar. Le cas du navire américain *Godfrey*, à bord duquel un marin tua, en 1866, dans le port de Palerme, un homme de l'équipage, et le cas du vaisseau anglais *Hygia*, sur lequel, en 1870, dans le port d'Ancone, se produisit une rixe entre deux hommes de l'équipage. Dans ces deux circonstances on respecta la juridiction de l'Etat auquel appartenaient ces deux navires. En Angleterre, un marin du vaisseau italien *Daniele Manin* ayant tué à bord un autre homme de l'équipage, fut renvoyé par la Cour de Maidstone devant la Cour d'Assises, mais cette dernière juridiction se déclara incompétente, parce que le crime avait été commis hors de la juridiction britannique. Voir encore la sentence de la Cour suprême de Justice des États-Unis du Mexique, du 25 février 1876, rapportée par CLUNET; *Journal du Droit international privé*, 1876, p. 413.

(2). Compar. La doctrine exposée devant la Cour suprême des États-Unis d'Amérique par le président Marshall, dans la cause du *Scutler Exchange*, rapportée par PHILLIMORE: *International Law*; t. I, p. 406. — Cass. franc., 25 février 1859, aff. *Jally*, DALLOZ, *péri*, 1859, I, p. 88, et l'arrêt de la Cour de Palerme du 4 juillet 1866, par lequel le bosseman du vaisseau grec *Demetrius* fut condamné à trois ans de prison pour avoir, en présence des agents de la force publique, soustrait du froment dont était frété le navire.

sentent l'Etat auquel ils appartiennent, et parce qu'en raison de leur destination, ils n'ont guère de rapports extérieurs; lorsqu'ils sont forcés d'avoir de tels rapports, deviennent soumis à cette même juridiction. C'est pour cela qu'ils sont astreints à observer les règlements sanitaires et les lois relatives au lieu et à la distance du mouillage, au mode du chargement et du déchargement des munitions et à d'autres matières analogues.

14. — Venons-en à examiner plus spécialement comment on pourrait procéder à l'encontre d'un malfaiteur qui parvient à se réfugier à bord d'un navire étranger.

Comme, d'après un usage très-ancien et universellement répandu (1), les navires de guerre doivent être considérés comme une forteresse flottante de l'Etat auquel ils appartiennent, et, dès lors, comme une partie de son territoire, il en résulte clairement que les autorités locales n'ont pas le droit de se transporter à bord d'un de ces bâtiments, ni de faire aucun acte pour en contraindre le capitaine à livrer le fugitif.

Le capitaine a le droit d'empêcher tout étranger quelconque de venir à bord, et peut légalement agir comme pourrait le faire le commandant d'une forteresse (2) : il ne saurait être contraint à rien par l'emploi de la force. Autrement le pavillon et la souveraineté

(1) Compar. PHILLIMORE : *International Law*; t. I, p. 399, n° 348; et les observations de STORY sur l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique (*American Reports*, p. 1151), citées par Phillimore.

(2) Compar. KENT'S : *Commentaries*; v. I, 157-58. — REDDIE : *On maritime international Law*; II, 161. — ORTOLAN : *Diplomatie de la mer*; v. I, p. 295. — HAUTEFEUILLE : *Histoire du droit maritime*; 4<sup>e</sup> partie, ch. I.



essuieraient un outrage, dont les conséquences pourraient être de rompre les relations pacifiques entre les deux Etats. De là, il résulte que la seule manière de s'emparer de la personne du fugitif consiste à demander son extradition, en employant toutes les formalités usitées en cette matière, pour obtenir la remise d'un individu qui s'est réfugié sur le territoire de l'Etat auquel appartient le navire.

15. — Avant d'aller plus loin, nous devons faire remarquer que tout ce que nous venons de dire est exact, dans le cas où le capitaine du navire de guerre n'abuse pas de ses prérogatives. Si, au contraire, dans le but de favoriser un mouvement révolutionnaire, le capitaine protégeait les révoltés en leur accordant l'asile, ou bien avait pris à bord les auteurs du mouvement, qui, de là, entretiendraient des relations avec les habitants du pays, et essayait de les faire débarquer, il ne pourrait plus se prévaloir des privilèges qui sont reconnus en sa faveur, en temps de paix. Au contraire, le navire pourrait être traité en ennemi, car il aurait été commis à son bord de véritables actes d'hostilités (1).

16. — Le cas où des malfaiteurs vont chercher un refuge à bord des bâtiments de commerce est différent. Ces vaisseaux étant destinés au commerce et étant, dès lors, dans la nécessité d'être les instruments d'une

(1) Voir les arrêts de la Cour d'Aix, 6 août 1832, et de la Cour de Cassation française, 4 septembre 1832, et le réquisitoire de DUPIN, dans la cause célèbre du navire *Carlo Alberto* (DALLOZ : répert., v°, *Droit naturel*; n° 81, 2<sup>e</sup> alin., note 1, p. 19), et la correspondance diplomatique échangée entre le gouvernement sarde et celui des Deux-Siciles, dans la cause bien connue du *Cagliari*, en juin 1857.

série d'actes extérieurs qui les mettent en rapport avec les habitants du lieu où ils abordent, sont soumis, comme nous l'avons dit, à la juridiction locale, excepté pour ce qui a trait à leur régime intérieur. Il est clair qu'il est contraire aux intérêts de l'Etat de donner asile aux malfaiteurs, et que c'est même un acte répréhensible. Aussi, dans le Code de la marine marchande, le législateur italien dispose-t-il avec raison (art. 371), que le capitaine ou le patron, qui, sciemment, embarque des individus recherchés par la justice, pour crime ou délit, encourra les peines édictées contre ceux qui recèlent les personnes prévenues d'un délit. Il est, dès lors, hors de doute que les autorités locales ont le droit d'empêcher un tel fait et pourraient contraindre le capitaine ou le patron à livrer le fugitif, ou bien opérer une perquisition à bord, et, dans le cas où l'on se trouverait dans l'hypothèse prévue dans l'article 371 précité, provoquer contre lui l'application des peines édictées dans nos lois pénales. Néanmoins, il serait bon, avant d'opérer une perquisition ou un autre acte de juridiction à bord du navire étranger, d'aviser le consul ou la personne qui le représente. Du reste, cet avertissement préventif serait de droit strict, dans le cas où ce mode de procédure se trouverait consacré dans un traité conclu entre les deux Etats (1).

(1) L'article 12 de la convention consulaire, entre l'Italie et la France, contient les dispositions suivantes :

« Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les « officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer « ni visites, ni recherches à bord des navires sans être accompagnés « par le Consul ou le Vice-Consul de la Nation à laquelle ces navires « appartiennent; ils devront également prévenir en temps opportun

47. — En Italie, la pratique est conforme aux principes que nous venons d'exposer. Du reste, ils ont été développés par le Ministre de la Justice, dans sa circulaire du 21 janvier 1865, où il donne aux autorités judiciaires du Royaume des instructions sur les actes d'instruction qu'il est utile de faire sur les navires étrangers, au sujet des délits commis à bord ou à terre par les gens de l'équipage. Cette circulaire est ainsi conçue :

« 1° Quand il s'agit de bâtiments de guerre, qui, conformément au droit des gens, sont exempts de la juridiction locale, les autorités judiciaires du Royaume ne pourront s'occuper de la répression des délits qui se sont commis à leur bord, ni procéder à aucun acte de juridiction.

« 2° Quant aux paquebots étrangers faisant le service des dépêches, bien qu'en principe et sauf quelques exceptions stipulées dans des conventions spéciales, notamment avec la France, ils ne bénéficient pas de cette immunité; toutefois, les autorités susdites ne devront pas intervenir à leur sujet avant d'avoir reçu les instructions opportunes de ce ministère, auquel ils devront signaler ce qui s'est produit, même par la voie du télégraphe.

« lesdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

« La citation qui sera adressée à cet effet, aux Consuls et Vice-Consuls, indiquera une heure précise, et si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il serait procédé en leur absence. »

« 3<sup>o</sup> Si, à bord des vaisseaux marchands étrangers, « il se produisait des délits de nature à troubler la « tranquillité publique dans le port ou à terre, ou bien « dans lesquels seraient impliquées des personnes « étrangères à l'équipage, surtout si c'étaient des natio- « naux, les autorités judiciaires ont le droit de se « transporter à bord pour procéder aux actes d'ins- « truction, et même, s'il y a lieu, à l'arrestation des « prévenus. Elles sont investies du même droit, quand « un des hommes de l'équipage desdits bâtiments, se « trouvant à terre, y a commis un délit. Toutefois, les « autorités sus-indiquées, avant de se transporter à « bord desdits bâtiments, devront en informer, en « temps utile, les agents consulaires des puissances « auxquelles ils appartiennent, voulant qu'ainsi ils « puissent, à l'heure indiquée, se rendre personnelle- « ment ou se faire remplacer par leur délégué pour « assister aux actes qui devront être faits (1). »

48. — En France les mêmes principes ont été proclamés par le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 novembre 1806. « Les droits de la puissance neutre, y « est-il dit, doivent être respectés comme s'agissant de « la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle « l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois « que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquil- « lité du port n'est pas compromise (2). »

(1) Circulaire n° 674, de 1865.

(2) Voir aussi l'ordonnance française du 29 octobre 1833, sur les attributions des Consuls dans leurs rapports avec la marine marchande. — DALLOZ : rép., v°, *Traité international*; n° 310. — ORTOLAN : *Éléments de Droit pénal*; n° 936.

19. — En Angleterre cette question a été l'une de celles qui font l'objet des instructions générales données aux Consuls en 1846, et dont l'article 10 est ainsi conçu :  
« Les Consuls sont informés que les commandants des  
« navires marchands anglais, à l'ancre dans des ports  
« étrangers, ne sont autorisés à donner asile à aucun  
« individu, fût-il sujet britannique, qui, pour se sous-  
« traire et résister aux lois auxquelles, à raison de sa  
« résidence, il est soumis, demanderait à se réfugier à  
« bord de leurs navires. Les Consuls, dès lors, vou-  
« dront bien s'assurer, lorsque des personnes se trou-  
« vant dans les conditions susdites seront réclamées,  
« qu'elles sont l'objet d'une procédure légale aux  
« termes des lois du pays (1). »

20. — De même les Etats-Unis, dans les traités qu'ils ont conclu avec les autres pays, ont admis ces principes (2). Il n'est pas nécessaire que nous parlions des autres Etats.

21. — Il peut se faire que le navire ait recueilli le fugitif en pleine mer ou dans les eaux territoriales d'une nation tierce, et qu'il pénètre ensuite, ayant toujours à bord le prévenu, dans les eaux territoriales du pays qui recherche cet individu. Pour résoudre la question de savoir si en de telles circonstances on peut procéder à l'arrestation du malfaiteur qui se trouve à bord, faisons observer que le droit de juridiction d'un Etat sur toutes les parties de son territoire est absolu. Le navire est couvert par le pavillon de son pays et reste

(1) D'après PHILLIMORE : *International Law*; v<sup>o</sup>, II, § 258, p. 282.

(2) Voir les conventions avec l'Italie, du 8 février 1848, et avec la France, du 23 février 1853, art. 8.

soumis à sa juridiction, même dans les ports étrangers, mais uniquement pour les faits qui *concernent exclusivement le navire considéré isolément de tout ce qui l'entoure; pour les actes qui n'ont aucun rapport avec le lieu où on a jeté l'ancre, pas plus qu'avec les citoyens de l'Etat étranger*. Cela posé, il devient facile de comprendre que le seul fait de mouiller dans un port, quand on a à bord un malfaiteur qui est recherché par la justice locale, est, par soi-même, une offense faite aux droits de la souveraineté territoriale, et dont les conséquences inévitables sont, sitôt que la nouvelle se répand dans le public, l'alarme, le mauvais exemple et un danger social. Il serait inconvenant et dangereux que le pavillon puisse protéger le navire, même dans le cas où celui-ci porte atteinte à la sécurité et à la tranquillité de l'Etat où il aborde, et l'on ne pourrait alors, sans danger, modifier pour lui le principe si certain que les lois de police obligent tous les individus qui se trouvent sur le territoire (1). De là nous concluons que d'après le droit commun, il devrait être permis d'opérer, à bord

(1) Dans la fameuse affaire entre la France et l'Italie, et relative à l'arrestation, dans le port de Gênes, des brigands Cipriano la Gala, Giona la Gala, Domenico Papa, Giovanni d'Avanzo et Angelo Sarno, le gouvernement italien finit par admettre comme transaction de rendre ces individus à l'Etat français, sauf à demander aussitôt leur extradition, et, de cette façon, reconnut avoir opéré une arrestation illégale. Cela résulta de l'importance exagérée qu'on donna à la convention postale du 4 septembre 1860, dont l'article 7 est ainsi conçu : « Les passagers admis dans les paquebots, qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre, pendant la relâche dans l'un des susdits ports, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition... » Mais, si on avait donné plus d'importance aux principes du droit qu'à la lettre du traité, on n'aurait pu admettre que la disposition de l'article 7 fût applicable dans des circonstances aussi

des navires marchands, l'arrestation des malfaiteurs poursuivis par la justice, qu'ils s'y soient embarqués, ou bien dans les eaux territoriales de l'Etat qui les recherche, ou même ailleurs.

Ce n'est pas le cas de rappeler que les règles que nous venons d'exposer ne sont pas applicables aux navires de guerre. En effet, d'après les principes du droit international, ils ne devraient jamais servir d'asile aux malfaiteurs, et si, contrairement aux usages, cela se produisait, on pourrait demander compte à l'Etat, auquel appartiendrait le vaisseau, de l'injustifiable protection accordée à un prévenu par le commandant, et ensuite requérir l'extradition.

22. — Venons-en à parler des délits commis dans le palais du Ministre public étranger (1) et de ceux commis sur le territoire de l'Etat par un individu qui se réfugie ensuite dans le palais dudit Ministre.

Certains auteurs (2) ont dit que le Ministre étran-

exceptionnelles que celles où il s'agissait de fameux chefs de brigands recherchés par la justice et par le pays. Les autorités italiennes devaient-elles rester inactives, lorsque, dans un de nos ports, se passait un fait qui, sitôt qu'il aurait été porté à la connaissance du public, aurait indubitablement été la source de graves désordres? — Voir *Atti del Parlamento italiano*, 1863, p. 719, et les documents relatifs à cette question, présentés le 26 juillet 1863 devant la Chambre des députés d'Italie.

(1) Sous la dénomination de *Ministre étranger* on comprend tous ceux qui sont délégués pour représenter un Etat, qu'ils soient légats, ambassadeurs, Ministres, plénipotentiaires ou simples chargés d'affaires.

(2) BINKERSHOCK : *De foro competentis legatorum*; ch. VIII, § 2. — GROTIUS : *De jure belli et pacis*; liv. XI, ch. XVIII. — VATTTEL : *Le Droit des gens*; liv. IV, ch. VII; et notes de PINHEIRO-FERREIRA et de PRADIER-FODÉRÉ sur ce chapit. — MONTESQUIEU : *Esprit des lois*; liv. XXVI, ch. XXI. — Compar. Le décret du 13 ventôse an II, en France. — JOUSSE : *Traité de la Justice criminelle*; t. I, n° 37, p. 435. — VOET : lib. L., tit. VII, *De legationibus*, n° 1.

ger devait, par l'effet d'une fiction juridique, être censé résider encore sur le territoire de l'Etat qu'il représente, et ont admis en sa faveur le privilège de l'immunité de la juridiction pénale territoriale, et même ont voulu étendre ce privilège aux personnes de sa suite et à la maison qu'il habite. Ils ont dit que cette immunité était nécessaire au Ministre, pour lui assurer l'indépendance requise pour l'exercice de ses fonctions.

D'autres auteurs ont cru devoir exclure l'immunité absolue (1) et, tout en reconnaissant le Ministre comme personnellement inviolable dans l'exercice de ses fonctions, ont admis qu'il devrait être soumis à la juridiction pénale territoriale, s'il abusait du caractère dont il est revêtu, au point de conspirer contre l'Etat ou d'attenter contre la sûreté publique.

23. — Une opinion qui nous semble préférable c'est celle des auteurs (2) d'après lesquels il n'est pas nécessaire, pour assurer l'inviolabilité du Ministre, de lui concéder l'immunité de la juridiction territoriale dans le cas où il se rendrait coupable de crimes. Sans doute, on peut considérer comme nécessaire, pour assurer la

(1) Compar. MERLIN : Rép., v<sup>o</sup> *Ministre public*; sect. 6, n<sup>o</sup> 6. — BARBEYRAC : note 2, au n<sup>o</sup> 3 du § 4, ch. XVIII, liv. II, de GROTIUS, et sa note sur Bynkershoek, déjà cité. — THOMASIIUS : *Jurisprud. div.*; lib. III, cap. IX, § 36. — BURLAMAQUI. — D'AGUESSEAU : sur la *Jurisdiction royale*; t. V, p. 248-49, 327-28.

(2) Il est bon de lire l'intéressante dissertation de HENRI COCCIEUS, rapportée par son fils SAMUEL, qui admit la même doctrine dans son livre intitulé *Jus civile controversum*; lib. L., tit. VII. *De legationibus quaesti.*, 3; t. II, p. 749. — BOUCHEL : *Bibl. du Dr. franç.*, v<sup>o</sup>, *Ambassadeur*. — VERA : *Traité du parfait ambassadeur*, n<sup>o</sup> 45. — MERSLAR : *Legatus*. — ARMÆUS : *De jure publico*; t. II, disc. 21, n<sup>o</sup> 48.



sécurité personnelle et l'indépendance du Ministre, de le protéger contre les violences ; mais en lui accordant l'irresponsabilité pénale, on porterait atteinte aux droits de juridiction que doit avoir la Souveraineté nationale, et l'on ferait une chose contraire aux vrais intérêts de la société, de la justice et de l'ordre social.

24. — Cette doctrine fut enseignée par les anciens jurisconsultes, qui surent mieux que nous apprécier la vraie nature de certains privilèges. Citons entre autres Peretius qui, après avoir posé la question en ces termes, « *An ipsis legatis securitas tam sancta competat, non solum contra vim injustam, sed et contra vim judiciale[m], si quid delinquerint,* » et après avoir fait valoir différentes considérations, conclut ainsi : « *Existimo tamen, inspecta juris ratione, in delictis nullam dari fori præscriptionem, sed unumquemque ubi deliquit et reperitur conveniri ratione pœnæ, cui se delinquendo obnoxium reddidit, nec enim ab accusatione immunes legatos præstat legationis dignitas, quam reatu excluderunt, ne beneficium ipsis prestitum incipiat esse iniquum, et vergat in principis et populi, ad quem mittuntur, detrimentum. Ideo legati Romæ existentes e delictis in legatione commissis coguntur iudicium ibi subire, ne illis aut eorum domesticis sit impune delinquere, et libere recedere, eo quod nihil pœnæ metuant (1).* »

25. — De ce que nous venons de dire et de démontrer, il résulte que l'indépendance des agents diplomatiques, dans l'exercice de leurs fonctions, repose sur des principes rationnels, mais que, pour ce qui est des

(1) PERETII : *Prælectiones in Codicem* ; lib. I, tit. LXIII, n° 10.

crimes dont ils pourraient se rendre coupables dans le lieu de leur résidence, ils devraient être jugés par les tribunaux locaux. La fiction juridique de l'extraterritorialité ne saurait avoir pour effet d'établir un fait contraire à la vérité, et de faire considérer comme absent quelqu'un qui vit effectivement au milieu de nous. Dès lors, si le Souverain de l'Etat représenté voulait évoquer le droit de juger son agent diplomatique, qui se serait rendu coupable d'un crime, et demandait son extradition, à sa demande on pourrait opposer un refus (1).

26. — Nous n'admettrions qu'une seule exception, dans le cas de délit commis dans l'exercice des fonctions publiques, et, par conséquent, portant directement atteinte aux droits de l'Etat représenté. Supposons, par exemple, que le Ministre fasse, dans son intérêt personnel, usage des documents diplomatiques, ou qu'il s'approprie indûment de l'argent et des titres déposés chez lui. Dans ce cas, l'Etat qu'il représente étant principalement intéressé à le punir, devrait pouvoir obtenir son extradition. C'est ainsi que la question fut résolue entre la France et l'Italie, au sujet d'un Italien. Cet individu, chargé de l'expédition des affaires dans le bureau d'un Consul résidant dans un port d'Angleterre, s'empara de l'argent de la caisse et se réfugia en France. Dans cette circonstance on fondait la de-

(1) Compar. LEGRAVEREND : t. I, ch. I, sect. VII, § 1; *Traité de la Législation criminelle*. — ORTOLAN : *Eléments de Droit pénal*; n° 508 et suiv. — FAUSTIN-HÉLIE : *Instructi. criminel.*; t. II, § 127. — MANGIN : *Acti. publiq.*; n° 79 et suiv. — PINHEIRO-FERREIRA : *Droit des gens*; t. II, § 50. — CALVO : *Droit internat.*; § 519 et suiv. — LEROY : *Des Légations et des Ambassades*; p. 73. — MORIN : *Les Lois relatives à la guerre*; t. I, n° 18.

mande d'extradition, qui fut accordée au gouvernement italien, sur l'exterritorialité des fonctions consulaires (1). Tout en n'admettant pas ce motif, nous devons cependant dire que ce qui fut fait en cet occasion nous semble raisonnable. En effet, l'Etat, qui nomme les titulaires des emplois publics, a surtout le droit de les punir lorsqu'ils abusent de l'autorité qui leur a été donnée.

27. — Quant au droit que peut avoir la Souveraineté territoriale de rechercher et d'arrêter les malfaiteurs qui se seraient réfugiés dans le palais du Ministre, il est facile de comprendre que nous ne partageons pas l'opinion des auteurs qui voudraient faire de ce palais un Etat dans l'Etat. Ces auteurs ont essayé de démontrer que si la maison habitée par le Ministre pouvait être l'objet d'une perquisition, non-seulement ce serait exposer ce fonctionnaire à des vexations, mais encore, autoriser les recherches dans ses papiers et la violation des secrets diplomatiques. Il nous semble que ces raisons et toutes autres analogues, qu'on fait valoir à ce sujet, ne peuvent, en réalité, avoir d'autre portée que d'amener à conclure, que si la demeure du Ministre doit être spécialement protégée et respectée, ce n'est que dans la mesure requise pour donner à ce fonctionnaire l'indépendance et la sécurité nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Etant donné que le Ministre convertit sa maison en asile d'un malfaiteur, et qu'invité à faire sortir cet individu il s'y refuse, viendra-t-on prétendre que les nécessités publiques de la justice doivent être sacrifiées

(1) ARLIA : *Le Convenzioni di estradizione* ; p. 32.

au respect de la fiction juridique de l'extraterritorialité? Les droits de juridiction de la Souveraineté territoriale, sur toutes les parties de son territoire, sont inviolables et absolus, et ne sauraient être diminués pour faire prévaloir un privilège (1).

28. — Cependant on devrait toujours prendre en considération la haute dignité dont se trouve revêtu le Ministre, et lui témoigner les plus grands égards avant de procéder à une visite domiciliaire dans son palais, de façon à exclure tous les doutes qui pourraient exister, tant sur les graves nécessités qui auraient motivé la mesure que sur la modération avec laquelle elle aurait été exécutée. Aussi, à part le cas de mesures tendant à empêcher une évasion, et pouvant être prises aussitôt, nous pensons qu'il serait obligatoire pour les autorités locales d'en référer au Ministre des affaires étrangères, afin d'obtenir son autorisation, et d'en aviser le Ministre étranger lui-même afin qu'il considère bien la situation, et que, s'il croit devoir s'obstiner à ne pas acquiescer aux réquisitions des autorités judiciaires, il puisse mettre à l'abri ses papiers diplomatiques. Après que tout cela aura eu lieu, d'après nous, les autorités à ce déléguées pourront opérer la visite domiciliaire. Nous ajouterons, en outre, que lorsque, dans l'intérêt de la tranquillité du pays et du public, il serait nécessaire d'agir promptement et sans

(1) COMPAR. TRÉBUTIEN : *Droit criminel*; t. II, p. 121. — PINHEIRO-FERREIRA : *Droit des gens*; § 50. — HAUS : *Droit criminel*; n° 182. — MANGIN : *Act. publiq.*; t. II, n° 82. — FAUSTIN-HÉLIE : *Traité de l'Instruct. crimin.*; t. II, § 124. — CALVO : *Droit internat.*; § 523. — PRA-DIER-FODÉRÉ : *Notes sur Vattel*; liv. IV, ch. IX. — PESSINA : *Diritto penale*; t. I, p. 107.

délai ; les autorités locales devraient le faire sans attendre l'autorisation du Ministre des affaires étrangères. Ainsi , par exemple , si un malfaiteur poursuivi par la clameur publique s'échappait des mains de la force armée et se réfugiait dans le palais d'un agent diplomatique , dans ce cas, nous pensons, en nous appuyant sur l'autorité de Mangin (1), que pour faire taire les clameurs et pour empêcher de plus graves désordres, les agents de la force publique pourraient le poursuivre et l'arrêter dans le palais de l'agent diplomatique.

29. — De ce que nous venons de dire , il s'ensuit que les autorités locales doivent connaître des délits commis dans le palais du Ministre , même dans le cas où les inculpés seraient les citoyens de l'Etat qu'il représente. Du reste, il n'est point conforme à la raison ni au droit, qu'une Souveraineté étrangère administre la justice dans un édifice construit sur le territoire de l'Etat (2).

30. — Il nous reste à dire un mot des délits commis dans le lieu où une armée étrangère se trouve campée ou cantonnée du libre consentement du Souverain territorial.

Pour ce qui est des délits purement militaires et des délits de droit commun commis dans le périmètre des opérations du corps d'armée , par les individus qui en font partie, la juridiction de l'Etat auquel l'armée appar-

(1) *Action publique* ; n° 82.

(2) Compar. Cass. française , 13 octobre 1865 , aff. Nikitschenkoff , et 11 juin 1852 , aff. Salvatori : PAL. : 1866 , p. 51 , et 1852 , t. II , p. 57. — CALVO : *Droit intern.* ; § 533 et suiv.

tient devrait prévaloir. En effet, l'Etat existe moralement là où se trouve la force militaire qui le représente, et dès lors on peut considérer comme se passant sur son territoire tout ce qui a lieu là où son armée est cantonnée. Quant aux délits commis en dehors du périmètre des opérations de l'armée, soit par des soldats contre leurs compagnons d'armes, soit par des soldats contre des habitants, la juridiction territoriale de l'Etat ne saurait être contestée. En effet, on ne saurait supposer que le Souverain qui a donné la faculté de passer sur son territoire, à une armée étrangère, ait tacitement renoncé par le fait à toute juridiction pénale sur les soldats qui la composent, quand ils se rendront coupables de délits sur son territoire (1).

On peut encore supposer que le soldat qui a commis un délit rejoigne son corps avant de tomber au pouvoir de la juridiction territoriale. Si dans ce cas l'autorité militaire jugeait préférable de déférer le délit au Conseil de guerre, il ne serait pas opportun de demander la remise du prévenu. On doit, en effet, considérer comme suffisante, pour sauvegarder les intérêts de la société, une répression immédiate et plus rigoureuse que celle qui serait l'œuvre de la juridiction territoriale.

Si, au contraire, le soldat, qui aurait commis un délit de droit commun dans le périmètre occupé par l'armée, se réfugiait sur le territoire de l'Etat, et était réclamé par l'autorité militaire pour être jugé par le Conseil de guerre, il devrait être livré. Bien plus, à notre sens, nous croyons que ce ne serait pas le cas de

(1) Compar. HAUS : *Cours de Droit criminel*; n° 449. — ORTOLAN *Eléments de Droit pénal*; n° 939.

considérer cette remise comme une extradition, si l'arrestation était opérée immédiatement dans la localité même où le corps d'armée est cantonné, même en dehors du périmètre qu'elle occupe. Une telle remise devrait plutôt être considérée comme un acte de police basé sur la présomption, que le Souverain qui a accordé le passage a entendu en même temps assurer le respect des lois qui ont pour objet le maintien de la discipline, et n'a pas voulu que les soldats fussent distraits de leurs juges naturels (1).

Mais dans le cas où le soldat se réfugierait dans l'intérieur de l'Etat, il ne devrait être livré qu'en suite d'une demande régulière d'extradition. Le cas s'est présenté en Italie, en 1865, époque où un corps d'armée française occupait le territoire romain. Un sergent, après avoir commis un vol et un faux en écriture publique, déserta et se réfugia sur le territoire italien. Le Gouvernement français demanda l'extradition de cet individu, qui fut accordée et motivée de la manière suivante :

« Bien qu'à l'encontre du sergent S... il n'y ait  
 « pas eu de procédure commencée en France, toutefois  
 « il se trouve mis en état d'accusation par l'autorité  
 « compétente et selon les lois de son pays, précisément  
 « comme si cette accusation avait été émise sur le sol  
 « français. Et, en effet, contre lui a été lancé un mandat  
 « d'arrêt par l'officier rapporteur du conseil de guerre  
 « de l'armée impériale d'occupation à Rome, conseil  
 « dont les jugements sont soumis à l'appréciation de

(1) Compar. CALVO : *Droit internat.*; § 547. — FAUSTIN-HÉLIE : *Instruct. criminel.*; t. II, § 126.

« la Cour de cassation française, à l'égal de tous ceux  
« des autres conseils de guerre et des autres tribunaux  
« de l'Empire français. C'est pourquoi on ne pourrait  
« refuser l'extradition de S..., pour la seule considé-  
« ration que le document dont résulte l'inculpation  
« mise à sa charge n'a pas été matériellement rédigé  
« sur le sol français (1). »

31. — Quant aux délits commis dans les pays étrangers, dans lesquels les consuls, en vertu des capitulations, ont juridiction en matière pénale, il y a lieu de se reporter à ces capitulations et aux usages pour savoir comment doit s'exercer la répression desdits délits.

32. — Nous négligerons toute discussion au sujet des causes qui ont motivé un état de choses aussi exceptionnel. Nous nous contenterons de constater que nos consuls sont autorisés à arrêter, à juger et à punir les Italiens qui ont commis des délits en Turquie, dans les pays de l'Afrique et du Levant qui sont soumis à la Turquie, dans le Maroc, en Perse, dans le Japon, en Chine et dans le royaume de Siam (2).

Dès lors, si un malfaiteur venant de notre pays allait se réfugier dans ces Etats, il ne serait pas nécessaire de requérir son extradition par voie diplomatique. L'autorité judiciaire pourrait se contenter de s'adresser à notre Gouvernement, et de demander qu'en vertu du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps ou

(1) Voir ARLIA : *Le Convenzioni di estradizione*, p. 231.

(2) Voir le traité du 6 octobre 1825, dans le recueil intitulé : *Traité publics de la royale maison de Savoie*; t IV, p. 555; et les traités du 24 septembre 1862, du 25 août et du 26 octobre 1866, et du 3 octobre 1868 dans la collection intitulée : *Raccolta dei Trattati del Regno d'Italia*.



de la sentence de condamnation, ce malfaiteur soit arrêté par notre consul. Bien plus, en cas d'urgence, les procureurs généraux et les procureurs du roi pourraient s'adresser directement à nos consuls, excepté à ceux des Principautés danubiennes, et les inviter à procéder à l'arrestation de l'individu qu'ils leur signaleraient, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'un délit de droit commun et non pas d'un délit politique ou simplement militaire. Dans tous les cas, ces magistrats devront en aviser le Ministre de la justice. Il est bien entendu qu'en procédant à l'arrestation, le consul devra se conformer aux usages et s'adresser aux autorités locales, s'il n'est pas autorisé à avoir à son service une force armée (1).

(1) Les districts des consuls italiens qui ont juridiction en matière pénale sur leurs nationaux sont les suivants :

Pour la CHINE : Canton, Shanghai, Tien-Tsing ;

Pour le JAPON : Yokohama, Hakodadi ;

Pour le MAROC : Tanger ;

Pour la PERSE : Rescht ;

Pour le ROYAUME DE SIAM : Bangkok ;

Pour la TURQUIE : Constantinople ; la Canée ; Janina-Scutari (*Albanie*) ; Roustchouck (*Bulgarie*) ; Salonique (*Roumélie*) ; Sarajevo (*Bosnie*) ; Alep-Beïrouth-Damas ; (*Syrie*) ; Jérusalem ; Larnaka (*Chypre*) ; Smyrne (*Anatolie*) ; Trébizonde ; Tripoli (*Barbarie*) ;

Pour l'EGYPTE : Alexandrie, Le Caire ;

Pour la TUNISIE : Tunis ;

Pour la ROUMANIE : Buckarest, Galatz ;

Pour la SERBIE : Belgrade.

(1 bis\*) Dans les pays où les consuls français exercent une juridiction pénale sur leurs nationaux (voir *infra*), les juges d'instruction et les procureurs de la République pourraient, par la voie hiérarchique des procureurs généraux, demander au Ministre l'arrestation de ces nationaux par l'entremise de ces consuls. (Voir, du reste, à ce sujet, *infra*. Appendice au chap. III, 2<sup>e</sup> partie).

C. A.

Nous ferons remarquer enfin que si un Italien, justiciable de nos tribunaux consulaires, se réfugiait sur le territoire d'une nation tierce, notre Gouvernement pourrait valablement requérir son extradition. Cette mesure aurait pour objet la remise du malfaiteur entre les mains du magistrat compétent pour le juger (1\*). C'est ce qui fut pratiqué à l'égard de l'Autriche, en 1865. Le gouvernement italien accorda à ce pays l'extradition d'un certain Nicolas Cusma, sujet autrichien, qui s'était rendu coupable des délits d'escroquerie et d'abus de confiance à Alexandrie d'Egypte.

33. — Relativement aux délits commencés dans un pays et consommés dans un autre, le droit d'en soumettre l'auteur à l'application des lois pénales d'un Etat ou de l'autre, et la compétence du magistrat, dans les cas où les principes que nous poserons dans le chapitre suivant ne sont pas applicables, devraient être déterminés d'après les règles suivantes.

Comme la loi pénale a pour objet principal la défense juridique, la répression pénale appartient à l'Etat sur le territoire duquel la loi a été violée. Dans le cas d'un délit commencé sur un territoire et consommé sur un autre, le droit de répression et la juridiction pénale peuvent appartenir à chacun des Etats sur le territoire desquels l'un des actes constitutifs du délit a eu lieu, pourvu que cet acte soit, par lui-même, passible d'une répression pénale.

Pour résoudre en pratique cette question, il est né-

(1\*) La même solution devrait, pour les mêmes motifs, être adoptée à l'égard d'un Français justiciable d'un de nos tribunaux consulaires.

cessaire de distinguer parmi les divers éléments du délit et de prendre en considération la loi pénale en vigueur sur le territoire où chacun desdits actes constitutifs du délit s'est produit. On peut en effet distinguer, dans un fait délictueux, les actes préparatoires, les actes d'exécution et les actes de perpétration. Dans l'hypothèse que ces actes se seraient passés successivement sur des territoires différents, le droit de répression pénale et la juridiction dépendent complètement du point de savoir si on peut ou si on ne peut pas attribuer à ces actes le caractère juridique de délit. Or, comme l'enseigne fort exactement Carrara (1), « L'essence du délit proprement dit réside dans « la violation d'un droit protégé par la loi. » Dès lors, il est clair que l'acte commis dans un pays donné ne peut, même lorsqu'il se rattache au fait délictueux, servir à légitimer le droit répressif, que dans le cas où il constitue une infraction aux lois en vigueur dans ce pays.

34. — Une fois admise cette règle comme criterium certain, pour servir à déterminer quand commence à naître le droit de répression et de juridiction pénales, il est clair que lorsque l'agent du délit exécute dans un pays donné les actes préparatoires de ce délit, cela ne suffit pas pour rendre compétents les tribunaux de ce pays. En effet, l'acte préparatoire ne constitue pas par lui seul l'entité juridique que l'on appelle délit, cela pour une double raison : 1° parce qu'il n'est pas suffisant pour attester toujours l'intention d'exécuter le délit ; 2° parce que, même étant donnée une telle intention

(1) CARRARA : *Programma*, § 150.

manifestée soit confidentiellement, soit par voie d'accords ou d'excitations, l'acte préparatoire n'étant pas un commencement d'exécution ne réalise pas la *conception juridique* du délit; il n'a pas, en effet, pour résultat la violation d'un droit sauvegardé par la loi.

Quant, au contraire, l'acte accompli dans un pays donné est de telle nature qu'il conduit *irrévocablement* à la perpétration du délit, et qu'il est exécuté par l'agent de sa pleine volonté, le droit de répression pénale appartient à l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu, même dans le cas où le délit devait être commis sur un territoire soumis à une autre Souveraineté. La raison en est que la véritable exécution (1), qui commence lorsque commence la réalisation de l'acte *irrévocablement* contraire à la loi qui sert à protéger le droit violé, est elle-même un délit.

35. — Il est évident que lorsque les actes de perpétration doivent avoir lieu sur un autre territoire, le droit de répression pénale appartient avec plus de raison à la Souveraineté du pays dans lequel le délit devait être et a été consommé.

Il est également clair, qu'aussi bien que les actes d'exécution accomplis par l'agent du délit avec une volonté explicite, les actes de perpétration qui rendent complète la violation du droit attaqué répondent à la *conception juridique* du délit, et sont de leur nature

(1) Nous appelons véritable exécution l'exécution du délit et non pas l'exécution du projet criminel. Dès lors, on ne peut considérer comme une véritable exécution le fait de charger l'arme avec intention de tuer, mais seulement comme l'exécution du projet criminel et comme un acte préparatoire. — CARRARA : *Programma*, § 398.

la morale. — 57. Examen critique d'un autre argument. — 58. Conclusion. — 59. Les considérations d'opportunité ne sauraient servir à établir le contraire. — 60. Notre théorie n'a pas pour conséquence de légitimer l'impunité du coupable. — 61. Auteurs qui considèrent la loi pénale comme une loi personnelle. — 62. Critique de cette doctrine. — 63. Autres arguments en sa faveur. — 64. Critique de ces arguments. — 65. Autres raisons et nouvelles observations. — 66. Conclusion. — 67. Condition à laquelle certains auteurs voudraient subordonner le droit de poursuivre dans le lieu du délit le national qui a commis ce délit à l'étranger. — 68. Examen critique d'une autre condition limitant le droit de poursuivre. — 69. De la nécessité d'une plainte préalable. — 70. Dans presque toutes les législations se trouve consacrée la règle, que le national qui a commis un délit à l'étranger peut être poursuivi dans son pays : cette règle est formulée notamment dans le Code sarde de 1859. — 71. Doctrine française. — 72. Notre opinion. — 73. Observations relatives aux naufragés. — 74. Concordance des diverses législations. — 75. Notre opinion au sujet de la répression des délits commis à l'étranger. — 76. Règle générale. — 77. Premier cas d'extraterritorialité. — 78. Deuxième cas d'extraterritorialité. — 79. Troisième cas : juridiction spéciale à laquelle doit être soumis le national qui a commis un délit à l'étranger. — 80. Ces principes ne sont pas applicables aux étrangers. — 81. On ne devrait pas poursuivre chez nous, en lui faisant l'application de nos lois, l'individu qui aurait commis à l'étranger un délit au préjudice d'un de nos nationaux. — 82. Quatrième cas d'extraterritorialité. — 83. Cinquième cas d'extraterritorialité. — 84. Il est très-important dans notre système que l'institution de l'extradition soit complètement réorganisée.

36. — La question de savoir si la loi pénale d'un État doit, oui ou non, avoir pour objet la répression des crimes et des délits commis hors du territoire, a été clairement posée à l'époque moderne. Elle a été résolue

de diverses façons dans les législations positives. Avant que la civilisation et le commerce eussent eu pour effet d'établir des relations entre les diverses nations, et de substituer aux sentiments d'égoïsme et d'isolement ceux de solidarité et de communauté, il était naturel que chaque Etat dût rester indifférent à ce qui se passait à l'étranger, et notamment aux délits qui y étaient commis.

Les jurisconsultes romains effleurèrent à peine la question, de sorte que les principes qu'ils nous ont transmis à ce sujet ont une importance secondaire. Les glossateurs n'en discutèrent pas moins, pour établir que les textes du Droit romain devaient servir à déterminer la juridiction des tribunaux de l'Etat, relativement à des faits qui avaient eu lieu en territoire étranger. Les uns prétendaient qu'on devait regarder comme exclusivement compétent le juge du lieu du délit. Ils s'appuyaient sur cette réponse de Papinien : « *Alterius provincie reus apud eos accusatur et damnatur apud quos crimen contractum ostenditur* (1). » Les autres, au contraire, furent d'avis qu'on devait considérer comme compétent le juge du lieu où le prévenu avait été arrêté. Ils invoquaient la règle posée par les empereurs Sévère et Antonin : « *Quæstiones eorum criminum, quæ legibus, aut extraordinem exercentur ubi comissa vel incoata sunt, vel ubi reperiuntur qui rei esse perhibentur* (2). »

(1) L. XXII, Dig., lib. IX, tit. II, *de accusati*; voir aussi L. VII, Dig., lib. IX, tit. IV, *de custodia reorum*; L. XIV, Cod., lib. IX, tit. IX, *ad leg. Julii de adulter...*

(2) L. II, Cod., lib. III, tit. XV, *ubi de crimine agi oporteat*.

Mais ces deux textes ne sont pas décisifs. Ils n'avaient pas, en effet, pour but de régler des conflits de juridiction entre les tribunaux d'Etats différents, mais entre les tribunaux des différentes provinces de l'empire (1). Or, la question dont il s'agit ici est toute autre.

37. — La lutte entre les différentes écoles se produisit au Moyen-Age ; elle s'est perpétuée jusqu'à notre époque et existe encore aujourd'hui. Cette discussion a été et est toujours importante, en raison du nombre et de l'autorité des jurisconsultes qu'elle divise. Quelques-uns ont soutenu que la loi pénale est territoriale (2), parce qu'elle est faite pour pourvoir à la défense et à la conservation de l'Etat, et de là ont conclu qu'aucun Etat ne saurait être intéressé à faire juger par ses

(1) Compar. VOET P., *De statut*, § 11, C. I, n° 6, p. 297, qui s'exprime ainsi : « *Jure tamen civili notandum, remissionibus locum fuisse de necessitate, ut reus ad locum ubi delinquit, sic petens jure, fuerit mittendus quod omnes judices uni subessent imperatori.* »

(2) Compar. ABEGG : *De la punition des crimes et délits commis à l'étranger*, § 28, 35, 36, n° 1. — COSMAN : *De delictis extra territorium commissis* : n° 4, § 2 et 3. — WENS : *De delictis extra territori*, II, § 1 et 5. — STORY : *Conflict of Laws*, § 620 et 22. — On doit considérer comme partisans de la même doctrine : BOIDARD, ROSSI, DE BROGLIE, GUIZOT et DE RÉMUSAT, qui, en France, combattirent vigoureusement le projet de réforme proposé en sens contraire en 1843. — KLUBER : *Du droit des gens*, § 63, admet en principe le système de la compétence territoriale, mais par exception est partisan des poursuites pour un délit commis à l'étranger, quand elles sont provoquées par l'Etat sur le territoire duquel s'est commis le délit, ou lorsqu'elles sont autorisées par une loi spéciale du pays où elles ont lieu. — MITTERMAIER, dans ses notes sur FEUERBACH, *Manuel du droit pénal commun en vigueur en Allemagne*, § 31, admet en principe la doctrine de la compétence territoriale, mais fait exception pour le cas où il existe une loi permettant les poursuites. — Voir VATEL et PRADIER-FODÉRÉ : *Droit des gens*, liv. I, ch. XIX, § 232, 33.

propres tribunaux les délits commis à l'étranger ou à mettre en exécution les sentences prononcées par les juges du lieu du délit. Cette théorie est la conséquence de celle de l'isolement des Etats et de la doctrine dans laquelle on donne comme unique base au Droit pénal le principe de l'utilité (1\*). Elle a reçu sa plus large application en Angleterre (2).

38. — Le chef de la justice, lord Gray, a dit que les crimes de leur nature sont locaux et que la juridiction compétente pour en connaître est territoriale (3). Lord Brougham en arriva aux mêmes conclusions. D'après lui, la juridiction criminelle est territoriale et par la nature des choses et par l'objet de la juridiction (4). En France, la même doctrine a été défendue devant le Conseil d'Etat, dans la séance du 17 fructidor an XII, par Treilhard et par Bérenger.

39. — Il ne peut exister aucune controverse sérieuse au sujet de l'autorité territoriale de la loi et de la juridiction pénale, si l'on veut dire, en employant ces mots, que la loi exerce un empire absolu sur tous les hommes qui résident sur le territoire de l'Etat, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et cela sans tenir

(1\*) Nous essaierons plus loin (*voir note 2, p. 57*), en discutant l'opinion émise par M. P. Fiore sur la doctrine utilitaire appliquée au Droit, de démontrer que cette doctrine, loin de conduire à admettre le système de territorialité absolue, conduit au contraire à une solution tout opposée, solution qui n'est autre que celle de l'auteur de cet ouvrage.

C. A.

(2) Compar. STORY : *Conflict of Laws*, § 620. — PHILLIMORE : *International Law*; vol. IV, § 973. — WHARTON : *Conflict of Laws*; ch. IX.

(3) Dans la cause *Rafael et Verelst*; II. W. Black R., 1,058.

(4) Dans la cause *Warrender*.



compte du rang des personnes (1), et que le juge local a le droit de poursuivre et même de juger par contumace les individus qui, sur le territoire soumis à sa juridiction, ont accompli un acte contraire aux lois.

(1) Le principe de l'égalité juridique, dont dérive celui de l'impersonnalité de la loi pénale et de l'assujettissement de toutes les personnes sans exception à cette loi, et sans distinction de leur condition sociale, ne fut point reconnu dans le passé, comme à l'époque actuelle. Chez les Romains, la triple condition du *civis*, du *peregrinus* et de l'esclave avait pour résultat de modifier le principe de l'égalité devant la loi. Au Moyen-Age, le même effet fut produit par les immunités personnelles, par les privilèges de certaines classes et par la règle que chacun devait être jugé par ses pairs. A notre époque, on a vu disparaître les inégalités, les immunités, les privilèges, les exemptions de la loi pénale, et, par suite de l'abolition du for ecclésiastique, appliquer le droit commun même au clergé. Néanmoins il existe encore certaines exceptions, dont quelques-unes ne peuvent se justifier. Telle est l'immunité dont jouissent les ambassadeurs. Si, d'une part, il n'est pas contraire aux vrais principes d'admettre en faveur des ambassadeurs l'inviolabilité personnelle dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part l'exagération dans laquelle sont tombés certains auteurs, quand, pour rendre le ministre étranger indépendant des lois civiles, ils ont imaginé la fiction juridique de l'exterritorialité, n'est pas justifiable. Vouloir, en effet, considérer comme habitant du territoire de son pays un homme qui vit au milieu de nous, ce n'est pas plus raisonnable que de considérer comme mort un homme vivant, au moyen de la fiction de la mort civile. Bien plus, comme si cela n'était point suffisant, certains auteurs ont voulu étendre la fiction de l'exterritorialité même à la maison du Ministre, et même aux crimes commis dans cette demeure. Cependant, il serait temps de voir disparaître certaines fictions qui sont contraires à la réalité et qui deviennent la source de très-graves difficultés. — Compar. TRÉBUTIEN : *Droit crim.*; t. II, p. 122. — PINHEIRO-FERREIRA : *Droit des gens*, § 50. — HAUS : *Droit crim.*, n° 182. — MANGIN : *Action publique*, t. II, n° 82. — FAUSTIN-HÉLIE : *Traité de l'instruct. crim.*, t. II, § 124. — CALVO : *Droit internati.*, § 523 et suiv. — PRADIER-FODÉRÉ : sur Vattel, liv. IV, ch. IX. — PESSINA : *Diritto penale*, t. I, p. 107. — Cass. franç., 13 octobre 1865 (Nikitschen-Koff); *Palais*, 1866, p. 57.

Ce serait soutenir un vrai paradoxe que de mettre en doute une semblable vérité. Le véritable objet de la controverse est de savoir si la loi qui a pour objet de réprimer certains faits est applicable, même quand ces faits ont été accomplis à l'étranger, et si le juge à qui appartient la juridiction peut juger, dans son propre pays, des infractions à la loi qui se sont produites ailleurs.

40. — Si l'utilité était l'unique base de la justice répressive, l'intérêt de la répression pourrait être entendu dans un sens entièrement faux (1). On pourrait dire, en effet, qu'il n'importe nullement à l'Etat que le voleur, qui s'est approprié la fortune d'autrui en pays étranger, vienne jouir au milieu de nous des fruits de ses rapines; qu'il serait indifférent, que l'étranger qui est venu s'établir chez nous ait été un homicide ou un banqueroutier (2). Au contraire, si,

(1) Les partisans de la doctrine d'Helvétius et d'Epicure, doctrine reproduite par Bentham en matière de droit pénal, ont soutenu que le droit de punir était légitime dans le seul cas où il en résultait quelque utilité pour la société. D'après eux, la liberté individuelle pourrait être limitée, même par des mesures coercitives, pourvu que, la chose étant bien calculée, il en résulte quelque avantage. Mais ils ne s'aperçurent pas qu'ils détruisaient la base du droit pénal. L'utilité, soit individuelle, soit sociale, est un fait, et, en l'absence de règles certaines pour servir à déterminer dans quels cas les entraves mises à la liberté pourraient avoir pour effet quelque utilité, on n'arriverait pas à fonder la théorie de droit pénal. Ce qui est conforme au droit est utile, mais l'utilité ne saurait être le principe du droit. — Compar. MANGINI : *Lettere al MAMIANI intorno alle origini del diritto di punire*.

(2\*) On soutient généralement dans tous les ouvrages de droit contemporains que la théorie utilitaire de Bentham est anti-juridique. Nous oserons néanmoins, malgré notre peu d'autorité, nous déclarer partisan de cette doctrine. Elle a, en effet, à notre sens, une base solide :

comme nous le croyons, on doit considérer le droit pénal comme ayant, ainsi que le pouvoir de formuler la loi et d'employer la force, un autre but et un autre fondement ; si le pouvoir social est investi de la faculté de prohiber certains actes, parce qu'il a le droit de veiller à sa propre conservation et de protéger la liberté des personnes et leur sécurité, on ne saurait approuver l'opinion de nos adversaires et admettre que la juridiction soit territoriale au même titre que la loi pénale. Il existe, en effet, des cas dans lesquels on peut réprimer les actes délictueux commis en territoire étranger et invoquer le droit d'en poursuivre l'auteur.

41. — On peut, dès lors, soutenir avec raison que la pénalité est territoriale, en ce sens qu'elle ne saurait

l'utilité générale, principe éminemment scientifique, qui, contrairement à ceux mis en avant dans les systèmes opposés, a l'avantage d'être fourni par l'observation. Dans cette doctrine, au lieu de faire dériver les prescriptions de la loi, soit de préceptes dictés par une autorité divine, soit de principes abstraits révélés par la raison, on y voit, en les analysant et en étudiant leur origine historique, des mesures qui ont pour but de sauvegarder les intérêts collectifs des individus qui sont soumis à leur empire. Du reste, ce système nous semble être le seul qui puisse servir à expliquer le développement progressif de l'idée juridique. Si, en effet, la loi émanait d'une autorité supérieure et infail-  
lible, ou bien si elle sortait toute armée, immuable et éternelle de la raison humaine, comment se ferait-il qu'elle aille se modifiant et se perfectionnant sans cesse ? Dans le système utilitaire, au contraire, rien de plus simple que de rendre compte de cette évolution. A l'origine, l'homme vit d'une vie nationale restreinte, n'a qu'une culture intellectuelle peu développée, et ne voit rien au-delà des intérêts de sa tribu ou de sa nation. De là son peu de souci des intérêts des étrangers, qui lui paraissent opposés aux siens propres. De plus, les classes aristocratiques et les autorités religieuses, primant le reste des membres de la société, dont elles sont la base, voient dans leurs propres intérêts la chose la plus précieuse à sauvegarder et font consacrer juridiquement

être appliquée hors du territoire de l'Etat souverain où elle a été prononcée. Mais la pénalité, qui est l'effet de la loi pénale, ne devrait pas être confondue avec l'autorité de la loi pénale, de la même façon qu'on ne pourrait pas confondre l'effet de la loi civile avec l'autorité de la loi civile. L'action qui dérive de la loi pénale est territoriale, en raison de l'impossibilité où l'on est de frapper l'auteur du délit, tant qu'il demeure à l'étranger; mais on ne peut pas conclure de là qu'il doive toujours en être de même de l'empire de la loi et du pouvoir de juger le prévenu. Il est très-certain, au contraire, que si un délit, bien que commis hors du pays, soit par un citoyen, soit par un étranger, porte atteinte au droit social ou au droit privé protégé par l'Etat, il est conforme aux principes généraux du droit d'ap-

leurs privilèges. Mais à mesure que les rapports de l'homme s'étendent, que les peuples ont des relations plus étendues hors de leurs frontières, que les classes aristocratiques disparaissent, et qu'à l'intolérance succèdent la tolérance et la liberté religieuse, la loi, elle aussi, se modifie, sauvegarde les intérêts des étrangers et protège également tous les citoyens, sans distinction de classes.

Dans la doctrine utilitaire, l'acte devient répréhensible quand il est de nature à nuire immédiatement ou par voie de conséquence aux individus composant la nation. Autrement dit, le fait est jugé d'après ses effets. Ce fait étant donné, le but à atteindre c'est de l'empêcher de se reproduire, en détournant, par l'exemple du châtement du coupable, les autres membres de la société de le commettre, cela dans la mesure du nécessaire, en proportionnant la gravité de la peine à celle du délit. De plus, ce châtement doit, autant que possible, avoir pour but d'amender le coupable, afin de le détourner de nuire de nouveau aux personnes qui font partie du groupe social. Comment, dès lors, les partisans de cette théorie seraient-ils amenés à prétendre qu'il soit indifférent de voir se réfugier dans leur pays des homicides, des voleurs, des banqueroutiers ou des individus coupables de violés ou d'attentats à la pudeur? Ces individus apporteront peut-être leurs capitaux et leur

pliquer la loi qui assurait la protection du droit, et d'attribuer juridiction aux tribunaux de l'Etat offensé.

42. — Tous les auteurs sont d'accord pour décider que dans le cas où, soit un étranger, soit un citoyen aurait commis, en pays étranger, un délit contre la sûreté de l'Etat ou contre le crédit public (*fede pubblica*), en falsifiant, par exemple, les monnaies qui ont cours légal dans l'Etat, ou en contrefaisant les sceaux de l'Etat, les titres de la dette publique ou les billets de crédit public équivalents à la monnaie, les tribunaux de l'Etat qui a été directement attaqué dans son existence ou dans son crédit pourraient le mettre en jugement. Dans cette hypothèse, il est facile de jus-

industrie; mais aussi ils viendront avec leurs habitudes criminelles. Par conséquent, ils pourront d'autant mieux se rendre de nouveau coupables, dans le pays où ils se sont réfugiés, des crimes qu'ils ont déjà commis à l'étranger, qu'ils y seront encouragés par l'impunité assurée à leurs premiers méfaits. De plus, le seul spectacle de leur impunité deviendra un mauvais exemple permanent pour les citoyens, qui espéreront pouvoir, comme eux, échapper par la fuite au juste châ-timent de leurs délits. Du reste, il va de soi que le pays qui accueillerait ainsi en aveugle des malfaiteurs, s'exposerait à les voir tous accourir sur son territoire et multiplier ainsi les bons résultats qui seraient la conséquence naturelle de leur présence. Singulier utilitarisme, en somme, que celui d'un Etat ouvrant une telle école de vertu et faisant un calcul aussi clairvoyant de ses intérêts!

Malgré notre opinion différente, au sujet du fondement de l'idée juridique, nous n'en admettons pas moins presque toutes les solutions proposées dans le cours de cet ouvrage, que nous avons eu l'honneur de traduire. C'est que, comme M. Fiore, nous croyons que la mission de l'Etat est de veiller à sa propre conservation et de protéger la liberté et la sécurité des personnes. Pour nous, en effet, ce n'est qu'une variante de l'intérêt collectif, l'intérêt général et bien entendu des citoyens, dont la réalisation est la seule raison d'être du pouvoir social, qui autrement ne serait qu'une institution plutôt nuisible qu'utile à ceux qui se trouvent placés sous son autorité.

C. A.

tifier la juridiction des tribunaux du pays offensé, par ce motif que l'Etat, au préjudice duquel sont commis ces délits, était principalement intéressé à les réprimer. Mais il peut se rencontrer d'autres cas dans lesquels l'intérêt qu'aurait l'Etat de poursuivre le prévenu reposerait sur le devoir qu'il a de sauvegarder les droits des personnes auxquelles il doit protection, ou bien sur la nécessité sociale d'empêcher le scandale et le mauvais exemple, qui seraient la conséquence de l'impunité du délit. En pareil cas, la juridiction, à raison de faits accomplis hors du territoire, pourrait être justifiée à l'aide des mêmes principes qui servent de base à la juridiction, à raison des faits qui ont eu lieu dans le pays.

43. — Les considérations que nous avons jusqu'ici exposées devraient suffire pour amener à conclure que l'on ne saurait admettre, comme principe, que la perpétration du délit sur le territoire de l'Etat soit une condition absolument nécessaire pour rendre un acte répréhensible, et que la juridiction dépende absolument du lieu du délit. On devrait, au contraire, adopter la maxime que les tribunaux criminels d'un Etat sont compétents pour connaître de certains faits qui ont eu lieu hors de limites de cet Etat. Nous dirons plus loin comment on devra déterminer les cas dans lesquels cette juridiction peut être considérée comme opportune et utile (1) et fixer les conditions auxquelles devrait en être subordonné l'exercice.

(1) C'est toujours une question d'opportunité que de rechercher si la juridiction extraterritoriale doit être considérée comme supplémentaire et exceptionnelle ou comme ordinaire; si, à l'occasion de délits commis hors du territoire, on peut poursuivre l'étranger par défaut,

44. — Certains auteurs envisagent la question d'une façon tout-à-fait différente. Ils soutiennent que, quel que soit le lieu du délit, la juridiction devrait toujours être attribuée au juge qui tient en son pouvoir le prévenu. C'est la doctrine admise par les écrivains qui considèrent le délit comme une violation des principes de justice absolue ou une offense aux droits de l'humanité, ou qui sont partisans de l'idée d'un droit pénal universel. Des jurisconsultes d'une grande valeur ont soutenu cette doctrine. Parmi eux l'on peut citer Antonius-Mattheus (1) et Farinacius. Ce dernier auteur s'exprime ainsi : « *Nullum debeat habere tutum locum* » « *confugiendi sive homicidium sit commissum sub eodem* » « *sive sub penitus diverso principe, quia sic de jure divino statutum sit* » (2). » Parmi les auteurs modernes, cette opinion a été ardemment défendue par Pinheiro-Ferreira : « Les lois pénales, dit-il, ne punissent pas le coupable parce qu'il a flétri tel ou tel pays de son crime, mais parce qu'en le commettant, il a porté atteinte, dans la personne de sa victime, à l'humanité toute entière : il est donc justiciable de tous les tribunaux, et partout le ministère public doit se faire un devoir de le traduire pardevant le pouvoir judiciaire si, au contraire, il est nécessaire qu'il soit jugé contradictoirement ; si, en certains cas, on doit regarder comme nécessaire la plainte de la partie lésée, etc.

(1) ANTONIUS-MATTHEUS : ad Lib. XLVIII, Dig., tit. XIII, c. V, § 5.

(2) Lib. I, *De inquisitione*, tit. I, quest. VII, § 19 et suiv. Du reste, il faut dire que Farinacius est, en principe, favorable à l'extradition, car il écrit : « *Bene crederem remitti ad locum commissi delicti, quæ remissio hodie difficile est ut obtineatur, quando sumus sub diverso principe, sed aliquando etiam conceditur, quando principes inter se sunt benevoli et soliti in similibus sibi invicem complacere.* »

« ciaire du pays dont il a insulté les lois et les magistrats, en se flattant que par l'impunité qu'ils lui accorderaient, ils deviendraient les complices de son crime (1). »

45. — En France, cette doctrine a été solennellement proclamée dans la Chambre des Pairs : « Il est de la dignité de la France de venger la morale universelle, » fut-il dit, en 1842, devant cette Assemblée. De telles paroles entraînent les esprits, comme il arrive souvent, lorsqu'on fait appel au sentiment de l'honnêteté au lieu de parler à la froide raison (2).

46. — En Italie, des jurisconsultes de mérite sont partisans du même système. Parmi eux l'on peut citer Tolomei et le professeur Carrara. Ce dernier s'exprime ainsi : « Si on fait remonter le droit répressif à un principe universel et absolu, préexistant dans la loi éternelle de l'ordre, à toute décision humaine, alors le droit pénal, destiné par l'Intelligence suprême à la sauvegarde du droit, est une nécessité humaine. Aussi, quand il s'agit de véritables délits, c'est-à-dire de violations de droits dévolus à l'homme par la loi naturelle, on ne peut dire qu'il n'existe point de loi dont on puisse poursuivre la sanction (3). »

(1) *Droit des gens*; t. II, art. 3, § 12, p. 31.

(2) Séances de la Chambre des Pairs, des 16, 17 et 18 mai 1843; *Moniteur* du 17, p. 1143; du 18, p. 1156; du 19, p. 1177.

(3) *Programma*, § 1057. L'illustre professeur Carrara, que tous nous vénérons comme le Nestor des criminalistes italiens, est mis par quelques personnes au nombre des auteurs qui considèrent la justice absolue comme le fondement du droit de punir. Cependant il déclare lui-même appartenir à l'école qui reconnaît comme fondement de la justice répressive la défense de l'autorité du droit (*la restaurazione del autorità*



47. — La théorie de l'exterritorialité absolue du droit pénal est sans doute inspirée par des sentiments généreux et humanitaires, et on ne saurait s'abstenir d'en louer les partisans (1). Mais il ne nous semble pas que dans le domaine de la raison pratique on puisse, à l'aide des principes mis en avant par eux, résoudre

*del diritto*), et il résume son système dans la formule de la *défense juridique (tutela giuridica)*. C'est ainsi qu'il a fondé une école, qui diffère de celles qui se sont formées en Italie, dans le cours du mouvement scientifique du droit pénal, qui a commencé avec Beccaria, et qu'il a perfectionné la doctrine de Carmignani, dont il se déclare le disciple. Carmignani, suivant la voie tracée par Romagnosi, qui avait reconnu comme base du droit pénal les nécessités du fait de la vie sociale, a enseigné que la vie sociale doit être assurée par la pénalité, mais dans les limites de ce qui est juste.

Carrara, au sujet du fondement du droit de punir (*Delitti commessi all'estero opus*, p. 10) s'exprime en ces termes : « L'autorité sociale « n'existe et n'agit point par son droit propre, mais elle existe et « agit comme un instrument nécessaire pour protéger le droit des in- « dividus. En effet, continue cet auteur, la Loi suprême de l'ordre moral « de l'humanité a voulu le droit individuel, et le maintien de ce droit « autant que cela était possible sur cette terre. C'est ainsi que la société « existe, exerce une contrainte et prononce des peines, afin que la « liberté des individus soit protégée et que l'activité de chacun puisse « se développer sans difficulté et arriver d'une façon indéfinie à son « propre perfectionnement. » Bref, Carrara admet que les droits des individus qui vivent en société dérivent de Dieu, et que la Souveraineté, en défendant ces droits, agit comme mandataire de Dieu. C'est pour cela que dans son système le lieu du délit est indifférent relativement à la détermination de la juridiction pénale. Quiconque tient en son pouvoir le criminel peut le punir, parce que toute Souveraineté quelconque a le devoir de réprimer les infractions à la loi éternelle de l'ordre. Tout en respectant la théorie d'un homme aussi illustre, nous devons dire, qu'à notre sens, ses principes peuvent servir à justifier la doctrine de l'exterritorialité absolue, mais nous regrettons, comme nous le dirons plus loin, de ne pouvoir les admettre.

(1) Compar. ARABIA : *Diritto di punire lo straniero*.

le problème si difficile et si discuté des limites extérieures du droit pénal. Nous admettons l'idée dont le professeur Mancini s'est fait le défenseur dans le sein de la commission, lors de la discussion du projet du Code pénal italien (1). D'après lui, la perpétration du délit sur le territoire ne devrait point constituer la condition essentielle de la *répressibilité* (*punibilità*), de façon à faire admettre que l'intérêt que l'on a de punir l'auteur, soit un intérêt territorial. A d'autres époques prédominait l'égoïsme qui rendait chaque Etat indifférent à tout ce qui se produisait hors de ses frontières; mais, grâce aux progrès de la civilisation, les nations se rapprochèrent et sentirent qu'elles doivent se considérer comme solidairement intéressées à la répression des délits, et par suite on vit les principes s'élargir (2\*).

48. — Nous ne saurions non plus admettre qu'en vertu du principe de la solidarité des Etats, on puisse reconnaître aux tribunaux de tous les pays la juridiction pour tous les délits, en quelque lieu qu'ils aient été commis, et le droit de juger l'auteur de ces méfaits,

(1) Voir le procès-verbal, n° 8, séance du 12 mars 1866

(2\*) Ces idées, mises en avant par M. Mancini, l'un des adversaires de la théorie utilitaire, ne sont-elles pas, en quelque sorte, un aveu implicite et involontaire du bien fondé de la doctrine de Bentham? — Dire que, grâce aux progrès de la civilisation, les nations se sont rapprochées et ont senti qu'elles doivent se considérer comme solidairement intéressées à la répression des délits, et, qu'en suite de cette connaissance plus exacte de leurs intérêts communs, les Etats introduisirent des principes plus larges, n'est-ce-pas, pour ainsi-dire, avouer que le calcul intelligent des intérêts généraux sert de base au droit, qui se modifie à mesure que les individus, devenus plus intelligents, comprennent mieux ces intérêts, qui se modifient eux-mêmes à mesure que les relations se multiplient entre individus de nations différentes? C. A.

en lui faisant l'application de leurs propres lois. Telles sont, en effet, les idées mises en avant par nos adversaires. « Pourquoi, dit Bernard, le jour ne viendrait-il « pas où le crime ne serait pas considéré comme ayant « porté atteinte à un membre de telle nation, mais de « l'humanité, s'il est de la catégorie de ceux que toute « société, régulièrement organisée, doit châtier? La « vraie liberté serait cette protection réciproque que « tous les peuples se donneraient contre les criminels, « sans avoir à recourir à des traités d'extradition, qui « ne doivent être considérés dans le passé, que comme « des actes de transition et un acheminement de la « barbarie à la civilisation (1). » L'idée du professeur Carrara n'est point différente : « Lorsqu'on a rectifié, « dit-il, l'idée que le droit répressif est un droit de pure « création sociale, et qu'on a compris que la loi pénale « existe non-seulement dans une société isolée pour « sa propre sauvegarde, mais encore dans toutes les « sociétés pour protéger par une action solidaire « toute l'humanité, les frontières territoriales dispa- « raissent (2). »

49. — A notre sens, un des principaux défauts de la doctrine que nous combattons, c'est, en premier lieu, de supposer que, pour arriver à ce résultat juste et désirable, que le malfaiteur n'acquière point un brevet d'impunité en passant la frontière, il soit nécessaire d'accorder à tout Etat, qui a le prévenu en son pouvoir, le droit de poursuivre la répression de tous les délits

(1) *Revue critique*, t. XX, p. 368.

(2) *Programma*, § 1058. Compar. BARBIANI : *Il diritto penale nei suoi rapporti internazionali*.

en quelque lieu qu'ils aient été commis; c'est, en second lieu, d'avoir admis qu'il suffirait de démontrer que le coupable mérite un châtement, pour en conclure que tous les tribunaux ont le droit de le mettre en jugement et de lui faire l'application de la loi de leur propre pays, comme le voudrait Pinheiro-Ferreira. « Dans le « criminel, dit en effet cet auteur, il n'est nullement « nécessaire de savoir ce que les lois du pays, où le « fait a eu lieu, statuent à cet égard, car les juges ne « doivent condamner que d'après les lois de leur « pays (1). »

Pour ce qui est de la première de ces suppositions, nous avouons que nous n'oserions contester l'autorité de Beccaria, quand il dit que « la certitude (pour les « malfaiteurs) de ne pas trouver un pouce de terre as- « surant l'impunité aux véritables délits serait une « manière très-efficace de les prévenir (2); » mais, à notre sens, la vraie conclusion à tirer de ce passage, c'est que tous les Etats devraient se considérer comme solidairement intéressés à empêcher que certains délits ne demeurent impunis, et non pas que chaque Etat puisse les réprimer par l'application de ses propres lois. Du reste, Beccaria écrit aussi : « Le lieu de la peine est « le lieu du délit, parce que c'est là seulement, et « non ailleurs, que les hommes sont contraints de léser « un particulier pour prévenir une atteinte à l'ordre « public (3). »

Quant à la seconde supposition, nous ferons observer

(1) *Droit des gens*, § 12.

(2) *Dei delitti et delle pene*, § 35, c. 5.

(3) *Dei delitti et delle pene*, § 21.

qu'on pourrait la considérer comme fondée, si on admettait que « le pouvoir social est appelé à appliquer la loi éternelle de l'ordre, pour la protection juridique de l'humanité, sans que la division des territoires puisse avoir pour effet d'entraver l'exercice de cette protection (1). » Mais nous ne saurions accepter cette doctrine. Il nous semble, en effet, que le pouvoir social a un but déterminé, qui consiste à veiller au maintien de l'ordre et au respect du droit, tels qu'ils sont entendus l'un et l'autre dans le pays où ce pouvoir exerce son autorité. C'est pour remplir cette mission que ce pouvoir édicte les lois qui sauvegardent les droits et les intérêts des personnes qui demeurent dans le pays. Si on admettait, avec nos illustres contradicteurs, que les différentes autorités sociales sont autant d'instruments de cette loi éternelle, ou en d'autres termes que les principes régulateurs de la loi morale devraient avoir une sanction actuelle et matérielle et être appliqués par la main de l'homme (2), on arriverait à considérer les pouvoirs humains comme les mandataires de Dieu et les vengeurs des infractions à la loi morale. Pour nous, nous n'entendons pas contester que l'ordre juridique ne repose sur l'ordre moral ; mais autre chose est le domaine de la loi morale, autre chose est celui du droit positif. Les choses du monde moral tendent à un résultat entièrement différent de celles qui régissent les choses purement humaines. Pourquoi confondre les unes avec les autres et mettre l'homme dans la fâcheuse condition de

(1) Voir l'article de MANFREDINI, *Archivio Giuridico*, 1872, § 21, p. 166.

(2) Voir CARRARA, *loc. cit.* — MANFREDINI, *loc. cit.*

donner pour but à la justice de punir les infractions à la loi morale, quand il n'y a ni données certaines pour apprécier exactement le mal moral, ni moyens suffisants pour en proportionner l'expiation ?

50. — Du reste, il faudrait un principe pour pouvoir en réprimer la violation ; mais où trouver ce principe ? Les partisans de la doctrine que nous combattons disent que lorsqu'il s'agit de véritables délits, c'est-à-dire de violations des droits départis à l'homme par la loi naturelle, on ne saurait prétendre qu'on manque d'un principe dont on puisse poursuivre la réparation (1). En effet, il y aurait eu violation du principe universel

(1) Il est hors de doute que certaines actions criminelles, non-seulement sont prohibées, dans un but d'utilité publique, par la loi positive, afin de prévenir un dommage social, mais encore sont défendues par la loi naturelle. Cette distinction a été faite par Ulpien de la manière suivante : « *Probra quædam natura turpia sunt, quædam civiliter et quasi « more civitatis : ut puta furtum, adulterium natura turpe est : enim « vero tutelæ damnari hoc non natura probrum est, sed more civitatis, « nec enim natura probrum est, quod potest etiam in hominem idoneum « incidere.* » L. 42. Dig., lib. 50, tit. 16, *De Verborum significati*. Il faudrait, en tout cas, pour que l'action criminelle puisse être réprimée, qu'il existe une loi écrite la prohibant et édictant contre elle une pénalité, que cette loi ait été promulguée et qu'elle soit en vigueur dans le lieu où cette action s'est produite. En l'absence de ces conditions, l'auteur de cet acte ne pourrait être traduit en justice ni condamné. En effet, quand on parle de la répression des actes en droit positif, cette répression n'est pas admissible, s'il n'existe aucune loi. De plus, le principe sanctionné par le législateur n'aurait aucune force exécutoire, si le législateur, aussi bien que la loi, n'avait aucune autorité dans le lieu où s'est produite l'infraction à la loi. Cela est vrai, même dans le cas où la loi positive sanctionne un principe de la loi naturelle, parce que le juge humain ne condamne jamais pour violation de la loi naturelle, mais pour violation du principe de droit positif sanctionné par le législateur. C'est toujours d'après la loi écrite et promulguée que le juge doit prononcer sa sentence et proportionner la peine à appliquer au coupable.

et absolu préexistant dans la loi éternelle de l'ordre, et auquel les lois pénales donnent une sanction matérielle.

Tout d'abord notons que, si les principes de la loi éternelle et de l'ordre moral avaient été formulés dans autant d'articles de lois, et que si tous les législateurs leur avaient attaché une sanction, de telle façon qu'il existât ou qu'il pût exister une loi pénale universelle, il serait facile de dire qu'un fait délictueux commis à Constantinople pourrait être réprimé judiciairement par l'un quelconque des Etats qui aurait sanctionné la loi pénale universelle. Mais tout cela ne se réalise pas, ni ne nous semble réalisable.

54. — Sans doute, il est bien vrai, comme le dit Faustin Hélie, que partout les lois pénales répriment les mêmes faits, parce que la conscience humaine réprouve les mêmes actes dans tous les pays, sans qu'une chaîne de montagne ou la limite d'un fleuve parviennent à changer la nature du fait (1). Mais cela se produit parce que certaines conditions sont nécessaires pour la conservation de l'ordre social, et que si elles n'étaient pas remplies, l'Etat ne saurait subsister, ni les individus soumis à son autorité rester unis en société. C'est pour ce motif que dans les lois pénales de tous les pays, on déclare répréhensibles un certain nombre de faits, tels, par exemple, que l'assassinat, l'incendie, le viol, le vol à main armée et autres actes analogues (2). Cependant, si dans toutes les légis-

(1) FAUSTIN HÉLIE : *Traité de l'instruct. crimin.*, liv. II, ch. X.

(2) Le droit humain n'est pas une vérité spéculative, mais la règle pratique et positive de la vie de l'Etat, du développement de la liberté et

lations de semblables faits sont également déclarés punissables ; une fois qu'il s'agit de déterminer les caractères constitutifs du délit et d'édicter la pénalité applicable, les différences reparaissent.

52. — Il est facile d'expliquer l'existence et la nécessité de telles variétés entre les législations pénales des divers Etats, si l'on considère que ces principes, que nous avons dit être partout nécessaires à la conservation de l'ordre social et qui constituent l'élément commun des lois pénales, sont ensuite diversement appliqués et modifiés par d'autres principes variables, relatifs et contingents, qui dépendent d'une grande variété de

de l'activité des individus vivant en société. Le pouvoir de formuler ces règles appartient à la Souveraineté, c'est-à-dire au Pouvoir public constitué, qui, en vertu du mandat qu'il a reçu de la société elle-même, donne à de semblables règles le caractère propre de la loi, et dès lors ce Pouvoir peut obliger tous les citoyens à respecter ces règles et punir ceux qui les violent. Les lois humaines ne sont cependant pas une création arbitraire. Il existe en elles un élément objectif qui dérive de la nature des êtres en vue desquels elles sont faites. Quelque variées, en effet, et quelque susceptibles de changement que soient les situations dans lesquelles peut se trouver placé l'homme, il ne perd jamais sa nature. Cependant, les lois humaines sont et doivent être différentes à cause de la variété des conditions historiques auxquelles est soumis l'homme, et de la diversité des rapports sociaux. A mesure qu'on connaît plus exactement la nature des individus et celle de l'Etat, ce que nous avons appelé élément objectif du droit devient plus uniforme. Aussi les lois des divers Etats, qui sont pour ainsi dire au même niveau sur l'échelle de la civilisation, présentent-elles beaucoup d'analogies. Cependant, l'uniformité absolue ne pourra jamais être atteinte, parce que la manière d'être des individus ne pourra jamais être identique, tant qu'une foule de causes, tant physiques que morales, rendront différente la manière d'être des diverses associations humaines. (Voir la note (3) au § 31 de notre ouvrage intitulé : *Effetti internazionali delle sentenze e degli atti (materia civile)*, p. 70, et ARABIA : *Diritto di punire lo straniero*.



causes et de circonstances, telles que les mœurs, la civilisation, les habitudes et la multiplicité des éléments historiques. Ces causes et ces circonstances impriment un caractère national à toutes les parties de la législation d'un peuple (1), de même qu'elles donnent un caractère spécial à l'ensemble des diverses institutions sociales. C'est ce qui fait que certains actes sont réprimés par les lois de certains pays sans l'être par celles d'autres Etats, ou bien sont ici réprimés plus sévèrement qu'ailleurs, et sont généralement déclarés punissables non en proportion du mal moral, mais du mal social qu'ils occasionnent. Pour cette même raison, les lois d'un même pays, par suite des variations historiques de son état social, descendent successivement les différents degrés de l'échelle de la pénalité, et sont à une époque plus sévères et à une autre plus douces (2).

(1) Les différences entre les lois pénales des divers Etats sont notables, même en ce qui concerne les Etats européens. Ainsi, la bigamie qui est toujours réprimée dans notre législation, n'est point punie en Angleterre quand un conjoint n'a pas reçu de nouvelles de l'autre depuis sept ans. En ce cas, le second mariage serait déclaré nul. Le rapt des mineurs puni dans certains codes de la peine de la réclusion, en Angleterre, donne seulement lieu à une réparation pécuniaire. Dans le Code français de 1810 on ne prévoyait pas l'attentat à la pudeur commis sans violence sur des enfants. Du reste, les différentes législations qui répriment ce fait présentent encore actuellement de notables différences en ce qui a trait à l'âge de la victime. En Angleterre, l'incendie est considéré comme un délit purement civil. En France, dans le Code pénal, tel qu'il a été revu en 1832, dans le cas d'homicide on prend en très-grande considération l'intention de l'auteur, et on distingue l'homicide du fait consistant à donner la mort sans intention. Si on voulait examiner les Codes des pays éloignés, où les mœurs et la civilisation sont différentes, on releverait des différences encore plus nombreuses et plus grandes.

(2) Dans le projet du Code pénal italien, actuellement en discussion, on

53. — Pour arriver à démontrer que tout Etat a le droit d'apprécier, d'après ses propres lois, la culpabilité des faits qui ont eu lieu en territoire étranger; que sert-il de faire remarquer qu'aux termes de deux ou de plusieurs Codes, un délit donné est également réprimé, quand, ensuite, les caractères essentiels du délit ne sont pas les mêmes, et que ce délit n'est pas passible de la même peine? De ce que, par exemple, dans toutes les lois on réprime le rapt, en conclura-t-on que nous devrions apprécier et punir ce fait d'après nos propres lois, quand les législateurs des divers pays ne sont pas d'accord pour déterminer les caractères constitutifs de ce délit?

54. — Nos adversaires disent que lorsqu'il s'agit de véritables délits, c'est-à-dire des violations des droits départis à l'homme par la loi naturelle, on ne saurait prétendre qu'on manque d'un principe qu'on puisse reprocher au coupable d'avoir enfreint. Mais s'accordent-ils tous pour déterminer de la même façon les droits départis à l'homme par la loi naturelle? Nous ne connaissons pas exactement la nature humaine, pas plus que les lois qui la gouvernent et que les droits qui lui appartiennent. A mesure qu'avec le progrès de la science et de la civilisation on comprend mieux la nature humaine, on en connaît mieux les lois et les droits; de là il peut arriver qu'aujourd'hui un fait puisse constituer un délit naturel qui, en d'autres temps, n'aurait pu être considéré comme tel. C'est ce qui, par exemple, s'est produit pour l'exposition d'enfants, qui, à l'origine, d'après le Droit romain pri qualifie comme simples délits plusieurs faits considérés comme crimes aux termes des lois actuellement en vigueur.

mitif, n'était pas un délit, tandis qu'aujourd'hui ce fait est réprimé sévèrement, et même comme l'homicide, s'il a occasionné la mort de l'enfant exposé. L'infanticide n'est point puni en Chine ; et l'homicide, qui est la conséquence d'un duel, est réprimé sévèrement en tel pays, tandis qu'en tel autre il est puni d'une peine légère (1\*).

55. — A supposer même que la violation d'un droit

(1\*) Le mot *droit naturel* (ou *loi naturelle*) est l'expression la plus vague et la plus antiscientifique qui existe. Les partisans des systèmes les plus divers, en effet, l'emploient à l'envie pour désigner les choses les plus contradictoires. « Les auteurs, dit à ce sujet Bentham, ont pris ce mot comme s'il avait un sens propre, comme s'il y avait un Code de lois naturelles; ils en appellent à ces lois, ils les citent, ils les opposent littéralement aux lois des législateurs, et ils ne s'aperçoivent pas que ces lois naturelles sont des lois de leur convention, qu'ils se contredisent tous sur ce Code prétendu, qu'ils sont réduits à affirmer, sans prouver, qu'autant d'écrivains autant de systèmes, et qu'en raisonnant de cette manière, il faut toujours recommencer, parce que sur des lois imaginaires chacun peut avancer ce qu'il lui plaît et que les disputes sont interminables. S'il y avait une loi de nature qui dirigeât tous les hommes vers leur bien commun, les lois seraient inutiles. Ce serait employer un roseau à soutenir un chêne : ce serait allumer un flambeau pour ajouter à la lumière du soleil. » (*Traité de législation*, t. I, ch. 13, n° 10, d'après CHARLES COMTE, *Traité de législation*, Paris 1835, 2<sup>e</sup> édit., t. I., ch. 9, p. 129.) « Si, dit Charles Comte, elles sont gravées (*les lois naturelles*) dans tous les cœurs, ou si la Divinité a pris soin elle-même de les promulguer aux hommes, elles doivent être connues aussi bien de l'ignorant qui ne sait pas lire, que des savants qui prennent soin de nous les expliquer; chacun doit les définir de la même manière, et en connaître exactement les dispositions. Nous voyons cependant que ceux qui passent pour les mieux connaître, ne s'entendent pas entre eux : que ce que les uns prennent pour une loi naturelle n'est considéré par les autres que comme une loi positive, et que la droite raison de Domat a découvert au moins dix fois plus de lois naturelles que le génie de Montesquieu. » (*Traité de législation*, ch. 9, p. 126 et 129.) > C. A.

départi à l'homme par la loi naturelle fût certaine et évidente, serait-ce là une raison suffisante pour investir, dans ce cas, les tribunaux du pouvoir de juger et de punir? Il nous semble que le droit, pouvant appartenir à l'homme de juger et de punir l'homme, dérive de la loi pénale (1), et peut s'exercer seulement dans le cas de violation de la loi, aux termes de laquelle on veut juger et punir. Or, cela ne pourrait avoir lieu dans tous les cas, mais seulement dans ceux où la loi, dont on veut reprocher l'infraction, avait autorité et a été violée. Voudrait-on, par hasard, admettre que les habitants d'un pays sont sujets de toutes les Souverainetés et que leurs actes sont régis par tous les Codes? Si l'office du juge, en matière pénale, se borne à appliquer la loi, si le droit de condamner dérive de la force obligatoire du principe qui a été violé, pourrait-on, à l'occasion, appliquer une loi qui n'avait aucune autorité et qui n'a pas été violée?

56. — En suivant la voie indiquée par nos adversaires, on arriverait à confondre le domaine de la loi sociale et de la loi morale, celui de l'ordre juridique et de l'ordre moral, et l'on pourrait même arriver à l'inquisition en se proposant justement de faire, autant que possible, respecter la loi éternelle (2).

(1) Nous sommes cependant bien loin d'admettre que la notion du délit et le fondement de la criminalité dérivent exclusivement de la loi, de telle sorte que le droit pénal n'ait pas une source objective. La science du droit répressif et la législation pénale ont pour base la sauvegarde de l'ordre juridique et de l'ordre social, ainsi que l'un et l'autre droit sont entendus dans chaque groupe social déterminé, mais la juridiction dérive de la loi pénale.

(2) Le religion et la tyrannie furent deux grands obstacles qui s'oppe-

57. — Un dernier argument est invoqué par les partisans de la doctrine que nous combattons. Ils disent que, lorsqu'aux termes de la loi l'étranger qui vient au milieu de nous est tenu de rendre compte des délits dont il s'est rendu coupable sur un autre territoire, et qu'il n'a pas encore expiés, celui qui veut spontanément venir jouir de notre hospitalité ne saurait se soustraire à l'empire de notre législation. Dès lors, le droit, pour nous, de juger et de condamner cet étranger par application de nos lois dériverait du fait qu'il se serait lui-même soumis à leur autorité.

Cet argument serait irréfutable si l'objet de la question était de savoir si, étant donnée une loi, les magistrats devraient en faire l'application, même à un étranger. Qui oserait, en effet, mettre en doute que la principale condition nécessaire pour pouvoir vivre dans un Etat étranger, c'est d'être soumis aux lois qui y sont en vigueur, qu'elles soient favorables ou défavorables à nos propres intérêts (1). Mais la question qui se pose ici, c'est de savoir si, étant admis qu'aux termes des

sèrent au développement du droit pénal. Le pouvoir théocratique attribua au prince le droit de venger la Divinité offensée, le prince prétendit ensuite sauvegarder de la même façon ses propres intérêts. Dès lors, en donnant comme principe au droit pénal l'autorité théocratique ou aristocratique, on arrive à altérer cette science. De nos jours, la science s'est émancipée de l'autorité religieuse, et aux intérêts du prince ont été substitués ceux de la société; mais on s'exposerait de nouveau aux mêmes dangers si l'on voulait, au moyen du droit pénal, faire respecter la loi morale et tirer vengeance des infractions qui y sont faites. — Compar. MANCINI, *Storia della penaltà*.

(1) Il est hors de doute que s'il avait plu à un législateur de consacrer, de préférence à tous autres, les principes de l'exterritorialité absolue, ou bien d'établir que la compétence de ses tribunaux s'étendrait à six

principes du droit pénal, toutes les actions contraires aux lois doivent être réprimées et qu'il est utile pour tous les Etats d'en prévenir l'impunité, on devrait attribuer le droit de punir le coupable de préférence au magistrat de l'État, dont les lois ont été violées par l'accomplissement d'un acte qui leur était contraire, ou bien à celui du lieu où se trouve fortuitement le prévenu, ou bien enfin à celui de son pays. Cette dernière opinion a quelques partisans, et nous l'examinerons plus bas.

58. — A notre sens, il est conforme à tous les principes d'attribuer la juridiction exclusivement à l'Etat dont les lois ont été violées. Dès lors, il ne nous semble pas plus fondé d'admettre la compétence du juge du pays où se trouve le prévenu que celle du magistrat de la patrie du malfaiteur.

59. — A toutes les raisons que nous avons jusqu'ici invoquées et qui pourraient sembler suffisantes pour soutenir notre doctrine, nous en ajouterions facilement d'autres qui auraient pour point de départ les mêmes considérations d'opportunité, à l'aide desquelles nos adversaires cherchent à étayer leur système. Ils disent, par exemple, que l'impunité aurait des effets plus désastreux pour nous que pour le pays où s'est commis le délit, parce que la disparition du coupable est, aux yeux de

ou à dix cas, il aurait eu le droit de le faire, et, qu'une fois fixées par lui les limites de la juridiction des tribunaux de son pays, tout le monde devrait respecter cette loi comme toutes les autres règles du droit interne de l'Etat. Si, d'un autre côté, les règles du droit pénal international étaient admises, chaque Etat devrait les respecter afin d'éviter le reproche d'avoir usurpé une juridiction qui ne lui appartenait pas.

ses concitoyens, une sorte d'expiation, tandis que la présence d'un étranger jouissant parmi nous de l'impunité, nous porte un grave préjudice, par suite du mauvais exemple qu'elle fournit à nos nationaux. A cela nous répondrons que, pour empêcher ce scandale de l'impunité, il pourrait être utile de se livrer réciproquement les malfaiteurs, et nous ajouterons qu'on pourrait même en offrir la remise sans attendre une demande formelle d'extradition. Cette façon d'agir ne serait, sans doute, ni louable, ni justifiable à l'égard de certains Etats dont les lois sont trop défectueuses pour donner une protection efficace à l'innocence opprimée et à la vertu calomniée; mais elle serait conforme au droit et à la justice entre Etats civilisés, car la certitude de la répression serait un frein opposé à la criminalité.

Mais si l'on veut donner une si grande importance au scandale dérivant de l'impunité d'un malfaiteur, scandale que, d'après notre manière de voir, on pourrait éviter, il convient aussi de tenir un plus grand compte du scandale qu'entraînerait la répression d'un délit commis en un pays éloigné, parce qu'on ne pourrait jamais être sûr de ne pas punir l'innocent. Il nous semble, en effet, qu'à la vue d'un homme sous le coup d'une grave accusation, au milieu de gens qui ignorent son honorabilité, qui n'ont connu ni la victime, ni les circonstances de l'attentat, qui n'ont pu entendre toutes les dépositions tant à charge qu'à décharge, le sentiment qui doit généralement prévaloir doit être plutôt la pitié que l'indignation, parce que personne ne saurait être convaincu que le condamné soit véritablement coupable. Qui ne sait combien est difficile l'instruction

d'un procès criminel en un pays éloigné ? Qu'on ne vienne pas dire qu'au moyen des commissions rogatoires on peut obtenir les preuves, les actes d'instruction, les auditions des témoins ; car nous répondrons qu'on ne saurait jamais transmettre les appréciations morales des faits et des circonstances locales. Les dépositions orales faites dans le cours des débats ont une importance décisive : un mouvement spontané de la part du témoin, un trouble à la suite d'une demande imprévue pourraient donner lieu à de nouvelles questions, tant de la part de l'accusation que de celle de la défense, et modifier la conviction du juge qui, dans les procès criminels, résulte d'éléments si variés, que la difficulté consiste à les préparer d'avance avec soin. Nous en concluons qu'il nous semble contraire aux principes généraux sur lesquels repose le droit pénal et la juridiction criminelle, aux intérêts de la société et aux droits de la défense, d'admettre qu'on puisse mettre en jugement l'auteur d'un délit, en quelque lieu qu'il se trouve.

60. — Au surplus, nos contradicteurs objectent qu'avec notre théorie on en arriverait à légitimer l'impunité en bien des cas. Il pourrait, en effet, arriver que le délit dont est inculqué l'étranger ne puisse donner lieu à l'extradition, ou que l'Etat, sur le territoire duquel a été commis le délit, se montre sans intérêt pour la répression et n'accepte pas l'offre d'extradition qui lui est faite. En de semblables circonstances, l'étranger, qui s'est enrichi dans un autre pays des dépouilles d'un citoyen d'un autre Etat ou qui s'est souillé de son sang, devra-t-il vivre en sécurité au milieu de nous et



trouver chez nous l'impunité, si nos tribunaux n'interviennent jamais ?

A cette objection, nous répondons qu'en rejetant la théorie de l'exterritorialité absolue, nous avons entendu combattre la doctrine de ces éminents jurisconsultes qui, dans une intention très-louable, voudraient voir toutes les nations civilisées solidaires dans le devoir de la protection juridique, solidaires dans le maintien de la souveraineté du droit, solidaires dans la répression des délits, et qui, dès lors, voudraient attribuer aux tribunaux de chaque Etat une juridiction vengeresse de la morale universelle et le droit de réprimer tout délit ayant porté atteinte à la loi morale (1), en quelque lieu qu'il ait été commis. Nous sommes bien loin, avec la théorie que nous admettons, d'arriver à faire de l'Etat l'asile des malfaiteurs étrangers. En effet, quand un étranger qui aurait commis, hors du territoire, un délit au détriment d'un autre étranger viendrait au milieu de nous, notre Etat devrait, comme nous l'avons dit, offrir son extradition à l'Etat sur le territoire du-

(1) Les lois morales et les lois humaines, par leur objet et par leur fin, doivent rester bien distinctes, autrement on ne saurait plus espérer de bien raisonner sur les faits sociaux. Les lois morales pourraient être celles en conformité desquelles les êtres devraient exister et se développer en envisageant leur nature telle qu'elle devrait être; elles pourraient être considérées comme divines, si on admettait que la nature humaine fût une création divine et que Dieu fût son but final; mais ce n'est point ici le lieu de traiter ce sujet. Les lois humaines régissent les hommes d'après les rapports existant entre eux dans la société, conformément aux principes de la justice humaine et aux conditions historiques et politiques du peuple pour lequel elles sont faites. La détermination de la loi morale est la tâche des théologiens et des moralistes, qui étudient la nature de l'homme tel qu'il devrait être, et recherche

quel s'est commis le délit, cela non par respect des convenances diplomatiques, mais par obéissance au devoir international de tous les Etats, qui devraient se considérer comme solidairement intéressés à prévenir l'impunité des délits. Pour agir ainsi, il devrait suffire au Gouvernement d'avoir connaissance officiellement du délit commis à l'étranger. Si l'offre était rejetée, notre pouvoir judiciaire ne devrait point rester inactif, ni protéger un individu dont l'impunité offenserait la conscience publique de notre pays ; il devrait, au contraire, avoir le droit de l'expulser, en le faisant accompagner à la frontière. Cette mesure n'aurait pas pour but de sauvegarder juridiquement la morale universelle, mais de faire respecter juridiquement les droits de la cité, de faire observer nos propres lois de police qui seraient violées si le coupable n'était pas expulsé, de protéger la société troublée par le spectacle immoral d'un criminel impuni, et de garantir les bons citoyens du péril d'une hospitalité aussi dangereuse.

64. — Il existe un grand nombre d'écrivains d'une grande autorité qui, pour résoudre la question que

le caractère intrinsèque, bon ou mauvais des actions. Les publicistes et les jurisconsultes s'occupent des lois humaines ; ils étudient la façon dont les principes de la justice doivent être appliqués à chaque peuple et dont ils doivent être modifiés d'après les exigences de la politique et de l'état de fait de la société, ainsi que les rapports compliqués et mobiles des combinaisons sociales. Il appartient aux pouvoirs constitués de faire les lois humaines, et à la Souveraineté de les sanctionner et de contraindre tout le monde à les respecter. Dès lors, nous admettons que les lois pénales ont pour but la protection du droit ; mais nous entendons parler de la défense des droits reconnus dans les lois positives, c'est-à-dire des lois telles qu'elles sont faites dans l'état varié de la société.

nous examinons, voudraient établir une notable différence entre les étrangers et les nationaux. D'après eux, ces derniers, étant toujours et partout soumis aux lois de leur patrie, devraient être justiciables des tribunaux de leur propre pays, même pour les délits commis à l'étranger. Cette théorie, suivant quelques auteurs, aurait pour fondement la considération que la loi pénale serait une loi personnelle, d'où il résulterait que les liens qui unissent le citoyen à la loi de son pays ne pourraient être considérés comme rompus par son entrée sur un territoire étranger. D'après eux, le législateur peut obliger son national à respecter, à l'étranger, les lois qui protègent la propriété, les personnes et l'Etat, et il peut l'appeler à rendre compte de ses actes devant ses propres tribunaux lorsqu'il viole ces lois, aussi bien qu'il peut l'obliger à exercer, même en pays étranger, ses propres droits dans les limites de la capacité juridique, qu'il lui reconnaît légalement, et que, dans certaines circonstances, il peut frapper de nullité les actes qui ont été accomplis à l'étranger au mépris des prohibitions de la loi (1).

(1) La question fut longuement et chaudement discutée par les jurisconsultes du Moyen-Âge. Les uns refusèrent, les autres reconnurent au juge national du citoyen le droit de le juger. Farinacius atteste que l'opinion la plus répandue était la dernière. (*De inquisitione*, quest. VII, n° 21.) Lui-même, du reste, cite un grand nombre d'auteurs qui étaient partisans de l'opinion contraire. Les noms des auteurs, par lui cités, remplissent deux pages de son ouvrage (quest., cit. VI, n° 20). — JULIUS CLARUS formule son opinion en ces termes : « *Negari non potest quin publice intersit, ut hi qui origine vel habitatione sunt subditi, recte vivant, et ubicumque delinquant ab ipso etiam præsidi suo puniantur. Et certo, si secus fieret, magna daretur occasio delinquendi. Quolibet enim scelestus ad delinquendum in alienas provincias properaret, si*

62. — Vouloir assimiler la loi pénale à la loi civile ne nous paraît pas une chose admissible. L'homme est partout assujetti aux lois qui règlent ses droits civils, parce que ces lois déterminent les qualifications, l'état et les attributs de la personne civile, conformément aux notions juridiques qui sont admises à ce sujet dans l'Etat auquel appartient cette personne, et indépendamment du territoire sur lequel elle pourra aller déployer sa propre activité. De là, il arrive que, tant que l'individu appartient à un Etat, il reste soumis à celles des lois de ce pays qui règlent les droits de la personne civile, et ne peut s'y soustraire qu'en se faisant naturaliser à l'étranger.

On ne peut pas dire la même chose du droit public, pas plus que des rapports juridiques qui en dérivent. Admettre que le droit public d'un Etat pourrait avoir une autorité extraterritoriale équivaldrait à attenter à l'indépendance des Etats. En effet, le droit public résulte de l'ensemble des lois qui ont pour but de conserver, de défendre et de protéger l'Etat, ainsi que d'assurer à tous les individus qui vivent sur son terri-

« *sciret, se in loco ubi habitat puniri non posse.* » (Recept. sentent. qua est., 39, n° 4.) Voir dans le même sens : BÆRIUS : *Decis.* 270 ; — DECIANUS : *Tract. crim.*, lib. IV, cap. 16, n° 1. — CORRUVARIAS : *Pract. quæst.*, cap. II, n° 6. — AYRAULT : liv. I, part. 4, n° 11 ; ord. 1670, art. 1. — JOUSSE : t. I, p. 424. — SIEGENBECK : *De delictis extra territorii commissis.* — Les auteurs modernes qui partagent la même opinion sont rapportés par VAN WYCK : *De delictis extra territorii commissis.* — En Italie, elle a eu pour partisans : ROCCO : *Diritto internazionale privato*, parte 3, cap. 32 ; — CASANOVA : *Diritto internazionale*, leçon 33. — ELLERO : *Opuscoli criminali*, p. 320 ; et plus récemment, PRECATORE : dans la discussion qui eut lieu au Sénat, au sujet du projet du Code pénal, session des 15 et 17 février 1875.

toire la jouissance pacifique de tous leurs droits, et il est exclusivement territorial (1). De là, il s'impose indistinctement à tous les habitants, qu'ils soient citoyens ou étrangers, ou qu'ils résident, et régit tous les faits à tous les points de vue. Comment, dès lors, admettre que nous puissions avoir le droit de punir les nationaux pour les délits commis à l'étranger, et que nos lois pénales les obligent en tous lieux, et dès lors supposer qu'elles aient une autorité extraterritoriale, que les droits de l'Etat sur le territoire duquel se transporte le citoyen, ainsi que ceux des particuliers qui y demeurent, soient sous la sauvegarde de nos lois ?

Voudrait-on, par hasard, soutenir, comme le fait justement observer Beccaria, que le caractère de sujet soit pour ainsi dire indélébile, c'est-à-dire que la condition du citoyen soit la même que celle de l'esclave et même pire, comme si l'on pouvait être sujet d'un pays et habiter dans un autre, et voir, sans contradiction, ses actes dépendre de deux Souverainetés et être régis par deux Codes souvent contradictoires ? Si un citoyen, par un acte délictueux commis à l'étranger, a violé deux législations, pourquoi ne point admettre l'opinion des auteurs, qui voudraient qu'il encoure une peine plus forte ? *Bis reus est qui unam et alteram legem transgreditur* (2).

63. — D'autres auteurs ont voulu justifier la juridiction des tribunaux du pays du prévenu à l'aide de

(1) Compar. MANGINI : *Relazione all'Istituto di Diritto Internazionale*. (Session de 1874.)

(2) Compar. BONNEVILLE : *De l'amélioration de la loi criminelle*, § 11, p. 516 et suiv.

divers raisonnements (1). Ils ont dit que cette juridiction a pour fondement les liens qui rattachent le citoyen à la Souveraineté de sa patrie par une réciprocité de privilèges et d'obligations. L'Etat, d'après eux, protégeant son citoyen, même lorsqu'il se transporte en pays étranger, a le droit de l'empêcher de souiller le caractère national dont il est revêtu, et peut, lors de son retour dans sa patrie, l'appeler à rendre compte des délits qu'il a commis.

64. — Nous croyons, au sujet de cet argument, pouvoir faire remarquer que, si le citoyen n'est pas exempté de l'obligation de respecter les lois de sa patrie, c'est seulement pour celles de ces lois qui règlent l'exercice de ses droits et non pour les lois pénales qui, pour sauvegarder les droits, frappent les actes qui y portent atteinte. Il ne suffit pas d'admettre, avec le professeur Ellero, que l'autorité de l'Etat s'étend sur toutes les personnes des sujets, même lorsqu'ils s'éloignent de la patrie ; il faudrait encore prouver que nos lois pénales accompagnent partout notre national ; il faudrait prouver que notre Etat est appelé à faire respecter par ses lois l'ordre juridique dans le pays étranger où le régnicole va se fixer. Si notre loi pénale n'avait pas eu d'autorité, elle n'aurait pu être violée, et si elle n'avait pas été violée, il n'existerait point de délit pouvant servir de cause à un jugement (2).

(1) Compar. OLIN : *Du Droit répressif*, p. 45. — ORTOLAN : *Droit crim.*

(2) Dans aucune autre partie de la législation il n'importe, autant qu'en matière de Droit pénal, de restreindre la mission du législateur et celle du juge dans des limites exactes et bien définies. Aussi, dans la doctrine la plus communément répandue, est-il dédaigné absolument,

65. — On a aussi prétendu qu'il était plus équitable de soumettre le citoyen aux lois de sa patrie, parce qu'on présumait qu'il les connaissait mieux que toutes autres (1). Mais ce raisonnement n'est pas toujours conforme à la vérité. Si la loi nationale avait été promulguée depuis l'époque où le citoyen s'est fixé à l'étranger, comment pourrait-on dire qu'il ne l'ignore pas et admettre encore contre lui la présomption légale qu'il la connaisse ?

66. — Nous concluons en disant qu'à notre sens on ne devrait, en matière de juridiction pénale, pas plus qu'en matière de loi pénale, établir aucune différence entre le national et l'étranger. La loi pénale exerce son empire sur les actions humaines, sans tenir compte de la qualité des personnes qui les accomplissent. Soutenir le contraire équivaudrait à nier le principe du droit public, qui est la base du droit pénal. Nous admettons, dès lors, le droit de punir tout individu indistinctement, le national aussi bien que l'étranger, quand, par des actes accomplis à l'étranger, il a enfreint les lois qui protègent nos institutions ou violé soit les droits de l'Etat, soit ceux des personnes qui sont protégées par nos lois.

en matière criminelle, de raisonner par analogie, d'interpréter d'une façon extensive, et de se prévaloir de la coutume comme on le fait en droit civil. — Compar. ROSSI : *Traité du Dr. pén.*, liv. IV, ch. 3, n° 515. — BECCARIA : *Dei delitti e delle pene*, § 4. — MONTESQUIEU : *Esprit des lois*, liv. VI, ch. 2. — Le législateur de chaque peuple, ayant pour mission de pourvoir à la défense du droit sur le territoire qui lui est soumis, ne saurait sans injustice envahir avec ses sanctions pénales le domaine dans lequel un autre pouvoir social exerce son empire.

(1) Compar. TISSOT : *Droit pénal*, p. 272 et suiv. — VILLEBRUN : *Loi du 27 juillet 1866*.

67. — Les partisans de la théorie contraire n'admettent pas plus nos conclusions que les déductions logiques de leurs principes. En effet, une fois posée la règle que le national peut être poursuivi à raison des délits commis à l'étranger, les conditions auxquelles ils prétendent en subordonner l'application ne sont point justifiables. Ils disent qu'avant tout il faut que le citoyen n'ait pas été jugé dans le lieu où il a commis le délit. A ce propos, nous ferons observer que le droit qui peut appartenir à un Etat de juger une personne, en lui faisant l'application de ses lois, ne saurait être subordonné à celui qui pourrait appartenir à un autre Etat, qui applique sa propre loi. Si notre loi pénale était obligatoire pour le national qui demeure à l'étranger, et si elle avait été violée, le national, en tant qu'auteur de la violation de notre loi, devrait toujours être puni : si, au contraire, cette loi n'était pas obligatoire, elle ne pourrait pas être violée, et le délit du national à l'étranger ne pourrait jamais faire l'objet d'une instance pénale.

68. — Ces auteurs soutiennent, en outre, que le national peut être poursuivi quand l'acte délictueux a été qualifié comme délit à la fois et dans le pays où il s'est commis et chez nous. Ils disent aussi que si la pénalité était différente aux termes de notre loi et de la loi étrangère, on devrait appliquer la peine la plus douce. De tels tempéraments, en premier lieu, sont la source de grandes difficultés : il n'est pas, en effet, toujours facile de connaître assez exactement l'esprit des lois étrangères (1) pour dire si le fait incriminé constitue

(1) Compar. LAUGENBECK : *De probatione legis peregrinæ*.



un délit, et pour savoir proportionner la gradation des peines par elles édictées dans le cas prévu. Pour cela, il ne suffit pas de connaître la loi, il est encore nécessaire de savoir l'interpréter. Mais, même étant admis qu'on ait su vaincre cette difficulté, pourrait-on encore, dans le système que nous combattons, parvenir à faire disparaître l'inégalité des citoyens devant la loi pénale ? Il arriverait, au contraire, dans le cas donné où deux citoyens auraient commis le même délit dans des pays différents, et où la loi d'un de ces deux pays serait moins sévère que notre propre législation, que l'un devrait être plus et l'autre moins sévèrement puni, puisque la peine la plus douce devrait être préférée. Il pourrait aussi arriver que d'après la loi d'un des deux pays, contrairement à notre législation, le fait incriminé ne soit pas qualifié comme délit, tandis qu'il le serait d'après la loi de l'autre, et que le citoyen, dans le premier cas, serait renvoyé des fins de la poursuite, tandis que dans le second il serait condamné. A quoi se réduirait, avec de pareils tempéraments, l'égalité parfaite et la proportionnalité qui doivent servir de fondements au droit pénal ? Et, à défaut de semblables tempéraments, comment nos adversaires pourraient-ils répondre aux justes objections qui leur seraient faites, s'ils admettaient les déductions logiques de leurs principes ?

Il est bien vrai qu'il répugne d'admettre qu'un citoyen puisse être condamné à raison d'un fait commis à l'étranger, lorsque cet acte n'était pas considéré dans le lieu où il s'est passé comme un délit, ou bien qu'il puisse être puni plus sévèrement qu'il ne l'aurait été

dans le pays où il s'est rendu coupable. Mais cela prouve uniquement que le principe qu'on invoque comme fondement du droit de poursuivre le citoyen pour un délit commis à l'étranger n'est pas admissible. C'est ce qui fait que nous voyons les partisans de ce principe éviter d'en admettre les conséquences rigoureuses.

69. — Les partisans de la doctrine que nous combattons disent, finalement, qu'il faut une plainte de la partie lésée ou une demande du Gouvernement du lieu où le délit a été commis, ou de celui dont l'offensé est le sujet (1). Le fait de subordonner, dans tous les cas, la poursuite du national à la condition de la plainte de l'offensé, est contraire aux principes qui régissent l'action pénale et qui sont invoqués à l'appui de la doctrine de l'autorité exterritoriale de la loi pénale par rapport aux nationaux. La plainte de la victime ne serait pas possible s'il s'agissait d'un meurtre ou d'un empoisonnement consommé. Quant à la demande de l'Etat, sur le territoire duquel s'est commis le délit ou de celui auquel appartient la victime, elle ferait supposer que l'action publique pourrait être provoquée dans le but de satisfaire les intérêts des particuliers ou ceux des Gouvernements étrangers. Si le Gouvernement a réellement le droit et le devoir de punir ses propres citoyens, à raison des délits commis à l'étranger, il devrait lui suffire, pour exercer l'action publique, que ses auto-

(1) L'art. 6 § 1 du projet de Code pénal italien, déjà approuvé par le Sénat, consacre ces principes.

(1 bis) Ce système est également consacré par l'art. 5 du Code d'instruction criminelle français pour les délits.

qu'il serait contraire aux principes d'humanité et à ceux du droit des gens de livrer à la rigueur des lois quelqu'un qui vient à grand'peine d'échapper à la fureur des flots. Ces principes sont ceux de notre jurisprudence nationale. A ce sujet, nous rappelons qu'en 1824 le conseil de guerre de Turin poursuivait, pour avoir conspiré contre la forme du gouvernement, un sujet sarde. Celui-ci, qui s'était réfugié à bord d'un vaisseau espagnol faisant voile vers le détroit de Gibraltar, avait été jeté, par un naufrage, sur les côtes de la Ligurie et y avait été arrêté. Le conseil de guerre, par respect pour les principes d'humanité et de droit des gens, décida qu'il serait rendu au commandant du navire (4).

74. — Du reste, comme nous l'avons déjà dit, dans

(1) Décision rapportée par MASSA-SALUZZO, *Codice di Procedura criminale*, § 116.

(1 bis\*) Une décision identique, rendue dans un cas analogue, c'est un arrêté consulaire de l'an VIII. Des émigrés, évadés du château de Ham, s'étaient embarqués pour l'étranger, mais ils furent rejetés par une tempête sur les côtes de la France. C'est à cette occasion qu'intervint l'arrêté, dont nous venons de parler, en vertu duquel ils furent remis en liberté en raison des conditions de force majeure. Voici, du reste, le texte de cette décision :

« Arrêté des Consuls de la République qui ordonne la déportation, hors du territoire de la République, des émigrés naufragés à Calais.

« Du 18 frimaire an VIII.

« Les Consuls de la République, chargés spécialement de l'établissement de l'ordre dans l'intérieur, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale ;

« Considérant : 1° Que les émigrés détenus au château de Ham ont fait naufrage sur les côtes de Calais ;

« 2° Qu'ils ne sont dans aucun cas prévu par les lois sur les émigrés ;

« 3° Qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots,

les lois des autres pays, on trouve aussi en principe, formulée, la règle que le national est passible d'être poursuivi, lorsqu'après avoir commis un délit à l'étranger, il est rentré dans sa patrie. Ces lois ne présentent

« Arrêtent :

« ART. 1<sup>er</sup>. — Les émigrés français naufragés à Calais le 23 brumaire an IV, seront déportés hors du territoire de la République.

« ART. 2. — Les ministres de la police générale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des Lois*.

« *Les Consuls de la République;*

« Signé : ROGER-DUGOS, SIEYÈS, BONAPARTE.

« Pour copie conforme :

« *Le Secrétaire général,*

« Signé : HUGUES B. MARRÉ. »

Malgré ces décisions, nous ne croyons pas que la doctrine qu'elles consacrent soit fondée sur les principes du droit des gens. Comment, en effet, des individus qui ont enfreint les lois et qui, par suite d'un fait fortuit indépendant de leur volonté, ont été mis dans l'impossibilité de se soustraire à la juridiction compétente, pourraient-ils être admis à se prévaloir de ce cas fortuit pour être placés dans la même situation que s'ils avaient réussi? Singulière humanité que celle qui veut qu'on ait pitié de la mauvaise réussite du projet de ceux qui ont tenté de se soustraire à la loi, qui les aurait frappé justement s'ils n'avaient pas essayé d'échapper aux poursuites de la justice. Pourquoi, au nom des mêmes principes, ne point mettre aussi en liberté le malfaiteur qu'une circonstance fortuite quelconque a fait tomber entre les mains de la police qui était à sa recherche? Pourquoi ne pas donner à tout violeur des lois le moyen de se soustraire à leur application?

Nous pensons donc que rien ne s'oppose à ce que tout individu, national ou étranger, qui, par un cas fortuit quelconque, tombe au pouvoir de la juridiction compétente pour connaître d'un méfait dont il s'est rendu coupable, ne soit poursuivi au même titre que tout autre malfaiteur coupable du même délit. Du reste, rien dans le texte de l'art. 7 du Code d'instruction criminel français ne s'oppose à la mise en application de cette doctrine. En effet, dans ce texte, où il s'occupe du national qui a commis un crime ou un délit à l'étranger, contre un Français ou un étranger, le législateur ne distingue pas relativement au mode de

des différences que relativement aux conditions auxquelles doivent être subordonnées les poursuites (1).

Le législateur anglais lui-même, tout en formulant retour de l'inculpé en France; il exige seulement qu'il y soit revenu pour que les poursuites puissent être commencées. Rien, du reste, dans les travaux préparatoires, ne tend à fonder l'exception pour les cas de retour involontaire. Voici ce texte : « En cas de crime ou de délit « commis contre un particulier français ou étranger, aucune poursuite « n'a lieu *avant le retour de l'inculpé en France.* »

Les mêmes raisons qui font qu'on pourrait poursuivre le malfaiteur entré, par une circonstance indépendante de sa volonté, sur un territoire soumis à la juridiction compétente pour connaître du fait qui lui est imputé, amèneraient à conclure qu'un malfaiteur qui est involontairement venu dans un pays étranger peut être extradé au même titre que s'il s'y était rendu volontairement.

C. A.

(1) Loi belge du 30 décembre 1836, art. 12. — Code de procédure pénale des Pays-Bas du 1<sup>er</sup> octobre 1838, art. 8 et 9. — Code pénal russe du 15 août 1845, art. 179 et 180. — Code pénal prussien du 14 avril 1851, n<sup>o</sup> 4. — Code pénal de Saxe de 1838, art. 2. — Code pénal du grand-duché de Saxe-Weimar. — Code pénal de Wurtemberg, art. 3. — Code pénal de Hanovre de 1840. — Code pénal du grand-duché de Hesse de 1841, art. 4. — Code pénal du grand-duché de Bade de 1854, art. 4. — Code pénal bavarois. — Code pénal autrichien, art. 3. — Code pénal du canton de Vaud du 18 février 1843, art. 6. — Code pénal du canton de Zurich du 3 septembre 1835, art. 2. — Code pénal de Lucerne de 1836, art. 6. — Code pénal de Thurgovie de 1841, art. 2. — Code pénal sarde du 20 novembre 1859, art. 5 et 6. — Le projet de Code pénal italien, présenté au Sénat le 24 février 1874, contient la disposition suivante, art 6, § 1 : « Le citoyen italien qui, hors des cas prévus dans « l'article précédent (dans cet article, il est dit que les lois pénales du « royaume seront applicables à quiconque, citoyen ou étranger, aurait « commis à l'étranger un crime contre la sûreté de l'Etat, falsifié les « monnaies, contrefait les sceaux, etc.) commet en pays étranger un « crime ou un délit prévu par les lois du royaume, est puni par appli- « cation de ces lois lorsqu'il entre de quelque façon que ce soit dans « l'Etat et lorsqu'intervient la plainte de la partie offensée ou la demande « du gouvernement du pays où le délit a été commis ou de celui auquel « appartient l'offensé. » Voir la plupart de ces textes rapportés à la fin du chapitre VII.

la règle générale que le droit pénal est territorial, autorise cependant la poursuite, en Angleterre, des Anglais qui se sont rendus coupables, à l'étranger, de certains délits déterminés, tels que la haute trahison, la fausse monnaie, l'homicide volontaire et la bigamie (1).

Peut-être une telle uniformité est-elle dérivée de ce qu'on a admis comme une règle absolue qu'on ne pouvait jamais accorder l'extradition d'un national. En effet, si cette règle avait réellement ce caractère absolu, il n'y aurait pas d'autre moyen de punir les citoyens, qui, après avoir violé la loi en pays étranger, viendraient se réfugier dans leur patrie, que d'attribuer la juridiction aux magistrats nationaux. Mais c'est là une opinion que nous discuterons dans la seconde partie de cet ouvrage, à propos de l'extradition du national.

75. — Les conséquences de la discussion contenue dans les numéros qui précèdent sont, à notre sens, qu'il existe des motifs réellement fondés pour justifier, dans certains cas, la juridiction des tribunaux nationaux à raison des délits commis à l'étranger; qu'on ne saurait admettre comme règle générale que les tribunaux doivent connaître de tous les délits commis à l'étranger, sous le prétexte qu'ils sont une violation de la loi morale ou du droit naturel; qu'il n'est pas plus admissible d'attribuer à nos propres tribunaux une juridiction absolue pour condamner par application de nos lois les citoyens qui n'ont pas été punis dans le lieu où ils ont violé la loi.

(1) STEPHEN : *Summary of the criminal Law*, VII, n° 1; XI, n° 5; XXI, n° 2.

Maintenant, il nous reste à déterminer le cas où, d'après nous, on devrait appliquer la théorie de l'exterritorialité du droit pénal, et à énumérer les conditions auxquelles devrait être soumis l'exercice de la juridiction relative à des faits délictueux commis à l'étranger.

Le droit de punir est légitimé dans ses principes et dans ses dispositions particulières par les besoins de la protection juridique. C'est dans la seule fin de sauvegarder les droits et d'en garantir le développement régulier, que l'autorité sociale peut limiter la liberté humaine, quand il en est fait usage pour porter atteinte à un droit. C'est de la même façon que, pour rétablir l'ordre social troublé par la violation du droit, elle peut infliger une peine, dont la juste mesure ne devrait pas être autre que le besoin de protection qui se fait sentir (4).

L'Etat, considéré comme personnalité abstraite et absolue, comme être juridique ayant en soi la propre raison de son existence, comme pouvoir absorbant tous les droits des individus, ne saurait pas plus exercer

(1) Le législateur d'un peuple, dont la mission est non de créer, mais de reconnaître et de garantir des droits. en aucune autre partie de la législation, n'a une tâche aussi passive qu'en matière pénale. Le système répressif doit être préféré à tout autre, et l'on devrait prendre pour point de départ l'idée d'établir les peines requises par la nécessité et proportionnelles aux délits. Si le législateur déclarait punissable un acte non répréhensible en lui-même, s'il prétendait avec ses dispositions envahir le domaine de la morale et de la religion, il dépasserait le but et commettrait une injustice en diminuant sans nécessité la liberté des citoyens et en violant les droits de la personnalité humaine. — Compar. MANCINI : *Storia della penalità. (Introduzione.)* — CARRARA : *Lineamenti di pratica legislativa. (Osservazione P.)*

la puissance répressive pour se défendre soi-même suivant ses prétendus besoins, que disposer à son gré des droits des citoyens. Mais, considéré comme pouvoir public existant par la volonté des hommes rassemblés en société, et ayant le droit de pourvoir à la conservation et à la défense de la chose publique, il a pour mission de protéger les membres de l'association, et pour devoir d'assurer sa propre existence, ses propres droits et ceux des individus qui font partie du groupe social. Il peut, dès lors, prohiber les actes qui portent atteinte à ces droits et punir ceux qui s'en rendent coupables. De cette façon, comme le dit avec raison le professeur Carrara, la base du droit répressif c'est la protection juridique (1). On doit aussi considérer que certaines actions de l'homme, contraires à la loi, pro-

(1) Quelques auteurs ont voulu donner comme base au droit répressif les besoins de la défense sociale. Mais il est dangereux de faire de la défense sociale, soit directe, soit indirecte, le principe fondamental du droit pénal. En effet, avec cette doctrine, il est facile de tomber dans l'arbitraire, dans le cas où les intérêts sociaux sont confondus avec ceux du prince. Il est préférable, sans aucun doute, d'après nous, d'adopter la formule du professeur Carrara, celle de la *protection juridique (tutela giuridica)*, suivant laquelle une restriction à la liberté juridique de l'homme ne devient légitime que dans le cas de violation d'un droit. (Compar. CARRARA : *Parte speciale*, vol. I, *introduzione*. — *Lineamenti di pratica legislativa, osservazione I<sup>a</sup>*.) Il sera à propos, en outre, de faire remarquer qu'en admettant que le pouvoir répressif doit avoir pour but la *protection juridique*, nous entendons parler de la protection du droit reconnu et garanti par la loi humaine ou de la loi à laquelle est soumis l'homme dans l'Etat et dans les conditions données de temps et de lieu dans lesquelles il vit. Le pouvoir civil n'a pas plus pour mission d'étudier les origines de l'homme que de le conduire à sa dernière fin ; au contraire, il doit prendre l'homme tel qu'il est et pourvoir au développement régulier de l'activité humaine, en réalisant et en faisant subsister les conditions nécessaires à la vie commune des indi-



duisent leurs effets hors du territoire où elles ont été commises. C'est là ce qui arrive surtout à l'occasion des

viduus en société, genre de vie que l'homme est amené à suivre par sa propre nature.

Il semblera, peut-être, à première vue, que dans notre doctrine le droit n'ait point d'élément objectif; mais il en est tout autrement. C'est, du reste, ce que nous essaierions de démontrer si nous ne craignons d'être trop longs. (Voir P. FIORE : *Effetti internazionali delle sentenze et degli atti in materia civile*, note 3, § 33 et notes 2, p. 50, et 1, p. 55, de cet ouvrage.)

(1 bis\*) Nous ne saurions, avec M. Fiore, voir dans la doctrine des auteurs qui donnent au droit répressif comme base *la défense sociale* une chose dangereuse pour la société. En effet, le point de savoir de quelle manière doit être pratiquée cette défense, n'est autre qu'une question d'observation. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure cette défense doit avoir lieu pour entraîner une somme de résultats avantageux pour la collectivité des citoyens, dont l'ensemble des intérêts privés forme l'intérêt social. C'est cet intérêt qui constitue, pour les citoyens, un *droit* qui est protégé par une pénalité édictée par le législateur. Dans ce sens, nous acceptons parfaitement la formule de *protection juridique*. Si l'on procède autrement pour déterminer les droits qui doivent être sanctionnés par la loi pénale, il est nécessaire de substituer, à la méthode d'observation, une méthode déductive, basée sur des principes abstraits ou bien sur des maximes formulées dans les livres sacrés d'une religion donnée. Nous avons dit plus haut les motifs qui nous engageaient à ne pas admettre cette méthode. (Voir *suprà*, note 2\*, p. 37.)

Dire que dans la doctrine de la défense de l'intérêt social on arrive facilement à confondre cet intérêt avec celui du chef de l'Etat, c'est, à notre sens, rendre les partisans de cette théorie responsables des faits qui ne se produisent que parce qu'elle n'est pas appliquée. En effet, soutenir que les intérêts du chef de l'Etat se confondent avec ceux du reste des autres membres de la nation ne serait pas moins inexact que de prétendre que les citoyens sont heureux parce que le prince vit d'une façon luxueuse.

Nous nous permettrons aussi de faire observer que l'épithète d'*humain*, ajoutée au mot droit nous semble inutile, du moins dans notre doctrine, où, par *droit*, nous entendons l'intérêt social protégé par le législateur.

faits attentatoires à la personnalité d'un Etat étranger, parce qu'alors l'élément objectif du délit se trouve hors du territoire où il est commis (1).

Etant admis que la répression pénale est nécessaire pour sauvegarder le droit et pour rétablir l'ordre troublé par suite du délit, il est dès lors évident pour nous, que lorsque l'attentat est dirigé contre les droits d'un individu qui vit sur le territoire ou contre l'Etat qui y a juridiction, le pouvoir répressif doit être attribué à la Souveraineté territoriale, qui est appelée à protéger par ses lois les droits qui ont été foulés aux pieds. Si, au contraire, l'attentat avait été dirigé contre un individu qui se trouvait hors du territoire, la répression pénale devrait être exercée par la Souveraineté appelée à protéger par ses lois le droit violé.

A quoi se réduiraient les prérogatives de la Souveraineté, si un Etat autonome ne pouvait protéger sa propre existence et punir les actes qui portent atteinte aux droits sauvegardés par ses propres lois? On dit que la guerre est légitime quand l'atteinte du droit dérive d'un autre Etat, et l'on ne voudrait pas déclarer légitime la répression pénale, quand cette atteinte a pour auteurs des particuliers?

La Souveraineté offensée est celle qui est appelée à sauvegarder ses propres droits par l'application des lois consenties, pour défendre l'Etat, par les individus composant la nation. Cette Souveraineté est encore le seul juge compétent pour prononcer la condamnation à une peine, car les individus réunis en société lui

(1) Compar. BUCCELLATI : *Osservazioni sul progetto di Codice penale Italiano.*

ayant confié la défense des intérêts communs, elle peut proportionner la peine aux besoins de protection qui se font sentir.

Certainement, elle ne pourrait pas exercer le pouvoir répressif sur un territoire soumis à une autre Souveraineté, mais elle peut évoquer le droit de protection juridique et le traduire en un acte d'exécution, soit qu'elle arrive à s'emparer de l'individu qui, après avoir criminellement foulé aux pieds les droits protégés par la loi, est ensuite venu dans le pays où cette loi est en vigueur, soit qu'elle fasse une demande régulière d'extradition contre cet individu au gouvernement chez lequel il s'est réfugié. En tout cas, ce ne serait ni la qualité du coupable ni celle de la victime qui légitimeraient la juridiction de l'Etat offensé, mais le droit qui appartient à tout Etat de pourvoir par ses lois à la défense de ses droits (1).

76. — Dès lors, notre théorie se résume dans la formule suivante : Quiconque a foulé aux pieds le droit d'autrui doit être puni d'après les lois qui protégeaient le droit qui a été violé. A notre sens, telle devrait être la règle unique et fondamentale, en vertu de laquelle la juridiction pourrait être attribuée aux juges nationaux pour connaître des faits délictueux accomplis à l'étranger. Mais il faut en admettre aussi une autre, c'est que les tribunaux nationaux doivent être compétents

(1) L'Etat, politiquement constitué, a sa raison d'être comme l'individu et la famille; il a ses droits et sa personnalité juridique. Le pouvoir de réprimer les atteintes à sa personnalité donne lieu à la juridiction pénale quand elles ont pour auteurs des particuliers, et à la guerre quand elles sont l'œuvre de gouvernements étrangers.

pour connaître des actes délictueux commis à l'étranger, toutes les fois que ces actes auraient pour effet de violer le droit international. Dans ce cas, tout Etat a le droit de punir par application de ses propres lois l'individu qui a porté atteinte à un droit que toutes les nations ont intérêt à voir respecter.

77. — Il est d'une vérité plus évidente que toute autre, que si, en pays étranger, il était commis un crime contre la sûreté de l'Etat ou contre le crédit public, l'Etat, directement attaqué par ces délits dans son existence ou dans son crédit, devrait avoir le droit d'en poursuivre et d'en punir l'auteur, qu'il soit national ou étranger. Tout le monde s'accorde sur ce point, et les auteurs ne se divisent que lorsqu'ils en viennent à déterminer les conditions de cette compétence. Quelques-uns voudraient que le coupable soit toujours poursuivi et même par contumace; peu importerait, du reste, qu'il ait déjà été mis en jugement et condamné à l'étranger. D'autres, sans mettre en question le droit de l'Etat offensé, soutiennent qu'il serait préférable de ne pas déclarer l'action pénale toujours obligatoire, mais de la rendre simplement facultative, cela dans le seul but d'empêcher de nouvelles poursuites, lorsque l'auteur du délit a été, à l'étranger, mis en jugement et condamné aussi sévèrement qu'il aurait pu l'être si on avait appliqué à son encontre les lois du pays contre lequel a été dirigé l'attentat (1). Les difficultés soulevées

(1) Il est difficile que cela puisse se présenter pour les délits commis contre la sûreté extérieure de l'Etat, car si dans les Codes on réprime les attentats contre les Gouvernements étrangers, la peine qui est édictée est toujours moins sévère que celle qui sert à réprimer les délits contre

en cette matière, consistant seulement dans la détermination des conditions de l'exercice de l'action, nous ne saurions les examiner en détail, car, dans cet ouvrage, nous devons nous borner à déterminer les principes généraux qui devraient légitimer la juridiction.

78. — On devrait, pour les mêmes motifs, attribuer à l'Etat, qui a été principalement lésé par cet attentat, le droit de poursuivre l'auteur d'un délit contre l'administration publique ou contre la sûreté publique. Par exemple, tout individu qui, à l'étranger, aurait accepté de notre Etat un mandat public et qui se serait rendu coupable de prévarication, ou qui, après s'être engagé par un contrat envers l'administration publique de notre pays, emploierait la fraude pour se soustraire à ses engagements, ou qui, demeurant à l'étranger, engagerait une autre personne à commettre un délit sur notre territoire (1), ou qui aiderait quelqu'un à

la sûreté de l'Etat lui-même. Mais le délit de faux monnayage pourrait être puni, dans le pays où il a lieu, d'une peine égale ou même supérieure à celle qui est édictée par notre législateur. Il est vrai, cependant, qu'aux termes de certains Codes la falsification de monnaies ou de billets étrangers est punie moins sévèrement que celle de monnaies ou de billets nationaux; mais, par suite des conventions monétaires, il peut arriver aussi que la falsification des monnaies étrangères ayant cours légal dans un Etat soit punie de la même peine que celle des monnaies nationales. Du reste, on ne saurait supposer que les Etats avec lesquels nous sommes unis par la convention monétaire aient un moindre intérêt que nous à la répression du crime de falsification de notre monnaie. C'est pour ces motifs qu'il vaudrait mieux déclarer l'action pénale facultative. (Voir le discours du sénateur DE FALCO, dans la séance du 17 février 1875; *Atti del Senato.*)

(1) Un des cas dans lesquels notre règle pourrait trouver son application, ce serait celui où un individu, appartenant à une nation ennemie, aurait engagé un citoyen à dévoiler un secret intéressant l'Etat ou à

commettre des délits sur notre territoire, ou qui menacerait la sûreté de notre pays (1), ou qui, enfin, commettrait quelque délit analogue, pourrait être puni par application de nos lois pénales s'il tombait en notre pouvoir. En effet, il aurait, par son fait, porté atteinte à un droit garanti par nos lois, qui pourvoient à la protection de l'administration publique et de la sûreté publique, et, dès lors, on pourrait lui faire l'application des pénalités édictées par notre législateur.

commettre le délit d'espionnage. On objecterait vainement qu'aux termes du droit international il est permis aux belligérants de se servir d'espions, parce que notre règle ne serait pas applicable à l'espionnage proprement dit, dont l'auteur serait passible à la fois de l'application des lois de la guerre et des lois pénales. Mais le belligérant qui aurait employé la fraude, la corruption ou la ruse pour engager nos citoyens à servir d'espions, qui aurait corrompu un de nos fonctionnaires publics, pourrait, s'il tombait en notre pouvoir, être appelé à répondre de sa provocation. — Compar. WOOSLEY : *Introduction to the study of international Law*, § 127. p. 218.

(1) En vertu de ce principe, les pirates peuvent être jugés par les tribunaux de tous les pays, parce que, comme l'a justement fait observer le duc DE BROGLIE, « ce qui caractérise ce crime et le distingue de tous autres, c'est qu'il menace également la sûreté de toutes les nations... qu'il « rend l'équipage justiciable de tous les tribunaux du monde. » (*Examen critique de la loi rendue en 1827 sur la piraterie; Thémis; 1828, p. 88.*) Le délit de piraterie est, avec raison, considéré comme international. En effet, la pleine mer est le domaine commun de tous les Etats et la navigation doit être libre. La piraterie, qui est le brigandage à main armée, viole la sûreté de chaque Etat. Aussi, les limites de ce délit sont-elles posées dans le droit international, sans qu'aucun législateur puisse en établir d'autres, les supprimer, les étendre, les restreindre, telles qu'elles existent. C'est une question de droit public interne que de déterminer et la peine applicable à ce délit et la procédure pénale qui doit être suivie en pareille matière. — Compar. PRADIER-FODÉRÉ sur VATTÉL, liv. II, ch. VI, § 78. — CALVO : *Droit internat.*, t. I, § 267. — P. FIORE : *Droit internat.*, traduit. PRADIER-FODÉRÉ, 1<sup>re</sup> partie, ch. X, p. 319.

79. — La violation de nos lois, de la part du national qui les enfreint en pays étranger, ne peut donner à nos tribunaux une juridiction spéciale pour juger le coupable que dans le seul cas où le national aurait violé à l'étranger une des lois spéciales qui obligent partout le citoyen, et pour lesquelles il existe une sanction pénale contre l'auteur de la violation. C'est là un caractère qui, à notre sens, n'est pas attaché à toutes les lois pénales, mais à quelques-unes seulement, c'est-à-dire à celles où se trouvent édictées des sanctions pénales pour faire respecter certaines lois civiles. Or, les lois civiles, qui ont le caractère de lois personnelles obligent partout les nationaux. Aussi, si ces lois avaient été violées à l'étranger, on pourrait faire l'application de nos lois pénales dans notre pays à un de nos nationaux qui serait l'auteur de cette violation. Telles sont, par exemple, les lois qui protègent les droits des membres de la famille, et dont la violation est la source de divers délits, que l'on peut comprendre sous le titre de délits contre les droits de famille.

Le législateur de chaque Etat pourvoit, par la loi civile, à la détermination des droits et des devoirs respectifs des membres de la famille, et établit par des dispositions spéciales l'*état de famille* (*stato di famiglia*), c'est-à-dire l'ensemble des droits qui dérivent des rapports des parents entre eux et des rapports des parents avec les enfants. La loi civile, seule, n'est pas toujours suffisante pour protéger les droits de la famille : aussi les législateurs des divers pays, au besoin, en répriment la violation par des lois pénales. Pour nous, ces lois doivent être considérées comme le complément néces-

saire du droit de famille et comme obligatoires en tous pays. On admet généralement que l'état des personnes, les rapports de famille et les obligations qui en dérivent sont régis par la loi nationale de chaque individu, en quelque lieu qu'il réside (1). Dès lors, la protection et la défense de ces droits par l'application des lois pénales doit appartenir uniquement à l'Etat auquel la famille appartient. Les parents italiens, qui sont obligés d'observer partout les lois qui règlent les rapports de famille, doivent être soumis aux sanctions pénales de nos lois, qui les obligent à remplir en tous lieux les formalités établies par les usages locaux pour la constatation de l'état civil. Dès lors, ils pourraient être punis s'ils avaient commis, à l'étranger, un de ces délits qui sont désignés sous la dénomination de délits *contre l'état civil*. C'est ce qui devrait avoir lieu dans le cas, par exemple, où des parents légitimes exposeraient leurs enfants, déclareraient frauduleusement un sexe qui n'est point celui de leur fils, opéreraient un changement ou une substitution d'enfant, ou bien enfin se rendraient coupables du délit de supposition de part ou de supposition d'enfant, ou bien de tout autre fait analogue. L'auteur d'un semblable délit aurait aussi enfreint les lois locales et pourrait, sans aucun doute, être mis en jugement et condamné dans le lieu où il s'est rendu coupable. Mais, indépendamment de tout ce qu'à ce sujet disposeraient les lois étrangères, le citoyen italien pourrait, dans tous les cas,

(1) Compar. FIORE : *traduct.* PRADIER-FODÉRE : *Droit international privé*, liv. 1, ch. I. — MANCINI : *Relazione all'Istituto di diritto internazionale*. Conclusions.



être appelé à rendre compte, dans sa patrie, de tout délit contre l'état civil, et de la même façon que si le fait avait eu lieu en Italie.

On devrait décider de même pour les lois qui règlent les droits et les devoirs des époux. Ainsi, un Italien qui contracterait un second ou un troisième mariage dans un pays où la polygamie ou bien la polyandrie serait permise, ne pourrait, après son retour dans son pays, prétendre que les peines édictées contre la bigamie ne lui sont point applicables. Il en est de même des lois qui répriment l'adultère (1), de celles qui répriment les sévices exercés dans le sein de la famille, de celles qui punissent l'abandon des enfants, quand ce délit est commis par le père, et enfin de toutes celles qui répriment des délits analogues.

80. — Il est bon de noter que les lois qui pourvoient à la protection juridique du droit de famille ont une sanction pénale, même à l'égard des étrangers. Ceux-ci, par exemple, sans être obligés de faire constater et

(1) Il n'est pas un fait de l'homme au sujet duquel aient existé, aux diverses époques et chez les différentes nations, des dissimilitudes aussi nombreuses que dans la pénalité réprimant l'infidélité conjugale. Tissot (*Droit crimin.*, t. II, p. 216 et suiv.), de ce fait, tire un de ses principaux arguments pour conclure qu'on ne peut trouver dans l'adultère la violation d'un devoir juridique. Certainement la façon différente dont on a envisagé les rapports de famille a exercé une grande influence sur la répression de l'infidélité conjugale, mais ce n'est pas une raison pour admettre l'argumentation personnelle et originale de Tissot. L'histoire nous rapporte des coutumes déraisonnables et barbares de toute sorte, et sert à prouver la façon différente dont les peuples comprennent les devoirs conjugaux; mais elle ne peut servir à résoudre la question de savoir si la fidélité conjugale est un devoir juridique. — Compar. FOURNEL: *Traité de l'adultère*.

d'assurer l'état civil de l'enfant, ont l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à le détruire ou à l'altérer. De même aussi l'officier de l'état civil ne saurait célébrer le mariage d'un individu qui serait lié par un mariage valable, etc. On doit cependant considérer que notre loi serait applicable aux étrangers qui auraient commis un délit contre l'état civil dans notre pays. Si, du reste, ces individus n'avaient pas été punis dans le lieu où ils auraient consommé le délit, ils pourraient l'être dans leur patrie.

Nous devons dire, en outre, que, si nos compatriotes avaient déjà été punis dans le lieu de la perpétration du délit, il faudrait leur tenir compte de la peine par eux déjà subie, dans le cas où ils seraient poursuivis chez nous à raison du même fait.

81. — Quelques auteurs, partant de l'idée que l'Etat doit protéger, par ses propres lois, les droits des nationaux, ont dit que tout individu qui, à l'étranger, aurait lésé un de nos citoyens, pourrait être condamné par application de nos lois pénales. « N'est-ce pas un « spectacle qui révolte la conscience et la raison, dit « Bonjean, que celui de cet étranger qui, après avoir « assassiné un Français sur le sol de l'un des Etats « voisins, vient chercher un asile dans la patrie même « de sa victime, insultant par sa présence et son impunité à la légitime douleur des proches et des « amis (1). » Quelques législateurs modernes ont con-

(1) *Rapport sur le projet de loi relatif aux crimes commis en pays étranger*, p. 34. — *Compar.* HAUS : *Cours de droit criminel*, vol. I, n° 94. — ORTOLAN : *Droit pénal*, n° 897. — SIEGENBEECK : *Diss. de delict. extra territ.* — CASANOVA : *Diritto internazionale*, lezione 33.

sacré ce principe (1), et, considérant l'individu comme protégé en tous lieux par les lois de son pays, ont été amenés à admettre que, pour rendre compétents les tribunaux criminels à raison des délits commis à l'étranger, il suffisait que ces délits eussent préjudicié à un citoyen de l'Etat qui veut en poursuivre l'auteur. Nous n'admettons pas cette doctrine; car il ne nous semble pas que l'exterritorialité du droit pénal doive dépendre de la qualité de la personne au préjudice de laquelle a été commis le délit. Il est vrai que l'homme naît citoyen d'un pays donné, et comme tel est soumis au pouvoir social de sa patrie qui, par ses lois, lui assure le libre exercice de ses droits, et qu'il doit être partout protégé par la Souveraineté de son pays. Mais, d'un autre côté, il peut s'éloigner de sa patrie et entrer sur le territoire d'un autre Etat et se soumettre à un pouvoir social étranger qui, de plein droit, est subrogé au pouvoir social du pays natal pour protéger la personne et la propriété de ceux qui, demeurant sur le territoire qui lui est soumis, sont devenus ses sujets temporaires (2). On voudra peut être supposer que les lois d'un Etat étranger devraient être réputées insuffisantes pour protéger les personnes et les propriétés, et que ce but ne saurait être atteint que par nos lois, ou bien que

(1) Compar. Code du Wurtemberg, art. 4. — Code de Bade de 1845, art. 5 et 6. — Code de Hanovre de 1840, art. 3. — Code du royaume de Saxe de 1838, art. 3 et 4. — Code de Zurich de 1835, art. 2. — Code de Lucerne de 1836, art. 2. — Code de Turgovie de 1841, art. 2.

(2) L'étranger, dit Mangin, devient sujet de la loi du pays où il se transporte; il est soumis à la puissance publique de ce pays. C'est un principe de droit des gens admis chez toutes les nations. (*Traité de l'act. publiq.*, t. I, n° 59.)

nos lois devraient être observées par les individus qui ne sont pas soumis à leur empire? « Je suis, dirons-nous avec Montesquieu, obligé de suivre les lois « quand je vis sous les lois; mais quand je n'y vis « pas peuvent-elles me lier encore (1)? »

82. — Les lois nationales qui ont pour but de protéger les personnes et les propriétés des citoyens, par rapport aux autres citoyens, pourraient être violées au moyen d'actes accomplis en pays étranger, dans le cas où deux individus d'un même pays se seraient rendus en pays étranger uniquement pour commettre un délit et seraient ensuite retournés dans leur patrie. Tel serait le cas de deux citoyens d'un Etat, où le duel est défendu, qui auraient passé la frontière pour venir se battre dans un autre pays où le duel est impuni. Le vainqueur ne saurait retourner au milieu de nous couvert du sang de son adversaire et jouir de l'impunité. Le fait d'avoir conçu le projet criminel dans notre pays et d'avoir agi frauduleusement pour se soustraire à l'autorité de lois qui sont rigoureusement obligatoires, et celui d'avoir mis en exécution ce projet criminel en se transportant en pays étranger, dans le but bien arrêté d'éluder la loi, justifieraient la compétence de nos tribunaux et donneraient à l'application de nos lois pénales, à l'encontre de ceux qui voulaient s'y soustraire, un caractère de juste répression. On pourrait encore dire que, sans doute, le délit a été commis en un lieu où notre loi pénale est sans autorité, et que le projet seul conçu dans le pays ne saurait attribuer aucune compétence à

(1) *Lettres persanes*, t. I. p. 213.

nos tribunaux; mais si l'on considère que, d'un autre côté, le projet criminel, les actes préparatoires et la perpétration du délit peuvent être regardés comme un tout indivisible, il n'y aurait rien de contraire aux principes généraux d'attribuer la compétence au tribunal du lieu où le projet criminel a été conçu et a reçu un commencement d'exécution, quoique le délit ait été commis en pays étranger. C'est là un cas identique à celui des délits commencés dans un pays et achevés dans un autre (1).

83. — Dans le seul cas où il s'agit de crimes ou de délits commis à l'étranger, et à raison desquels l'extradition ne pourrait pas ou ne devrait pas avoir lieu, l'action pénale pourrait être attribuée (2) d'office ou en suite d'une plainte de la partie lésée, de son représentant ou de l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu le délit, aux tribunaux du pays dans lequel est arrêté le coupable. Dans une telle hypothèse, sans doute, notre loi n'a pas été violée par un délit commis à l'étranger; mais comme il n'existerait pas d'autre moyen de punir le coupable si notre pays lui servait, par exemple, d'asile, par le fait même, une atteinte serait portée à celles de nos lois qui pourvoient à la sécurité pu-

(1) Voir ch. I, n° 32 et suiv.

(2) Nous dirons en son lieu que l'extradition ne devrait pas être limitée aux seuls crimes, mais ne saurait non plus être étendue à tous les délits. Les seuls délits ne pouvant donner lieu à l'extradition, à notre sens, tombent sous l'application de la règle, *ubi te invenio ibi te convenio*, en vertu de laquelle l'individu qui a commis un délit peut être poursuivi devant la juridiction du lieu où il se trouve, pour rendre compte du dommage qu'il a causé, de la même façon qu'un débiteur qui peut être traduit en justice partout où il réside.

blique. Un exemple dans lequel notre principe pourrait être appliqué serait celui d'un fait semblable à celui qui s'est produit à bord de la *Créole*, en 1841. Ce navire américain était parti ayant à bord un colon qui emmenait à sa suite 135 esclaves. Durant le voyage, les esclaves se révoltèrent et tuèrent leur maître, blessèrent grièvement différentes personnes de l'équipage, mirent aux fers le commandant du navire, et, s'étant emparés du commandement, firent voile vers un port anglais. Dans cette circonstance, une longue discussion eut lieu entre les deux gouvernements et dans le sein du Parlement anglais, pour décider si les esclaves et si les chefs de la révolte, au nombre de 49, et arrêtés par le Gouvernement anglais, devaient être livrés. Négligeant de rapporter la discussion et la solution de cette affaire, nous dirons que nous pensons que les esclaves ne devaient pas être livrés, mais que les chefs de la révolte et que les auteurs des assassinats ne devaient pas rester impunis.

Un esclave qui arrive dans un pays où l'esclavage n'est pas reconnu, acquiert de plein droit sa liberté et ne peut plus en être privé. Même dans le cas où il serait un malfaiteur, il aurait le droit d'être traité comme un homme libre, c'est-à-dire d'être renvoyé devant les tribunaux. Reconnu coupable, après avoir subi sa peine, il devrait être remis en liberté. En livrant les esclaves coupables d'assassinat à bord de la *Créole*, on ne les assujettissait pas simplement à l'obligation de répondre devant les tribunaux, de leur crime, mais on leur enlevait le droit d'être traités comme des hommes libres. D'autre part, il était mauvais de leur accorder l'im-

punité. Dès lors, il est nécessaire d'attribuer juridiction aux tribunaux de l'Etat, pour prévenir le dommage social qui dériverait de l'impunité du délit, pour garantir les bons citoyens du danger que leur ferait courir un hôte dangereux et pour empêcher un scandale et un mauvais exemple.

On doit encore examiner une dernière hypothèse, celle où un Gouvernement, sachant qu'un crime a été commis à l'étranger, pourrait avoir arrêté le prévenu et offert son extradition au Gouvernement du pays où a été commis le délit, et où ce dernier pourrait ne vouloir pas faire une demande régulière. Dans ce cas, l'Etat aurait la faculté d'expulser le prévenu et de le faire accompagner jusqu'à la frontière de son pays. Il est certain, en effet, que l'Etat a le droit de prévenir le péril social qui dériverait de la présence d'un être dangereux. Cependant il ne pourrait pas le faire conduire jusqu'aux frontières de l'Etat voisin sans le consentement de cet Etat, parce que les devoirs de bon voisinage ont pour effet d'imposer à chaque Etat l'obligation de ne pas se débarrasser des malfaiteurs au détriment des pays limitrophes. Seule, la patrie de ces individus doit les recevoir sans objection, parce que chaque Etat est tenu de recevoir ceux de ses ressortissants qui sont expulsés par les autorités étrangères et ceux qui sont renvoyés dans leur patrie.

En vérité, ce devrait être un cas irréalisable que celui d'un Etat civilisé qui refuserait de faire la demande régulière de l'extradition d'un individu qui aurait commis un délit sur son propre territoire, quand cette extradition lui serait offerte par un autre Etat. En effet,

le dommage résultant de l'impunité du coupable nuit plus directement au pays sur le territoire duquel a été commis le délit, et c'est là que l'application de la loi pénale est surtout désirable dans le but de rétablir l'ordre social directement troublé par ce fait. Si, néanmoins, cette étrange hypothèse se réalisait, à notre sens, l'unique ressource qui resterait serait d'expulser le prévenu, en le faisant accompagner jusqu'à la frontière de sa patrie. Tous les publicistes s'accordent à considérer comme une chose facultative et non obligatoire, pour un Etat, de recevoir l'étranger chez lui. Dès lors, il est indubitable qu'on ne saurait refuser, à un Gouvernement, le droit d'expulser ce même étranger, dans un but de police ou dans un intérêt d'ordre public (1). Du reste, dans l'hypothèse que nous supposons, il semble qu'on doit considérer l'expulsion comme obligatoire, car c'est l'unique moyen de rassurer les bons citoyens.

On dira, peut-être, qu'un meilleur moyen d'éviter l'impunité du prévenu, serait de le faire juger par les juges de l'Etat qui l'a en son pouvoir. Mais, s'il est toujours malaisé et difficile d'instruire un procès criminel, dans un lieu différent de celui où le fait incriminé s'est passé, cette difficulté devra paraître surtout grande, quand le Gouvernement local s'est montré si peu soucieux de punir le coupable, qu'il a rejeté l'offre d'extradition qu'on lui faisait.

(1) Vattel : *Droit des gens*, liv. I, § 230-31, et PRADIER-FODÉRÉ : *sur Vattel*, notes sous ces paragraphes. — PHILLIMORE : *International Law*, t. I, n° 364. — BLUNTSCHLI : *Droit internat. codifié*, art. 383. — DUDLEY-FIELD, n° 321.



83 *bis*. — Tous les principes exposés dans le présent chapitre peuvent se résumer de la façon suivante (1) :

Aucune Souveraineté ne peut exercer son pouvoir répressif sur un territoire soumis à une autre Souveraineté. Cependant, lorsqu'il arrive qu'un fait accompli à l'étranger a eu pour résultat de porter atteinte à un droit protégé par la loi de l'Etat, la Souveraineté de cet Etat a juridiction sur le coupable, soit qu'elle arrive à se saisir de sa personne ou qu'elle obtienne son extradition.

On doit considérer comme rentrant dans la règle précédente :

Les délits contre la sûreté de l'Etat et contre le crédit public (2) ;

Les délits contre les droits de famille et l'état civil commis par un national résidant à l'étranger (3) ;

Les délits contre la propriété ou contre les personnes, lorsque le coupable s'est rendu dans un Etat étranger où la loi était muette sur le délit par lui commis, dans le but de consommer impunément un fait déterminé, en fraude de la loi de ce pays, aux termes de laquelle ce fait était répréhensible ;

Ou bien le fait de transporter dans le pays les objets acquis au moyen du délit ;

Ou bien le fait de la part d'un étranger d'avoir con-

(1) P. FIORE : *Diritto internazionale pubblico*, t. I, n° 485, 2<sup>e</sup> édition.

(2) Telles sont les falsifications de monnaies, des titres de la dette publique, des sceaux de l'Etat et autres actes analogues.

(3) Tels sont la suppression d'état, la suppression de part, la bigamie, etc.

seillé, excité, encouragé l'auteur d'un délit commis dans l'intérieur de l'Etat à perpétrer cet acte.

Les délits contre le droit international, tels que :

La traite des nègres et tout fait quelconque se rapportant à la traite ou au commerce d'esclaves ;

Les dégradations, destruction ou altération des télégraphes sous-marins ou d'une partie des appareils y annexés, câbles, fils métalliques et autre dépendance (1) ;

Les dégradations et destructions d'une voie ferrée internationale, des canaux et travaux destinés à l'usage commun des nations, causées avec intention frauduleuse en temps de paix ou par des individus non régulièrement, à cette fin, autorisés en temps de guerre (2).

Relativement aux délits des trois dernières catégories, il y a lieu de faire observer que, parce qu'ils portent atteinte aux droits de tous les peuples, la juridiction, en ce qui les concerne, appartient à l'Etat qui parvient le premier à s'emparer de la personne du prévenu. Néanmoins, il faut qu'il s'agisse de délits reconnus comme tels en droit international, et pour écarter tous les doutes qui pourraient surgir relativement au crime de piraterie, il sera bon de se reporter aux règles suivantes :

A. Sera considéré comme acte de piraterie tout acte de vol commis avec violence ou de déprédation, en

(1) Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis envoya une circulaire aux principales puissances maritimes pour les inviter à une conférence ayant pour objet la protection des câbles transatlantiques.

(2) Relativement au contrôle administratif sur les voies ferrées internationales, il est admis aujourd'hui que les autorités de l'Etat peuvent exercer la surveillance et le contrôle administratifs jusqu'à la première gare de la frontière de l'autre Etat.

pleine mer, avec l'intention de voler et de piller, sans distinguer si les auteurs de ces faits arborent le pavillon d'un Etat et ont des livres de bord (1).

B. Les pirates ne pouvant être regardés comme citoyens d'aucun Etat, peuvent être jugés par tout Etat qui les tient en son pouvoir.

C. Quand les faits de piraterie sont commis dans les eaux territoriales d'un Etat, sa juridiction devrait être reconnue de préférence à celle de tout autre Etat (2).

D. Quiconque a la preuve qu'un navire est coupable de piraterie, ou a de graves motifs de le soupçonner de ce crime, peut s'emparer du navire; mais il doit le conduire dans le port d'un Etat pour l'y faire traduire en justice (3).

E. Aucun navire ne peut être condamné pour piraterie qu'en conformité des règles du droit international. Les lois particulières d'un Etat dans lesquelles

(1) *Qui autem nullius principis auctoritate sive mari, sive terra, rapiunt piratorum prædonumque vocabulo intelliguntur.* BYNKERSHOEK, *Quest. juris publici*, I, ch. XVII.

(2) Bluntchli pose la règle suivante : « Lorsqu'un navire, sans renoncer à sa nationalité et sans briser les liens qui l'unissaient à un Etat donné, commet en mer des actes de pillage, de brigandage ou autres délits, on ne peut lui appliquer les règles et la juridiction internationale admises en cas de piraterie, et les tribunaux de l'Etat dont ce navire dépend sont seuls compétents. » (§ 350, traduct. Lardy.)

Il nous semble, au contraire, qu'un navire consacré à la piraterie, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas le pavillon d'un Etat et les papiers du bord en règle, est dénationalisé, et nous n'admettons pas la juridiction des tribunaux de l'Etat dont il porte le pavillon.

(3) Il est clair que si le soupçon n'est pas justifié, la personne qui a opéré l'arrestation du navire est tenue de l'indemniser de tout le préjudice souffert suivant les circonstances. (Voir DUDLEY-FIELD : *International Code*, § 85.)

on qualifie d'actes de piraterie des faits qui n'ont pas ce caractère en droit international, peuvent être uniquement appliquées aux navires de l'Etat qui les a édictées.

f. On ne peut qualifier comme acte de piraterie le fait, de la part d'un individu, de commettre des actes de violence ou de déprédation, quand il est pourvu d'une commission régulière d'une nation belligérante, même dans le cas où il aurait excédé les pouvoirs qui lui sont concédés dans cette commission. Toutefois, en pareil cas, l'auteur de ces actes aurait à en répondre devant les tribunaux compétents (9).

84. — L'institution de l'extradition forme une partie intégrante de notre doctrine, mais non pas telle qu'elle existe aujourd'hui, où elle est considérée comme un acte d'administration. Nous dirons, dans la seconde partie de cette ouvrage, comment devrait être réglée cette importante institution et comment il devrait être pourvu, au moyen de la loi, à la suppression des abus du pouvoir exécutif et à celle de l'arbitraire des traités. Les principes que nous exposerons à ce sujet, étant nécessaires pour compléter certaines questions, nous ne pouvons développer ici ces questions, pour ne pas altérer le plan de notre travail.

Disons cependant, dès maintenant, que, d'après nous, l'extradition doit être considérée comme obligatoire entre les Etats, et non pas seulement comme imposée par les conventions diplomatiques, mais comme

(9) *Sed pirata quis sit necne, inde pendet an mandatum prædandi habuerit : si habuerit et arguatur id excessisse, non continuo eum habuerim pro pirata.* (BYNKERSHOEK : *Quest. jur.*, p. 1, ch. XVII.)

ayant pour objet de mettre en pratique le devoir de solidarité des Etats dans l'administration de la justice. D'après nous, en effet, le juge naturel des malfaiteurs est celui de l'Etat dont la loi a été violée, et sur qui retomberait le dommage résultant de l'impunité. Dès lors, l'extradition devrait avoir pour but de faire reconduire les malfaiteurs devant leurs juges naturels.

En résumé, dans notre doctrine, nous restreignons dans des limites aussi bien déterminées que possible les cas d'exterritorialité en matière de droit pénal, et nous étendons l'institution de l'extradition en la considérant comme obligatoire entre les Etats civilisés, et comme réglée par des lois qui ont justement pour effet d'empêcher les mesures arbitraires. De cette façon, à notre sens, peut être réalisée la juste aspiration de voir tous les Etats solidaires dans l'exercice du devoir de la protection juridique, solidaires dans la répression des délits.

### CHAPITRE III.

#### DU DROIT D'EXPULSER L'ÉTRANGER.

85. Expulsion de l'étranger. — 86. Opinion de Martens. — 87. Notre opinion. — 88. Loi italienne en vigueur. — 89. Projet du Code pénal italien. — 90. Conduite à la frontière. — 91. L'étranger peut être expulsé administrativement. — 92. Opinion contraire. — 93. Notre opinion. — 94. Loi française. — 95. Loi belge. — 96. Loi suisse. — 97. Loi danoise. — 97 *bis*. Législation espagnole. — 98. Loi hollandaise. — 99. Législation grecque. — 99 *bis*. Loi suédoise. — 99 *ter*. Critiques des lois en vigueur relatives à l'expulsion de l'étranger. — 100. On ne pourrait pas expulser un national. — 101. Peut-on défendre à un national de rentrer dans sa patrie. — 102. Jurisprudence française. — 103. Compétence des tribunaux en matière d'expulsion. — 103 *bis*\*. Expulsion de l'extradé qui a commis un autre délit non passible d'extradition.

85. — Le droit d'expulser l'étranger est un des droits complémentaires de la protection juridique, qui est le but du droit de punir. Quand, en effet, une des conditions nécessaires pour justifier la compétence des tribunaux fait défaut, et que l'offre d'extradition du malfaiteur à l'Etat, sur le territoire duquel a été commis le délit, n'a pas été acceptée, il ne reste plus d'autre manière de sauvegarder les intérêts du pays de refuge que d'expulser le prévenu en le faisant conduire à la frontière.

Quelques auteurs contestent ce droit à l'Etat, pour

le motif que l'expulsion est par elle-même une peine, et qu'on ne saurait punir un individu qui n'a pas été reconnu coupable. Ces auteurs préféreraient voir l'Etat poursuivre l'étranger et mettre en lumière son innocence ou sa culpabilité. De cette manière, d'après eux, on éviterait l'inconvénient, soit de laisser impuni un coupable, soit de violenter un innocent. Toutefois, nous ne pouvons adopter cette opinion.

Sauf le cas où l'expulsion du territoire serait ordonnée par le magistrat, et serait un complément de la peine, nous ne pouvons nous empêcher d'admettre que, dans certains cas, l'autorité administrative puisse interdire aux étrangers l'entrée du territoire de l'Etat ou bien expulser, pour des raisons politiques ou d'ordre public, ces mêmes étrangers qui se trouveraient dans le pays. Le seul point qui, à notre sens, puisse donner matière à discussion, c'est l'étendue du droit, qui peut appartenir au Gouvernement, d'édicter cette mesure.

86. — Les anciens publicistes, après avoir admis la doctrine erronée que l'Etat est le propriétaire du sol national et qu'il a, dès lors, un droit absolu et illimité sur les personnes et sur les choses qui se trouvent sur le territoire, lui ont attribué le pouvoir arbitraire d'expulser les étrangers, soit individuellement, soit collectivement. Ces principes ont été, en grande partie, acceptés par quelques auteurs modernes. C'est ainsi, par exemple, que s'exprime Martens à ce sujet : « Le Gouvernement de chaque Etat a toujours le droit de contraindre les étrangers qui se trouvent sur son territoire à en sortir, en les faisant conduire jusqu'aux frontières : ce droit est fondé sur ce que l'étranger ne



faisant pas partie de la nation, sa réception individuelle sur le territoire est de pure faculté, de simple tolérance et nullement d'obligation. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines formes par les lois intérieures de chaque pays, mais le droit n'en existe pas moins universellement reconnu et pratiqué (1). »

87. — Pour nous, la doctrine des auteurs qui refusent au Souverain le droit illimité d'expulser les étrangers nous paraît plus conforme à la vérité (2). En effet, la liberté humaine est le plus sacré des droits naturels, et son complet développement n'est pas limité par les frontières du pays dont on est citoyen. Il est contraire aux principes du droit et aux vrais intérêts des peuples d'entraver la liberté des rapports permanents entre les citoyens des divers Etats. Nous admettons, néanmoins, que le droit de demeurer librement en tout lieu peut, tout aussi bien que chacun des droits consacrés par la législation civile, être restreint dans l'intérêt général de l'association politique. Ainsi, il peut temporairement être refusé aux étrangers pour de graves motifs d'ordre public, pour des nécessités politiques, pour de hautes raisons d'administration. Dans ce cas encore doit prévaloir la règle *salus populi suprema lex*.

Nous avons dit temporairement parce que cette mesure exceptionnelle peut se justifier alors seulement

(1) MARTENS : *Droit des gens*, liv. III, ch. III, n° 91.

(2) Confr. VATTEL : *Droit des gens*, liv I, n° 231, et note de PRADIER-FODÉRÉ sur cet auteur, *loco cit.* — CONTOSTAULOS : *De jure expellendi peregrinos*. — PHILLIMORE : *International Law*, n° 365. — WOOSLEY : *International Law*, p. 94. — FIELD-DUDLEY, § 321. — BLUNTSCHLI : *Droit internat. codifié*, § 383. — ORTOLAN : *Diplomatie de la mer*, liv. II, ch. XIV, p. 323. — HEFFTER : *Droit internat.*, § 62.



qu'il existe des nécessités publiques qui la motivent, et uniquement jusqu'au moment où elles existent. Nous avons dit de *graves motifs*, parce que les Gouvernements bien constitués ne doivent recourir à des mesures aussi rigoureuses que dans les cas d'extrême nécessité et d'urgent besoin. Ces raisons doivent être exposées au Gouvernement du pays auquel appartient l'expulsé, si ce pays, comme il en a le droit, demande une explication. Nous supposons, en effet, que la mesure dont s'agit a été prise en temps de paix.

88. — En Italie, nous n'avons aucune loi spéciale relative à l'expulsion de l'étranger du royaume. La matière se trouve réglée par diverses dispositions qui sont dispersées dans le Code pénal, dans la loi de sûreté publique et dans les instructions du Ministre de l'intérieur (1). Aux termes de notre Code pénal, les étrangers vagabonds, et déclarés tels par nos tribunaux, sont expulsés du royaume, sous peine, en cas de rentrée en Italie, d'être punis d'une peine pouvant s'élever jusqu'à un an de prison. Il en est de même des étrangers condamnés pour vol à main armée sur les grands chemins, pour extorsion (*estorsione violenta*), pour rapine (*rapina*), vol, escroquerie, appropriation indue, ou pour tout autre délit portant atteinte à la propriété. L'expulsion des uns, aussi bien que des autres, est toujours ordonnée par l'autorité politique par décret motivé. Aussi, quinze jours avant l'expiration de la peine de l'étranger condamné pour oisiveté

(1) Voir l'article 439 du Code pénal sarde de 1859, l'art. 73 de la loi de sûreté publique du 20 mars 1875, et l'article 86 du règlement du 18 mars 1865.

(*ozio*), ou vagabondage, ou bien pour délits contre la propriété, le ministère public doit-il avertir l'autorité politique, afin que celle-ci puisse faire expulser et conduire à la frontière ce condamné.

89. — Aux termes du projet du Code pénal, présenté par le ministre Mancini, les étrangers condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles, entraînant, aux termes de la loi, surveillance de la haute police, peuvent en outre être expulsés du royaume (1).

Cette disposition pourrait, aux yeux de certaines personnes, paraître trop rigoureuse, par le motif que les Gouvernements forts et bien organisés ne devraient pas craindre que l'étranger puisse se soustraire à leur surveillance et conspirer impunément contre la sécurité publique. Mais on peut faire observer qu'à l'égard d'individus qui, après avoir manqué aux devoirs de l'hospitalité, ont subi une condamnation sans donner des garanties sérieuses d'une conduite meilleure pour l'avenir, il n'y a pas lieu de se montrer généreux jusqu'au point d'imposer à l'administration publique l'obligation de les surveiller pour empêcher leurs agissements criminels. Il est raisonnable que l'autorité politique ne soit point forcée, dans tous les cas, d'expulser l'étranger, mais il est utile qu'elle puisse le faire quand il y a lieu.

90. — L'expulsion de l'étranger peut être opérée par les autorités à la frontière quand elles surprennent un individu, déjà expulsé, qui tente de rentrer dans le pays, ou bien quand elles conçoivent à son sujet des

(1) Livr. I, art. 26.

soupçons motivés par l'absence de titres ou documents de nature à justifier son identité (1).

91. — Enfin, l'étranger peut être expulsé par l'autorité politique pour des raisons d'ordre public. Cette règle, de l'avis de certaines personnes, pourra sembler contraire au principe consacré par notre législateur dans l'article 3 du Code civil, où il accorde à l'étranger la jouissance des droits civils attribués aux citoyens. Voici, du reste, les arguments qu'on pourrait faire valoir en ce sens.

92. — On pourrait dire, en premier lieu, que notre législateur ayant accordé aux étrangers la jouissance des droits civils de toute nature, et, par conséquent, de ceux-là mêmes pour l'usage desquels la présence réelle de la personne est une condition indispensable, tout le système consacré par lui deviendrait illusoire, si le pouvoir politique et administratif pouvait, au moyen de l'expulsion, priver l'étranger de cette catégorie de droits pour la jouissance desquels la présence réelle de la personne est nécessaire.

On pourrait dire, en outre, que la libre faculté d'établir à son gré son domicile ou sa résidence, dans une partie quelconque du royaume constitue elle-même un droit civil, et qu'un semblable droit, attribué par la loi à l'étranger, ne saurait lui être enlevé arbitrairement par l'autorité administrative. De même que l'étranger autorisé à établir son domicile en France peut s'y choisir partout un véritable domicile, de même aussi il le peut en Italie, sans avoir besoin d'aucune autori-

(1) Voir les instructions du Ministre de l'intérieur d'Italie, du 20 février 1860, § 27.

sation, puisqu'aux termes de l'article 3 du Code civil il jouit de tous les droits civils attribués aux citoyens, et que, dans l'article 16 du même Code, où se trouve la définition juridique du domicile, il n'existe aucune distinction entre les personnes qui veulent l'établir, qu'elles soient citoyennes ou étrangères.

93. — Pour combattre ces arguments, nous pourrons faire valoir les raisons suivantes. Le Code civil a pour objet de régler les rapports entre particuliers, et non pas ceux qui existent entre les habitants de l'Etat et la Souveraineté. Le droit de pourvoir à la sauvegarde et à la conservation de l'association politique, et de décréter les mesures de haute administration et de police, est un des droits qui appartiennent à la Souveraineté. Dans les rapports appartenant à l'ordre politique et à l'ordre administratif, la condition des étrangers n'est pas la même que celle des nationaux. En effet, les droits politiques appartiennent exclusivement aux seuls nationaux ; il en est de même des autres droits, qui en sont la conséquence, au nombre desquels est le droit, existant pour chacun, de demeurer sur le territoire de l'Etat dont il est citoyen, et de ne pouvoir en être expulsé par un acte de l'administration. En vertu de la disposition de l'article 3 du Code civil italien, l'étranger peut, indépendamment de toute condition de réciprocité, de toute concession personnelle du Gouvernement, exercer toute sorte d'art, d'industrie et de commerce, acquérir, aliéner, ester en justice, etc., mais sans que, par là, ses rapports avec la Souveraineté territoriale se trouvent en rien modifiés, ou que les droits de cette Souveraineté elle-même soient en rien amoindris. Cette

Souveraineté peut, dès lors, toujours décréter l'expulsion de l'étranger quand cette mesure se trouve nécessitée par la sûreté publique ou par les urgents besoins de l'administration publique. Si, par suite d'une telle mesure, l'étranger expulsé demeure accidentellement privé de la jouissance de ces droits civils, dont la résidence est une condition nécessaire, cela se produit par le motif que la concession de l'article 3 doit être réputée subordonnée à la condition que l'étranger ne soit pas déchu du droit de résider dans le pays. S'il a été privé de ce droit de résidence, c'est parce qu'il a manqué à ses devoirs envers un pays hospitalier.

En résumé, en invoquant ces motifs et d'autres analogues, on peut conclure que la disposition de l'article 3 de notre Code civil ne fait pas obstacle à ce que l'étranger soit exclu administrativement.

94. — En France, la matière de l'expulsion des étrangers se trouve réglée par deux lois : 1<sup>o</sup> par l'article 272 du Code pénal, ainsi conçu : « Les individus « déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils « sont étrangers, être conduits, par les ordres du « Gouvernement, hors du territoire ; » et 2<sup>o</sup> par la loi du 3 décembre 1849, dont voici l'article 7 : « Le Mi-  
« nistre de l'intérieur pourra, par mesure de police, « enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en « France de sortir immédiatement du territoire fran-  
« çais et le faire conduire à la frontière. Il aura le « même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu « l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais « après un délai de deux mois, la mesure cessera d'a-  
« voir effet si l'autorisation n'a pas été révoquée sui-

« vant la forme indiquée dans l'article 3 (*par décision  
« du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du Conseil  
« d'Etat*). — Dans les départements frontières, le préfet  
« aura le même droit à l'égard de l'étranger non rési-  
« dant, à charge d'en référer immédiatement au Mi-  
« nistre de l'intérieur. »

95. — En Belgique, l'expulsion de l'étranger était, à l'origine, réglée par la loi du 7 juillet 1865. Cette loi fut d'abord amendée par celle du 17 juillet 1871, aux termes de laquelle la loi de 1865, pour toutes les dispositions qui n'étaient pas modifiées, était prorogée jusqu'au mois de juillet 1874; elle le fut ensuite de nouveau par les lois du 17 mars 1874 (article 12) et du 2 juin de la même année.

Aux termes de la loi du 7 juillet 1865, qui elle-même se rapportait à la loi d'extradition de 1833, le décret royal, par lequel il était enjoint à l'étranger de sortir du royaume, devait être délibéré dans le conseil des ministres.

Aux termes de cette même loi de 1865, le Gouvernement pouvait expulser tout individu qui se rendait en Belgique après avoir été poursuivi dans un autre pays. D'après la loi du 17 juillet 1871, l'expulsion ne peut plus être décrétée qu'à l'encontre d'un individu qui est sous le coup d'une poursuite, « *qui est poursuivi  
« ou qui a été condamné.* »

De plus, on a déclaré les mesures prescrites, aux termes de la loi belge de 1865, inapplicables à l'étranger qui s'est marié avec une femme belge, et qui, durant sa résidence dans le royaume, a eu des enfants.

Voici le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1871 :

« L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1<sup>er</sup> juin 1870, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume. »

Une nouvelle modification à la législation belge fut faite par la loi du 2 juin 1874, où il est disposé que : « Le droit d'expulser les étrangers, par mesure de police, ne peut être appliqué à l'individu né en Belgique d'un étranger, et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai prévu par l'article 9 du Code civil. »

96. — En Suisse, aux termes de l'article 70 de la Constitution fédérale, revu et approuvé le 30 janvier 1874,

« La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (1).

« Cette disposition a pour portée principale de proclamer les droits de la Confédération dans ses rapports avec les cantons. Il n'en résulte pas moins qu'elle se trouve libre d'agir à cet égard, d'après ce qui lui semble convenable, tout au moins dans les limites indiquées dans cette disposition.

(1) Ce qui suit, jusqu'à la fin du paragraphe, est la reproduction textuelle d'une communication faite à l'auteur par M. Charles BROCHER, membre de la Cour de cassation de Genève.

« Cette liberté originaire a été modifiée dans une certaine mesure, tout au moins par un nombre considérable de traités de libre établissement et d'amitié contractés avec des nations étrangères, traités qui ont pour conséquence de rendre compte des motifs justifiant le renvoi d'un étranger appartenant à l'une des parties contractantes. Ce renvoi est généralement moins libre que celui des personnes faisant partie d'autres Etats.

« La première question qui se présente, au sujet des cantons, consiste à se demander si l'article 70 cité plus haut, ne leur ôte pas le droit de renvoyer les étrangers. Je crois que ce droit reste intact et se trouve régi seulement par les règles générales de droit commun régissant cette matière.

« A Genève, par exemple, les étrangers sont tenus de se procurer un permis de séjour ou de domicile, délivré par l'administration supérieure. Aux termes de l'article 10 de notre Code pénal de 1874 : « Dans tous les cas où la loi prononce la peine de l'emprisonnement, le juge peut, en ce qui concerne les étrangers, convertir cette peine en une expulsion du canton d'une durée triple. »

« Quant aux Suisses d'autres cantons, l'article 4 et les articles suivants de la Constitution de 1874 leur assurent et réglementent le droit de libre établissement sur tout le territoire de la Confédération (articles 43-49). L'article 44 porte : « Aucun canton ne peut renvoyer de son territoire un de ses ressortissants, ni le priver du droit d'origine ou de cité. »

« Le tribunal fédéral a étendu cette défense en fa-



« veur des Suisses d'autres cantons, en vertu du  
« droit de libre établissement et de l'égalité de tous les  
« Suisses. »

97. — En Danemark, la matière de l'expulsion des étrangers a été réglée par la loi du 15 mai 1875, dont le texte est trop étendu pour que nous puissions le transcrire *in extenso*. Nous nous bornerons à rapporter un résumé de cette loi, qui a été fait par M. Cogordan, attaché au ministère des affaires étrangères des Etats scandinaves.

« Un passeport n'est pas nécessaire pour entrer en  
« Danemark. Il n'en pourrait être exigé un que des  
« sujets d'un Etat sur le territoire duquel les Danois ne  
« peuvent pénétrer sans passeport. Les bateleurs, mu-  
« siciens, bohémiens, etc., ne sont pas admis à péné-  
« trer sur le sol danois. Les ouvriers venant chercher du  
« travail doivent établir leur identité à l'aide de pièces  
« émanant d'autorités de leur pays d'origine (article 1).

« Les étrangers qui n'ont pas obtenu le droit d'éta-  
« blissement en Danemark, et qui n'ont pas de moyens  
« d'existence, sont expulsés (article 2).

« Ceux d'entre eux qui ont l'intention de se placer  
« comme ouvriers ou domestiques doivent s'adresser  
« au commissaire du police (article 3).

« Si ce dernier, après enquête, constate que l'é-  
« tranger est en état de pourvoir à son existence par un  
« travail honorable, il lui délivre un livret de séjour  
« (*opholdsbog*) (article 4).

« Le possesseur d'un livret de séjour, qui voyage,  
« doit se présenter à la police de la ville où il arrive  
« (article 5).

« Si, après huit jours, il n'a pas trouvé de travail, et  
 « s'il est hors d'état de se suffire à lui-même, il peut  
 « être expulsé. Il peut toujours être l'objet d'un arrêté  
 « d'expulsion quand il est resté huit jours sans tra-  
 « vailler (article 6).

« Une personne qui n'a pas obtenu l'indigénat, ni  
 « le droit d'établissement, peut toujours être expulsée  
 « par arrêté ministériel, quand cette mesure est mo-  
 « tivée par sa conduite, si toutefois elle n'est pas fixée  
 « sur le territoire danois depuis deux ans (article 7.)

« On distingue d'ailleurs deux modes d'expulsion :  
 « le renvoi (*udsendelse*) et l'expulsion proprement dite  
 « (*udvisning*). Un étranger renvoyé est accompagné à  
 « la frontière par la police ; celui qui est expulsé reçoit  
 « un passeport pour se rendre directement à la fron-  
 « tière, à l'aide de fonds qui lui sont attribués, pour  
 « frais de route, par les autorités locales. »

97 bis. — En Espagne, l'expulsion de l'étranger est  
 réglée par la loi de 1852, articles 13, 14, 15 et 16, et  
 par l'ordonnance royale de juin 1858, articles 3, 4, 9,  
 11 et 15. Avant que la liberté de conscience eût été re-  
 connue dans ce pays, aux termes de l'article 11 de la  
 Constitution de 1876, on y trouvait en vigueur une loi  
 de 1703, d'après laquelle il était prescrit d'expulser  
 les Anglais et les Hollandais qui n'étaient pas catho-  
 liques (1).

Voici les dispositions de la loi de 1852 :

« ARTICLE 13. — L'étranger qui, en contravention  
 « aux dispositions qui précèdent, s'introduira en

(1) Sect. 2, tit. XI, liv. VI, *Nuovissima compilazione*.

« Espagne sans présenter un passeport, pourra être  
 « puni comme désobéissant, par les autorités, à une  
 « amende de 100 à 1,000 réaux, et expulsé du territoire  
 « espagnol par un acte du Gouvernement, rendu confor-  
 « mément aux renseignements de l'autorité civile.

« ARTICLE 14. — Quand un étranger arrivera dans un  
 « port ou dans une ville de la frontière sans passeport  
 « régulier, il sera détenu par les autorités espagnoles  
 « qui devront s'empressez d'en donner avis au Gou-  
 « vernement par l'intermédiaire du Ministre de la  
 « police (*Ministerio della gobernacion*), en exposant la  
 « situation de l'étranger, s'il est vagabond, ou s'il  
 « cherche un refuge pour se soustraire aux poursuites  
 « de ses juges naturels. Le Gouvernement ayant pris  
 « communication de tout, et les Ministres d'Etat et de  
 « la police procédant toujours d'accord, déterminera  
 « l'expulsion de l'étranger, ou le lieu de sa résidence,  
 « ou celui qu'il jugera le plus convenable.

« ARTICLE 15. — La même chose se pratiquera lors-  
 « qu'il arrivera en Espagne des groupes d'émigrés sans  
 « pouvoir préjuger ce que le gouvernement pourra dis-  
 « poser pour les obliger à déposer les armes s'ils s'é-  
 « taient présentés armés.

« ARTICLE 16. — L'étranger qui n'obéira pas à l'ordre  
 « d'expulsion du royaume sera passible de la peine  
 « établie dans l'article 285 du Code, en considérant, à  
 « cet effet, la désobéissance comme grave parce que  
 « l'ordre de l'expulsion est donné pour motif d'ordre  
 « public. L'expulsion sera ensuite effectuée après l'ex-  
 « piation de la peine. »

Voici le texte de l'ordonnance de 1858 :

« ARTICLE 3. — L'étranger oisif qui vient dans le but  
« de mendier sera contraint de retourner dans son  
« pays.....

« ARTICLE 4. — Si c'était un émigré politique, on  
« l'inviterait à choisir pour sa résidence un pays à  
« 420 kilomètres de la frontière de la France ou du  
« Portugal.

« ARTICLE 9. — Les émigrés ne peuvent changer de  
« résidence sans autorisation expresse du Gouverne-  
« ment, ni ne peuvent voyager, après autorisation,  
« sans une feuille de route (ou laisser-passer) qui con-  
« tienne toute les circonstances détaillées comme elles  
« sont prescrites au § 7 de cette circulaire.

« ARTICLE 11. — Les émigrés, une fois sortis de  
« l'Espagne, ne peuvent y être de nouveau admis  
« sans motifs graves, à l'appréciation du Gouverne-  
« ment. »

Ces dispositions sont en vigueur dans les provinces espagnoles d'Europe. Dans les colonies d'Amérique et d'Asie, les Antilles et les Philippines, est en vigueur la loi des étrangers, du 11 juillet 1870. Cette loi traite, au titre II, de la condition politique des étrangers.

Dans les pays d'outre-mer sont aussi en vigueur les lois d'exception du XVII<sup>e</sup> siècle pour les Indes et le décret de 1823, aux termes duquel les gouverneurs, vice-rois, capitaines ou généraux avaient le pouvoir discrétionnaire d'expulser toute personne qui troublerait la tranquillité publique (1).

(1) Nous avons tiré la matière de ce numéro d'une communication qu'a bien voulu nous faire le professeur dom Rafael de Labia, député de Porto-Ricco.

98. — En Hollande, l'expulsion de l'étranger est réglée par la loi du 13 août 1847, qui traite aussi de l'admission des étrangers (1).

L'étranger peut être expulsé par l'autorité chargée de la police, quand il n'a pas obtenu l'admission dans le royaume, ou n'est pas nanti de la feuille de route ou de demeure.

Lorsqu'un étranger est admis en Hollande, il ne peut être expulsé qu'en vertu d'une ordonnance du juge ou d'un ordre du roi. Les formalités requises pour procéder à l'expulsion sont réglées dans la loi précitée, de la façon suivante :

« ARTICLE 10. — Les étrangers admis ne peuvent être  
« envoyés à la frontière que sur l'ordre du juge can-  
« tonal du lieu où ils séjournent, ou que par Notre  
« ordonnance.

« ARTICLE 11. — Le juge cantonal peut ordon-  
« ner une expulsion, seulement à défaut des con-  
« ditions requises par l'article 1<sup>er</sup> (2), après avoir  
« entendu l'étranger ou l'avoir dûment assigné à cet  
« effet.

« Il sera dressé procès-verbal de cet interroga-  
« toire.

« Si l'étranger ne se présente pas, l'ordre d'expulsion  
« fera mention de cette circonstance.

« L'ordre d'expulsion sera motivé.

« Le juge cantonal remettra à notre commissaire

(1) Ce numéro est une communication de M. Brusa, professeur à l'Université d'Amsterdam.

(2) L'art. 1<sup>er</sup> est relatif aux conditions exigées pour l'admission de l'étranger.

« provincial une copie du procès-verbal et l'ordre  
« d'expulsion.

« Nous nous réservons la faculté de supprimer  
« l'ordre d'expulsion ou d'en prohiber l'exécution.

« L'ordre ne cessera pas cependant d'être exécutoire  
« par suite d'un recours interjeté devant Nous ou,  
« d'après l'article 2, devant la Cour suprême.

« ARTICLE 12. — L'étranger dangereux pour la paix  
« publique peut être expulsé par Notre ordonnance.

« L'étranger, dont Nous avons ordonné l'expulsion,  
« est tenu de quitter le royaume le quatrième jour  
« après la communication de Notre ordonnance. Pendant  
« ce temps, il peut profiter de la faculté accordée par  
« l'article 20 de cette loi, et, en attendant, il peut être  
« gardé en détention.

« S'il ne profite pas de cette faculté, ou si la Cour  
« suprême trouve que ses réclamations sont sans fon-  
« dement, il est donné suite immédiatement à l'ordre  
« d'expulsion.

« Il sera, autant que possible, conduit à la frontière  
« par lui-même indiquée.

« ARTICLE 13. — Nous nous réservons la faculté d'in-  
« diquer, comme demeure des étrangers dangereux  
« pour la paix publique, un lieu déterminé dans le  
« royaume, ou de leur interdire le séjour de certains  
« lieux de l'Etat.

« Les arrêtés royaux prévus en l'article 12 sont com-  
« muniés aux Chambres des Etats-Généraux.

« ARTICLE 14. — Les étrangers qui, avant l'expiration  
« du terme des cinq années qui suivent la date de  
« l'ordre d'expulsion du juge cantonal, sont arrêtés

« dans le pays, sans qu'ils puissent prouver une ad-  
 « mission postérieure, sont passibles de huit jours à  
 « trois mois de prison.

« ARTICLE 15. — Les étrangers qui, en dépit d'une  
 « expulsion que Nous avons ordonnée, et qui n'est pas  
 « supprimée, rentrent dans les Pays-Bas, seront pas-  
 « sibles de trois à six mois de prison.

« Dans les cas prévus par cet article et par le précé-  
 « dent, les condamnés seront renvoyés à la frontière  
 « après avoir subi leur peine. »

(Les articles 16, 17 et 18 ont été abrogés, aux termes  
 de la loi du 6 avril 1875, relative aux conditions géné-  
 rales qui doivent être observées dans la conclusion des  
 traités d'extradition.)

« ARTICLE 19. — Les dispositions de cette loi ne  
 « s'appliquent pas aux étrangers qui sont assimilés, par  
 « l'article 8 du Code civil, aux Néerlandais, et consi-  
 « dérés, relativement à cette loi, comme établis dans  
 « le pays (1), ni à l'étranger domicilié dans l'Etat, et  
 « qui est ou a été marié à une femme néerlandaise,  
 « dont il a eu un ou plusieurs enfants nés dans les  
 « Pays-Bas.

« ARTICLE 20. — Tous ceux à qui cette loi serait

(1) L'article 8 du Code civil néerlandais est ainsi conçu :

« Les étrangers sont assimilés aux Néerlandais dans les deux cas  
 « suivants :

« 1° Quand ils auront établi leur domicile dans le royaume, à la suite  
 « d'une permission du Roi, et auront notifié la permission à l'adminis-  
 « tration communale de leur domicile.

« 2° Quand, après avoir établi leur domicile dans une commune du  
 « royaume, et y être demeurés pendant six ans, ils auront notifié à  
 « l'administration locale de leur domicile leur intention de se fixer dans  
 « le royaume. »

« applicable, et qui prétendent être Néerlandais ou  
 « tomber sous les exceptions de l'article précédent,  
 « peuvent se pourvoir devant la Cour suprême par  
 « recours motivé, et, s'il s'agit d'un des cas prévus  
 « par les articles 12 (et 18), dans le terme fixé par ces  
 « articles, afin de faire déclarer que cette loi ne doit  
 « point leur être appliquée.

« La Cour suprême, où le procureur général, con-  
 « naît de ces points contestés en bornant sa décision  
 « à ces points.

« ARTICLE 21. — Tous les actes et pièces que la pré-  
 « sente loi prescrit de faire ou de délivrer, sont libres  
 « de tout droit de timbre et d'enregistrement.

« Les mandats royaux et les ordres doivent être  
 « publiés dans la *feuille de l'Etat (Staatsblad)* et remis  
 « à tous les ministères, autorités, collèges et fonction-  
 « naires qui en assurent la prompte exécution. »

99. — En Grèce, l'expulsion de l'étranger ne se  
 trouve réglée par aucune loi spéciale. L'article 4 du  
 Code de procédure pénale de ce pays est ainsi conçu :

« Une loi spéciale déterminera les cas et les forma-  
 « lités relatives à la remise des étrangers aux autorités  
 « étrangères, en raison des délits et des crimes par  
 « eux commis à l'étranger. »

Cette loi spéciale n'a pas été faite jusqu'ici, et les  
 malfaiteurs trouvaient un refuge assuré en Grèce,  
 parce qu'ils n'étaient pas expulsés et ne pouvaient pas  
 être extradés, le Gouvernement grec se montrant très-  
 rebelle à la négociation de traités d'extradition (1\*).

(1\*) Néanmoins, ainsi que nous le verrons dans la *seconde partie* de  
 cet ouvrage, un traité d'extradition a récemment été conclu entre la  
 Grèce et l'Italie.



Toutefois, dans la convention avec la Turquie, du 27 mai 1855, article 6, se trouve insérée la disposition suivante :

« Les déserteurs de l'armée des deux Etats, qui se  
« présentent ou se réfugient dans l'autre Etat, ne se-  
« ront jamais reçus. Au contraire, ils seront contraints  
« d'abandonner le pays, et seront avertis que toutes les  
« fois où ils seraient découverts comme habitant furti-  
« vement dans celui des deux Etats dont ils ont été  
« expulsés, ils seront arrêtés et livrés. »

99 bis. — « Dans la Suède, l'ordonnance royale du  
« 19 février 1811 imposait les mesures les plus sévères  
« quant à l'admission des étrangers dans le royaume.  
« Pour le voyageur étranger qui voulait s'établir en  
« Suède il fallait l'autorisation du Roi. Dès l'arrivée du  
« voyageur à la frontière, le commandant militaire, la  
« municipalité, ou, s'il n'y en avait pas, le directeur du  
« bureau de douane établi à la frontière, devaient l'en-  
« voyer, sauf escorte, au Gouverneur de la province,  
« lequel avait à vérifier son passeport et à l'interroger  
« sur le but de son voyage. Le procès-verbal de cet  
« interrogatoire devait être envoyé, par le prochain  
« courrier, au ministre d'Etat pour les affaires étran-  
« gères, auquel il incombait d'en référer humblement  
« au Roi et de prendre ses ordres gracieux sur la ques-  
« tion de savoir si le requérant pouvait continuer son  
« voyage ou s'il devait sortir du royaume. Pendant ce  
« temps, force était d'attendre que l'ordre du Roi, dans  
« l'espèce, fût, par l'intermédiaire du ministre d'Etat,  
« transmis au Gouverneur de la province. Le voyageur  
« étranger en question ne pouvait, sous peine d'une

« détention de trois mois et d'une amende de 50 rix-  
« dales, quitter sans autorisation le chef-lieu de la pro-  
« vince. S'il s'introduisait secrètement dans le royaume,  
« on l'arrêtait où l'on pouvait et on l'envoyait à la ville  
« voisine pour y être interrogé, après quoi le procès-  
« verbal était envoyé au Ministre des affaires étrangères  
« pour prendre à cet égard les ordres du Roi.

« Les capitaines de bâtiments étrangers, les subré-  
« cargues et les équipages des navires ne pouvaient  
« voyager dans le royaume sans passeport délivré par  
« le Gouverneur de la province, lequel avait à en faire  
« un rapport au Ministre des affaires étrangères, afin  
« qu'aucun individu mal pensant ne pût, sous le pré-  
« texte d'appartenir à un tel équipage, s'introduire dans  
« le royaume.

« Toute cette législation fut abandonnée quand l'or-  
« donnance royale du 21 septembre 1860 vint abolir  
« non-seulement celle du 19 février 1841, mais aussi  
« toutes les autres prescriptions relatives aux passe-  
« ports pour les voyageurs. Cependant il est établi que  
« toute personne inconnue qui *omettra de faire con-*  
« *naître son nom ou son domicile*, ou de fournir tous  
« autres renseignements nécessaires sur son indivi-  
« dualité, ou qui paraîtra suspecte d'avoir fourni des  
« indications fausses, pourra, si les vraies circons-  
« tances ne sont pas éclaircies, être envoyée sous es-  
« corte par le *Kronobetjent* (1) ou par toute autre auto-

(1) Sous ce titre collectif sont compris : 1° les employés chargés de percevoir les impôts et contributions et qui sont en même temps maîtres de police du district, et 2° les commissaires de police rurale, 3° les sergents de police.

« rité de police compétente au Gouverneur de la pro  
 « vince, lequel aura le droit d'ordonner que ladite per-  
 « sonne soit enfermée dans la prison de la couronne  
 « ou dans l'établissement de correction le plus proche,  
 « pour y être gardée (de préférence dans l'isolement),  
 « et, autant que faire se pourra, tenue à travailler jus-  
 « qu'à due constatation de son identité (1). »

99 *ter.* — En examinant les lois relatives à l'expul-  
 sion de l'étranger on s'aperçoit qu'elles ne sont pas  
 toutes empreintes de principes libéraux, qu'elles ne ga-  
 rantissent pas toutes le respect dû à la liberté indivi-  
 duelle. Même en n'admettant pas l'opinion de Haus, qui  
 classe expressément l'expulsion de l'étranger au nombre  
 des peines (2), et en considérant cette expulsion comme  
 une mesure de haute police, il est indubitable que la  
 procédure ultra-sommaire et discrétionnaire, à l'aide de  
 laquelle l'étranger peut être expulsé, sans même qu'on  
 lui garantisse le droit de réclamation, peut conduire à  
 porter une atteinte irrémédiable à la liberté de ce même  
 étranger. Sans doute on ne saurait refuser à l'Etat le  
 droit d'expulser l'étranger qui abuse de l'hospitalité au  
 point de compromettre la tranquillité publique. Toute-  
 fois, il faut considérer qu'en confiant aux agents du  
 pouvoir exécutif le soin de constater sans contrôle les  
 faits pouvant compromettre la tranquillité publique, on  
 s'expose au danger de donner lieu à de l'arbitraire.  
 Quelles garanties pour l'étranger qui serait expulsé  
 sans motif? Quelle est l'autorité qui a le droit de s'op-

(1) Communication textuelle de M. NAUMANN, conseiller à la Cour su-  
 prême de Suède.

(2) *Principes de droit pénal belge*, p. 440.

poser à l'exécution de l'ordre d'expulsion? D'après quels principes devra-t-on interpréter la formule si vague ainsi conçue : *Compromettre la tranquillité publique?*

Il faut reconnaître que la plus grande partie des législations modernes sont défectueuses en cette matière, aussi bien, du reste, que dans beaucoup d'autres dispositions relatives aux étrangers, toujours par suite de l'idée fausse que les droits des étrangers ne sont pas dignes d'être protégés au même titre que ceux des nationaux, idée qui doit être éliminée dans les législations civiles, qui tendent à mettre l'étranger sur la même ligne que le national pour la jouissance des droits civils.

Aussi, le législateur hollandais a-t-il fait preuve de beaucoup de sagesse, dans la loi précitée du 13 août 1849, en y disposant, article 20, que l'étranger menacé d'expulsion sera placé dans les mêmes conditions que celui sous le coup d'une demande d'extradition, et qu'il pourra interjeter un recours devant la Cour suprême, qui décidera, après avoir entendu le procureur général, s'il y a lieu d'appliquer la loi sur les étrangers.

C'est là une garantie sérieuse qui a pour résultat de protéger la liberté de l'étranger contre l'arbitraire du pouvoir exécutif, en faisant intervenir l'autorité judiciaire. Aussi devrait-elle être adoptée dans les législations qui tendent à protéger la liberté des étrangers, conformément aux principes de l'équité et de la justice.

100. — L'Etat ne saurait expulser un national, parce que le droit de demeurer dans un pays appartient prin-

cipalement à ceux qui sont membres de l'association politique, et se trouve être une conséquence de leurs droits politiques. Si l'Etat pouvait expulser un national, on ne pourrait contester aux autres Etats le droit d'interdire à l'expulsé l'entrée de leur territoire. Quel serait, dès lors, le lieu où cette personne aurait le droit de séjourner ?

404. — On peut se demander si l'Etat peut, néanmoins, interdire pour de graves motifs d'ordre public l'entrée de son territoire à un national qui est allé se fixer volontairement en pays étranger.

Si cette personne avait été expulsée par le Gouvernement étranger, et, par là même, contrainte de rentrer dans sa patrie, l'Etat ne pourrait refuser de la recevoir. Mais si elle rentrait volontairement, dans des circonstances exceptionnelles où sa seule présence pourrait nuire à la sûreté et à l'ordre publics, nous n'hésitons pas à affirmer que l'on pourrait lui interdire l'entrée du territoire.

Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'un individu notoirement connu comme fauteur, ou même comme représentant du principe républicain, socialiste ou communiste, qui veuille rentrer dans sa patrie, alors que le parti républicain, socialiste ou communiste s'agite ; ou bien que ce soit le fils d'un prince déposé, ou bien un de ses partisans qui veuille également revenir dans son pays à une époque où son parti prend une telle importance qu'une révolution est imminente. Dans ces cas, et dans d'autres analogues, la défense d'entrer dans le pays pourrait se justifier comme une mesure politique et de haute administration, et un tel

acte du pouvoir exécutif ne pourrait, sur l'instance de la partie lésée, être contrôlé par l'autorité judiciaire.

102. — Le cas s'est présenté tout récemment en France et a été l'objet d'une décision de la Cour de Paris, dans la cause du prince Jérôme Bonaparte contre le Ministre de l'Intérieur, qui avait, par décret du 10 octobre 1872, ordonné que le prince Jérôme Bonaparte serait reconduit à la frontière, parce que sa présence en France pouvait y devenir l'occasion de troubles. La Cour de Paris décida que le décret constituait un acte du Gouvernement, dont, en raison de sa nature même, l'autorité judiciaire ne pouvait connaître, qu'il en était de même des actes d'exécution accomplis en suite du susdit décret, et que, dès lors, les tribunaux ordinaires n'étaient pas compétents pour connaître d'une demande en dommages et intérêts intentée par le prince Napoléon contre le Ministre de l'Intérieur, auteur du décret; et contre les agents qui l'avaient mis en exécution (1).

(1) Paris, 29 janvier 1876, prince Jérôme Napoléon c. Ministre de l'Intérieur; *Palais*, 1876, p. 1218. Voici, du reste, le texte du décret précité, du 10 octobre 1872 :

« .... Considérant que le prince Jérôme Bonaparte est entré en France sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, et ne présentant à la frontière qu'un passe-port qui ne lui aurait été remis que pour un cas déterminé;

« Considérant que la présence du prince Jérôme Bonaparte peut, dans les circonstances actuelles, devenir une occasion de troubles;

« Arrêtons :

« ART. 1<sup>er</sup>. — Le prince Jérôme Bonaparte sera immédiatement reconduit à la frontière... »

(Voir, dans cette affaire, la plainte faite au procureur général près la Cour de Paris et la lettre du procureur général de Leiffenberg, en date du 26 octobre 1872, au prince Napoléon; la pétition à l'Assemblée nationale, l'avis de la commission, séance du 29 mars 1873, et le jugement du tribunal de la Seine, du 19 février 1873.)

Le Conseil d'Etat français avait précédemment décidé que l'arrestation d'une personne et son expulsion du territoire de l'Etat, ordonnées par le Ministre de l'Intérieur, constituent des actes de haute police qui ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat par voie contentieuse, même lorsque la personne expulsée prétend être française, et a, au moment même de son expulsion, saisi un tribunal français d'une instance tendant à faire reconnaître sa citoyenneté (1).

De là on peut conclure que l'autorité judiciaire doit se déclarer incompétente pour apprécier les actes du pouvoir exécutif, par lesquels est ordonnée une expulsion. Ajoutons qu'elle ne pourrait même intervenir pour faire exécuter cette expulsion après qu'elle a été décrétée, car ce n'est pas une peine, mais un acte d'un caractère purement administratif (2).

103. — Faisons remarquer, avant d'abandonner cette question, que, bien que, à notre sens, l'autorité judiciaire ne puisse pas connaître des actes de l'autorité administrative ordonnant l'expulsion d'un étranger, néanmoins, dans le cas où l'intéressé prétendrait être citoyen et saisirait un tribunal d'une instance tendant à se faire déclarer tel, ce tribunal, sans apprécier l'acte administratif et sans en ordonner la révocation, pourrait examiner le bien fondé du droit invoqué. Dès lors, la partie intéressée devrait demander la suspension provisoire de l'exécution de l'ordre d'expulsion durant le temps nécessaire à l'autorité judiciaire pour décider si elle est réellement fondée à arguer du droit de

(1) Conseil d'Etat français, 4 août 1836, aff. Naundorff; *Sirey*, 1836, 2, p. 445.

(2) Paris, Chamb. correctionnel., 1<sup>er</sup> mai 1874; Féron c. Ministère pub.

citoyenneté. Durant l'instance, l'autorité politique pourrait assigner à la personne qu'elle veut expulser un lieu de résidence, comme cela, du reste, se fait pour les étrangers dont on ne connaît point la nationalité.

403 bis \* — Un cas d'expulsion, dont il n'a pas été fait mention dans les numéros précédents, c'est celui de l'individu extradé, qui a été livré seulement pour certains chefs déterminés, et qui a commis dans le pays requérant d'autres infractions pour lesquelles l'extradition ne saurait être demandée. Quand cet individu a purgé l'accusation ou la condamnation pour laquelle son extradition a été consentie, il se trouve dans une situation toute spéciale. D'une part, l'Etat requérant ne peut, sans manquer à ses engagements envers l'Etat requis, poursuivre cet individu pour les chefs réservés. D'autre part, on ne peut imposer à cet Etat l'obligation de laisser cet individu jouir de la protection de ses lois, et être un objet de scandale pour tous ceux qui sont soumis à ces lois, qu'il a violées impunément. Dans ces circonstances, l'Etat étranger a une ressource, l'expulsion de l'étranger. Si, ensuite, cet individu transgresse l'arrêté d'expulsion, par suite de son retour volontaire sur le territoire de l'Etat offensé, il tombera sous l'application de la loi, et cette fois ne pourra plus être protégé par les traités, puisque ce ne sera pas par le fait de son extradition qu'il sera sur le territoire étranger (1\*).

(1\*) Voir *infra*, 2<sup>e</sup> partie, les développements de la règle que l'extradé ne peut être jugé pour un autre fait que celui compris dans l'acte d'extradition. On verra également que dans les traités italiens on établit un délai déterminé pendant lequel l'étranger extradé, qui a subi sa peine



Cette façon de procéder, en l'absence de toute stipulation des traités, est admise comme règle par le Gouvernement français.

Quand il s'agit d'un étranger, le droit de l'administration se justifie sans peine ; il dérive de la loi. Mais, s'il s'agit d'un national, sur quoi se basera ce droit ? — Aucune loi ne donne au Gouvernement le droit d'expulser le national. Cependant c'est une règle admise, notamment en France, d'expulser même le national. Notons, en effet, que c'est là la seule manière de concilier le respect dû aux traités et de sauvegarder l'intérêt social. Du reste, qui pourrait se plaindre de cette façon de procéder, sinon l'expulsé. Or, c'est dans son intérêt même que l'expulsion a lieu, et, du reste, ainsi que nous le verrons dans la seconde partie de cet ouvrage, il est toujours libre d'empêcher cette expulsion en consentant à être jugé contradictoirement, même sur les chefs réservés.

Etant admis le droit d'expulsion dans ce cas, le pouvoir judiciaire pourra-t-il l'ordonner, quand la loi (comme par exemple en France) ne confère le droit d'expulser les étrangers qu'au pouvoir administratif ? — On a voulu lui attribuer ce pouvoir. On a prétendu que c'était une conséquence nécessaire de la situation du prévenu ; qu'autrement, après avoir purgé la prévention, le prévenu pourrait retomber sous le coup de la loi, et qu'on arriverait ainsi à une violation des traités. Mais ce raisonnement est loin d'être fondé : tout le temps,

ou a été renvoyé des fins de la poursuite, ne saurait être poursuivi pour un autre fait antérieur à l'extradition, tandis que les conventions françaises restent muettes.

C. A.

en effet, que le prévenu n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant, et n'y est pas ensuite retourné, il se trouve toujours protégé par les traités et ne peut jamais être poursuivi pour un fait non mentionné dans l'acte d'extradition. En France, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour consacrer le droit exclusif de l'administration. (Voir notamment Cass. 1<sup>er</sup> février 1867, aff. Renneçon-Charpentier, DALLOZ, 1867, I, p. 284. — Cass. 25 juillet 1867, aff. Faure de Montginot, DALLOZ, 1867, I, p. 287.) Les deux arrêts que nous citons infirmaient deux arrêts de la Cour de Paris, dans lesquels était consacrée la doctrine contraire (1<sup>er</sup>).

(1<sup>er</sup>) Voir BILLOT: *Traité de l'extradition*, Paris 1874, liv. V, ch. I. p. 346 et suiv.

## CHAPITRE IV.

### EFFETS EXTERRITORIAUX DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE PÉNALE.

104. Principales différences entre les sentences prononcées en matière civile et celles rendues en matière pénale. — 105. Autorité de la chose jugée en matière criminelle. — 106. Il est important de savoir si la règle *non bis in idem* doit être appliquée dans les rapports internationaux. — 107. Opinion des partisans de la théorie de l'exterritorialité absolue. — 108. Cas dans lesquels peut se poser la question. — 109. Diverses hypothèses qui peuvent se présenter dans le cas d'une sentence étrangère relative à un délit commis à l'étranger. — 110. Discussion de la première hypothèse. — 111. *Quid juris* si la victime était un national. — 112. On ne pourrait pas exécuter le jugement prononcé à l'étranger, dans le cas où la peine qui en est la suite n'est point subie. — 113. Comment devrait-on procéder pour empêcher que le coupable ne reste impuni. — 114. Le jugement étranger ne saurait avoir la force de la chose jugée, pour ce qui a trait à la qualification du délit. — 115. Conclusion. — 116. Il est conforme à l'équité de tenir compte de la peine qui a été subie. — 117. De la prescription de la peine. — 118. De l'amnistie. — 119. Doctrine de quelques auteurs à propos de la deuxième hypothèse. — 120. Notre opinion. — 121. Doctrine des auteurs que nous combattons dans le cas où l'action pénale est éteinte. — 122. Notre opinion. — 123. Condamnation non encore subie. — 124. Troisième hypothèse. — 125. Opinion de Manfredini. — 126. Notre opinion. — 127. Objections et réponses à ces objections. — 128. Quand pourrait-on appliquer la même règle. — 129. Différentes hypothèses

qui peuvent se produire dans le cas d'une sentence étrangère relative à un délit commis dans notre pays. — 130. Les législations sont muettes. — 131. Opinion des auteurs. — 132. Délimitation des points véritablement controversés. — 133. Argument à l'appui de la règle *non bis in idem*. — 134. Raisonement de Faustin-Hélie. — 135. Autres arguments à l'appui de ce même principe. — 136. La peine subie à l'étranger ne saurait être assez efficace pour rétablir l'ordre troublé par le délit. — 137. Inconvénients qui résulteraient de ce que l'on donnerait force de chose jugée au jugement rendu à l'étranger. — 138. Les diverses formes de procédure usitées doivent aussi être prises en considération. — 139. Conclusion. — 140. Réserves qui doivent être faites dans le système que nous soutenons.

104. — Le respect de la chose jugée, qui, comme le dit Cicéron, est d'intérêt public, existe aussi bien pour les sentences définitives rendues en matière civile, que pour celles qui interviennent en matière pénale. « La chose jugée, dit Mangin, est une égide qui protège désormais la vie, l'honneur et le repos des accusés (1). »

(1) La chose jugée est une égide qui protège désormais la vie, l'honneur, le repos des accusés. (MANGIN : *Action publique*, n° 370.) Ce principe nous a été transmis par les Romains : *Qui de crimine publico in accusationem deductus est, ab alio super publico eodem crimine deferri non potest.* (L. 9, COD., de *accusationibus et inscriptionibus*, Lib. 9, tit. 2.) Le même principe fut admis en Droit-Canon. En effet, dans les décrétales de Grégoire IX, nous lisons la décision suivante du concile de Mayence : *De his criminibus de quibus absolutus est accusatus, non potest accusatio replicari* (Lib. V, t. 1, c. 6). A notre époque, cette maxime est généralement considérée comme un principe de droit public. Conf. FAUSTIN-HÉLIE : *Traité de l'Instruct. crimin.*, n° 983 et suiv. — WENDLER : *De re judicata in causis criminalibus*. — GRIOLET : *Chose jugée au criminel*.

On ne saurait cependant admettre que les principes qui servent de base à l'autorité des sentences rendues en matière civile doivent être applicables aux sentences pénales, car il y a de notables différences entre les unes et les autres.

Les jugements rendus en matière civile ont pour base le droit privé des parties. Le juge qui les prononce n'applique pas la *LEX FORI*, mais bien celle qui est destinée par elle-même à régir le point de droit discuté, et à laquelle les parties se sont soumises formellement ou tacitement. Dès lors, il est naturel que ces jugements aient partout la même autorité qu'une vérité juridique. Les lois civiles suivent partout les personnes : il doit en être de même des jugements rendus en matière civile, au moyen desquels les magistrats compétents ont fait l'application de ces mêmes lois à des contestations juridiques données.

Les jugements rendus en matière pénale ont surtout pour base le droit public, et sont rendus à la suite de l'action publique qui dérive du délit (1). On doit, en

(1) L'action publique qui dérive inévitablement du délit est la conséquence nécessaire du devoir juridique qu'a l'État de poursuivre judiciairement la répression du fait délictueux. Elle est indépendante de la volonté des particuliers, quels qu'ils soient, dont les droits ont été atteints, et de celle du fonctionnaire public, auquel le législateur en confie l'exercice. Elle est, comme le devoir de punir, un devoir public de l'autorité souveraine. Même dans le cas où la sentence pénale, par laquelle l'action pénale produit son effet, est rendue par application des lois destinées à protéger les particuliers et leurs propriétés, elle ne perd pas pour cela son caractère essentiel, qui est de pourvoir bien moins à la protection des particuliers qu'à la sauvegarde juridique de l'ordre public, qui a été troublé par la violation de la loi qui protégeait les personnes et les propriétés. Aussi, dans les Codes modernes a-t-on sup-

outre, remarquer que, dans les cas où les magistrats peuvent connaître des délits commis à l'étranger et les réprimer, ils doivent appliquer les lois pénales de leur propre pays. Il n'est, en effet, jamais admissible qu'ils puissent juger par application des lois pénales étrangères.

En matière civile, les droits des particuliers peuvent être reconnus tels qu'il ont été définis par les tribunaux étrangers, même dans le cas où l'on soulèverait une exception bien fondée en droit, en raison de laquelle la sentence ne pourrait pas être exécutée, ou bien ne pourrait avoir aucune force exécutoire. Du reste, étant donné qu'un individu puisse citer son débiteur devant les tribunaux d'un pays et qu'il ait le droit de requérir et d'obtenir le concours de l'autorité publique pour le contraindre à l'accomplissement d'un fait; si cet individu est ensuite forcé de faire exécuter dans un autre pays le jugement par lui obtenu, il n'y a rien de contraire aux droits réciproques des deux Souverainetés, à ce que l'une d'elles donne force exécutoire à une décision judiciaire rendue sur le territoire de l'autre (1).

Quant aux jugements rendus en matière pénale, on ne saurait en admettre l'existence légale indépendam-

primé toute différence entre les délits privés et les délits publics, et a-t-on refusé aux particuliers, qui ont été lésés par le délit, toute ingérence dans l'exercice de l'action pénale, même dans les cas où la plainte de l'offensé est nécessaire pour provoquer cette action. Compar. JOUSSE : *Traité de la justice crim.*, t. 1, p. 561. — MANGIN : *Act. publiqu.*, n<sup>os</sup> 7, 8, 13, 57. — Pessina, *Diritto penale*, lib. III, cap. 2. — Borsari, *Dell'azione penale*. — Carrara, *Programma*, § 814 et suiv.

(1) Compar. notre ouvrage intitulé : *Effetti internazionali delle sentenze in materia civile*, ch. II et III.

ment de la possibilité de les faire exécuter (1). De plus, comme nous le démontrerons ci-après, il serait contraire au droit public et au droit international qu'une Souveraineté mette en exécution une sentence pénale rendue par les tribunaux d'une autre Souveraineté (2).

La présomption de vérité, qui dérive de la chose jugée et qui empêche de remettre en question ce qui a été définitivement décidé, est absolue en matière civile ; mais, en matière pénale, elle est restreinte entre certaines limites. Sans doute, le prévenu, après avoir été mis en jugement, peut invoquer l'autorité de la chose jugée pour ne point être l'objet d'un nouveau procès et d'une nouvelle sentence ; mais la chose jugée ne pourrait nuire au condamné, s'il se trouvait en mesure de démontrer, au moyen de nouvelles preuves, son innocence, et de faire infirmer le jugement de condamnation qui a été rendu contre lui.

Ce que nous venons de dire peut suffire pour donner une idée des différences importantes qui existent entre les jugements rendus en matière civile et ceux rendus en matière pénale, et pour amener à en conclure que les règles qui servent à déterminer l'autorité de ces deux sortes de sentences doivent différer totalement.

105. — Une très-grave question, très-agitée parmi les jurisconsultes, est celle de savoir si la chose jugée en matière pénale a autorité à l'étranger, en ce sens qu'elle soit un obstacle à un nouveau jugement à rai-

(1) HOMMEY : *De l'autorité de la chose jugée en matière criminelle*, p. 106.

(2) LE SELLYER : *Traité du Dr. crimln.*, t. VI, n° 2505.

son du même fait délictueux qui a motivé la première sentence.

Un principe incontesté en droit public c'est qu'on ne peut poursuivre de nouveau, pour le même délit, quelqu'un qui a été légalement et définitivement jugé. La chose jugée éteint l'action publique ; invoquée comme exception par l'accusé, elle a plus de force que la vérité elle-même. Que l'accusé ait été condamné, ou qu'il ait été acquitté par erreur, la chose jugée est une égide qui le protège (1). Une conséquence de ces principes c'est l'adage des criminalistes anciens et modernes, *bis in idem non judicatur*, qui a été consacré juridiquement dans toutes les législations pénales (2).

106. — Ici nous devons rechercher si la maxime *non bis in idem* doit s'appliquer aux jugements rendus par

(1) L'exception de la chose jugée au criminel est d'ordre public, et si l'accusé ne la soulevait pas, le ministère public devrait l'invoquer, ou bien le juge lui-même devrait la suppléer d'office. « En matière criminelle, dit Merlin, la maxime, *nemo auditur perire volens*, s'oppose à ce que l'accusé, absous par un premier jugement, renonce à son absolution, et s'il le fait, le ministère public doit réclamer pour lui. » (Rép., v° *Chose jugée*, § 20, n° 2.) — Compar. Cass. fr., 12 juillet 1806, Ministère public c. Jean Riva, *Pal.*, 1806, p. 410. — MANGIN : *Traité de l'act. publiq.*, ch. IV, sect. 3. — GRIOLET : *Chose jugée*. — BONNIER : *Traité des preuves*, t. II, n° 890. — PESCATORE : *Procedura penale*, cap. IX. — BORSARI : *Azione penale*, § 91.

(2) Aux termes du Droit commun en anglais, la règle était admise seulement par les accusations emportant condamnation à la peine capitale. Aux Etats-Unis, la Constitution défendait de mettre une seconde fois en accusation le même individu pour le même délit, s'il pouvait être condamné à perdre la vie ou un membre. Actuellement, la règle a été généralisée dans la pratique anglaise et américaine, et l'exception *plea of already acquit or of already convit*, ne permet pas de remettre en jugement une question, qui a été définitivement jugée, (GREENLEAF : t. III, § 35.)



les tribunaux d'Etats différents. Une telle recherche serait inutile si l'action pénale devait s'exercer uniquement à raison des délits commis sur le territoire de l'Etat, et jamais à raison de ceux qui ont eu lieu à l'étranger. Mais, quelque rares que soient les cas dans lesquels on considère comme légitime l'exterritorialité du droit pénal, il est de fait que les lois positives des divers pays autorisent, dans certains cas, les poursuites à raison de délits commis à l'étranger. Dès lors l'on peut voir se présenter le cas du concours de deux poursuites, et la question controversée de savoir si la sentence rendue par l'une des deux juridictions doit être considérée comme faisant obstacle à l'exercice de nouveaux actes de poursuite de la part de l'autre.

407. — Les partisans de la théorie de l'exterritorialité absolue du droit pénal n'hésitent pas à attribuer au jugement rendu par le juge, qui avait en son pouvoir le coupable, la force d'arrêter partout ailleurs les nouvelles poursuites. Comme, d'après eux, la loi pénale a pour objet la protection de l'ordre social, et qu'il est indifférent que la sainte mission de protéger le droit soit exercée par l'autorité d'un Etat ou par celle d'un autre, il était naturel qu'ils dussent conclure, qu'une fois jugé et libéré de sa peine, le coupable ne devrait pas de nouveau être mis en jugement et condamné à raison du même fait. Si réellement les pouvoirs humains étaient tous également les instruments de la Loi suprême de l'ordre qui prescrit la répression des actes délictueux, il n'y aurait aucune raison pour juger et condamner deux fois le même individu.

Mais il n'en est pas de même pour nous, qui limitons

l'exterritorialité du droit pénal à certains cas déterminés, sans jamais mettre le droit de la juridiction extraterritoriale sur la même ligne que celui de la juridiction territoriale (1). Dans notre système, il faut rechercher si le jugement rendu par le tribunal du pays où a été commis le délit doit avoir pour effet d'arrêter l'action de la juridiction extraterritoriale et réciproquement.

408. — Il y a deux cas dans lesquels peut se présenter la grave question de savoir quelle est l'autorité de la chose jugée par rapport à la sentence rendue par un tribunal étranger. En effet, il peut arriver que les tribunaux étrangers aient connu soit d'un délit commis à l'étranger, soit d'un délit commis sur notre territoire. Nous examinerons ces deux cas successivement.

1<sup>er</sup> CAS. — SENTENCE ÉTRANGÈRE RELATIVE A UN DÉLIT COMMIS  
A L'ÉTRANGER.

409. — Avant tout, nous commencerons par faire remarquer que la question peut se compliquer si l'on suppose :

A. Que le délit commis à l'étranger ait violé directement le droit de l'Etat où il a été commis, et que l'auteur de ce méfait ait été jugé dans le lieu où il a commis le délit. Cette hypothèse peut se subdiviser; on peut, en effet, supposer que le malfaiteur ait subi ou n'ait pas subi la peine à laquelle il a été condamné.

B. Que l'auteur du délit commis à l'étranger, après y avoir été poursuivi, tombe au pouvoir de la juridiction de son pays. Cette hypothèse pourrait être elle-

(1) Voir au chapitre II.

même subdivisée. On pourrait supposer que le fait ait donné lieu à une mise en jugement du coupable à l'étranger et ait entraîné un acquittement ou une condamnation suivie elle-même d'exécution ou d'inexécution de la peine prononcée (dans ce cas, il faudra examiner si la prescription de la peine doit être réglée d'après la loi du pays du malfaiteur ou d'après la loi du lieu où le délit a été commis). On pourrait, en outre, supposer que l'affaire ait été instruite, mais qu'il n'ait été prononcé aucune sentence (dans ce dernier cas, il faudra voir si la prescription de l'action pénale doit être régie par la loi du pays où le délit a été accompli ou bien par celle du pays du malfaiteur).

c. Que le coupable ait été jugé à l'étranger pour un fait délictueux qui ait eu pour effet la violation du droit de l'Etat qui arrive ensuite à s'emparer de sa personne : hypothèse qui elle-même peut être subdivisée, selon que le jugement a eu pour résultat l'acquittement de l'auteur du délit ou sa condamnation, qu'il a subie ou qu'il n'a pas subie (1).

440. — Il n'est pas douteux, dans le premier cas de l'hypothèse A, que la sentence étrangère par laquelle l'auteur d'un délit commis à l'étranger a été acquitté ou condamné doit avoir pour effet (si la condamnation a été subie) d'empêcher partout ailleurs un nouveau jugement et même de nouvelles poursuites en raison du même fait. Le motif en est que le droit de juger et de condamner appartient principalement au Souverain du lieu où le délit a été commis et où la loi a été violée.

(1) Compar. CARRARA : *Programma*, note au § 1066.

Quand la justice a eu son cours, la position du prévenu doit être considérée comme définitivement établie, telle qu'elle résulte de la sentence qui a été prononcée. La remettre en discussion équivaldrait à un attentat à la sûreté personnelle, qui est le fondement de tous droits. Du reste, on doit présumer que le jugement prononcé au lieu du délit a été rendu en suite de l'information la plus complète.

414. — On se demande, dans le cas où la victime est un de nos compatriotes, si celle-ci, non satisfaite de la sentence étrangère, peut saisir la juridiction nationale et réclamer d'elle une satisfaction plus complète, en raison du fait délictueux commis contre elle à l'étranger.

Aux yeux de certains auteurs, le droit pénal ayant pour objet la protection des individus faisant partie d'un même groupe social, la loi de l'Etat doit servir à protéger les citoyens en quelque lieu qu'ils se transportent, et les peines édictées dans cette loi doivent être appliquées toutes les fois que la personne au préjudice de laquelle a été commis le délit est un national (1). Pour nous, nous avons toujours critiqué la doctrine dans laquelle on voudrait faire une distinction entre les principes de droit applicables aux citoyens et les principes applicables aux étrangers, et nous ne saurions trouver légitime aucune diversité à leur égard dans l'administration de la justice pénale. Si même, en

(1) Aux termes de quelques Codes, le fait que le délit a été commis au préjudice d'un citoyen de l'Etat est une cause suffisante pour saisir la juridiction répressive de cet Etat, à raison de faits qui ont eu lieu en pays étranger.

exagérant le principe de la protection due aux nationaux, on admettait que l'Etat a le droit de réprimer les délits commis à l'étranger au préjudice d'un citoyen, on n'arriverait jamais à légitimer un nouveau jugement, dans le cas où le prévenu a déjà été jugé à l'étranger et y a subi sa peine.

La juridiction extraterritoriale, à raison de la personne au préjudice de laquelle a été commis le délit, serait toujours une juridiction exceptionnelle et ne pourrait jamais s'exercer quand la juridiction ordinaire aurait été saisie. C'est inutilement que le national, non satisfait de la sentence étrangère, viendrait demander à nos tribunaux une réparation plus complète de l'outrage qu'il a essuyé : sa plainte serait sans effet. Une fois que le jugement prononcé par la juridiction ordinaire a été exécuté, on doit considérer l'état du prévenu comme définitivement établi. S'il a été condamné et s'il a subi sa peine, il a payé sa dette, et on ne saurait avoir le droit de lui demander davantage. S'il a été acquitté, il a payé une dette qu'il ne devait pas par les angoisses qu'il a endurées durant toute la procédure et les débats. « La sécurité publique n'existerait « pas si un individu pouvait être sans cesse exposé à « des poursuites, la paix publique serait compromise : « la peine étant incessante, perpétuelle, dépasserait « toutes celles que la loi inflige au coupable re- « connu (1). »

112. — Si le second cas que nous avons supposé se réalisait, et si, dès lors, le prévenu avait été jugé et

(1). LE SELLYER : *Droit criminel*, t. VI, n° 2413.

condamné dans le lieu où il a commis le délit, et si, avant de subir sa peine, il parvenait à s'évader; ou bien s'il avait été condamné par contumace, et si ensuite il tombait au pouvoir de la juridiction extra-territoriale, il ne nous semble pas admissible que cette juridiction puisse, comme l'ont voulu certains auteurs (1), faire exécuter la condamnation. Il est, en effet, une doctrine généralement admise, c'est que la partie pénale proprement dite d'une sentence (c'est-à-dire les peines corporelles, les amendes, la confiscation) ne peut être mise en exécution à l'étranger (2). Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le territoire sert de limite au pouvoir coercitif, de telle sorte que le Souverain se trouve dépouillé de toute autorité répressive sitôt que le prévenu a franchi la frontière. Du reste, pour ce qui est du pouvoir accordé au Souverain territorial de faire exécuter la sentence étrangère, il nous semble que c'est une erreur de vouloir appliquer, en matière pénale, les mêmes principes que ceux qui devraient régir l'exécution des sentences en matière civile. Nous avons déjà fait remarquer que, dans les jugements

(1) CARLE soutient que rien ne s'oppose à ce que la sentence criminelle soit rendue exécutoire dans un autre Etat; que rien ne s'oppose à ce que les nations, unies pour réprimer les vrais délits, le soient encore dans le cas où il s'agit de reconnaître la peine prononcée par l'une d'elles. (*Dell'autorità delle leggi penali in ordine ai luoghi e alle persone*).

(2) CARRARA : *Programma*, § 1072. — FAUSTIN-HÉLIE : *Traité de l'instruct. crimin.*, n° 1042. — LEGRAVEREND : *Traité de la législat. crimin.*, § 31. — LE SELLYER : *Droit crimin.*, t. VI, n° 2505. — SCHMALZ : *Le Droit des gens*, p. 162. — MARTENS : *Droit des gens*, § 104. — KLÜBER : *Droit des gens*, § 65. — STORY : *Conflict of Laws*, § 620-628. — CARNOT : sur l'art. 7, n° 7 et 8. — RICHER : *Traité de la mort civile*, liv. 1, sect. 8.

en matière civile, le juge est appelé à appliquer la loi qui régit par elle-même le rapport de droit en litige, et que, dès lors, il est indifférent, pour ce qui a trait à l'autorité de la chose jugée, que ce soit l'une ou l'autre juridiction qui ait statué, pourvu qu'elle ait été compétente. Nous avons aussi fait observer, pour ce qui a trait à l'exécution de la sentence étrangère, que lorsque la sentence civile est déclarée exécutoire par le magistrat territorial, elle peut être exécutée dans l'Etat, malgré qu'elle ait été prononcée à l'étranger. Mais il n'en est pas de même relativement aux sentences rendues en matière criminelle, car chaque juge applique ses lois nationales, de façon que si la juridiction extraterritoriale était compétente pour juger et avait en son pouvoir le prévenu, elle n'appliquerait pas la loi du lieu où a été commis le délit, mais la loi de son propre pays. « Dans « les *crimelles*, dit Pinheiro-Ferreira, il n'est nullement « nécessaire de savoir ce que les lois du pays, où le « fait a eu lieu, statuent à cet égard, car les juges « ne doivent condamner que d'après les lois de leur « pays (1). »

Il est dès lors naturel qu'il ne puisse pas être permis de mettre en exécution les sentences pénales étrangères sans attenter à l'indépendance nationale, parce que chaque magistrat est obligé d'appliquer ses propres lois pénales par la raison que les lois pénales faisant partie du droit public sont applicables seulement dans les limites territoriales de l'Etat (2), et qu'un Souverain,

(1) *Droit des gens*, § 12.

(2) La différence essentielle existant dans les rapports internationaux entre les lois de l'Etat, qui constituent le droit privé, et celles qui cons-

bien que pouvant réprimer les délits commis à l'étranger, ne saurait jamais les réprimer en appliquant sur son territoire les lois pénales étrangères.

113. — Une conclusion à tirer de ce que nous venons de dire en dernier lieu c'est que, pour empêcher que le prévenu qui n'a pas subi sa condamnation ne puisse se procurer une impunité partielle ou totale, il serait bon de suivre les règles relatives aux délits commis en pays étranger. Dès lors, on devrait, s'il y avait lieu, offrir l'extradition de cet individu, en observant les principes que nous exposerons dans la seconde partie de cet ouvrage. Si on ne devait pas ou si on ne pouvait pas offrir l'extradition, et si l'on se trouvait dans l'un des cas exceptionnels dans lesquels il est admis que quiconque a en son pouvoir le coupable peut le juger

tituent le droit public, est la suivante : Les premières régissent la personnalité civile et déterminent les attributs, les qualités, les relations juridiques de l'individu comme membre d'une société politique déterminée et l'accompagnent partout, jusqu'à ce qu'il ait acquis la qualité de citoyen dans un autre pays ; les secondes s'imposent à tous ceux qui habitent sur le territoire de l'Etat, et sont les conditions essentielles de l'indépendance politique de la Souveraineté. De semblables lois, soit qu'elles déterminent la constitution, l'étendue, l'exercice des pouvoirs publics, soit qu'elles sanctionnent les prohibitions et les prescriptions réputées nécessaires par la volonté autonome de la nation à la sécurité et à la prospérité de l'Etat, obligent tous les habitants soit nationaux, soit étrangers, dominent tous les faits, et les lois étrangères de Droit public ne sauraient, sous aucun rapport, avoir la moindre autorité sur un territoire soumis à une autre Souveraineté. Dès lors, comme le dit avec raison le professeur Mancini : « Tout législateur exerce et sauve-  
 « garde le *droit de Souveraineté et d'indépendance politique*, quand il  
 « soumet les étrangers sans distinction, aussi bien que les nationaux, à  
 « l'observation des *lois pénales* du territoire, aux *lois d'ordre public* du  
 « pays, au respect scrupuleux de son *Droit public*. » MANCINI : *Relazione all'Istituto di Diritto internazionale* (Session de Genève), p. 49.



et le punir, le jugement rendu à l'étranger ne saurait être un obstacle aux poursuites, parce qu'il n'aurait pas force de chose jugée, et l'on pourrait faire application de la loi du pays.

144. — Dans ce cas il pourrait se faire que le malfaiteur soit condamné à une peine plus forte. C'est ce qui arriverait, par exemple, si la nature du délit était appréciée d'une façon différente. Du reste, on ne pourrait pas arrêter le cours régulier de la justice, en invoquant comme chose jugée la sentence étrangère en tant qu'elle a déterminé la nature du délit. Qu'on suppose, par exemple, que l'excuse de la provocation, retenue par la juridiction étrangère, ne soit pas admise par la juridiction appelée à juger de nouveau le prévenu; dans ce cas la sentence étrangère ne devrait pas avoir autorité de chose jugée, relativement à la nature du délit.

Les juges, devant appliquer les lois de leur pays, ne sauraient tenir compte que de leur propre jugement. Il est vrai qu'ils seraient appelés à apprécier le même délit que la juridiction étrangère; mais, devant le faire en se conformant à la loi de leur propre pays, il est évident que, pour eux, la sentence prononcée par les premiers juges ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée. En effet, l'autorité de la chose jugée en matière pénale est inviolable, mais en ce sens qu'une fois faite l'application d'une loi donnée à un délit déterminé, l'inculpé ne saurait être de nouveau poursuivi en vertu de cette même loi. Or, il n'en est plus de même lorsqu'il tombe sous la domination d'une nouvelle loi pénale, et qu'il se trouve dans les conditions voulues pour être traduit

devant la juridiction qui applique cette loi. En effet, il ne s'agirait pas de rendre un jugement identique sur le même fait, mais de prononcer une sentence complètement différente. Ce n'est pas une chose rare que le cas où, dans les différents Codes, on voit diversement déterminés les éléments et les circonstances d'un fait délictueux, et diversement réprimé le même délit. A supposer même que les deux lois fussent identiques, chacune des deux juridictions n'en jugerait pas moins en faisant l'application de la loi de son propre pays, et ne pourrait jamais considérer comme ayant autorité de chose jugée la sentence rendue par un magistrat étranger, qui a jugé d'après la loi étrangère (1).

115. — Nous concluons donc que la sentence étrangère ne saurait être ni exécutée ni déclarée exécutoire ; qu'afin que les coupables qui ont été jugés et condamnés, mais qui n'ont pas subi leurs peines, ne restent pas impunis, il est nécessaire d'offrir l'extradition ; et que dans le cas où le prévenu devrait être remis en jugement, la chose jugée étrangère ne devrait exercer aucune influence, pas plus pour empêcher un nouveau jugement que pour faire obstacle aux diverses appré-

(1) La Cour de cassation française, en rejetant en principe l'exception de chose jugée fondée sur une sentence pénale émanée d'un tribunal étranger, entre autres arguments donne le suivant : « Les jugements « rendus en pays étrangers ne peuvent ni être exécutés en France ni y « exercer aucune autorité, si ce n'est dans le cas et suivant les condi- « tions prescrites par l'art. 546 Code proc. civ., et les art. 2123 et 2128 « Code Nap. (21 mars 1862) ; DEMEYER : *Pal.*, 1862, p. 918. — *Id.* Cass., « 11 septembre 1873, Coulon, *Pal.* 1874, p. 830. » Un semblable argument ne nous paraît pas fondé, parce que les principes qui ont trait à la force extraterritoriale des sentences civiles et à celle des sentences pénales sont différents.

ciations, tant sur la nature du délit que sur la quotité de la peine.

116. — Nous ferons remarquer, néanmoins, que si la peine a été exécutée partiellement, l'équité exige que dans le nouveau jugement on tienne compte à l'individu qui est de nouveau poursuivi pour le même délit, de cette peine partielle et qu'on l'impute sur celle qui est prononcée. En effet, le respect dû à l'indépendance des Etats ne saurait jamais légitimer l'application d'une double pénalité à raison du même délit.

117. — Nous ferons en outre observer que si la prescription de la peine avait eu lieu aux termes des lois du lieu du délit, on ne pourrait plus poursuivre le condamné, bien que la peine n'ait pas été prescrite d'après la loi du pays où il s'est réfugié. Quand, en effet, la peine à laquelle le prévenu a été condamné par le juge compétent a cessé d'être susceptible d'exécution, il a payé sa dette en subissant une partie de cette peine, et en étant exposé à des angoisses continuelles durant le temps requis pour rendre sans effet la partie de cette peine qu'il n'a point subie (1\*).

118. — Il en est de même du cas où le condamné aurait obtenu la remise de sa peine par une décision gracieuse, ou aurait profité d'une amnistie accordée par le Souverain du lieu du délit. Une fois décrétée la re-

(1\*) Décider autrement ce serait porter atteinte aux principes que normalement la répression du délit appartient au juge du lieu où ce délit a eu lieu (voir chap. II), et que la loi applicable est la loi nationale de ce juge, qui, servant à déterminer la peine, doit aussi servir à déterminer l'efficacité de la condamnation, et par conséquent à préciser l'espace de temps nécessaire après lequel ladite condamnation ne sera plus susceptible d'exécution.

mise de sa peine ou la suspension de toute procédure contre lui, on ne saurait plus le poursuivre (1\*).

419. — Arrivons-en à examiner la seconde hypothèse B, celle où l'auteur d'un délit commis à l'étranger est retourné dans son pays après avoir été jugé dans le lieu où il a commis ce délit.

Lors de la discussion devant le Conseil d'Etat français de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, Berlier soutint que le Français jugé à l'étranger ne pouvait pas être jugé de nouveau en France, « car le jugement « du pays étranger, compétemment rendu, devrait être « respecté en France, et la maxime *non bis in idem* appartient au droit universel des nations (2). » Dans la loi française du 27 juin 1866 on consacra la même théorie. L'article 5 de cette loi est ainsi conçu : « § 1<sup>er</sup>. Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu « coupable d'un crime puni par la loi française, peut « être poursuivi en France. — § 2. Toutefois, aucune « poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé « définitivement à l'étranger (3). » Beaucoup de législations consacrent le même principe (4). A l'appui de

(1\*) Ce que nous venons de dire dans la note précédente, relativement à la prescription de la peine, peut, pour les mêmes motifs, être dit relativement à la grâce ou à l'amnistie.

C. A.

(2) Locré : t. XXIV, p. 119.

(3) Par application de cette loi on doit conclure que le Français qui prouve qu'il a été jugé dans le pays étranger où il a commis le délit ne peut plus être poursuivi en France, même si la sentence étrangère n'a pas été exécutée. (Compar. VILLEBRUN : *Loi du 27 juillet 1866*, p. 122.)

(4) Code des Deux-Siciles du 19 mai 1819, art. 7. — Loi belge du 30 décembre 1836, art. 3. — Code de Procédure criminelle des Pays-Bas, de 1838, § 4, n° 3. — Code du royaume de Wurtemberg, art. 3, n° 3. — Code du grand-duché de Hesse, de 1841, art. 4, n° 2. — Code du grand-

cette théorie on a fait valoir la considération que la juridiction extraterritoriale sert à compléter et à renforcer la juridiction territoriale, et que, lorsque celle-ci a eu son cours, l'exercice de l'autre ne saurait plus être légitime.

120. — Quant à nous, nous avons critiqué l'opinion des auteurs qui considèrent la loi pénale comme une loi personnelle; mais si nous devons partager la manière de voir de nos adversaires, nous préférierions la doctrine du professeur Ellero (1), qui enseigne que la sentence étrangère n'a aucune efficacité pour empêcher les juges de la patrie du prévenu de prononcer contre lui un nouveau jugement.

Etant, en effet, admis que notre loi oblige le citoyen partout où il se transporte, il en résulte qu'en quelque lieu qu'il ait commis un vol, il a enfreint notre loi, à laquelle il devait obéir, et violé la prohibition faite par notre législateur de ne pas voler. Comment alors mettre en doute notre droit de lui demander compte du principe qu'il a enfreint, sans en être empêché par le jugement étranger? La sentence étrangère aurait-elle même eu pour résultat une condamnation qui aurait été subie, le nouveau jugement n'en serait pas moins nécessaire dans le but d'empêcher qu'un de nos concitoyens, dans

duché de Bade, de 1845, art. 5. — Code Bavaois. — Dans le Code pénal de l'empire d'Allemagne, de 1871, où l'on donne aux tribunaux de l'Etat le droit de juger les Allemands qui ont commis un délit à l'étranger (§ 4, n° 3), on dispose ensuite qu'on ne doit exercer aucune poursuite, lorsque sur le fait est intervenu une sentence étrangère passée ou force de chose jugée, § 5.

(1) ELLERO : *Opuscoli criminali, Osservazioni al 1° Libro del Codice pen. italiano*, p. 325.

le cas d'un jugement inique, n'encourt injustement les conséquences d'une condamnation pénale et les flétrissures qui en sont la suite. Du reste, lorsqu'il aurait été acquitté, on pourrait toujours contester la justice de la sentence étrangère, surtout dans le cas d'inexistence dans le pays où a eu lieu la poursuite des garanties constitutionnelles qui existent chez nous et qui servent à régler la procédure criminelle.

Il ne paraît pas dès lors conforme aux principes adoptés par nos adversaires d'admettre que la sentence étrangère rendue par application d'une loi différente de la nôtre puisse nous avoir ôté le droit de demander compte à notre concitoyen, qui revient chez nous, de la violation d'un principe consacré par notre loi et de le punir pour ce motif. Il serait seulement équitable de tenir compte de la peine qu'il a subie et de diminuer en proportion celle à laquelle il est condamné. La disposition, dès lors, la plus logique dans le sens de la théorie que nous avons combattue (1), est celle du Code bavarois de 1861, d'après laquelle le B. varois qui a commis un délit à l'étranger et qui a été mis en jugement peut de nouveau être jugé en Bavière, mais en lui tenant compte de la peine qu'il a déjà subie (2).

121. — Notons en outre que dans le cas où l'action pénale est éteinte aux termes de la loi du lieu du délit,

(1) Voir *suprà*. ch. II, n<sup>os</sup> 61 et suiv.

(2) Le Code autrichien est ainsi conçu en son article 30 : « Les délits commis par un de nos sujets dans un Etat étranger seront également punis à son retour, selon les dispositions du présent Code, sans tenir compte des lois du pays où ils ont été commis. »

les partisans de la théorie de la personnalité de la loi pénale ont soutenu que tout droit de poursuivre le prévenu dans sa patrie était éteint. Beaucoup de législateurs ont consacré cette doctrine. Mais nous devons faire remarquer qu'une semblable conclusion n'est pas même conforme aux principes admis par nos adversaires. En effet, en admettant que l'action pénale ait pour fondement notre loi, s'ils voulaient être logiques, ils devraient dire que cette action ne saurait être éteinte qu'après la réalisation des conditions requises dans ce but par notre législateur.

422. — Toutes ces solutions font ressortir combien nos adversaires sont inconséquents. Pour nous, qui avons critiqué leurs principes, tout le monde comprend que nous devons résoudre ces questions d'une façon toute différente. En effet, étant admis qu'on doit considérer comme la juridiction naturelle du malfaiteur celle du pays dont il a violé la loi, il est évident, lorsque cette juridiction a prononcé, et que la condamnation a été exécutée, ou lorsque les conditions requises dans le pays pour l'extinction de l'action pénale ont été remplies, qu'on ne devrait entreprendre aucune nouvelle poursuite sous aucun prétexte.

423. — Dans le cas où, du jugement étranger, il serait résulté une condamnation qui n'aurait pas été exécutée, on ne pourrait pas mettre en exécution cette sentence; mais on pourrait, en tenant compte des règles que nous exposerons au sujet de l'extradition, accorder la remise du coupable. Quand il n'y aurait pas lieu de l'accorder, on devrait de nouveau mettre le prévenu en jugement, en tenant compte des principes

exposés plus haut (n<sup>os</sup> 112-116), tant au sujet de la chose jugée qu'à celui de la diminution de la peine.

124. — Il nous reste à examiner la troisième hypothèse c. Les législateurs sont d'accord au sujet de l'individu qui a commis, à l'étranger, un délit contre la sûreté ou le crédit de l'Etat, et ils disposent qu'il peut être jugé et condamné par application des lois de l'Etat offensé, quand même il aurait déjà été jugé et condamné à l'étranger (1). De plus, la majorité des auteurs reconnaît que ce principe est juste, par la raison qu'autrement le juge étranger ne pourrait pas défendre efficacement nos institutions politiques et notre crédit, d'autant plus que certains législateurs ne punissent pas les attentats contre les Etats étrangers, que les autres les punissent comme des délits contre le droit des gens, et que tous généralement les répriment par une peine moins sévère que celles édictées à raison des attentats contre le crédit et la sécurité de l'Etat lui-même (2).

125. — Cette théorie, consacrée dans les premiers projets du Code pénal italien 1868-70 et dans le der-

(1) Voir BONJEAN : *Rapport, au Sénat, sur le projet de loi relatif aux crimes commis à l'étranger*. — AUX termes du Code pénal de l'empire d'Allemagne, de 1871, la juridiction des tribunaux de l'empire est facultative pour le crime de fausse monnaie, sans que la chose jugée étrangère puisse être un obstacle à cette juridiction. D'après le Code toscan, ainsi que cela résulte de la combinaison des articles 4, 5 et 7, l'autorité de la chose jugée étrangère est reconnue même pour les délits contre la sûreté et le crédit de l'Etat.

(2) Dans le nouveau Code de l'empire d'Allemagne, non-seulement la peine est plus douce, mais encore la répression des actes agressifs, commis au préjudice d'une puissance amie, est subordonnée à deux conditions : la première, c'est que dans l'autre Etat, la réciprocité soit



nier, celui du 24 février 1874, est combattue par Manfredini, qui trouve erronés les arguments qui sont invoqués à l'appui de ce système, et qui reposent sur l'idée que nous avons le droit de nous défendre contre l'individu qui a commis un attentat contre le crédit et la sûreté de l'Etat, parce que le droit répressif a pour but la défense sociale. Manfredini prétend que l'on ne doit pas rendre de nouvelle sentence (1). Si, dit-il, l'Etat étranger nous a défendu plus promptement et d'une façon plus éclairée, puisqu'il est voisin du lieu où a été commis le délit, pourquoi prétendre nous défendre encore une fois? Il conclut qu'on ne doit pas faire d'exception au principe de justice *bis in idem non judicatur*, et considère comme une cruelle persécution le fait de juger une seconde fois un individu qui a déjà été jugé; enfin, il appuie sa théorie sur l'autorité du Code toscan, où, d'après lui, elle se trouve consacrée (2).

126. — Il ne nous semble pas que, pour faire res-

garantie par des traités internationaux rendus publics ou par les lois; la seconde est celle d'une plainte préalable du Gouvernement étranger (§ 102), laquelle devrait être faite dans les trois mois, à compter du jour où il a eu connaissance du fait ou en a connu l'auteur (§ 61).

Pour ce qui est du crime de fausse monnaie, dans le Code de l'empire d'Allemagne, la même peine est édictée contre tout individu qui contrefait la monnaie ou le papier monnaie du pays ou de l'étranger, pour le mettre en circulation. — Dans le projet du Code pénal Italien on définit ainsi le crime de fausse monnaie : *la contrefaçon des monnaies nationales ou étrangères ayant cours légal ou commercial dans le royaume et au dehors* (art. 272).

(1) *Una questione di diritto penale internazionale, Archivio giuridico*, vol. XIII, p. 410.

(2) Voir *suprà*, n° 42 et suivants.

pecter la maxime *non bis in idem*, on doit refuser à l'Etat le droit de poursuivre l'individu qui a porté atteinte à sa sécurité, à son crédit, bien que cet individu ait été jugé à l'étranger. La chose serait plausible si les deux jugements étaient identiques, mais il en est autrement. Celui qui, dans un pays étranger, a attaqué directement la sécurité ou le crédit de notre Etat, a violé la loi territoriale, aux termes de laquelle il était défendu de porter atteinte aux droits des Etats étrangers, et en même temps a enfreint directement notre loi, qui protégeait partout les droits de notre Etat. La juridiction de notre pays, dont les lois ont été violées, est absolue et supérieure à toutes les autres juridictions, et ne saurait se trouver paralysée par le seul fait que le coupable a été jugé par la juridiction territoriale. Il nous semble dès lors que, les deux jugements étant essentiellement différents, on ne saurait dire qu'il y ait violation de la maxime *non bis in idem* par le fait que notre Etat applique notre loi et poursuit même par contumace l'auteur de l'attentat, qu'il soit national ou étranger. Seulement, si la peine prononcée à l'étranger avait été subie, il serait équitable de l'imputer proportionnellement sur celle qui serait prononcée (1).

127. — On pourrait nous objecter que, de cette façon, souvent les intérêts de l'Etat offensé seraient plutôt

(1) Le principe d'équité d'après lequel, dans tous les cas, on devrait imputer la peine déjà subie sur celle qui doit être prononcée, est affirmé en termes généraux dans le Code de l'empire d'Allemagne (§ 7) et dans le projet du Code pénal italien (art. 5, § 2). La jurisprudence française, qui adopte le principe contraire, est extraordinairement sévère.

compromis que sauvegardés, parce que si, dans certains cas, l'on peut raisonnablement supposer que la répression serait inefficace, les inconvénients du système contraire surpasseraient toujours les avantages qui pourraient en résulter. Si, en effet, la juridiction du pays où a été commis le délit restait inactive, en raison de la certitude existant pour elle que sa sentence serait sans autorité, et qu'elle exposerait le malfaiteur à être jugé deux fois, il en résulterait fréquemment l'impunité du prévenu, à cause de l'impossibilité où se trouverait notre Etat de s'emparer de sa personne et de le punir (1).

A cela nous répondrons que le trouble social et international, qui serait la suite de l'impunité des attentats commis contre les Etats étrangers, serait un puissant motif pour engager l'Etat, sur le territoire duquel aurait été commis le délit, à en punir l'auteur. Du reste, pour empêcher que le jugement rendu chez nous ne soit pas, en certains cas, inutile et vexatoire (comme il le serait si la juridiction territoriale avait mis autant de soin à réprimer le délit que nous en aurions apporté nous-même, et avait prononcé une peine égale à celle édictée par nos lois), il suffirait de rendre facultatif l'exercice de l'action pénale en notre pays, au lieu de le rendre obligatoire (2). Il ne serait pas, en effet, rai-

(1) Voir MANFREDINI, loc. cit.

(2) Cette règle est consacrée dans le Code pénal de l'empire d'Allemagne, aux termes duquel, dans le cas où il s'agit de crimes de haute trahison contre l'empire allemand ou de fausse monnaie commis à l'étranger, on peut poursuivre le coupable par application des lois pénales de l'empire allemand. Dans le courant de la discussion du projet du Code pénal italien devant le Sénat, le sénateur De Falco proposait de

sonnable d'ériger en règle générale la défiance à l'égard de la justice étrangère et d'imposer à nos magistrats l'obligation d'exercer de nouvelles poursuites. On devrait, dès lors, donner à l'autorité appelée à mettre en mouvement l'action pénale la faculté d'en arrêter la marche, si la répression des tribunaux étrangers lui paraissait suffisante et si le coupable avait subi sa peine. Mais si, dans de telles circonstances, il pourrait être inutile de rendre un nouveau jugement, il n'en saurait être ainsi dans le cas où le législateur étranger sauvegarderait nos droits d'une façon insuffisante, ni dans le cas où les peines appliquées seraient trop douces et, dès lors, inefficaces pour nous défendre : dans cette hypothèse, on ne saurait refuser à l'Etat le droit de considérer la sentence étrangère comme insuffisante pour éteindre chez nous l'action pénale.

128. — Les mêmes règles seraient encore applicables si le jugement rendu à l'étranger avait eu pour conséquence une condamnation qui n'aurait pas été subie, ou si l'action pénale était éteinte aux termes de la loi étrangère, sans l'être aux termes de notre législation.

2° CAS. — SENTENCE ÉTRANGÈRE RELATIVE A UN DÉLIT COMMIS  
SUR NOTRE TERRITOIRE.

129. — Différentes hypothèses pourraient se présenter dans le cas où il s'agirait d'une sentence étran-

rendre facultative l'action pénale qui a pour objet les crimes commis à l'étranger contre la sûreté de l'Etat (séance du 17 février 1875, *Atti del Senato*, p. 163); mais son amendement ne fut pas accepté. Cependant dans le dernier projet, celui de Mancini, on trouve formulée cette opinion de M. De Falco.

gère relative à un délit commis sur notre territoire, suivant que l'on suppose :

A. Que le délit a été commis par un étranger au préjudice d'un étranger ;

B. Que l'auteur ou la victime du délit sont citoyens de l'Etat sur le territoire duquel a été rendu le jugement ;

C. Que le jugement a eu pour résultat un acquittement ou une condamnation, qui elle-même a été ou n'a pas été exécutée.

430. — En général, ce cas n'est pas prévu dans les législations. Cependant, étant donné (aux termes des lois qui consacrent le droit de punir les nationaux à raison des délits commis à l'étranger) qu'il est possible que l'auteur du délit ait été jugé dans sa patrie au lieu de l'avoir été dans le lieu où il s'est rendu coupable, il aurait été raisonnable de déterminer l'autorité de la sentence de la juridiction extraterritoriale. C'est ce qui fait qu'aux divergences d'opinions des auteurs s'ajoutent celles de la jurisprudence.

431. — D'après certains auteurs, le seul fait de l'existence du jugement étranger devrait suffire pour éteindre l'action pénale dans le lieu où le délit a été consommé. Les partisans de cette opinion l'ont soutenue d'une façon absolue, sans se préoccuper de ce que parfois ils pouvaient favoriser l'impunité. C'est la manière de voir de Mangin, de Faustin-Hélie, d'Ortolan, de Pellifigue et d'autres encore (1).

(1) MANGIN : *De l'action publique*, n°70. — FAUSTIN-HÉLIE : *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n° 1042, et observations sur le recours en cassation, du 21 mars 1862. — ORTOLAN : *Droit pénal*. — CARROT : *Com-*

Cette théorie si absolue a été modifiée par certains auteurs, qui n'ont pas admis en principe qu'on devrait, dans tous les cas, rendre un nouveau jugement, mais qui ont soutenu que les sentences de la juridiction extraterritoriale ne devaient pas être respectées au point d'être considérées comme efficaces pour arrêter l'exercice de l'action pénale, dans le lieu où a été commis le délit, lorsqu'un tel respect aurait pour conséquence l'impunité du malfaiteur. C'est ce qui se produirait lorsque le jugement aurait eu pour résultat un acquittement motivé par l'inexistence, à l'étranger, d'une loi réprimant le fait qualifié délictueux dans notre législation, ou par la prescription en ce lieu de l'action pénale, dans le cas où, chez nous, cette prescription ne serait pas accomplie. Alors, ces auteurs ont pensé que, notre loi pénale ne pouvant être subordonnée à la loi étrangère, on devait mettre de nouveau en jugement l'auteur du délit, afin de ne pas favoriser son impunité (4).

Une doctrine tout à fait opposée c'est celle des auteurs qui ont soutenu que la sentence étrangère ne devait pas arrêter l'action de la juridiction territoriale. Ils arri-

*ment. sur l'art 7, Code d'Instr. crimin. — BERLIER : Procès-verbal du conseil d'Etat, séance du 17 fructidor, an XII. — PELLERIGUE : De l'autorité de la chose jugée au criminel, n° 47, p. 120 et suivantes. — GRAND : Observations sur l'arrêt de la cour de Metz, du 19 juillet 1859; Pal., 1859, p. 989, et observations de DUTRUC, Sir., 59, 2, 642. — Douai, 31 décembre 1861, aff. Demeyer, Pal., 1862, p. 911. — Cour d'assises du Nord, 12 février 1862, aff. Ruyters, Pal., 1862, p. 918. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, 18 juillet 1870, aff. Ozella, Pal., 1872, p. 525.*

(4) MANFREDINI : *Archivio giuridico*, an XIII, p. 416-17.

vèrent à en conclure que, non-seulement nous avons le droit de faire l'application de nos lois à l'individu qui, après avoir commis un délit sur notre territoire, a été mis en jugement à l'étranger, mais que, de plus, nous avons le droit de le punir sans tenir compte de la peine qu'il a déjà subie et sans l'imputer sur celle à laquelle il devrait être condamné (1).

Une semblable théorie fut jugée exorbitante dans ses conclusions et modifiée par d'autres auteurs, qui, tout en regardant la sentence étrangère comme inefficace pour empêcher un nouveau jugement dans le lieu du délit, considèrent cependant comme conforme à la justice d'imputer la peine déjà subie sur celle à prononcer dans une nouvelle instance (2).

132. — De ces quatre opinions, nous commencerons d'abord par éliminer les deux qui reposent sur des

(1) Compar. les observations de l'avocat général SAVARY, cass. fr., 21 mars 1862; *Pal.*, 1862, p. 915, et les observations du conseiller MOREAU, sur l'arrêt de la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 18 juillet 1870; *Pal.*, 1871, p. 526. — HÉROLD : *Revue pratique*, 1861, t. XIV, p. 40. — GRIOLET : *Autorité de la chose jugée*, p. 225 et suivantes. — Metz, 19 juillet 1859 (fille Schoepper); *Pal.*, 1859, p. 990. — Gand, 3 décembre 1861, aff. Lauwers; *Pal.*, 1862, p. 920. — Cass. fr., 21 mars 1862, aff. Demeyer; *Pal.*, 1862, p. 917. — Cass. belge, 31 octobre 1859 (femme X...); *Pal.*, 1862, p. 919. — Cass. fr., 11 septembre 1873, aff. Coulon; *Pal.*, 1874, p. 830.

(2) Compar. BONFILS : *De la compétence*, n° 377. — MORIN : *Journal du Droit criminel*, 1859, art. 6891; 1862, art. 7386. — Dans le Code pénal de l'empire d'Allemagne il est dit, en termes généraux, que l'on doit tenir compte de la peine subie à l'étranger, et le professeur Carrara fait observer avec justesse que l'imputation de la peine devrait avoir lieu aux termes de ce Code, même dans le cas de délits commis en Allemagne et réprimés par les tribunaux étrangers, dans le cas où le coupable aurait expié sa condamnation. *Nota al*, § 7, *del Codice Penale dell'Imperio Germanico, tradotto da MORELLI e FEROCI*.

principes trop absolus. Nous écarterons, en premier lieu, celle en vertu de laquelle on devrait toujours respecter la sentence étrangère, même lorsqu'il en résulte un acquittement dérivant de ce que le fait prévu comme délictueux dans la loi du lieu du délit, ne l'était pas dans les lois du pays où le jugement a été prononcé. Dans cette théorie on considère l'action pénale comme éteinte, par rapport à la juridiction territoriale, lorsque le délit a été déclaré prescrit à l'étranger, tandis qu'il ne l'est pas d'après les lois territoriales. De même, nous rejetterons celle aux termes de laquelle on ne devrait tenir aucun compte de la peine déjà subie par le condamné. Chacun comprend que de telles exagérations doivent toujours être rejetées. En effet, la première théorie a pour résultat le plus grave attentat contre l'indépendance de la Souveraineté territoriale, à laquelle il appartient de pourvoir à sa propre conservation et à sa propre protection juridique, sans pouvoir être entravée par des lois étrangères; la seconde a pour effet de violer les principes d'humanité et d'équité, d'après lesquels on doit tenir compte au coupable de la peine qu'il a déjà subie, et diminuer en proportion de cette dernière la nouvelle peine à laquelle on veut le condamner à raison du même fait.

Restent, dès lors, deux opinions qui méritent d'être discutées d'une façon plus approfondie, celle aux termes de laquelle on admet et celle aux termes de laquelle on refuse d'admettre, dans une juste mesure, l'autorité de la sentence rendue par une juridiction étrangère.

133. — Certains auteurs disent que la maxime *non*



*bis in idem* doit être considérée comme un principe de droit naturel. Elle a en effet été reconnue en droit canon (1) et en droit romain (2), et elle est, pour ainsi dire, une règle de justice universelle. Juger deux fois l'auteur d'un délit, le punir deux fois à raison du même fait, c'est aller contre le droit criminel et le droit universel des nations. Qu'importe-t-il, disent ces auteurs, que la sentence ait été rendue par un tribunal étranger? La force exécutoire des jugements criminels expire nécessairement aux frontières, mais il en est autrement de l'autorité de la sentence comme chose jugée. Quand elle a été rendue par une juridiction légalement établie et compétente, elle peut servir de base suffisante à l'exception de la chose jugée, qui n'est point un acte d'exécution, mais qui dérive du fait de l'existence de la sentence définitive. Ils en concluent que, lorsque le magistrat peut constater qu'une première sentence définitive a été rendue, il ne saurait en prononcer une nouvelle et fouler aux pieds la maxime de justice qui domine tous les principes de droit criminel, *bis in idem non judicatur*.

134. — « La maxime *non bis in idem*, dit Faustin-Hélie, appartient au droit universel des nations : le « principe de justice qui l'a fondée a la même puissance à l'égard de tous les jugements qui ont été « rendus sur le même fait, soit qu'ils émanent de

(1) *Canon. De his estr. accus.*, 23, qu. 4, in part. 2, Decret.

(2) L. 7, § 2, Dig., *De accusati*, lib. XLVIII, t. II. — *Iisdem criminibus quibus quis liberatus, non debet præses pati eundem iterum accusari*. — Compar. L. III, Dig., lib. XLVII, t. XXIII, *de popul. actio*. — L. IX, *Cod. De accusati*, lib. IX, t. II.

« juges étrangers ou nationaux ; car s'il est contraire à  
 « la justice que le prévenu soit successivement traduit  
 « devant deux juridictions, et frappé de deux condam-  
 « nations pour le même fait. N'est-il pas vrai que ce  
 « résultat existe, soit que les deux juridictions appar-  
 « tiennent à la même Souveraineté ou à des Souve-  
 « rainetés différentes ? N'est-il pas vrai qu'il sera puni  
 « deux fois pour le même délit ? Et si cette double  
 « punition est inique dans une hypothèse, comment  
 « cesserait-elle de l'être dans l'autre ? La Souveraineté  
 « est-elle compromise par l'autorité qui s'attache au  
 « jugement étranger ? Non, puisqu'il ne s'agit pas d'en  
 « ordonner l'exécution, mais seulement d'en recon-  
 « naître l'existence, de le constater comme un fait qui  
 « met le prévenu à l'abri d'une seconde poursuite (1). »

435. — Outre ces arguments, on en a invoqué beau-  
 coup d'autres à l'appui de cette même doctrine. Voici  
 les principaux :

A. Toutes les nations civilisées étant solidaires dans  
 le devoir de la protection juridique, solidaires dans le  
 maintien de la souveraineté du droit, solidaires dans  
 la répression des délits, il est indifférent que la sainte  
 mission de protéger le droit soit exercée par l'autorité  
 d'un Etat ou par celle d'un autre. Toutes sont égale-  
 ment l'instrument de la loi suprême de l'ordre, d'après  
 laquelle les délits doivent être réprimés, et il n'y a plus  
 à redouter aucun danger quand la justice a eu son cours.

B. Si la juridiction extraterritoriale est appelée à sup-  
 pléer à la juridiction territoriale, il n'y a pas de raison  
 pour considérer les sentences de l'une comme moins

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n° 1042, p. 656.

dignes d'autorité que celles de l'autre. Vouloir supposer moindre l'intérêt de la répression, ce serait avancer un fait contredit par l'initiative prise par le juge étranger dans la poursuite du malfaiteur. On ne saurait se prévaloir de l'insuffisance des moyens de preuves, occasionnée par l'éloignement du lieu du délit, pour en induire la présomption que la sentence a été rendue en suite d'une information incomplète. En effet, grâce à la facilité des communications, tous les éléments de preuves, recueillis par la juridiction territoriale, pourraient être, sans difficulté, transmis aussi bien que requis par la voie des commissions rogatoires. De cette façon on pourrait entendre les témoins et recueillir les éléments d'information jugés opportuns.

c. Il serait contraire aux intérêts communs des nations que la juridiction extraterritoriale reste inactive, en raison de la conviction existant pour elle que ses décisions seraient dépourvues d'autorité. De là, en effet, résulterait l'impunité de l'auteur du délit, si la juridiction territoriale se trouvait dans l'impossibilité de s'emparer de sa personne.

d. Les anciens juristes, dans une hypothèse analogue, admirent que lorsque le juge du domicile avait statué, le magistrat du lieu du délit ne devait pas rendre un nouveau jugement, quand cependant ce n'était pas la même loi qui avait été appliquée. Les législateurs modernes ont, du reste, consacré le principe du respect dû à la chose jugée étrangère, en disposant que la juridiction personnelle ne devrait pas agir dans le cas où le coupable aurait déjà été jugé par un tribunal étranger.

Tous les arguments que nous venons de rapporter ont certainement leur valeur, mais on peut les réfuter de la façon suivante :

La règle de justice *non bis in idem* s'applique aux sentences rendues par la même Souveraineté et par application de la même loi au même fait. L'individu qui a violé la loi de notre pays et qui a été jugé par l'autorité compétente a payé sa dette, et nous n'avons pas le droit d'exiger autre chose de lui. Mais s'il avait été jugé par un tribunal étranger, conformément à la loi étrangère, on ne saurait dire que son acquittement ou sa condamnation, suivie de l'exécution de la peine, devrait suffire à rétablir l'ordre public troublé chez nous par suite du délit. Autrement, on devrait admettre la possibilité de substituer la loi étrangère à la nôtre pour déterminer la juste réparation du désordre ainsi causé dans notre pays.

On invoque la maxime *non bis in idem*, comme si du simple fait de l'existence d'un jugement étranger on pouvait conclure que l'exercice de l'action pénale chez nous ferait double emploi. Au contraire, le droit de juridiction territoriale est distinct de celui de la juridiction extraterritoriale ; ces deux juridictions exercent chacune l'action pénale dans un but différent, bien qu'à raison du même fait. Dès lors, les deux jugements n'étant point identiques, on ne saurait dire que la maxime est violée.

En effet, c'est une règle communément enseignée, que chaque Souveraineté a le droit d'administrer la justice d'après sa propre Constitution et d'après ses propres lois, et que toutes les Souverainetés sont indépendantes dans l'exercice de leurs droits. De plus, il est certain

que celui qui commet un délit dans un pays doit être jugé et puni d'après les lois qui y sont en vigueur. Etant donné que le malfaiteur, pour se soustraire à la rigueur des lois, se réfugie sur le territoire d'un autre Etat, il est soumis à l'empire des lois et à la juridiction des tribunaux de cet Etat, non par l'effet de sa volonté présumée telle, mais par suite de sa présence sur le territoire. Si les citoyens honnêtes, qui savent que cet étranger est prévenu d'un délit, sont alarmés de son impunité; si le Souverain étranger, qui a le devoir d'appliquer des lois faites dans le but d'empêcher le spectacle immoral de l'impunité d'un crime, fait arrêter ce malfaiteur et, ne pouvant offrir son extradition, le fait juger par ses propres tribunaux, il exerce son droit et le prévenu ne peut s'en plaindre. Le malfaiteur s'étant mis sous l'empire des lois, sous la main des tribunaux du pays où il est venu se réfugier, ne saurait prétendre qu'un Etat civilisé lui doive accorder la faculté de jouir en paix des fruits de son délit. Il ne pourrait pas non plus méconnaître la compétence de ces mêmes tribunaux, s'ils jugeaient qu'il devrait être livré au Souverain qui demande justement son extradition. Il en serait de même dans le cas où, ne pouvant être extradé, il serait appelé devant les juges du pays où il s'est enfui, pour rendre compte de son méfait, lui qui est déclaré l'auteur d'un délit commis hors des frontières et non encore réprimé. Si l'on suppose que ce prévenu, après sa comparution devant la juridiction extraterritoriale, soit traduit devant le tribunal du lieu du délit, il ne pourrait aucunement s'en plaindre. En effet, s'il avait payé sa dette à l'égard du pays de refuge, il n'aurait pas

payé celle qu'il avait contractée envers le pays du lieu du délit.

Nous en concluons que le jugement étranger peut être légitime quand il a pour objet d'écartier le danger social résultant de l'impunité des faits délictueux, mais qu'il ne saurait éteindre le droit que nous avons de mettre en jugement et de punir les individus qui ont commis un délit chez nous et violé nos lois. En effet, on ne saurait substituer la loi étrangère à celle qui a été violée ni admettre que, pour arriver à la réparation du désordre survenu dans la société et en obtenir la répression juridique, il doive suffire que le prévenu ait été jugé par la juridiction extraterritoriale. Du reste, les deux actions pénales sont distinctes, et il n'y aurait pas lieu de dire qu'il y a *bis in idem*.

136. — Nous devons, en outre, faire remarquer que le but de la peine est le rétablissement de l'ordre social troublé par suite du délit, et qu'on ne saurait admettre qu'une pénalité, subie par application d'une loi étrangère, puisse avoir pour effet de rétablir l'ordre social qui a été troublé dans notre pays. S'il existait un Code universel, d'après lequel certains actes non-seulement seraient déclarés délictueux, mais de plus punis indistinctement de la même peine, quel que soit le pays où ils aient été commis, il serait alors vrai de dire qu'une fois le jugement rendu et la peine subie, il ne resterait plus qu'à donner de la publicité à la sentence dans le lieu du délit. Mais il en est tout autrement. « Un principe supérieur et absolu, dit le professeur Carrara, s'imposera à trois peuples différents pour « faire admettre que tel droit appartient à l'individu,

« et qu'un fait déterminé est la violation de ce droit.  
 « Mais là finit le principe admis par tous. Quand ces  
 « ces trois peuples en viennent à examiner si ce droit  
 « doit être sauvegardé et si l'on doit en empêcher la  
 « violation par des mesures purement préventives ou  
 « répressives : ou bien à examiner si la répression doit  
 « être plus ou moins sévère, alors on voit entrer en jeu  
 « la condition différente de ces divers peuples; sui-  
 « vant que cette condition sera telle ou telle, tout en  
 « en admettant entièrement le principe de la protection  
 « juridique, chaque nation sentira une nécessité plus  
 « ou moins grande de répression, et un besoin plus  
 « ou moins intense d'une pénalité sévère.

« C'est ainsi qu'en Toscane l'homicide n'est puni par  
 « le législateur que de douze ans d'incarcération, tan-  
 « dis qu'à Naples il est puni de vingt ans de la même  
 « peine, et que dans le royaume de Sardaigne il est  
 « puni de mort. Ce sont là trois lois également justes.  
 « Tous ces législateurs, en effet, admettent le principe  
 « que le droit de l'homme à la vie doit être sauvegardé  
 « par une sanction pénale, et l'appliquent en variant la  
 « sanction pénale qu'ils lui donnent, d'après les be-  
 « soins, le caractère et les mœurs de leurs pays res-  
 « pectifs (1). »

Ces considérations expliquent que la peine subie à l'étranger pourrait être beaucoup moindre que celle qui aurait dû être prononcée par application de notre loi. Il est dès lors évident que cette peine ne pourrait remplir le but qui devrait être atteint par elle.

137. — Si la sentence émanée de la juridiction extra-

(1) CARRARA : *Delitti commessi all'estero*, p. 30.

territoriale pouvait avoir pour effet de paralyser l'action de la juridiction territoriale, le malfaiteur aurait l'option entre les deux, et en certains cas pourrait faire le choix le plus avantageux pour lui en se faisant juger par la juridiction extraterritoriale, dans le seul but de profiter d'une pénalité plus douce.

Ce principe une fois admis, on n'aurait plus le droit de choisir entre les sentences rendues par les tribunaux d'un pays et ceux d'un autre, quand tous n'offrent pas les mêmes garanties pour une bonne administration de la justice. « Je ne veux pas me demander, dit M. Savary, devant la Cour de cassation française, quelle autorité ils accorderont aux décisions répressives rendues à Pékin, et cependant, dès qu'il s'agit d'une nation régulièrement constituée, reconnue par toutes les nations européennes et avec laquelle nous entretenons des relations diplomatiques, si la maxime *non bis in idem* a, par elle-même, la force qu'on lui prête, il n'est pas permis de choisir; il faut accepter la chose jugée de quelque lieu qu'elle vienne (1). »

438. — L'insuffisance des preuves résultant de l'éloignement, qui pourrait avoir pour résultat l'acquiescement du coupable, et les formes de procédure différentes offrent aussi des arguments dignes d'être pris en considération pour faire refuser au jugement étranger la force de la chose jugée. L'avocat Manfredini, qui soutient la théorie contraire, fait observer que la vérité se découvre et que la justice triomphe, malgré les formes de procédure diverses, quand celles-ci répondent à la conscience du peuple chez lequel elles sont en

(1) Cass. fr., 21 mars 1862, aff. Demeyer; *Pal.*, 1862, p. 917.



vigueur. Il ajoute que la sentence prononcée à l'étranger, avec les formes de procédure qui y sont en vigueur, doit être présumée aussi vraie que celle qui est rendue chez nous (1).

A cela nous répondrons, en nous servant des paroles mêmes de Manfredini, que la loi de chaque peuple est présumée propre à la découverte de la vérité et à la bonne administration de la justice, tant qu'elle exerce son empire sur ce peuple lui-même. Mais il n'en reste pas moins toujours douteux le point de savoir si ces lois de procédure offrent les garanties requises par nos lois édictées pour la répression des faits délictueux qui ont été accomplis chez nous. « Il faudrait, dit avec raison « le professeur Ellero, supposer que la civilisation est « universelle, que les peuples, en fait, sont liés par des « liens fraternels, que sur toute la terre existent les « mêmes garanties de procédure, ce qui n'existe même « point dans les Etats voisins, sans dire que nous ne « sommes séparés des Etats barbaresques que par une « mer étroite (2). »

Qui oserait prétendre que dans tous les pays le jury fonctionne d'une manière uniforme et également régulière, quand l'éducation civile, les mœurs des habitants, et le plus ou le moins d'intérêt qui inspire les particuliers dans la répression de certains délits, exercent sur cette institution une très-grande influence ? Si, par exemple, le jury, considérant comme moins nécessaire la répression des faits délictueux commis dans

(1) *Archivio giuridico*, an XIII, p. 418.

(2) ELLERO : *Opuscoli criminali, Osservazioni al 1<sup>o</sup>, Lib. del Cod. Penale ital.*, art. 7-9, p. 326.

une région lointaine, admettait les circonstances atténuantes, de façon à retenir comme coupable d'un délit un individu qui, selon toute probabilité, ailleurs, aurait été condamné criminellement, voudrait-on reconnaître au verdict de ce jury, quel qu'il soit, une autorité suffisante pour arrêter le cours de la justice territoriale ?

139. — De là nous concluons que chaque Etat devrait être exclusivement le seul juge du point de savoir quelle devrait être l'étendue de l'action pénale ayant pour objet de protéger les droits lésés sur son territoire; qu'il ne devrait pas être contraint de remettre entre les mains, souvent faibles, d'une puissance étrangère, la protection de ces droits, et que dès lors on ne devrait pas fonder l'exception de la chose jugée sur une sentence étrangère.

140. — A cette occasion, il est utile de répéter ici une chose que nous avons déjà dite maintes fois : si l'on exerçait de nouvelles poursuites, on devrait toujours imputer la peine déjà subie sur la nouvelle condamnation.

Nous ajouterons que les nouvelles poursuites devraient être facultatives pour la juridiction territoriale, et cela à seule fin d'empêcher des procédures réitérées, inutiles et vexatoires. Le prévenu ne devrait, à notre avis, jamais pouvoir invoquer l'exception de chose jugée en se prévalant du jugement étranger ; mais l'autorité appelée à mettre en mouvement l'action pénale devrait toujours pouvoir prendre en considération cette sentence, quand elle lui paraîtrait avoir eu pour résultat une répression suffisante.

## CHAPITRE V.

### DES EFFETS DES SENTENCES PÉNALES ÉTRANGÈRES.

141. Objet du présent chapitre. — 142. Doctrine des auteurs qui reconnaissent aux sentences pénales étrangères le pouvoir de modifier la condition juridique du condamné. — 143. Théorie contraire. — 144. Jurisprudence. — 145. Notre opinion. — 146. Application des principes exposés. — 147. Réhabilitation de l'individu condamné à l'étranger. — 148. Surveillance de la haute police. — 149. Exécution de la sentence étrangère relativement aux dommages et intérêts et aux frais du procès. — 150. Jugement qui a prononcé la confiscation des biens appartenant au condamné. — 151. Effets de la condamnation étrangère relativement à l'aggravation de peine encourue en cas de récidive. — 152. Certains auteurs se prononcent contre cette conséquence des condamnations étrangères. — 153. D'autres l'admettent. — 154. Notre opinion. — 155. Conclusion. — 156. Effets de la sentence étrangère relativement à la prescription. — 157. Utilité de la communication des sentences entre Souverains.

141. — Un principe général admis par la majorité des auteurs, c'est que les sentences pénales des tribunaux étrangers ne sont pas exécutoires hors du pays où elles ont été rendues. Dans ce chapitre, nous devons examiner si ces mêmes sentences doivent être efficaces relativement aux effets de la condamnation.

Les condamnations criminelles influent surtout sur la condition juridique du condamné, en ce que d'une part il est privé de l'exercice de certains droits en raison de la situation où il se trouve placé durant l'expia-

tion de sa peine, et en ce que d'autre part il est frappé d'une dégradation morale qui résulte de l'atrocité du délit dont il s'est rendu coupable, et qui le rend indigne d'exercer les droits qui appartiennent à un citoyen libre et probe. Nous allons examiner les *diminutions* ou les pertes des droits civils qui peuvent dériver des condamnations pénales étrangères (1).

142. — Certains auteurs ont prétendu, au sujet des effets légaux des condamnations pénales étrangères,

(1) Les anciens Romains indiquaient les effets légaux des peines sous la dénomination bien connue de *capitis deminutio*, qui comprenait trois degrés et était *maxima*; *media* ou *minima*. Dans le Code pénal de l'empire d'Allemagne, on considère comme peines accessoires ou conséquences des condamnations pénales la privation des droits civiques honorifiques (*bürgerlichen Ehrenrechte*), c'est-à-dire des droits qui appartiennent à l'individu comme membre de l'Etat, et qui constituent pour ainsi dire son honneur civique. Cette privation consiste dans les déchéances suivantes : l'incapacité d'être appelé aux fonctions publiques, la surveillance de la haute police, la confiscation partielle et la destruction des corps du délit, dans les délits de presse et autres analogues. Ces peines accessoires, en dépit des dispositions contraires des autres législations, sont, aux termes du Code allemand, purement facultatives, § 32-34, *traduzione* MORÉLLI et FEROCI. — Dans le projet du Code pénal italien on considère comme effets légaux des peines criminelles l'incapacité d'être fonctionnaire public; dans le cas de condamnation à la peine de mort ou au bagne (*ergastolo*), la privation de la possession et de la jouissance de tous les biens, du droit d'acquérir à aucun titre, excepté pour cause d'aliments, de la puissance paternelle et de l'autorité maritale, de la faculté d'ester en justice, excepté par ministère de procureur, et de la capacité de déposer en justice, soit comme témoin, soit comme expert, excepté pour fournir de simples renseignements; dans le cas de condamnation à la réclusion, l'interdiction légale et l'incapacité de déposer en justice. D'après le même projet, sont aussi des peines accessoires la suspension d'office ou d'emploi, la surveillance de la haute police, la confiscation du corps du délit. — *Prog. Cod. pen. it.*, art. 45-49.

qu'il était conforme aux principes généraux que la capacité et l'état du condamné fussent reconnus partout, ainsi qu'ils ont été établis par le magistrat compétent. « A l'égard des statuts, dit Boullenois, qui prononcent « une mort civile pour crime, ou une note d'infamie, « l'état de ces misérables se porte partout indépendamment de tout domicile, et cela par un concert et un « concours général de nations ; ces sortes de peines étant « une tache, une plaie incurable, dont le condamné « est affligé, et qui l'accompagne en tous lieux (1). » Telle est aussi l'opinion de Demangeat, qui s'exprime ainsi : « Du moment qu'on admet que le statut personnel régit l'état et la capacité des personnes, il n'y « a point à distinguer non plus s'il est affecté immédiatement en vertu d'une disposition générale de la « loi, ou seulement à la suite d'une déclaration judiciaire (2). »

143. — D'autres auteurs ont fait valoir contre cette doctrine la considération suivante. La privation ou la suspension de certains droits, quand elle dérive d'une condamnation pénale, est elle-même une nouvelle peine, qui a pour effet d'aggraver encore la sanction considérée comme nécessaire pour rétablir l'ordre juridique troublé par suite du délit. Il est vrai que la *diminution* ou la privation des droits civils n'est pas par elle-même l'objet direct de la condamnation ; mais il

(1) BOULLENOIS : *Traité de la réalité et de la person. des lois*, observ., 4, p. 64-65. — Compar. D'ARGENTRÉ : *Coutume de Bretagne*, art. 218. — LAROCHEFLAVIN : liv. IV, tit. V, art. 15. — CHOPIN : *Coutume d'Anjou*, liv. III, ch. III, tit. II, n° 15.

(2) DEMANGEAT : *Conditi. des étrang.*, p. 375-76, et note sous le n° 604 de FORLIX : *Droit internati. privé*.

n'en est ainsi que parce qu'elle dérive virtuellement, aux termes d'une disposition légale, de la condamnation à une peine principale, et que le magistrat ne la prononce dès lors pas. Elle n'en est pas moins toujours une peine infligée pour les mêmes motifs que la peine principale, et la sentence qui autorise l'exécution physique et matérielle influe en même temps sur la condition juridique du condamné. Etant admis, disent ces auteurs, que les peines et les condamnations pénales ne doivent pas être exécutées hors des frontières où commande l'autorité publique au nom de laquelle elles ont été prononcées, la privation totale ou partielle des droits civils ne devrait avoir aucune valeur en pays étranger (1).

444. — La question a été soulevée devant les tribunaux français. Il s'agissait de savoir si l'incapacité pour un Français d'être électeur pouvait dériver d'une sentence pénale étrangère (2). La Cour de cassation française se prononça pour la négative, pour le motif que le législateur édicte l'incapacité électorale contre les individus qui sont condamnés par un tribunal français, et ne dispose pas formellement à l'encontre de ceux qui ont été condamnés par un tribunal étranger. « Il serait anormal, dit cette Cour, qu'une autorité étrangère puisse

(1) MERLIN : *Rép.*, v° *Succession*, sect. 1, § 2, art. 2. — TOULIER : IV, p. 102. — PROUDHON : t. I, p. 136 et VALETTE *sur Proudhon*, note A id. — RICARD : *Donations*, par. I, n° 263. — BRODEAU : *Coutume de Paris*, art. 183. — MERLIN : *Rép.*, v° *Mort civile*, § 1, art. 1, n° 6. — DEMOLOMBE : T. I, n° 198.

(2) Dans la loi électorale française de 1852 on prive des droits de vote et d'éligibilité les condamnés pour vol, mais on ne dit pas si une telle privation peut dériver d'un jugement émané d'un tribunal étranger.

« priver un Français de ses droits de citoyen et influer « ainsi sur la composition du corps électoral (1). » Il est dit de plus dans le même arrêt, que l'on peut reconnaître les effets des sentences civiles, parce qu'elles peuvent être déclarées exécutoires ; mais qu'il ne saurait en être de même des jugements rendus en matière pénale, parce qu'ils ne peuvent ni être exécutés, ni être déclarés exécutoires. La Cour de cassation belge a aussi consacré la même doctrine au sujet de la capacité électorale (2), et elle a également décidé qu'un individu condamné à l'étranger à plus d'un an de prison pour vol, ne pourrait pas être déclaré indigne de faire partie de la milice ; « parce que, bien que l'art. 34 de la loi « du 18 septembre 1873 sur la milice ne distingue pas, « il n'y a pas à tenir compte d'une condamnation prononcée par un tribunal étranger, attendu qu'un jugement est un acte de souveraineté qui n'a d'effet que « sur le territoire où cette Souveraineté s'exerce (3). »

445. — Il ne nous paraît pas raisonnable d'admettre d'une façon absolue l'une ou l'autre de ces deux opinions. Si on refusait tout effet à la condamnation pénale étrangère, il s'ensuivrait que l'individu qui s'est souillé, à l'étranger, d'un crime et qui devrait être réputé indigne de toutes les fonctions et de toutes les positions électives, dont l'exercice présuppose nécessairement l'honnêteté, conserverait toute sa capacité hors du pays

(1) Cass. fr., 14 avril 1868, aff. Blanchard ; *Pal.*, 1868, p. 418. — Voir dans la *Revue du droit international*, 1869, p. 99, l'article de JOZON. — Comp. MACCAGI : *Il diritto penale nei suoi rapporti colla capacità giuridica*, cap. II.

(2) Cass. belge, 10 septemb. 1869, *Pasicrasie*, 1869, I, 480.

(3) Cass. belge, 26 décemb. 1876, *Pasicrasie*, 1877, I, 60.

où il a été condamné. Cela pourrait être la source d'un scandale de voir un individu notoirement connu comme voleur, faussaire ou assassin, pour avoir été condamné comme tel à l'étranger, pouvoir prendre part à des élections politiques ou administratives et être élu membre du Corps législatif. Du reste, en admettant la théorie contraire, il n'y aurait aucun moyen d'exclure cet individu, s'il avait été jugé et condamné par le magistrat du lieu où il a commis ce crime. En effet, si l'on admet qu'on ne doit tenir aucun compte des condamnations pénales étrangères, pas même pour la privation des honneurs civiques, on ne peut ni remettre cet individu en jugement, ni le tenir comme indigne des droits, des fonctions ou des honneurs auxquels peut aspirer un citoyen libre et honnête. Que deviendraient les fonctions et les honneurs publics, le jour où l'individu qui a été condamné, à l'étranger, au bague (*ergastolo*) ou à la réclusion, pourrait être appelé à représenter la commune dans le conseil municipal ou la nation dans le Parlement.

Si, d'autre part, on admettait que la sentence criminelle dût produire partout les mêmes effets que dans le lieu où a été rendu le jugement, il en dériverait des inconvénients non moins graves. On arriverait, en effet, à conclure qu'une sentence pénale rendue par les tribunaux de la Chine ou par ceux d'un autre pays, dont le législateur déclare passible de peines criminelles des faits qui n'ont pas chez nous le caractère de délits, pourrait suffire pour entraîner à l'encontre du condamné la déchéance de l'intégrité de ses droits civils même dans le cas où il ne pouvait pas être condamné dans



son pays, parce que le fait qui a motivé sa condamnation n'y est pas considéré comme un délit. De même on en arriverait à décider qu'une personne condamnée, à l'étranger, à une peine entraînant comme conséquence légale la mort civile, encourrait partout cette déchéance. Il en serait de même d'un individu condamné à une peine entraînant l'infamie légale, dans un pays où cet effet de la condamnation serait admis (1). Ces inconvénients ne sont pas moins graves que ceux qu'on voudrait prévenir.

Pour résoudre la question, il est nécessaire de distinguer, s'il s'agit de le faire d'après la loi positive ou d'après les principes généraux du droit. Si l'on s'attache à la loi positive, il faut tenir comme constante la règle générale, que les dispositions exceptionnelles sont de stricte interprétation; et, dès lors, si la loi porte que l'incapacité électorale ne peut résulter que des sentences pénales des tribunaux nationaux, on ne pourrait pas donner à la disposition une portée plus grande et faire dépendre l'incapacité électorale d'une sentence étrangère. Si, au contraire, on voulait discuter au sujet des

(1) L'infamie légale a pour effet de troubler les notions véritables et spontanées de la considération publique à laquelle ont droit les hommes honnêtes, et cela par suite de la distribution artificielle du blâme ordonné par le législateur. L'infamie est dans le délit et non dans la peine, et il serait inutile d'engager légalement les citoyens à mépriser un individu, s'il avait déjà perdu l'estime publique par suite de son délit, et immoral de le faire si, le prévenu n'ayant pas perdu cet estime, le législateur excitait ainsi la multitude à lui reprocher, après sa condamnation, d'avoir encouru certaines peines. — Compar. CONFORTI : *Intorno al diritto di punire*. — BONNEVILLE : *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. II, ch. XIV. — MITTERMAIER : *Sulle pene infami* (dans la *Raccolta degli scritti germanici* de MORI). — STORI : *Conflict. of. Laws.*, § 620-24.

modifications à apporter à la loi en conformité des principes du droit, il nous semble que la question pourrait être résolue d'une façon satisfaisante en adoptant un système intermédiaire. Toutes les fois qu'il s'agit de *délits de droit commun* et non pas de *délits politiques*, les sentences pénales étrangères, tout en restant inefficaces pour la mise en exécution des peines afflictives proprement dites, devraient être prises en considération pour ce qui est des conséquences légales qui dérivent, aux termes de la loi nationale du condamné, d'une condamnation qui a force de chose jugée. Il est vrai, sans doute, que les effets légaux d'une condamnation peuvent être considérés comme une peine, si l'on entend par là le mal que l'autorité civile fait souffrir à un coupable comme réparation du délit par lui commis (1), et, dès lors, on pourrait dire que les jugements prononcés par les tribunaux étrangers, en matière criminelle et correctionnelle, ne pourraient avoir aucune valeur pour entraîner une pénalité. Mais il est bon de faire observer que, pour la privation des honneurs civiques et de la capacité d'exercer des fonctions publiques, il n'est besoin d'aucun fait matériel d'exécution, car elle dérive entièrement de la loi. Ce ne sont pas là véritablement des peines : ce sont plutôt des effets légaux qui dérivent du fait de la condamnation, et ils ne devraient pas être admis par suite d'une disposition de la loi étrangère, mais par suite d'une disposition de la loi nationale du condamné, lorsque, d'après cette dernière loi, la privation de certains droits est la conséquence d'une condamnation pénale. S'il est

(1) CARRARA : *Programma*, 582.

contraire à l'indépendance des Souverainetés et au but principal de la pénalité (1) de faire exécuter sur son propre territoire les sentences pénales rendues par les tribunaux étrangers, il n'est pas contraire aux intérêts des Souverainetés de reconnaître, sauf certaines restrictions, la condamnation pénale comme un fait juridique dont dérivent des conséquences également juridiques. Dès lors, à notre sens, la privation de ces droits ne devrait pas dériver *ipso facto* de la sentence étrangère; mais il devrait y avoir nécessité d'une nouvelle instance dans le pays où l'on veut arriver à ce résultat. Cette instance ne devrait pas avoir pour objet de renouveler le jugement pénal; elle devrait avoir pour seul objet de faire décider si le prévenu a été condamné comme auteur d'un délit par le magistrat compétent, si le droit de la défense a été respecté, si les garanties dérivant de la constitution et des lois de procédure en vigueur dans le pays où a eu lieu l'instance doivent être présumées suffisantes pour faire retenir comme juste la sentence étrangère (2), et pour faire déduire

(1) Le but principal de la pénalité c'est le rétablissement de l'ordre intérieur de la société. Il est dès lors évident pour nous que c'est là seulement où la société a été offensée par la violation de la loi, et où a été amoindrie pour les citoyens l'idée de sécurité, que l'on a le droit de rétablir au moyen de la pénalité l'ordre troublé par le délit.

(2) Nous n'entendons pas dire par là que, pour admettre la présomption de justice d'une sentence étrangère, il doive être nécessaire de discuter la constitution et les lois de procédure du pays où elle a été rendue. Nous ne prétendons pas non plus que l'on puisse refuser toute autorité à la condamnation, par le seul motif que l'instance a été suivie avec des formalités de procédure qui, chez nous, seraient insuffisantes. Ce serait, en effet, une erreur très-grande que de penser qu'on ne puisse pas rendre la justice en employant des formalités de procédure différentes

du fait de la condamnation légitimement prononcée les conséquences légales qui en seraient dérivées si le prévenu avait subi une condamnation égale dans sa patrie. C'est de cette façon, qu'à notre sens, devrait être réformée la loi, si l'on veut que les sentences pénales étrangères aient pour juste conséquence d'enlever au condamné l'honorabilité à laquelle ont droit les seules personnes qui n'ont été nulle part condamnées comme assassins.

446. — En appliquant ces principes, on arriverait à conclure que l'individu condamné à l'étranger, comme auteur d'un délit entraînant la dégradation civique, pourrait être rayé des listes électorales de la même façon que le failli non réhabilité, qui aurait été déclaré en faillite même par un tribunal étranger. Mais, d'autre part, si, aux termes de la loi du pays où elle est intervenue, la condamnation pénale avait pour conséquence la mort civile, cet effet ne pourrait se produire dans un autre pays dont le législateur, se conformant aux principes plus équitables et conformes à la science et à la civilisation, aurait aboli cette déchéance (1). Il devrait en être de même du cas où l'infamie légale serait admise dans un pays et n'existerait pas dans un autre. En résumé, les condamnations pénales prononcées à

des nôtres. Toutes les lois, y compris celles de procédure pénale, portent l'empreinte des usages, du caractère et de la civilisation du peuple pour lequel elles sont faites, et doivent dès lors être présumées bonnes pour ce peuple. Nous disons seulement que, dans le cas où on ne rencontrerait aucunes des garanties consacrées dans les Constitutions de tous les peuples civilisés, on pourrait attaquer la présomption de justice de la sentence pénale.

(1) La mort civile a été abolie en France par la loi du 31 mai 1854.

l'étranger devraient exercer partout leur influence sur la condition juridique du condamné, mais seulement après que le juge national aurait reconnu ces condamnations comme un fait légal, et aurait reconnu les déchéances qu'elles entraînent dans les limites établies aux termes de la loi de son pays.

147. — Il est naturel que dans notre système nous admettions la réhabilitation, qui est une des manières d'éteindre les effets des condamnations pénales. D'après nous, elle devrait être obtenue en se conformant aux formes prescrites par le Code de procédure pénale du pays où le condamné la sollicite (1). C'est d'après le Code pénal de ce même pays que devraient être déterminées et réglées les conditions et les effets de la réhabilitation (2).

148. — Pour ce qui est du renvoi sous la surveillance de la haute police, à laquelle sont soumis certains malfaiteurs à leur sortie de prison, il nous semble que le juge étranger devrait pouvoir valablement prendre des mesures de sûreté relativement au condamné, tant que cet individu demeure dans le pays étranger ; mais

(1) Aux termes du Code pénal badois, § 9, les sentences pénales étrangères produisent les mêmes effets que les jugements des tribunaux badois, eu égard à la perte des droits honorifiques, à l'inadmissibilité aux fonctions publiques, et au droit appartenant au Gouvernement de destituer ou de suspendre le fonctionnaire public condamné. Du reste, l'individu condamné a le droit de s'adresser au tribunal badois compétent, pour faire décider si, à raison du même délit, il aurait été condamné aux termes des lois nationales, et si la condamnation encourue aurait entraîné les mêmes conséquences.

(2) D'après le projet de Code pénal italien, l'individu qui a encouru une condamnation criminelle n'est jamais reçu à se faire, par la réhabilitation, réintégrer dans l'exercice des droits politiques (art. 114, § 1.)

lorsqu'il revient dans sa patrie, il devrait être laissé à la prudence du juge national de décider, suivant les cas spécialement déterminés par la loi de l'Etat, s'il y aurait lieu de soumettre à cette surveillance, comme suspect, le national condamné en pays étranger.

149. — On devrait reconnaître partout, au même titre que toute autre obligation civile, celle des restitutions et des dommages et intérêts envers les parties lésées et les personnes qui ont souffert un préjudice par suite du délit. Cette obligation est la conséquence nécessaire de toute condamnation pénale, aussi bien du reste que l'obligation de payer les frais du procès, dont sont tenus solidairement tous les individus condamnés pour le même fait. Dans le cas où le tribunal étranger appelé à connaître de l'action pénale aurait statué sur l'action civile, la condamnation par lui prononcée devrait être déclarée partout exécutoire, en observant les mêmes règles que celles que nous avons déjà exposées dans un autre ouvrage sur la force exécutoire des sentences civiles étrangères (1). Il ne devrait pas, dès lors, être nécessaire pour obtenir en France le paiement des réparations civiles auxquelles un Français aurait été condamné en pays étranger, d'examiner de nouveau le titre qu'on voudrait déclarer exécutoire, ni d'admettre le condamné à discuter de nouveau ses droits, ainsi que l'enseigne Carnot (2). Il devrait en être de même de la condamnation aux frais du procès.(3).

(1) P. FIORE : *Effetti internazionali delle sentenze ed degli atti in materia civile*.

(2) CARNOT : *De l'instruct. crimin.*, t. I, p. 123.

(3) Aux termes d'un rescrit du roi de Bavière, du 27 septembre 1822.

450. — Quant à la confiscation des biens, qui pourrait être prononcée par une sentence criminelle étrangère, il est clair qu'elle ne devrait point s'étendre aux biens que le condamné pourrait posséder dans d'autres pays, parce qu'autrement il serait porté atteinte aux droits de la Souveraineté territoriale et aux principes qui doivent régir la propriété et l'expropriation (1).

454. — Un des effets des condamnations pénales consiste dans l'aggravation de la peine dans le cas de récidive. Il est, en effet, universellement admis que l'individu qui a déjà été condamné doit être puni plus sévèrement quand il est appelé à répondre devant la

les sentences pénales étrangères prononcées contre un Bavarois pourraient être exécutées en Bavière sur les biens du condamné, pour ce qui est des frais du procès mis à sa charge, dans le cas où, d'après les lois bavaraises, il aurait dû être condamné aux dépens. Dans les traités conclus entre les Etats de l'Allemagne il avait été convenu que les jugements rendus en matière criminelle dans un Etat seraient exécutés sur les biens du condamné existant dans les autres Etats. Voir : *Traité entre la Bavière et le Wurtemberg*, 7 mai 1821, § 24 ; *entre la Bavière et l'Electorat de Hesse*, 29 juillet 1827, et ceux conclus entre la Prusse et divers Etats allemands.

(3 bis \*) Par suite d'une convention passée, à Lille entre la France, et la Belgique, le 13 août 1843, et d'un arrangement intervenu après la loi du 29 décembre 1873, qui a attribué le recouvrement des amendes aux percepteurs, et l'a ôté à l'enregistrement, il a été convenu que les percepteurs français et les receveurs de l'enregistrement belges feraient toutes démarches nécessaires pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires dues par les individus domiciliés dans l'un des deux Etats, ou y résidant, qui auraient été condamnés par les tribunaux de l'autre, mais tant les percepteurs français, que les receveurs de l'enregistrement belges, n'agissent envers les condamnés que par voie d'avertissements et sans accomplir aucun acte exécutoire. C. A.

(1) Compar. P. FIORE et PRADIER-FODÉRÉ : *Droit international privé*, liv. XI, sect. I, ch., II. — MARTENS : *Droit des gens*, § 104.

justice d'un nouveau délit (1). A ce sujet s'élève la question de savoir si l'aggravation de peine peut être motivée par le fait que le coupable a déjà été précédemment condamné par un tribunal étranger.

452. — La négative semble plus fondée aux yeux de certains auteurs, qui invoquent à l'appui de leur système différents arguments. On a prétendu qu'en considérant comme récidiviste l'individu qui commet un délit dans notre pays, après avoir été précédemment condamné en pays étranger, on tomberait dans un excès de juridiction en connaissant en un lieu d'un fait qui a été commis dans un autre. On a encore dit qu'il serait contraire au droit public de donner force exécutoire à une sentence pénale étrangère, ou de la considérer comme efficace pour produire des conséquences pénales; que l'aggravation de la pénalité devrait être considérée comme un supplément de l'expiation de la première condamnation, et que la Souveraineté, qui peut exercer le pouvoir répressif seulement sur le territoire soumis à sa juridiction, ne saurait édicter des pénalités ou des suppléments de pénalités dans un Etat étranger sans porter atteinte à l'indépendance de l'autre Souveraineté (2). Le professeur Carrara donne, comme

(1) Aussi bien en doctrine qu'en législation, on est encore divisé sur le point de savoir quels sont les éléments juridiques qui devraient constituer le fait de la récidive. D'après les uns, il suffirait de l'existence d'une condamnation devenue irrévocable. Selon d'autres, il faudrait de plus que la peine précédemment prononcée ait été subie intégralement. De même on discute au sujet de la nature du nouveau délit. On se demande s'il doit ou ne doit pas être de la même espèce que le précédent. Du reste, cette matière offre encore d'autres sujets de contestation.

(2) Compar. ROBERTI : *Corso di diritto penale*, t. III, n° 884. — ARMELLINI : *Rép. v° recidiva*. — BERTAULD : *Cours de Droit pénal*, 401.



ment à admettre que le but de la peine est d'intimider les citoyens.

Il nous semble dès lors que, sans tenir compte de la perversité de l'homme, l'aggravation de pénalité pourrait se justifier à l'encontre du récidiviste proprement dit, c'est-à-dire de celui qui commet un nouveau délit de la même nature et du même genre (1), à raison de la plus grande crainte qu'il inspire à la société. Cet individu, en effet, ne manifeste pas seulement une plus grande perversité par sa persévérance à commettre des délits (ce qui pourrait contribuer à accroître sa culpabilité morale, mais ce qui ne saurait être invoqué comme élément absolu dans l'aggravation de la pénalité), mais encore, par son acharnement à attaquer un droit déterminé, il accroit la perversité de l'action dont il se rend coupable, de la même façon que l'alarme et le dommage qui en sont la suite deviennent plus considérables. Les honnêtes gens sont dès lors, avec raison, plus alarmés de la tendance perverse de cet individu à violer les mêmes droits. Ce sont là, du reste, des alarmes qui sont fondées, non-seulement sur une présomption, mais sur un fait positif.

Telles sont, à notre sens, les considérations qui justifieraient l'aggravation de la pénalité à l'encontre des récidivistes proprement dits. C'est en raison de la cul-

(1) Parmi les différents systèmes sur la notion de la récidive, celui qui nous semble le plus fondé est celui d'après lequel on exige que la première condamnation ait été encourue pour un délit semblable à celui qui motive la seconde. Dans les délits d'une autre nature, les mobiles, les causes proches du délit ayant une autre origine ne sauraient contribuer à accroître la perversité de l'acte. — Compar. PESSINA : *Elementi di diritto penale*, p. 300.

pabilité spéciale qu'on rencontre chez l'auteur d'un délit réitéré de la même espèce, du besoin existant pour la société de voir rétablir l'équilibre moral et l'idée de la sécurité publique, plus fortement troublés par la tendance coupable à commettre un tel délit, que le récidiviste est passible d'une peine plus forte.

A notre sens, si l'on donne cette base à l'aggravation de peine qui est édictée contre les récidivistes, on peut aussi soutenir que les condamnations prononcées à l'étranger devraient avoir pour résultat de fonder la récidive. Il ne serait pas vrai de dire qu'on commettrait un excès de juridiction en saisissant les tribunaux d'un pays d'un délit qui a été commis dans un autre. Le malfaiteur qui a subi une pénalité encourue pour un premier délit commis à l'étranger, a payé entièrement la dette dont il était tenu à l'encontre de la juridiction étrangère, et l'on n'a pas le droit de lui en demander compte. Cependant on peut lui demander compte du second délit dont il s'est rendu coupable, en appréciant toutes les circonstances spéciales qui aggravent sa perversité. Il se présente devant nos tribunaux avec la qualité personnelle d'un individu déjà condamné pour un délit de même nature, qualité qui lui a été imposée par un jugement passé en force de chose jugée. Il est vrai que la condamnation dont s'agit émane d'une juridiction étrangère; mais, lorsque le juge national a reconnu que la sentence a été rendue par un tribunal compétent à raison d'un délit de même nature que celui qui vient d'être commis dans notre pays (1), et que cette sentence

(1) De cette façon on éviterait l'inconvénient mis en lumière par quelques auteurs, et résultant du fait d'admettre, comme circonstance

est devenue irrévocable, la récidive devrait être suffisamment établie et l'aggravation de la pénalité justifiée.

155. — Dès lors nous concluons que les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers, pour un délit de la même espèce que celui dont le prévenu est jugé coupable par le tribunal national, devraient avoir pour résultat d'établir la récidive, lorsque de l'examen fait par le juge national il résulte pour lui que la sentence étrangère remplit toutes les conditions requises pour leur attribuer cette conséquence légale.

156. — Un des effets d'un jugement irrévocable c'est d'épuiser l'action pénale et de fixer l'époque à partir de laquelle commence à courir la prescription de la peine. Dans le cas où l'auteur du délit aurait été jugé et condamné en pays étranger, la sentence étrangère pourrait avoir pour unique résultat d'établir le point de départ de cette prescription.

Lorsque le malfaiteur pourrait être traduit devant notre juridiction pour avoir, par son délit, violé aussi notre propre loi, la législation étrangère ne devrait exercer chez nous aucune influence relativement à la prescription de l'action pénale. Toutes les fois que le fait qui, à l'étranger, a donné lieu à la sentence pénale constitue un délit aux termes de nos lois, l'action pénale doit connaître notre juridiction à dû naître au moment de la violation de notre loi, et doit durer

aggravante, la condamnation encourue à l'étranger à raison d'un fait qui, contrairement à notre loi, y est qualifié délit. (Compar. *ARLIA : Trattati d'estradizione*, v° I. 73.) En admettant que la récidive existerait seulement dans le cas où il s'agit d'un délit semblable, cet inconvénient ne pourrait plus se rencontrer.

jusqu'au jour où le droit de poursuite n'est pas devenu inefficace par suite de l'obstacle de la prescription, telle qu'elle est réglée chez nous.

Si, au contraire, le malfaiteur condamné à l'étranger ne tombait sous l'empire de notre juridiction que pour n'avoir pas expié sa peine, la sentence étrangère devrait servir de point de départ à la prescription de cette peine. Dans une telle hypothèse, le temps nécessaire pour prescrire la peine devrait être déterminé d'après la loi étrangère. Cette même loi devrait également servir à décider si on ne doit pas admettre la prescription de la peine pour certains crimes déterminés; si, pour cette prescription, il est besoin d'un jugement irrévocable, et si un jugement par défaut peut être considéré comme tel; elle servirait aussi à résoudre les autres cas analogues.

Dans le Code pénal sarde de 1859 on rencontre une disposition qui mérite une mention spéciale. Aux termes de ce Code, l'interruption de la prescription de la peine naît de la récidive, et ce résultat peut même être atteint par suite d'un crime commis en pays étranger, pourvu qu'il s'agisse d'un crime prévu dans le Code sarde, et qu'il soit intervenu une sentence de condamnation devenue irrévocable (1). Dès lors, notre législa-

(1) Code pénal sarde de 1859, article 146 : « La récidive, dans les crimes, interrompt la prescription des peines infligées, aussi bien pour les crimes que pour les délits..... »

« Pour interrompre la prescription des peines infligées pour un crime commis sur un territoire étranger, il suffira aussi d'un crime commis sur un territoire étranger, pourvu qu'il s'agisse de crime prévu par le présent Code, et qu'il soit intervenu une condamnation par suite de sentence devenue irrévocable. »

teur considère comme récidiviste à l'effet d'interrompre, à son détriment, la prescription des peines criminelles prononcées contre lui dans notre pays, l'individu qui a commis un nouveau délit à l'étranger et qui y a été condamné par une sentence criminelle irrévocable.

457. — Comme, en général, il est admis que les sentences pénales des tribunaux étrangers, bien que non susceptibles d'exécution, peuvent produire quelques effets légaux, il est manifestement utile de considérer comme obligatoire entre les Gouvernements la communication des sentences pénales. Cette communication devrait être faite d'office à l'Etat dont le citoyen est condamné (1).

(1) La communication des sentences est rendue obligatoire entre Etats, par suite de conventions internationales. (Voir les Traités d'extradition entre l'Italie et la Principauté de Monaco (20 mai 1866, art. 16); l'Italie et l'Espagne (3 juin 1868, art. 16); l'Italie et l'Autriche-Hongrie (27 février 1869, art. 16); l'Italie et la Belgique (15 avril 1869, art. 19); l'Italie et la Hollande (20 novembre 1869, art. 13); l'Italie et le Wurtemberg (3 octobre 1869, art. 16); l'Italie et l'Allemagne (14 décembre 1871, art. 15); l'Italie et la Grèce (23 mai 1878, art. 22); l'Italie et le Portugal (9 juillet 1878, art. 17).

(1 bis \*) Serait-il même admis que les jugements étrangers, en matière pénale, ne produisent aucun effet légal extraterritorial, la communication du bulletin n° 2 du condamné n'en serait pas moins encore très-utile au juge du tribunal étranger appelé à juger cet individu à raison d'un nouveau délit. Outre, en effet, les prescriptions de la loi, relativement à la récidive légale, le juge, dans toute affaire pénale, a une certaine latitude dans l'application de la peine, et tient nécessairement compte, dans son appréciation, des antécédents du prévenu, qui est d'autant plus dangereux, pour la société, qu'il est moins pur d'antécédents judiciaires.

En France, l'échange des bulletins de condamnations est obligatoire, par suite de conventions spéciales avec les gouvernements indiqués dans le passage suivant (§ IV) de la circulaire du garde des sceaux du 5 mai 1877 : « Depuis 1858, et en vertu de conventions successives,

## CHAPITRE VI.

### DE L'INFLUENCE DE LA SENTENCE PÉNALE ÉTRANGÈRE SUR LES JUGEMENTS CIVILS, ET DES JUGEMENTS CIVILS ÉTRANGERS SUR LES SENTENCES PÉNALES.

158. Objet du présent chapitre. — 159. Influence de la chose jugée étrangère relativement à la détermination de l'état du condamné. — 160. Exemple. — 161. Conséquences civiles pouvant dériver du fait même de la sentence de condamnation. — 162. Exemple. — 163. Fondement de la doctrine. — 164. La sentence étrangère devrait, dans tous les cas, être

« mon administration échange, avec les gouvernements d'Autriche, de Belgique, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Italie et d'Allemagne (pour l'Alsace-Lorraine seulement) les bulletins n° 1 des condamnations prononcées contre les nationaux respectifs. »

Pour la confection des bulletins n° 1, échangés avec ces pays, le Ministre, dans la même circulaire, donne ensuite les instructions suivantes :

« Jusqu'à présent, les copies destinées à ces gouvernements avaient été faites par les soins de mon département; à l'avenir, les greffiers en seront chargés, aux conditions déterminées par le paragraphe 19 de la circulaire du 6 décembre 1876 (15 centimes par copie).

« V. Les greffiers emploieront, pour ces copies, les bulletins n° 1 ordinaires, et y porteront absolument les mêmes indications; toutefois, le pays d'origine du condamné sera inscrit en tête du bulletin, à gauche. En ce qui concerne le lieu précis de naissance, je me bornerai à rappeler que le paragraphe 13 de la circulaire du 8 décembre 1875 recommande de l'écrire lisiblement et de faire connaître, autant que possible, la province ou l'arrondissement dans lequel il est situé.

« VI. Ces duplicatas n'ont pas besoin de votre visa; vos substituts pourront donc me les transmettre *directement*, chaque quinzaine, en

soumise à l'examen de nos tribunaux. — 165. Influence de la sentence pénale étrangère sur une instance civile qui est engagée à raison du même fait. — 166. Exemple. — 167. Raison d'être de la doctrine que nous soutenons. — 168. Règle relative à l'extinction de l'action civile par la prescription. — 169. Quelle devrait être, dans les rapports internationaux, l'efficacité de la règle que la partie lésée ne saurait plus provoquer une action pénale, lorsqu'auparavant elle a engagé une instance civile. — 170. Examen de la règle que le criminel tient le civil en état. — 171. Effets extraterritoriaux de la décision rendue en fin civile par le tribunal étranger saisi de l'instance pénale. — 172. Le jugement rendu en matière civile serait sans influence sur la sentence pénale prononcée chez nous. — 173. Exception dans le cas où la question civile est préjudicielle.

158. — Une sentence criminelle étrangère pourrait influencer sur un jugement rendu chez nous en matière civile toutes les fois qu'on l'invoquerait pour en faire le fondement de droits civils qu'on voudrait en déduire. Elle pourrait aussi servir de base à l'action civile qui aurait pour objet la réparation du préjudice causé injustement, *damnum injuria datum* (1). Cette action

« ayant soin de les classer par pays et d'énoncer, sur lettre d'envoi, le nombre et la destination. »

Cet échange est, en outre, stipulé dans les traités d'extradition conclus, dans ces dernières années, par le gouvernement français avec le Luxembourg (art. 18), et avec le Pérou (art. 15). (Voir à la fin de cet ouvrage, aux *documents*, les traités et, en outre, la circulaire du 17 février 1873, relative aux bulletins des condamnations d'individus originaires de l'Alsace-Lorraine.)

G. A.

(1) Le droit de faire réparer le dommage causé par le délit a été reconnu dans toutes les législations. Les difficultés ne se sont jamais présentées que lorsqu'il s'est agi de régler l'exercice de l'action civile, qui n'a pas toujours été distincte de l'action publique. A Rome, où la partie lésée

étant, par sa nature et par son objet, bien distincte de l'action publique, et pouvant être exercée indépendamment de cette dernière et dans une instance séparée, serait susceptible d'être portée devant les tribunaux d'un Etat distinct de celui où l'instance pénale a eu son cours. Il est, en effet, admis dans toutes les législations que les obligations peuvent, outre les autres titres qui leur donnent naissance, avoir pour source un fait personnel de la personne qui s'oblige, tel par exemple qu'un délit. Il peut, dès lors, se faire qu'un individu condamné pour un crime ou pour un délit, par un tribunal compétent, n'ait pas été condamné par ce même

avait l'exercice de l'action dérivant de certains délits, pour cette raison dénommés délits privés, l'offensé pouvait, outre la réparation du délit, demander une condamnation pécuniaire, qui, pour ce qui excédait le préjudice souffert, constituait une véritable répression. De cette façon, l'exercice de l'action civile se trouvait confondu avec celui de l'action publique. Chez les barbares, on admit la composition pécuniaire, et, dans bien des cas, pour être quitte de toute pénalité quelconque, il suffisait de payer une somme d'argent, qui était, en partie, attribuée à l'offensé. Chez eux aussi se trouvaient, dès lors, confondues l'action privée et l'action publique. La vraie distinction fut faite à l'époque moderne. Même dans le système consacré dans le Code pénal français de 1791 et dans celui du 3 brumaire an IV, la partie lésée participait, dans une certaine mesure, à l'exercice de l'action publique, car elle pouvait concourir à la rédaction de l'acte d'accusation (Code de brum., art. 5, 6, 226 et 227). Dans le cas où elle ne pouvait se mettre d'accord avec le ministère public, elle rédigeait un acte d'accusation distinct de celui de ce magistrat. A notre époque, on a vu disparaître toute participation directe ou indirecte de la partie civile à l'exercice de l'action publique, et le droit de la partie lésée se borne à pouvoir demander la réparation du préjudice. — Compar. LE SELLYER : *Traité des act. pub. et priv.*, t. I<sup>er</sup>, n° 546. — MANGIN : *Act. publiq.*, n° 122. — PESCATORE : *Esposizione comparata della procedura criminale, parte 2<sup>a</sup>, sezione 1<sup>a</sup>*. — BORSARI : *Dell'azione penale*, cap. XI. — PRESSINA : *Elementi di diritto penale*, lib. III, cap. II.



tribunal aux dommages et intérêts, parce qu'ils n'ont pas été réclamés par la partie civile. Dans ce cas, si, conformément à la règle générale que le juge du domicile du défendeur est compétent relativement à toutes les contestations en matière personnelle et en matière mobilière, la partie lésée citait un national précédemment condamné à l'étranger, devant le tribunal de son domicile, quelle influence exercerait en pareil cas, sur le jugement civil qu'auraient à prononcer nos tribunaux, la chose jugée dérivant d'une sentence pénale étrangère? Nos magistrats devraient-ils être liés par la sentence étrangère, au point de devoir retenir comme certains, constants, et non susceptibles d'être remis en question, les faits qui auraient donné lieu au jugement pénal? Comment devrait-on, en pareille hypothèse, appliquer les principes qui servent à régler l'exercice des deux actions?

Réciproquement on pourrait faire l'hypothèse inverse, celle où nos tribunaux seraient saisis de l'action pénale, et où l'on aurait à déterminer quelle pourrait être l'autorité de la chose jugée dérivant d'une sentence civile étrangère, et quelle en devrait être l'influence sur le jugement pénal qui serait rendu chez nous.

159. — Avant tout, nous admettons que la chose jugée, résultant d'une sentence pénale étrangère, peut exercer une influence décisive sur l'instance civile exercée chez nous, relativement à la détermination de l'état et de la qualité du condamné. De la même manière que la qualité de commerçant, de bailleur, de dépositaire, judiciairement constatée, est la source de droits et d'obligations civiles, de même l'état de pré-

venu, condamné criminellement par un magistrat compétent, par une sentence devenue définitive, imprime une qualité inhérente à la personne dont peuvent découler des conséquences civiles aussi bien que des conséquences pénales.

160. — Supposons, par exemple, qu'on porte devant nos tribunaux une instance en séparation de corps entre époux, et qu'on fonde la demande sur une condamnation criminelle prononcée à l'étranger contre le défendeur. Aux termes de l'article 151 de notre Code civil (*italien*), on peut demander la séparation de corps contre l'époux qui a été condamné à une peine criminelle, excepté dans le cas où la sentence est antérieure au mariage et est, avant son union, connue de l'autre époux. On pourrait peut-être bien soutenir que les sentences criminelles n'ayant aucune autorité hors de l'Etat où elles ont été rendues, la demande en séparation pourrait avoir pour unique fondement une condamnation criminelle émanée de nos tribunaux. Pour nous, il nous semble que la preuve fournie par le demandeur, d'une condamnation criminelle prononcée à l'étranger contre son conjoint, doit suffire pour donner lieu à la séparation de corps par application de l'article 151.

Dans tous les cas, il devrait préalablement être établi que la sentence étrangère pourrait être propre à déterminer chez nous l'état et la qualité de la personne contre laquelle elle serait invoquée. Pour y arriver, il faudrait que le tribunal national examine l'authenticité du document, la compétence du magistrat, et recherche si la sentence pénale étrangère présente toutes les conditions requises pour avoir l'autorité de chose jugée, en ce

qui a trait à l'état du condamné. Une décision contraire présenterait de graves inconvénients, une nouvelle instance ne pouvant être autorisée dans notre pays (1).

464. — Un autre cas, dans lequel on ne saurait refuser d'admettre les conséquences civiles d'une sentence pénale étrangère, c'est celui où ces conséquences découleraient du fait même de la condamnation. Un Italien qui aurait contracté mariage en pays étranger et qui y aurait ensuite fait condamner criminellement un individu qui aurait détruit la preuve de la célébration du mariage, en lacérant ou en faisant disparaître l'acte qui la constaterait, à notre sens devrait pouvoir invoquer une telle sentence comme preuve de la célébration de son mariage, et obtenir, en s'en prévalant, l'inscription de ce contrat sur les registres de l'état civil. Il suffirait que le magistrat national compétent reconnaisse l'existence légale de la sentence pénale étrangère, pour que l'article 422 du Code civil italien devienne applicable (2\*).

462. — Un cas analogue c'est celui où l'on demanderait la révocation d'une donation devant les tribunaux de notre pays, en se prévalant d'une condamnation encourue à l'étranger par le donataire pour avoir commis un crime atroce au préjudice du donateur, par exemple pour avoir attenté à son existence, et où l'on demanderait l'application de l'article 1084 du Code civil italien (3).

(1) Voir *suprà*, n° 145, i., f.

(2\*) Cet article est identique à l'article 198 du Code civil français. C. A.

(3) Cet article est conforme aux articles 953 du Code civil français et 1725 du Code civil hollandais.

463. — Le fondement de notre doctrine nous semble être celui-ci : les tribunaux compétents sont seuls appelés à connaître des délits. Eux seuls peuvent décider si le corps du délit existe ; si l'accusé est l'auteur du fait délictueux qui est relevé à sa charge ; si le fait incriminé peut lui être imputé d'après les règles du droit pénal ; si une des dispositions du Code pénal est applicable. Quand la sentence a été rendue par un magistrat qui avait juridiction, d'après les règles du droit international, et que le fait de la condamnation constitue par lui-même un élément inséparable des conséquences civiles qu'on en veut faire découler, il serait contraire à tout principe de droit que le tribunal civil, devant lequel la partie lésée aurait introduit une instance civile tendant à faire déduire de la condamnation les conséquences légales qui peuvent en dériver, puisse méconnaître la sentence pour ce qui a trait à la culpabilité du condamné, ou bien rejeter les conséquences légales qu'elle entraîne au point de vue du droit civil, par le seul motif que le jugement a été rendu en pays étranger. Si le magistrat étranger était compétent pour juger en matière criminelle, on ne saurait, dans le lieu où est engagée l'instance civile, pas plus autoriser une nouvelle poursuite pénale, qu'attaquer l'autorité du jugement rendu (1).

(1) Dans la cause *Sevastopulo*, la cour de Gênes a décidé que les sentences criminelles dans lesquelles le prévenu est déclaré coupable ne peuvent produire d'effets hors du territoire, et cela non-seulement pour ce qui est de la reconnaissance de la culpabilité et de la condamnation à une peine, mais encore pour ce qui a trait aux conséquences civiles qui en dérivent dans l'intérêt de la partie lésée. (11 mai 1861, *CAVERI* : 1, 2, 477. — Voir aussi Milan, cass., 27 octobre 1863, *Sevastopulo*, *CAVERI* : 3, 1, 104.)

164. — Nous pensons, du reste, que le magistrat national compétent devrait toujours non-seulement examiner si la sentence pénale étrangère a une existence légale, mais aussi si les conditions requises pour la rendre efficace se trouvent remplies. Mais c'est là tout ce qu'il suffirait d'établir préalablement, pour que la sentence étrangère puisse sortir son plein et entier effet dans l'instance civile portée devant nos tribunaux.

165. — Il ne nous semble pas que l'on puisse invoquer les mêmes raisons dans le cas où l'on viendrait, par une instance civile, saisir nos tribunaux du même fait qui a déjà donné lieu à l'exercice de l'action publique en pays étranger. La sentence étrangère dans laquelle ont été examinés et discutés les faits au point de vue pénal, ne saurait avoir aucune influence décisive sur l'appréciation des faits eux-mêmes envisagés au point de vue du droit civil.

Comme nous l'avons déjà dit, l'action civile, qui appartient à l'offensé pour arriver à la réparation du préjudice, est indépendante et distincte de l'action publique. Aussi, les tribunaux criminels sont-ils appelés à apprécier la criminalité et l'imputabilité; mais, sauf le cas où la partie lésée intervient dans l'instance et se constitue partie civile, ou bien celui où le ministère public est, par exception, autorisé à poursuivre la réparation civile, il ne leur appartient pas d'apprécier les faits eux-mêmes au point de vue des conséquences civiles qui pourraient en être déduites. Dès lors, si l'offensé, qui n'est pas intervenu dans l'instance pénale suivie à l'étranger, agissait devant nos tribunaux pour faire apprécier d'après les règles du droit civil les faits qui

ont déjà été l'objet d'une sentence pénale, nos magistrats ne seraient pas liés par le jugement étranger. Ils pourraient tout au plus y puiser des détails propres à éclaircir les preuves des faits sur lesquels reposent l'instance civile, mais sans être aucunement liés par cette décision.

166. — Supposons, par exemple, qu'on ait passé en Italie un contrat d'assurance maritime, et que, le navire assuré se trouvant incendié dans un port étranger, le capitaine ait été poursuivi criminellement dans le lieu de l'incendie et ensuite déclaré innocent du crime d'incendie. Si la Compagnie d'assurances, qui n'est pas intervenue dans l'instance pénale, introduisait en Italie une instance civile contre l'assuré qui lui réclamerait la somme stipulée dans le contrat d'assurance, et à seule fin de faire déclarer l'assuré déchu du droit d'obtenir l'indemnité, demandait à être admise à prouver que l'incendie a été provoqué, nos tribunaux pourraient admettre cette preuve et apprécier les faits, sans tenir compte du jugement criminel étranger.

La même solution devrait être admise dans l'hypothèse où les assurés, ayant simulé un chargement de marchandises, auraient été condamnés à l'étranger pour escroquerie ou pour fraude, et où ce jugement serait invoqué dans l'instance civile portée devant les tribunaux, dans le but de faire déclarer nul le contrat d'assurance.

La Cour de Gênes, dans l'affaire Schmidt, où il s'agissait d'un individu condamné par un tribunal espagnol pour escroquerie, posa en principe que la sentence criminelle émanée d'un tribunal étranger et les preuves,

même reçues hors de la présence des parties, pourraient suffire pour motiver un jugement civil, quand elles étaient de nature à ne laisser aucun doute sur le fait soumis à l'appréciation des juges (1). Cela doit être entendu dans le sens que les tribunaux du pays peuvent apprécier les preuves fournies et admises, mais non pas retenir les faits comme établis. On pourrait peut-être bien soutenir que si les preuves résultant du procès criminel avaient été jugées suffisantes pour établir l'existence du fait lui-même, à l'effet de faire condamner le prévenu à une peine afflictive et corporelle, elles devraient à plus forte raison être réputées suffisantes pour le faire condamner en matière civile à une simple réparation pécuniaire. Mais il est à propos de dire qu'outre que la juridiction étrangère peut offrir moins garanties, soit qu'elle ne comprenne qu'un moins grand nombre de juges, qu'elle fasse usage d'un système différent de votation, ou bien encore présente d'autres différences, il est toujours certain que, s'agissant d'une instance pénale, tout reposerait sur l'intime conviction du magistrat, qui ne résulte pas des principes légaux des preuves, mais qui se forme à l'aide d'éléments si nombreux et si variés, qu'en définitive elle peut être sentie mais non démontrée, et ne saurait jamais être communiquée d'une façon bien certaine à autrui. C'est pourquoi si une partie introduisait chez nous une instance en la fondant sur des faits qui auraient été l'objet d'un jugement pénal étranger, la sentence étrangère ne pourrait avoir aucune autorité pour servir à prouver ces faits.

(1) Cour d'appel de Gênes, 18 avril 1859, aff. Schmidt, BERTINI, 1859, 2, 414.

467. — La raison de la diversité des règles que nous avons exposées d'abord et de celles dont nous nous occupons, c'est qu'il y a une profonde différence entre les conséquences civiles qui dérivent légalement de la condamnation et celles qui découlent du fait lui-même qui a été l'objet du jugement pénal.

A l'égard des premières, quand l'instance pénale s'est terminée par un jugement rendu par un magistrat compétent, il ne saurait plus être permis de remettre en question l'état du condamné. Le juge national, n'étant pas appelé à renouveler le procès criminel, devrait reconnaître l'autorité du jugement étranger d'après les règles que nous avons posées plus haut.

Quant aux secondes, on ne saurait dire qu'il y ait eu une véritable décision, le magistrat étranger n'ayant discuté et apprécié les faits qu'au point de vue du droit pénal, mais n'ayant rien décidé sur leur valeur au point de vue du droit civil. On peut dès lors dire avec raison que nos tribunaux pourraient considérer la sentence pénale étrangère comme *res inter alios acta* pour ce qui est des conséquences civiles qu'on voudrait déduire de ces faits, et dès lors les apprécier autrement que le juge étranger. Le principe de la liberté et de l'indépendance des juridictions des Etats différents serait profondément atteint, si nos tribunaux civils devaient être liés par les sentences pénales étrangères (1).

(1) Le tribunal de Marseille et la Cour d'Aix ont décidé que la sentence d'un tribunal criminel étranger, en vertu de laquelle il avait été dé-



Nous en concluons que les sentences pénales étrangères, en ce qu'on y admet ou qu'on y exclut l'existence de certains faits comme produisant des conséquences pénales, ne devraient exercer aucune influence pour l'appréciation de ces mêmes faits au point de vue des effets civils qui peuvent en dériver.

468. — Venons-en à examiner comment doivent être appliquées dans les rapports internationaux les règles qui régissent l'exercice de l'action civile et de l'action pénale.

L'action civile, étant indépendante de l'action pénale, peut être portée devant nos tribunaux, même lorsque l'action publique est éteinte aux termes de la loi du lieu du délit. La prescription de l'action civile, dans notre cas, serait soumise à l'application des principes qui règlent la prescription des actions dans les rapports internationaux (1).

469. — Relativement à la règle consacrée par plusieurs législateurs, que lorsque la partie lésée a préféré agir au civil, elle ne saurait plus ensuite saisir la juri-

claré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre en suite d'une plainte pour le fait de baraterie, n'avait pas entre les parties l'autorité de chose jugée, de façon à empêcher les assureurs de soulever l'exception de baraterie devant un tribunal français par eux saisi d'une demande en nullité du contrat d'assurance : et que dès lors le tribunal français, ayant le droit d'apprécier les faits, contrairement à la décision de la juridiction étrangère, pouvait prononcer la nullité du contrat d'assurance pour cause de baraterie. — Marseille, 1<sup>er</sup> juin 1864. — Cour d'Aix, 17 août 1865, aff. Rodocanacchi. — *Journal de Marseille*, 1864, I, 153; 1865, I, 246.

(1) Voir FIORE et PRADIER-FODÉRÉ : *Droit internat. privé*, n° 295; et FIORE, appendice au même ouvrage, p. 686. — WILLIAM BRACK-LAWRENCE : *Comment.*, t. III, p. 94.



diction pénale (1), nous dirons qu'elle ne nous semble pas applicable dans les rapports internationaux, parce que l'on ne rencontre plus alors les raisons qui servent à la justifier.

On a dit, en effet, que dans le cas où plusieurs actions sont alternativement exercées, l'exercice de l'une éteignait l'autre, *in concursu actionum alternativo, si actio semel in iudicium sit deducta, statim submovetur altera* (2), et que l'offensé, qui pouvait opter entre la voie civile et la voie pénale, ne pouvait revenir sur son choix. Le président Barris dit : « Ce principe est fondé sur l'humanité « et même sur la justice, qui ne permettent pas qu'on « traîne ainsi un accusé d'une juridiction dans une « autre, et qu'on décline à son préjudice celle qu'on a « volontairement saisie (3). »

Ces motifs, pas plus que d'autres, ne sauraient être concluants en matière de droit international, parce que l'on suppose que les tribunaux de l'Etat où l'on exerce l'action sont compétents pour juger à la fois au civil et au criminel, ce qui ne saurait exister dans le cas où il s'agirait d'un délit commis

(1) Compar. JOUSSE : *Instruct. crimin.*, t. III, p. 11. — MERLIN : *Répert.*, v<sup>o</sup>, *Délit*. — DENISART : t. X, p. 108 et 197. — CARNOT : *Instruct. crimin.*, art. 128. — BERRIAT : *Cours de droit crimin.*, p. 26. — MANGIN : n<sup>o</sup> 35.

(2) BRUNEMANN : *Sur la loi 22, C. de furt. et serv. corrupt.* Les commentateurs de droit romain établirent cette règle comme conséquence implicite de beaucoup de textes, qui, d'après eux, servaient de base de leurs solutions. L. XXXVIII, § 1, D.; lib. XVII, t. II, *Pro socio*; L. IX, § 1, D., lib. XIV, t. IV, *De tribut. act.*; L. LXXVI, § 8, D., lib. I, t. III, *De leg.*; L. XXII, C., lib. VI, t. II, *De furtis*. Elle fut ensuite étendue par la jurisprudence du droit criminel.

(3) *Rép. de jurisprudence*, v<sup>o</sup>, *Délit*, § 1.

dans un Etat différent de celui où l'on exercerait l'action civile.

L'individu outragé par un écrit diffamatoire publié en France pourrait en actionner l'auteur partout où il le rencontrerait, pour lui demander une réparation civile. Mais on ne pourrait pas dire que l'offensé aurait renoncé à l'action pénale par le seul fait d'avoir seulement exercé l'action civile devant les tribunaux étrangers, parce que ces tribunaux n'étaient pas compétents pour juger en matière pénale (1).

La renonciation à une action doit être considérée comme de droit strict ; si elle peut s'induire du fait que la partie lésée a librement opté pour l'exercice de l'action civile, elle ne le saurait de celui que l'offensé a dû se borner à exercer l'action civile parce qu'il ne pouvait exercer l'action pénale. Dans ce dernier cas, en effet, comme il n'y a pas eu d'option, on ne saurait présumer aucune renonciation.

170. — Une autre règle consacrée dans plusieurs législations, c'est que l'action civile, qui est exercée seule, doit rester suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué, par une décision définitive, sur l'action pénale, quand cette dernière a été intentée durant l'exercice de la première. Cette règle devra-t-elle

(1) Le tribunal français serait compétent en vertu du principe que l'époque où se trouve accompli le délit de diffamation par écrit est celle où s'opère la publication de l'écrit, et que les juges du pays où cette publication a eu lieu doivent être réputés compétents pour connaître du délit. Cette règle pourrait être appliquée même dans l'hypothèse où le libelle diffamatoire aurait été écrit dans un pays et publié dans un autre. — Compar. Cass. française, 26 janvier 1865 ; aff. Crémazy, *Journ. du Palais*, 1865, p. 684. — MORIN : *Journ. du Dr. crim.*, n° 8002.

être admise, même dans les rapports internationaux ?

Supposons, par exemple, que quelqu'un réclame devant nos tribunaux civils la restitution de marchandises livrées pour être déposées en pays étranger, et que, durant l'instance civile et en même temps, il porte une plainte pour violation du dépôt. En pareil hypothèse, devrait-on surseoir à l'examen de la question civile jusqu'au jour où le tribunal étranger aurait statué sur l'instance pénale ? Nous n'hésitons pas à soutenir la négative. En effet, il existe une différence manifeste entre l'exercice de deux actions, selon qu'il a lieu dans le même Etat ou dans deux Etats différents. Quand l'instance civile et l'instance pénale sont exercées sur un territoire soumis à la même Souveraineté, il y a lieu de concilier les intérêts de l'offensé et ceux de la société. Pour simplifier les procédures, pour profiter de l'aide que peut prêter et de l'impulsion que peut donner la partie civile pour l'exercice de l'action publique, et pour tirer parti des éléments communs de preuves qui peuvent réciproquement se compléter, il est plus utile que l'action civile et l'action publique soient exercées simultanément. Quand cependant l'action civile est exercée séparément, elle doit rester suspendue jusqu'à ce que l'action pénale ait été épuisée. En effet, le jugement criminel peut, en certains cas, être un fait préjudiciel au jugement civil ; il est bon, du reste, d'empêcher deux sentences d'être inconciliables, et enfin de prévenir tout ce qui pourrait être contraire à l'ordre public.

Mais toutes ces raisons ne peuvent pas être invoquées

dans notre hypothèse. Il s'agit, en effet, de deux juridictions distinctes qui exercent leur pouvoir au nom de deux Souverainetés différentes, et l'on ne saurait plus rencontrer les avantages qui serviraient de motif à la suspension de l'action. Dans le même Etat, le juge civil peut profiter des éléments de preuves résultant de l'instance criminelle, mais les tribunaux d'Etats différents ne sont pas liés dans l'appréciation des faits par la chose jugée en matière pénale (1).

171. — Un cas qui mérite aussi d'être examiné, c'est celui d'un offensé qui, après s'être porté partie civile dans une instance pénale poursuivie en pays étranger, voudrait saisir nos tribunaux civils à raison des mêmes faits. Il nous semble qu'en semblable hypothèse on doit appliquer la règle qu'en matière civile l'exception de litispendance peut être efficace, même lorsque c'est un tribunal étranger qui est déjà saisi de la cause (2). Bien plus, nous dirons qu'en général les principes qui régissent la force extraterritoriale des sentences civiles ne sauraient être modifiés par la seule raison que l'action civile a été exercée à l'occasion d'une instance pénale. En effet, si la connexité des deux actions peut avoir

(1) Voir en ce sens : Trib. comm. de Marseille, 18 janvier 1878 (Laforêt c. Sieveking) ; *Journ. du Dr. internat. privé*, 1878, p. 382, 2<sup>e</sup> col., n<sup>o</sup> 4. Dans ce jugement, on décide que lorsqu'une instruction criminelle a été commencée à l'étranger contre un capitaine dont le navire a péri et qui est accusé de baraterie, il n'y a pas lieu pour le tribunal français saisi de l'action intentée par les consignataires du chargement contre leurs assureurs, de surseoir au jugement de cette action jusqu'à ce qu'il ait été statué au criminel par la juridiction étrangère.

(2) Voir, au sujet de l'exception de litispendance entre tribunaux d'Etats différents, notre ouvrage intitulé : *Effetti internazionali degli atti e delle sentenze, in materia civile*, n<sup>o</sup> 97, et note sous ce numéro.

pour résultat de rendre le tribunal criminel compétent pour juger en matière civile, elle ne saurait avoir pour conséquence de modifier la nature de l'instance civile, pas plus que les règles qui doivent servir à déterminer les résultats de cette instance relativement à la force extraterritoriale du jugement et à son exécution. Cette doctrine est celle des auteurs français. « Les « condamnations civiles, dit Foelix, prononcées par « les tribunaux criminels étrangers, reçoivent leur « exécution dans les mêmes cas et de la même ma- « nière que celles résultant des jugements des tribu- « naux civils (1). »

172. — L'autre question que nous nous sommes proposé d'examiner est celle de l'influence de la sentence étrangère en matière civile sur l'instance pénale pendante devant nos tribunaux.

Supposons, par exemple, que Titius ait été déclaré en faillite en pays étranger et que le jugement dans lequel a été prononcée cette déchéance ait été rendu exécutoire en Italie. Si chez nous on avait intenté contre lui une procédure criminelle pour banqueroute frauduleuse, pour avoir soustrait au préjudice de ses créanciers des marchandises déposées en Italie (2), et s'il contestait sa

(1) FOELIX : *Droit internat. privé*, n° 605. — Compar. MANGIN : *De l'act. publ.*, n° 70. — CARNOT : *sur l'article 7*, nos 7-12. — BORSARI, *Dell'azione penale*, § 39.

(2) En pareil cas ce ne pourrait être une exception valable pour exclure la compétence de nos tribunaux, que d'opposer que la faillite a été déclarée à l'étranger et de dire que les questions qui y sont relatives sont de la compétence du tribunal qui l'a déclarée. Le délit de banqueroute, fondé sur la fraude dont le failli se serait rendu coupable, serait de la compétence du magistrat du pays où la soustraction frauduleuse s'est

qualité de commerçant, alors la sentence civile étrangère en vertu de laquelle il aurait été déclaré en faillite, et qui, rendue exécutoire, aurait autorité de chose jugée pour les effets civils en découlant, ne pourrait avoir la même autorité dans l'instance pénale.

Il est, en effet, évident que de ce qu'on attribue à la sentence étrangère l'autorité de chose jugée au point de vue des conséquences civiles qu'elle produit, il ne s'en suit pas que cette sentence doive avoir la même autorité au point de vue pénal. Pour qu'il puisse y avoir chose jugée, il ne suffit pas que le fait soit le même, il faut de plus que l'objet du procès soit identique et qu'il s'agisse des mêmes parties. Or, dans notre cas, l'objet de l'action publique et celui de l'action civile sont essentiellement distincts ; il en est de même des parties en cause dans les deux instances. Dès lors, notre tribunal criminel devrait procéder comme si la sentence étrangère n'existait pas, et l'individu déclaré en faillite, qui ne pourrait plus contester sa qualité de commerçant, relativement aux effets civils de cette sentence devenue définitive, pourrait le faire dans une instance criminelle dirigée contre lui. Les preuves admises dans l'instance civile étrangère ne pourraient même avoir aucune autorité près de nos tribunaux criminels, et ne sauraient servir que de simples indices. C'est ce qui devrait aussi être décidé dans le cas où dans le jugement civil intervenu entre l'assuré et l'assureur, on aurait écarté le fait

produite, parce que ce n'est pas un délit qui, à raison de sa nature, doit être considéré comme commis au lieu du domicile du failli. — Compar., cass. française, 1<sup>er</sup> septembre 1827, *Pierre Pourreau, c. ministère public* ; *Pal.* 1828, p. 794.

de baraterie, et où l'assuré serait ensuite poursuivi devant nos tribunaux criminels à raison de ce fait. On devrait alors décider que les éléments constitutifs de la baraterie pourraient, au point de vue criminel, être appréciés tout autrement que ne l'aurait fait le juge civil étranger. L'aveu du défendeur dans l'instance civile ne suffirait même pas pour constituer une preuve entière, mais n'aurait que la force d'un aveu extrajudiciaire et ne constituerait qu'un simple indice dans le procès criminel intenté à raison du même fait contre ce même défendeur.

173. — Cependant, cette règle pourrait rencontrer une exception dans le cas où la question faisant l'objet du jugement civil étranger constituerait, relativement à l'action publique exercée chez nous, une véritable question préjudicielle (1).

Supposons, par exemple, qu'une femme italienne se soit mariée à un étranger et qu'après la mort de son mari soit né d'elle, en Italie, un fils inscrit sur les registres de l'état civil de notre pays comme enfant naturel. Si, à l'occasion de la succession paternelle, on avait discuté devant les tribunaux de la patrie du mari la question d'état, et s'il avait été décidé que cet enfant ne pourrait réclamer l'état d'enfant légitime parce qu'il serait né après l'expiration du terme légal, une sentence

(1) Toutes les fois qu'un fait est puni par la loi seulement parce qu'il est connexe à un autre fait antérieur, en l'absence duquel il n'y aurait aucun délit, l'existence de cet autre fait est une question préjudicielle. Comme cette question doit être nécessairement résolue préalablement, de là la maxime que la chose jugée dans l'action préjudicielle a l'autorité de chose jugée sur l'action qui lui est subordonnée. — Compar. MANGIN : *Traité de l'action publique*, n° 167, 413-415.



rendue en ce sens aurait l'autorité de chose jugée dans la poursuite pénale provoquée par le fils contre la mère pour suppression d'état. Le motif de cette décision est que la question d'état est préjudicielle à l'action pénale et que les tribunaux du pays du père sont compétents pour la résoudre.

On déciderait de même dans le cas où la mère aurait acquis la qualité de citoyenne italienne après la mort du mari, et où, aux termes de notre loi, le délai faisant présumer la conception de l'enfant pendant le mariage serait plus long que celui résultant de la loi étrangère. Il y aurait toujours chose jugée, parce que pour décider la question d'état sont compétents avant tous autres les tribunaux de la patrie, et que toujours cette question devrait être résolue par application de la loi de la patrie du père et non par application de notre loi.

## CHAPITRE VII.

### CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES SUR LES LÉGISLATIONS MODERNES EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER.

174. France. — 175. Belgique. — 176. Empire d'Allemagne. — 177. Italie. — 178. Pays-Bas. — 179. Portugal. — 180. Russie. — 181. Caractère commun de toutes les législations pénales européennes. — 182. Angleterre. — 183. Suède. — 184. Wurtemberg. — 185. Etats-Pontificaux. — 186. Conclusion. — 187. Royaume de Saxe. — 188. Etats-Unis.

174. FRANCE. — Notre dessein étant d'exposer brièvement comment dans les législations positives on a pourvu à la répression des délits commis en pays étranger, nous ne nous occuperons ni des lois romaines ni des lois barbares, parce que les principes relatifs à cette matière y étaient incertains et que les divergences entre les différents systèmes en vigueur dans la pratique, au sujet de la compétence des juges, étaient si grandes sous l'empire de ces législations, que pour être précis et clairs nous devrions être extrêmement longs.

Nous commencerons notre étude à l'époque de la Révolution française, et nous ferons remarquer que le premier acte législatif relatif à cette question est le décret de l'Assemblée législative des 3-7 septembre 1792. Il avait pour objet les étrangers qui subissaient en

France la peine des galères, à raison de délits commis dans leur pays. On y disposait que les étrangers ne pouvant être légalement jugés que par leurs magistrats nationaux, et que d'après les lois de leur patrie, et que les peines ne pouvant être subies que dans le lieu où les crimes avaient été commis, on ne pouvait détenir dans les galères françaises des individus qui n'avaient pas violé les lois de la France, mais qu'on devait les mettre en liberté.

Du reste, on ne trouve dans le Code de 1792 aucune disposition relative aux délits commis par les Français en pays étranger. Mais ce cas fut prévu dans le Code du 3 brumaire an IV, dont l'article 14 est ainsi conçu :

« Tout Français qui se sera rendu coupable hors du territoire de la République d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante est jugé et puni en France lorsqu'il y est arrêté. »

Lorsqu'il s'agit de discuter le projet de Code d'instruction criminelle, on vit se produire de longues et très-vives discussions entre les partisans de la territorialité de la loi pénale et ceux de l'exterritorialité de cette même loi. Les discours prononcés en cette circonstance par Treilhard et par Béranger, tous deux partisans de la territorialité, et par Régnier, Target et Cambacérès, qui étaient partisans du système contraire, sont très-importants. Les seconds voulaient faire de la loi pénale une loi personnelle; les premiers soutenaient que le droit de réprimer les délits appartient seulement au magistrat du territoire sur lequel le délit a été commis, ou à celui du territoire sur lequel le délit a été continué. Après de longues discussions on arriva

finalement à rédiger les dispositions contenues dans les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, où se trouvèrent consacrées plusieurs exceptions aux principes de la territorialité de la loi pénale, mais où on subordonnait les poursuites à raison des délits commis à l'étranger à diverses conditions, qui rendaient l'application de ces articles difficile. En effet, dans ce Code on ne s'occupait pas de la répression des délits commis à l'étranger par des Français contre des étrangers, mais uniquement de ceux commis par un Français contre son national. Dans ce dernier cas, les poursuites étaient permises lorsque l'offensé avait porté plainte et que le coupable était rentré en France sans avoir été jugé et puni à l'étranger à raison du délit. Du reste, relativement aux délits contre la sûreté et le crédit de l'Etat, les poursuites étaient admises sans conditions lorsque l'auteur du crime était un Français. Si, au contraire, l'auteur était un étranger, il fallait qu'il eût été arrêté en France ou eût été extradé.

Les lacunes d'une législation aussi imparfaite furent mises en lumière à plusieurs reprises. Il était, en effet, véritablement déplorable que le Français qui avait commis un crime à l'étranger fût protégé par les lois de sa patrie et pût jouir de l'impunité.

D'abord on chercha à éviter un tel inconvénient en accordant l'extradition des citoyens français sur la demande du Gouvernement étranger, sur le territoire duquel avait été commis le délit. C'est dans ce sens que fut rendu le décret du 23 octobre 1811. Mais ensuite on prétendit que la Charte de 1814 et puis celle de 1830

avaient ôté au roi le droit de disposer administrativement de la liberté personnelle des Français, et l'on démontra par des arguments sérieux que ce décret devait être considéré comme abrogé. Il est certain qu'il ne fut plus appliqué; et, pour obvier aux inconvénients qui dérivait d'une législation aussi imparfaite le Gouvernement présenta successivement trois projets de lois. Le premier fut présenté en 1842 à la Chambre des députés; le deuxième, en 1843 à la Chambre des pairs; le troisième, en 1852 au Corps-Législatif. Il faut aussi mentionner une proposition d'initiative parlementaire, celle que M. Roger présenta à la Chambre des députés, en 1845.

Toutes ces propositions, faites dans le but d'introduire dans les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle les modifications qui étaient reconnues nécessaires, ne furent pas converties en lois par suite de différentes circonstances qu'il serait trop long de rapporter.

Finalement, un nouveau projet de loi fut présenté au Corps-Législatif le 16 mars 1865, et, après avoir donné lieu à des discussions très-importantes et avoir été modifié partiellement, fut adopté les 30-31 mai 1866 par la Chambre des députés et le 22 juin par le Sénat, et converti en loi le 27 juin 1866. La nouvelle loi eut pour effet de consacrer le droit de poursuivre tout Français qui s'était rendu coupable à l'étranger d'un crime prévu dans la loi française (1\*). Relativement aux délits, les poursuites furent subordonnées à la condition qu'ils

(1\*) Dans la loi nouvelle on a, aux termes de l'article 2, qui ne fait pas partie du Code d'instruction criminelle, déclaré qu'outre pour les délits proprement dits, le Français pourrait encore être poursuivi en

fussent punissables aux termes de la loi du pays sur le territoire duquel ils auraient été commis, et (s'il s'agissait d'un délit commis contre un particulier français ou étranger), que la poursuite ne pût avoir lieu sans une plainte préalable de la partie lésée, ou sans une dénonciation officielle faite à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. Enfin, aux termes de la nouvelle loi, jamais (soit qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit) on ne peut exercer de nouvelles poursuites ni exercer de poursuites par défaut, sauf dans le cas où il s'agirait de crime commis par un Français

France à raison des délits et contraventions par lui commis en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire d'un des Etats limitrophes, à la condition que l'Etat limitrophe étranger autorise dans les mêmes cas la poursuite de ses nationaux devant ses propres tribunaux. Cette réciprocité doit, du reste, être légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des Lois*.

La promulgation de cette loi a eu pour effet de permettre au Gouvernement français de déclarer exécutoires, par un décret, les articles 8 et 9 de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, par décret du 25 août 1866. Lesdits articles, relatifs à la répression des délits forestiers commis par des nationaux sur le territoire limitrophe, avaient été rédigés sous la condition que des réformes seraient faites pour assurer leur mise en vigueur.

Postérieurement à la date du 22 février 1869 avait été conclue une convention avec la Bavière, pour la répression réciproque des délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche et de chasse ; mais, par suite de l'annexion de l'Alsace, la Bavière ayant cessé d'être limitrophe de la France, cette convention est devenue sans objet.

A la date du 2 novembre 1877, un décret du Président de la République a constaté la réciprocité en matière de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche entre la France et la Belgique.

Disons enfin qu'aux termes du procès-verbal de délimitation entre la France et l'empire d'Allemagne, du 26 avril 1877 (promulgué par décret

contre la sûreté ou le crédit de l'Etat. (Voir la loi du 27 juin 1866, *Bulletin des Lois*, 1400, 14. 336, articles 1-7.)

175. BELGIQUE. — La Belgique a suivi la législation française depuis 1794. Le droit de réprimer les délits commis à l'étranger y fut réglé par les articles 5-7 du Code d'instruction criminelle français, même jusqu'après 1830. Ensuite, les dispositions de ce Code furent modifiées et complétées par la loi du 30 décembre 1836, par celle du 8 janvier 1844 et par les lois d'extradition publiées le 22 mars 1856, le 15 mars 1874, le 7 juillet 1875 et le 28 mars 1877.

Outre le cas de délits commis à l'étranger contre l'Etat lui-même, à raison desquels les Belges peuvent être poursuivis dans leur propre pays, et celui de l'attentat commis à l'étranger par un Belge contre la vie

du 2 mars 1878), les deux Etats s'engagent à faire surveiller les forêts appartenant aux communes de l'autre Etat ou à des établissements publics de cet Etat, par leurs agents respectifs, mais sans établir aucune réciprocité, aux termes de l'article 2 de la loi de 1865.

Antérieurement aux termes de l'article 7 de la convention du 7 mars 1861, encore actuellement en vigueur, il a été convenu que sur la frontière du Mont-Cenis les gardes-champêtres des communes françaises pourront constater les délits et contraventions commis sur les territoires communaux appartenant aux communes françaises, mais situées sur le territoire italien, à la condition que ces agents soient assermentés devant un tribunal italien, tribunal, du reste, qui connaîtra desdits délits et contraventions. De même, aux termes de l'article 8 de cette même convention, les bois situés sur le territoire italien, mais appartenant aux communes françaises limitrophes, qui avant faisaient partie du comté de Nice, sont administrés par les agents français; ces agents peuvent constater les délits et contraventions commis dans ces bois par des Français résidant en France, et les procès-verbaux dressés par eux peuvent être uniquement poursuivis devant les tribunaux français. C. A.

d'un Souverain étranger, quand ce fait constitue un homicide, un assassinat ou un empoisonnement, tenté ou consommé, un Belge peut être poursuivi en Belgique dans le cas où il a commis à l'étranger un délit punissable aux termes du Code pénal, pourvu qu'il se trouve sur le territoire du royaume.

Relativement aux délits commis à l'étranger par un Belge au préjudice d'un étranger, lorsqu'il s'agit d'un délit qui, aux termes de la loi, pourrait servir à motiver une extradition, le coupable peut être puni en Belgique, s'il s'y trouve, et si l'étranger par lui lésé ou la famille de celui-ci portent plainte, ou bien si les autorités belges sont officiellement averties par les autorités du pays sur le territoire duquel le délit a été commis.

Cette disposition est applicable aux complices et auteurs de délits tentés et manqués, si la tentative de ces faits est punissable en Belgique.

La poursuite à raison des délits commis en pays étranger est facultative en Belgique, et il appartient au ministère public d'en apprécier l'opportunité, même dans le cas où l'offensé a déposé une plainte. Aucune poursuite ne pourrait être exercée dans le cas où le national belge aurait été poursuivi et jugé dans le pays où il a commis le délit, pourvu toutefois qu'il n'ait pas été condamné par défaut (article 3, loi de décembre 1836).

Quand le ministère public est convaincu de l'impossibilité d'établir la preuve du fait, il peut s'abstenir d'exercer des poursuites. Les étrangers qui ont commis un délit à l'étranger ne peuvent être poursuivis; ils peuvent seulement être expulsés ou livrés à la suite



d'une demande régulière d'extradition. Si cependant l'étranger était cité devant les tribunaux belges pour la réparation des dommages causés par suite du délit commis à l'étranger, la compétence des tribunaux saisis ne serait pas contestable.

Seulement, dans le cas où il s'agit d'un *crime contre la chose publique*, l'étranger peut être poursuivi en Belgique, soit comme auteur, soit comme complice. Encore, dans ce cas, la poursuite demeure facultative (1\*).

176. ALLEMAGNE. — Dans le nouveau Code pénal allemand, qui tout d'abord fut promulgué sous le titre de *Code de la Confédération Germanique*, le 1<sup>er</sup> janvier 1874, et ensuite sous la dénomination de *Code de l'empire d'Allemagne*, le 1<sup>er</sup> janvier 1872, se trouve d'abord érigée en principe la règle de la territorialité de la loi pénale; mais on y autorise ensuite par voie d'exception les poursuites à raison des délits commis à l'étranger, quand il s'agit des crimes de haute trahison contre l'empereur ou un des Etats de la Confédération, de fausse monnaie ou d'un de ces délits qui sont qualifiés dans la loi de l'empire de délits commis dans l'exercice des fonctions publiques. L'adjonction de cette dernière catégorie de délits fut faite par la loi du 26 février 1876, aux termes de laquelle furent modifiés divers articles du Code pénal. Elle avait été motivée par le procès de M. d'Arnim, qui, ayant commis, en qualité de fonctionnaire de l'empire d'Allemagne, certains faits qui n'étaient réprimés ni aux termes de la loi

(1\*) Aux termes de l'article 9 de la loi d'extradition de 1874, les Belges peuvent être poursuivies pour les infractions en matière forestière, rurale et de pêche, commises à l'étranger.

allemande ni de la loi étrangère, ne put, à raison de ces faits, être l'objet d'une poursuite pénale. C'est pour cela que le Reichstag allemand crut nécessaire d'étendre la répression des délits commis à l'étranger aux faits qualifiés dans la loi de l'empire de délits commis dans l'exercice des fonctions publiques.

Les poursuites contre un Allemand peuvent être exercées aussi dans le cas de délit contre l'empire ou un des Etats de la Confédération, ou contre un Souverain de la Confédération.

Les délits commis à l'étranger par des Allemands contre un particulier servent de base à des poursuites dans l'empire d'Allemagne, dans le cas où ils sont punissables, non-seulement aux termes de la loi du lieu où ils ont été commis, mais encore aux termes de la loi de l'empire, lorsqu'ils n'ont été l'objet d'aucune sentence pénale antérieure, lorsque la prescription de l'action pénale ou de la peine n'est pas accomplie, et lorsqu'une plainte a été déposée par la partie lésée, dans le cas où cette plainte était nécessaire pour les poursuites aux termes de la loi du lieu où le délit a été commis. La loi du pays où le délit a été commis doit être appliquée de préférence si elle est plus douce.

La poursuite contre l'étranger est admise dans le cas où il s'est rendu coupable des crimes de haute trahison ou de falsification de monnaie, ou bien a commis, en qualité de fonctionnaire de l'empire ou d'un des Etats de la Confédération, un fait qualifié délit dans l'exercice des fonctions publiques.

Dans ce cas, comme dans ceux que nous avons exposés plus haut, la poursuite est facultative; mais elle

n'est soumise à aucune condition, et le ministère public est juge absolu sur le point de décider s'il y a lieu de mettre en mouvement l'action pénale.

L'unique tempérament apporté par le législateur allemand, c'est que si le même délit entraînait une nouvelle condamnation sur le territoire de l'empire d'Allemagne, la peine subie à l'étranger devrait être imputée sur la nouvelle peine qu'appliquerait le juge allemand.

477. ITALIE (1). — La rédaction du projet de Code pénal a donné lieu à de nombreuses discussions pour déterminer les limites de la loi pénale et l'autorité extra-territoriale de cette loi, et les quatre projets (2), qui ne sont pas entièrement conformes relativement aux principes de droit pénal international, sont le résultat de la divergence des opinions qui existent en doctrine.

Relativement à l'application de la loi pénale sur le territoire, les quatre projets sont conformes. Toutefois, l'observation faite par la Cour de Parme est digne d'une sérieuse attention. Cette Cour, en effet, trouve exorbitant de soumettre l'étranger à nos pénalités, sitôt qu'ils a mis le pied sur notre territoire, même pour les con-

(1) Pour les Codes actuellement en vigueur en Italie, voir à l'appendice de ce chapitre, aux mots SARDAIGNE, TOSCANE.

(2) Le premier projet de Code pénal est celui qui a été composé en 1868 par la commission instituée pour cet objet. Ce projet fut l'objet, en 1870, de plusieurs modifications de la part d'une commission composée uniquement de trois membres. Le ministre Vigliani y introduisit encore d'autres modifications, et le présenta au Sénat le 24 mars 1874. Le Sénat, après de longues discussions, le modifia encore sur certains points. Le ministre Mancini présenta la quatrième rédaction du projet en novembre 1876, et le premier livre a été adopté par la Chambre des députés.

traventions et les délits qui ne sont ni prévus ni réprimés légalement dans les lois de son pays (1).

La première divergence se rencontre dans les dispositions relatives à une nouvelle mise en jugement de l'auteur du délit commis sur notre territoire, dans le cas où il aurait été jugé précédemment par un tribunal étranger, et à l'autorité de la chose jugée étrangère. Cette matière était complètement omise dans le projet de 1868 et dans celui du ministre Vigliani ; mais dans le projet du Sénat et dans celui du ministre Mancini, se trouve affirmé le droit de la juridiction territoriale et consacré le droit de rendre un nouveau jugement.

Toutefois, dans le projet du Sénat, la nouvelle mise en jugement était obligatoire dans le cas où l'auteur du délit était un national, et facultative lorsqu'il était un étranger, « § 2. Le citoyen est jugé dans le royaume, « bien qu'il ait été jugé à l'étranger. » — « § 3. L'étranger qui a été jugé à l'étranger *peut* être jugé « dans le royaume. » Au contraire, dans le projet Mancini, la nouvelle mise en jugement du prévenu fut prescrite d'une façon absolue et sans distinction. La commission nommée par la Chambre des députés trouva préférable le projet du Sénat, parce qu'il laissait à la libre appréciation du Gouvernement les raisons de convenance politique, qui pourraient amener à ordonner de nouvelles poursuites, et cette modification fut acceptée par le Ministre.

Relativement à la répression des délits commis à l'étranger, les divergences furent plus importantes.

(1) *Sunto delle osservazioni e dei pareri sul progetto di Cod. pen.* ; Ib. 1<sup>o</sup>, annexes au rapport du Ministre, Rome 1877, p. 35.

Le cas d'un délit commis à l'étranger par un étranger au préjudice d'un autre étranger donna lieu à une discussion animée entre les partisans de l'extraterritorialité du droit pénal et les adversaires de cette théorie. Ces derniers voulaient admettre le droit de punir dans le seul cas où il peut être justifié par la nécessité de la protection que doit accorder l'Etat aux droits des membres de la communauté sociale. Dans le projet de 1868, la théorie qui prévalut fut celle d'après laquelle on voudrait attribuer à l'Etat la protection des principes universels de la justice et des droits de l'humanité; elle y fut formulée dans la disposition suivante (article 7) : « L'étranger « qui, après avoir commis, à l'étranger, un délit « punissable aux termes des lois du royaume, des « peines du bague (*ergastolo*), de la réclusion ou de la « rélégalion (même au préjudice d'un étranger) entre « dans le royaume de quelque façon et dont l'ex- « dition offerte n'a pas été acceptée par le Gouverne- « ment où il s'est rendu coupable, doit être jugé et « puni d'après les lois du royaume. »

La plainte de l'offensé, de la partie lésée ou du Gouvernement du pays auquel l'offensé appartient fut requise dans le seul cas de délit punissable de moins de cinq ans de réclusion. Dans tout autre cas on décide que l'exercice de l'action pénale devait être indépendant de toute réclamation d'un Gouvernement étranger ou de toute plainte de la partie lésée.

Par cette disposition on arrivait à imposer à notre Gouvernement la charge de pourvoir à la protection de l'ordre sur les territoires étrangers, en l'obligeant d'une façon absolue à mettre en jugement l'étranger.

Cette théorie fut jugée exorbitante par nos Cours. La Cour de Parme, entre autres, proposa que le national lui-même ne pût pas être puni pour les délits commis à l'étranger, sauf pour ceux contre la sûreté et contre la vie économique de l'Etat.

A la suite de ces observations la théorie de l'exterritorialité fût modifiée dans tous les autres projets, et l'on considéra comme en tous points passibles d'une poursuite criminelle et de l'application de nos lois pénales les individus qui, en pays étrangers, auraient commis des attentats contre la vie politique et économique de notre Etat.

La seule différence entre les divers projets c'est que, tandis qu'aux termes du projet de 1868 et du projet Vigliani, se trouve prescrite l'obligation de juger et punir le coupable d'après les lois du royaume, même dans le cas où il aurait été jugé dans le pays où le délit a été commis, sauf seulement à imputer la peine subie en suite de la condamnation étrangère; au contraire, dans le projet du Sénat et dans le projet Mancini on n'admet pas l'obligation de renouveler l'instance comme *absolue*, mais comme simplement *facultative*, pour le juste motif que l'Etat dans lequel notre monnaie ou nos billets de Banque ont été falsifiés pourrait être aussi intéressé que nous à la répression du délit, et qu'il n'y aurait dès lors pas de raison de renouveler l'instance.

Relativement au délit commis en pays étranger par un étranger, et au préjudice d'un autre étranger, la commission ministérielle de 1876 avait proposé un amendement ayant pour résultat de reproduire la disposition de l'article 7 du projet de 1868. Mais la ma-

gistrature, les facultés de droit et les collèges d'avocats firent observer que l'on n'avait aucun intérêt à punir l'étranger qui aurait commis à l'étranger un délit au préjudice d'un autre étranger, et que, pour écarter tout péril, il suffirait de l'extrader ou de l'expulser. Le ministre Mancini, dans son projet, n'adopta d'une façon absolue ni l'un ni l'autre des deux systèmes; mais il proposa que les poursuites contre l'étranger, dans le cas dont s'agit, fussent facultatives et avant tout précédées d'une offre d'extradition, et que dans le cas où cette offre ne serait pas acceptée par le Gouvernement du lieu où le crime aurait été commis, le Gouvernement fût libre ou d'expulser l'étranger du royaume ou bien de le faire mettre en jugement dans le cas où le crime serait au nombre de ceux prévus dans la convention d'extradition, ou un des crimes contre le droit des gens, ou contre les personnes, la propriété, le crédit public, ou bien constituant la banque-route frauduleuse ou un outrage aux bonnes mœurs.

Relativement aux autres cas, les quatre projets sont conformes sur certains points et diffèrent sur d'autres.

Dans tous les quatre on admet, sauf certaines conditions, que le national qui a commis un délit à l'étranger doit être puni d'après nos lois. Toutefois, dans le projet Vigliani, les poursuites contre le national étaient subordonnées à deux conditions : 1° à son retour dans le royaume, de quelque façon qu'il eût lieu, et 2° à la plainte de la partie lésée ou du Gouvernement du pays auquel elle appartient, ou à la demande du pays sur le territoire duquel le délit a été commis.

La Commission de la Chambre voulait limiter les

poursuites contre le national, au seul cas où il se serait rendu coupable d'un crime; elle décida que l'on devrait procéder d'office. Le ministre Mancini, dans son projet, tenant compte des observations de la magistrature italienne, qui avait fait remarquer qu'on ne devrait pas refuser de rendre justice à la partie lésée qui porterait plainte contre l'Italien qui aurait commis un délit au préjudice de cette partie, proposa que l'on *pût* procéder d'office relativement aux crimes, et que relativement aux délits on dût exercer des poursuites, dans le cas où l'on serait saisi par une plainte de la partie lésée ou du Gouvernement étranger.

Quant à ce qui a trait à l'étranger qui aurait commis, hors de nos frontières, un délit contre un de nos concitoyens, dans les quatre projets on admit le droit et le devoir de punir le coupable, dans le cas où il se trouverait sur notre territoire et où il s'agirait d'un crime relativement auquel l'extradition du malfaiteur, offerte par notre Gouvernement, n'aurait pas été acceptée.

Dans le projet du Sénat on avait étendu le droit de répression même au cas où il s'agirait d'un simple délit, pourvu que l'offensé eût porté plainte : cela, du reste, fut admis dans le projet Mancini.

Dans tous les cas où dans les divers projets de Code pénal italien on a admis des poursuites relativement aux délits commis à l'étranger, et (sauf dans les cas où il s'agit de délits commis contre la vie politique et économique de l'Etat), diverses conditions ont été requises, surtout que le fait commis à l'étranger soit qualifié délit tant aux termes de nos lois qu'aux termes des lois en vigueur dans le lieu où le délit a été accompli.

Ce principe, consacré dans les quatre projets, a pour



effet d'exclure complètement l'opinion des partisans du système d'après lequel on voudrait faire de la loi pénale un statut personnel, et arriver à l'étrange conséquence de réprimer un fait qui était licite dans le lieu où il s'est produit.

Une autre des conditions exigées aux termes des quatre projets, c'est que le malfaiteur n'ait pas été jugé par les tribunaux étrangers, ou, qu'ayant été jugé et condamné, il ait subi sa peine.

Une autre condition encore, c'est que le malfaiteur, qu'il soit Italien ou étranger, se trouve sur notre territoire, ce qui exclut le droit d'agir par défaut, comme cela avait été admis dans le projet de 1868 relativement à l'Italien qui avait commis un délit à l'étranger.

Quant à l'application de la peine, dans tous les projets on a reconnu le principe d'humanité, qu'on devrait faire au coupable l'application de la loi qui contient les pénalités les plus douces, dans le cas où les lois pénales de différents pays seraient en même temps applicables.

178. PAYS-BAS. — Le projet de Code pénal hollandais, dont nous lisons la traduction italienne faite et annotée par M. Brusa (1), a une très-grande importance, comme tous les travaux législatifs qui, dans tous les Etats, sont élaborés à la suite d'un mûr examen et de longues discussions, pour mettre le droit pénal en rapport avec les coutumes nationales et le mouvement scientifique actuel.

Depuis le jour où la Hollande a été incorporée par Napoléon I<sup>er</sup> à son empire, le Code pénal français y a

(1) Cette traduction est précédée d'une préface remarquable dans laquelle cet auteur apprécie largement ce Code.

remplacé le Code national de 1809. Ce Code, encore actuellement en vigueur, a été ensuite amélioré par différentes lois et ordonnances, qui ont eu pour résultat de combler de nombreuses lacunes. Enfin, pour remédier à l'inconvénient très-grave de ne pas avoir un Code national, le Gouvernement hollandais a confié à une commission le soin de rédiger un projet de Code pénal, qui vient d'être présenté presque sans modifications à la seconde Chambre des Etats-Généraux et qu'on peut espérer de voir bientôt converti en loi.

Actuellement, on trouve en vigueur, en Hollande, le Code de procédure pénale de 1838, dans lequel il est pourvu à la répression des délits commis à l'étranger comme dans la législation française, et où l'on rencontre, par conséquent, tous les inconvénients qui dérivent de l'exagération du principe de la territorialité au point d'en faire une règle absolue. Aussi, pour obvier à ces inconvénients, formula-t-on un certain nombre d'exceptions au principe de la territorialité absolue dans le projet de Code de procédure pénale de 1863, exceptions qui ont été reproduites en substance dans les éditions publiées ensuite par les ministres qui se sont succédé depuis lors. Mais les rédacteurs du projet de Code pénal qui sera discuté prochainement, considérant que cette matière, par sa nature, rentre dans le cadre de leur travail, ont proposé un ensemble complet de règles relatives à la répression des délits commis à l'étranger. Nous allons rendre compte de cette partie du projet.

Le principe de la territorialité de la loi pénale est proclamé sans restriction, et la juridiction territoriale

affirmée même relativement aux délits commis à bord des navires hollandais.

Quant à la juridiction des tribunaux hollandais, relativement à certains délits commis à l'étranger, elle dérive comme exception des dispositions expresses de la loi, dans laquelle se trouvent déterminés les différents cas.

Relativement à l'application de la loi hollandaise aux délits compris sous la rubrique générale de délits contre la sûreté de l'Etat, une différence est faite suivant que l'auteur est un national ou un étranger. Le Néerlandais est passible d'être poursuivi à raison de tous les délits indiqués sous le titre de délits contre la sûreté de l'Etat et de délits contre la dignité royale, tandis que l'étranger n'est soumis à la juridiction hollandaise que pour quelques-uns seulement des délits indiqués sous l'un ou l'autre titre et qui ont une gravité spéciale. Ainsi, par exemple, ne tombe pas sous le coup de la loi hollandaise l'étranger qui excite à l'étranger une guerre contre la Hollande, ou qui, intentionnellement, communique ou livre à une puissance étrangère des documents, des avis, des indications relatifs à des choses dont il sait que le secret est imposé dans l'intérêt de l'Etat, tandis qu'il serait passible de poursuites s'il était Néerlandais.

Les poursuites à exercer contre un Néerlandais qui a commis à l'étranger un délit contre ou au préjudice d'un Néerlandais ne sont soumises à aucune restriction, tandis que dans la même hypothèse l'étranger n'est soumis à la juridiction hollandaise que dans certains cas déterminés.

On n'admet pas l'exercice de poursuites contre l'étranger qui a commis un délit au préjudice d'un étranger, mais seulement contre l'étranger qui s'est rendu coupable envers un Néerlandais ou à son préjudice d'un des délits indiqués.

C'est encore dans le but de rendre efficace la protection due au Néerlandais et de forcer les nationaux à observer les lois nationales que, dans le projet de Code pénal, on propose pour rendre sérieuse la législation concernant le duel, de punir les individus qui se seraient transportés à l'étranger pour se soustraire à cette législation, pourvu qu'un des adversaires soit Hollandais.

179. PORTUGAL. — Outre les Codes et les projets de Code pénal que nous venons d'énumérer actuellement, d'autres Codes sont élaborés, c'est notamment le cas du projet de Code pénal portugais, qui a été publié en 1859-60. Dans ce projet on trouve également consacré le système de la territorialité de la loi pénale, sans qu'il soit fait aucune distinction entre le national et l'étranger, et on y déclare punissables les délits commis par un Portugais à l'étranger, lorsqu'ils n'ont pas été punis dans le lieu où ils ont été commis (articles 2 et 4).

180. RUSSIE (1). — Les articles 172, 173 et 174 du Code, édition de 1866, établissent le système suivant de peines à appliquer pour crimes commis hors des limites de la Russie, en cas du retour volontaire des coupables dans leur pays ou de leur extradition :

(1) Communication textuelle de M. Tagantzeff, professeur de Droit pénal à l'Université de Saint-Petersbourg.

**4° Par rapport aux sujets russes :**

Les prescriptions diffèrent ici selon que le crime commis a eu pour objet la Russie et les sujets russes, ou bien un Etat et des sujets étrangers ;

**2° Contre la Russie :**

L'article 173 s'applique dans le cas où le crime est dirigé contre le pouvoir souverain de l'Etat, l'intégrité, la sécurité et la prospérité de la Russie, ou dans le cas où l'agent attente à la vie d'un ou de plusieurs de ses concitoyens.

D'après le sens de la loi et les explications des commentateurs, l'application en exige :

A. Que l'accusé ait porté atteinte aux droits de quelque particulier : à son honneur, sa propriété, sa liberté, sa santé ou sa vie, ou bien qu'il ait commis une action dirigée contre le Gouvernement en vigueur, ou menaçant la sécurité et la tranquillité de l'Etat. C'est ainsi que la législation russe n'admet pas les restrictions à la responsabilité adoptée par la loi française de 1867 (différence entre les crimes, les délits et les contraventions) et le Code allemand de 1872, mais ne rend pas responsables ses sujets pour l'infraction, en pays étranger, aux règlements de police russe, garantissant les intérêts des particuliers, de l'Eglise, etc. ;

B. Que le coupable n'ait pas été puni dans le lieu du crime, ou que son délit n'ait pas été légalement effacé par la prescription, d'après les lois du pays. Cette règle s'applique également dans le cas où ledit crime est puni plus sévèrement par notre Code que par celui du pays où il a été commis. Les peines supplémentaires

dont parle le Code allemand ne sont pas admises dans le nôtre ;

c. L'instruction de l'affaire a lieu sur les bases générales du Code d'instruction criminelle de 1867 ;

3° Au préjudice d'un Etat étranger :

L'application de l'article 174, dans ce cas, exige :

a. Que le coupable nous soit livré par l'Etat où le crime a été commis ou qu'il ait lui-même cherché un refuge en Russie ;

b. Qu'il ait attenté à la personne ou à la propriété de quelque sujet étranger, ou bien contre la sûreté intérieure de l'Etat habité par lui ;

c. Que son action soit prohibée par les lois du pays où elle a été commise et par le Code russe ;

d. Que le coupable n'ait point subi de peine et que son action n'ait point été effacée par la prescription ;

e. Dans le cas où il s'agirait d'un attentat contre la sûreté intérieure d'un Etat étranger, le coupable est puni d'après les règles de l'article 260, Code de 1866, se rapportant aux crimes politiques contre les puissances étrangères ;

f. Pour que la peine soit appliquée, il est absolument nécessaire qu'il soit porté plainte contre le coupable de la part des offensés ou de celle de la puissance sur le territoire de laquelle le crime a été commis ;

g. Dans le cas où ledit crime est puni moins sévèrement par la législation locale que par le Code russe, la peine est adoucie en proportion.

D'après l'article 172 du Code, les étrangers ayant commis des crimes hors de la Russie ne sont appelés devant les tribunaux qu'en cas d'attentat contre le pou-

voir suprême de la Russie, c'est-à-dire s'ils ont participé à un complot tendant au renversement du Gouvernement en vigueur, ou à celui de l'empereur et de la famille impériale, ou bien s'ils ont attenté aux droits personnels et de propriété des sujets russes. Pour ce qui est d'autres crimes commis au préjudice de la Russie ou d'autres Etats et sujets étrangers, ils ne sont pas soumis au Code pénal russe.

Quant aux conditions dans lesquelles a lieu l'application des peines, elles sont les mêmes que pour les sujets russes ayant commis des crimes au préjudice de la Russie.

481. — De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il résulte que dans presque tous les pays d'Europe il est reconnu que la loi pénale est applicable sur tout le territoire de l'Etat et sur tous les lieux assimilables au territoire de l'Etat, et a pour résultat de frapper indistinctement le national et l'étranger.

Dans aucune législation des Etats européens on ne voit limiter d'une manière absolue l'empire de la loi pénale sur le territoire, si l'on fait abstraction des cas où l'on applique la loi aux délits commis hors du territoire. On peut, au contraire, admettre comme un principe certain de droit positif que l'Etat peut frapper, dans certains cas déterminés dans la loi, les individus qui se trouvent sur son territoire après avoir commis un délit à l'étranger; et c'est là le principe consacré dans tous les Codes modernes et dans tous les projets de Codes. Toutes les différences en cette matière consistent dans l'extension plus ou moins large donnée à la juridiction des tribunaux criminels de l'Etat, relativement

aux délits commis à l'étranger. Cela, du reste, résulte de l'étude des textes des lois en vigueur relatifs à ce sujet, que nous rapportons à la suite de ce chapitre.

182. ANGLETERRE. — L'Angleterre elle-même, qui, de toutes les nations, est la gardienne la plus jalouse du principe de la territorialité de la loi pénale, n'en autorise pas moins des poursuites à raison de certains crimes déterminés commis à l'étranger par des Anglais, et notamment à raison des faits d'assassinat, de fausse monnaie, de bigamie.

183. SUÈDE. — De même en Suède, où, aux termes de l'ordonnance royale du 29 mai 1852, les poursuites à raison de délits commis à l'étranger n'étaient autorisées que dans le cas où il s'agissait d'un crime commis dans une des communes russes limitrophes, la législation pénale relative à cette matière a été complètement modifiée en 1864.

184. WURTEMBERG. — Dans le Code pénal du royaume de Wurtemberg (4\*), sanctionné par le roi le 4<sup>er</sup> mars 1839, les poursuites contre le national qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un délit se trouvent subordonnées à la condition de la réciprocité.

185. ÉTATS-PONTIFICAUX. — Dans le règlement sur la procédure criminelle des ex-Etats-Pontificaux, du 5 novembre 1834, nous trouvons une disposition singulière, aux termes de laquelle pouvaient être poursuivis les nationaux romains ayant commis un délit à l'étranger, dans le seul cas où il s'agissait d'un vol et à

(1\*) Ce Code n'est plus actuellement en vigueur, le Wurtemberg, comme tous les autres Etats qui composent l'empire d'Allemagne, étant régi par le Code pénal de l'empire d'Allemagne.



la condition que l'auteur serait entré dans les Etats romains nanti des objets volés.

186. — Hormis les anomalies de ces quelques législations, nous pouvons affirmer qu'à notre époque le droit qui appartient à chaque Etat de réprimer les délits commis à l'étranger par ses nationaux et, en certains cas, par les étrangers, est devenu un des principes les plus constants du droit pénal européen.

187. SAXE. — Du reste, la disposition la plus large que nous ayons rencontrée en matière de juridiction criminelle est celle que nous trouvons dans le Code pénal du royaume de Saxe de 1838, et que voici :

« Art. 2. — Seront punis conformément aux dispositions du présent Code les sujets saxons, à raison de  
« *tous les délits* commis dans le royaume et à l'é-  
« tranger.

« Art. 3. — Les étrangers qui ont commis un délit  
« hors du territoire saxon sont justiciables des tribu-  
« naux saxons, non-seulement à raison des délits com-  
« mis contre le Gouvernement saxon, ou contre le chef  
« de ce Gouvernement, ou contre un sujet saxon, *mais*  
« *aussi à raison d'un délit commis contre un étranger.*  
« Seulement, en ce dernier cas, la poursuite ne peut  
« avoir lieu que sur l'ordre du Ministre de la justice. »

188. ETATS-UNIS. — Aux Etats-Unis d'Amérique, le principe que la juridiction en matière pénale appartient généralement au *locus delicti* est certainement admis. Toutefois, même dans ce pays, cette règle absolue comporte quelques exceptions.

Le sixième article des amendements de la Constitution des Etats-Unis contient, à la vérité, une clause qui, à

première vue, semblerait exclure toute hypothèse de juridiction extraterritoriale. Cet article, en effet, est ainsi conçu : « Dans toutes poursuites criminelles l'accusé jouira du droit d'être promptement jugé par un impartial jury de l'Etat et du district où le délit aura été commis, lequel district aura été préalablement fixé par la loi et d'être renseigné sur la nature et de la cause de l'accusation : et d'être confronté avec les témoins à sa charge, d'obtenir les moyens coercitifs pour se prévaloir des témoignages en sa faveur, et d'avoir l'assistance d'un conseil pour sa défense. »

Sans aucun doute, cet amendement a toute l'autorité nécessaire pour servir à fonder des droits personnels dans les limites des Etats de l'Union; mais on ne peut l'interpréter en ce sens qu'il aurait pour effet d'établir une règle constitutionnelle à l'égard des Etats étrangers. On lit, en effet, dans l'article 3, section 2<sup>e</sup>, au sujet de l'instance criminelle : « La poursuite pour tous les crimes, à l'exception des cas d'accusation devant le Sénat, aura lieu devant le jury dans celui des Etats où le crime aura été commis, mais s'il n'avait été commis dans aucun des Etats (c'est-à-dire des Etats-Unis), la poursuite aura lieu dans l'endroit ou dans les endroits indiqués par une loi du Congrès. » « *Shall be held in the State where the said crimes shall have been committed : BUT WHEN NOT COMMITTED IN ANY STATE, the trial shall be within such place or places as the Congress may by law have directed.* »

En fait, la Cour fédérale des Etats-Unis a juridiction non-seulement pour tout délit de piraterie, de révolte,

d'homicide, de baraterie, de destruction frauduleuse de navire et autres délits commis en pleine mer par toute personne sans égard à sa nationalité, mais encore pour les délits commis sur les navires américains dans les ports étrangers. Du reste, aux termes de la loi précitée, « L'instance relative aux délits commis en pleine mer « ou dans un lieu hors de la juridiction d'un Etat particulier aura lieu dans le district où le prévenu sera « arrêté, ou dans lequel il sera d'abord conduit. »

La juridiction des Cours des Etats-Unis s'étend encore aux délits commis dans les déserts ou dans les pays barbares, et les lois des 11 août 1848 et 22 juin 1860 ont eu pour effet d'attribuer aux consuls des Etats-Unis juridiction sur les nationaux américains qui auraient commis des délits en Chine, en Turquie et dans d'autres régions désignées ainsi que dans les contrées non habitées par des peuples civilisés, *islands or in countries not inhabited by any civilized people.*

La loi du 30 janvier 1799 renferme la disposition suivante, relative aux délits politiques : « Un citoyen des « Etats-Unis, qu'il soit résidant ou domicilié dans les « Etats-Unis ou *dans un pays étranger*, qui, sans permission et autorisation du Gouvernement des Etats- « Unis, commencera et continuera une correspondance « verbale ou écrite ou toute autre communication avec « un gouvernement étranger ou avec quelque officier « ou agent de ce Gouvernement, dans le dessein d'in- « fluencer les mesures et la conduite du Gouvernement « étranger, ou l'officier ou agent de ce Gouvernement, « relativement à un différend ou à un controverse avec « les Etats-Unis, sera coupable de haute trahison, et

« passible d'une amende non supérieure à 500 dollars  
« et à un emprisonnement non inférieur à six mois  
« et non supérieur à trois ans. »

Cette loi, qui est encore actuellement en vigueur (1), constitue la meilleure preuve pour établir que la Cour fédérale a juridiction même relativement aux délits politiques commis par ses nationaux à l'étranger. Dans la loi du 25 février 1863, relative aux délits de rébellion et de haute trahison, on lit : « Quand le délit *est commis en pays étranger*, la Cour de district des Etats-Unis, « c'est-à-dire celle du district où le prévenu aura été « d'abord arrêté, aura juridiction pour ce délit. »

Relativement aux délits de parjure et de faux, d'après la loi du 18 août 1856, aux termes de laquelle les secrétaires de légation sont autorisés à recevoir les serments et à rédiger les actes notariés, sont punissables dans un district des Etats-Unis le parjure et la subornation de témoins déposant sous la foi du serment, à l'étranger, devant les mêmes officiers, de la même manière que si ces délits avaient été commis sur le territoire des Etats-Unis. De plus, il est à noter que cette loi n'est pas applicable uniquement aux individus qui sont citoyens des Etats-Unis, mais encore aux étrangers qui se rendent coupables des mêmes délits.

Aux termes de cette même loi, sont encore punissables les falsifications des papiers consulaires commises à l'étranger. Enfin, nous devons dire qu'aux termes de la jurisprudence établie aux Etats-Unis, lorsqu'un délit est consommé dans un lieu et que l'auteur de ce délit se trouve à l'étranger, il peut être pour-

(1) WHARTON : *Law private international*, § 867.

suiwi dans le lieu où le délit a été commis. Cette règle a été appliquée dans le cas de faux, dans le cas d'écrit diffamatoire, lorsque l'auteur, résidant à l'étranger, a publié et répandu cet écrit dans un autre pays, et dans d'autres cas analogues. Du reste, la règle admise à ce sujet a été posée dans la cause Wickoff, en 1864, par le président de la Cour de New-Jersey, qui s'est exprimé en ces termes : « Une règle qui semble solidement établie, et pour des raisons très-convaincantes, c'est que « lorsque le délit est commis par un individu absent « du pays dans lequel l'acte a été commis soit au « moyen d'un agent purement matériel, soit au moyen « d'un agent sensible et innocent, dans ce cas l'auteur « du délit est punissable dans le lieu où l'acte s'est « produit. La présence requise par la loi doit être induite par la nécessité du cas, autrement se produirait l'anomalie d'un crime sans le criminel responsable. »

Cela suffit pour démontrer que, bien qu'aux Etats-Unis on donne la préférence au *locus delicti* pour servir à déterminer la juridiction, néanmoins on n'admet pas que le *locus delicti* seul confère la juridiction. Du reste, les cas énoncés sont plus que suffisants pour établir que, même dans ce pays, on admet la juridiction extraterritoriale.

## APPENDICE AU CHAPITRE VII.

### TEXTES DES DIFFÉRENTES LOIS EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER.

189. Allemagne. — 190. Autriche. — 191. Belgique. — 192. Berne. — 193. Bolivie. — 194. Danemarck. — 195. Deux-Siciles. — 196. Etats-Pontificaux. — 197. France. — 198. Fribourg. — 199. Genève. — 200. Grande-Bretagne. — 201. Grèce. — 202. Grand-Duché de Hesse. — 203. Hongrie. — 204. Italie. — 205. Norwège. — 206. Pays-Bas. — 207. Portugal. — 208. Russie. — 209. Suède. — 210. Sardaigne. — 211. Toscane. — 212. Vaud. — 213. Wurtemberg. — 214. Zurich.

189. ALLEMAGNE (*Empire d'*). — Code pénal de l'empire d'Allemagne, 1<sup>er</sup> janvier 1872 :

« ARTICLE 4 (*modifié en vertu de la loi du 26 février 1876*).

« — Les crimes et délits commis en pays étranger  
« ne sont, en règle générale, soumis à aucune pour-  
« suite.

« Peuvent néanmoins être poursuivis d'après les lois  
« pénales de l'empire d'Allemagne :

« 1<sup>o</sup> Tout Allemand ou étranger qui, en pays étran-  
« ger, s'est rendu coupable de haute trahison (*hochver-  
« rätherische Handlung*) contre l'empire d'Allemagne  
« ou un des Etats de la Confédération, ou de fausse mon-  
« naie, ou qui a commis, en qualité de fonctionnaire de  
« l'empire d'Allemagne ou d'un des Etats de la Confédé-  
« ration, un fait que les lois de l'empire qualifient de

« crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions  
« publiques ;

« 2° Tout Allemand qui, en pays étranger, s'est rendu  
« coupable de trahison (*landesverrætherische Handlung*)  
« contre l'empire d'Allemagne ou un des Etats de la  
« Confédération, ou d'offense envers un Souverain de la  
« Confédération ;

« 3° Tout Allemand qui s'est rendu coupable, en  
« pays étranger, d'un acte qualifié crime ou délit par  
« les lois de l'empire d'Allemagne est punissable  
« d'après les lois du lieu où il a été commis.

« La poursuite peut même avoir lieu lorsque le cou-  
« pable n'a acquis la qualité d'Allemand qu'après le  
« crime ou le délit consommé, pourvu, dans ce dernier  
« cas, qu'elle ait été précédée d'une plainte de l'auto-  
« rité du pays où le fait a été commis. Si la loi du pays  
« étranger édicte une peine plus douce, cette loi devra  
« être appliquée. »

« ARTICLE 5. — Il n'y a pas lieu à poursuite dans les  
« cas déterminés par le n° 3 de l'article précédent :

« 1° Si le prévenu a été jugé définitivement, à raison  
« du même fait, par un tribunal étranger et s'il a été  
« acquitté ou a subi sa peine ;

« 2° Si la poursuite ou la peine est prescrite d'a-  
« près la loi étrangère ou si remise a été faite de la  
« peine ;

« 3° Si la partie lésée n'a pas porté plainte, dans le  
« cas où une plainte est exigée, pour la poursuite, par  
« la législation étrangère (1). »

(1) Dans le projet de loi on proposait des modifications beaucoup plus considérables à l'article 4. On soumettait notamment à la juri-

190. AUTRICHE (*Empire d' et particulièrement Cisleithanie*) (1). — Code pénal de l'empire d'Autriche de 1852 (2) :

« § 36. — Un sujet de l'empire Autrichien ne peut  
« jamais être livré à un Etat étranger pour des crimes  
« qui y ont été commis, lorsqu'il est arrêté dans l'em-  
« pire, mais il doit être traité aux termes de ce Code  
« pénal, sans égard aux lois du pays où le crime s'est  
« produit.

« Alors cependant qu'indépendamment de cette action  
« il aurait déjà été puni dans l'Etat étranger, on tiendra  
« compte de la peine par lui subie dans celle qu'on doit  
« infliger aux termes de ce Code.

« Dans aucun cas ne doivent être exécutées dans ces  
« Etats des sentences prononcées par des autorités  
« pénales étrangères.

« § 37. — Même à l'encontre d'un étranger qui com-  
« met un crime sur le territoire de l'empire autrichien,  
« la sentence sera prononcée uniquement d'après le  
« présent Code (§ 41).

« § 38. — Si un étranger a commis, dans un Etat  
« étranger, le crime de haute trahison contre l'Etat au-  
« trichien ou contre la Confédération germanique (§ 58),

diction allemande les crimes et délits commis à l'étranger contre un sujet Allemand par un étranger. Le Reichstag ne crut pas le moment venu de refondre toute la théorie des crimes et délits commis hors du territoire, et il n'adopta que les dispositions nouvelles dont la nécessité lui parut établie par les circonstances. (Voir *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 139.)

(1) Nous donnerons plus loin la législation particulière à la Hongrie, dans l'ordre alphabétique.

(2) Ce Code est resté en vigueur en Vénitie jusqu'en 1866.



« ou le crime de falsification des papiers autrichiens  
 « de crédit public, ou de monnaies autrichiennes  
 « (§§ 106-121), il devra être traité de même qu'un sujet  
 « autrichien d'après ce Code.

« § 39. — Si un étranger a commis, dans un Etat  
 « étranger, un crime différent de ceux indiqués dans le  
 « paragraphe précédent, on doit aussi, lorsqu'il est saisi  
 « dans la monarchie, toujours l'arrêter, mais on se  
 « concertera aussitôt avec l'Etat où il a commis le délit  
 « pour le lui livrer.

« § 40. — L'Etat étranger refusant de le recevoir, on  
 « doit régulièrement poursuivre le malfaiteur étran-  
 « ger d'après les règles de ce Code pénal. Si néanmoins  
 « les lois du lieu où il a commis l'acte, déterminaient  
 « un traitement plus doux, il doit être traité d'après  
 « cette loi plus douce. Dans la sentence de condamna-  
 « tion on doit encore ajouter le bannissement pour  
 « le temps qui suivra l'expiration de la peine.

« § 41. — S'il existe des conventions avec les Etats  
 « étrangers pour l'extradition réciproque des malfai-  
 « teurs, on procédera aux termes de ces conventions. »

Projet de Code pénal autrichien présenté à la Chambre  
 des députés de Vienne par S. E. le Ministre de la jus-  
 tice, Jules Glasser :

## II.

### CODE PÉNAL. — I<sup>re</sup> PARTIE.

#### *Chapitre I<sup>er</sup>. — Dispositions préliminaires.*

.....

« § 3. — Cette loi s'applique à tous les faits commis  
 « dans l'Etat. Par *Etat*, dans le sens de cette loi, on

« doit entendre le territoire , pour lequel elle est  
« publiée.

« § 4. — Les crimes et les délits qui ne sont pas  
« commis dans l'Etat sont soumis à l'application des  
« règles de cette loi, seulement dans les cas suivants :

« 1. S'il a été commis un fait de haute trahison contre  
« la monarchie austro-hongroise, ou un des crimes  
« indiqués dans le chapitre VII de la partie II rela-  
« tivement à la monnaie de l'Etat ou aux papiers na-  
« tionaux assimilés au papier-monnaie ;

« 2. Si le coupable, lorsqu'il a commis le fait, était  
« citoyen de l'Etat autrichien ;

« 3. S'il n'est ni admissible, ni praticable, relative-  
« ment à la procédure et à la répression, d'accorder  
« l'extradition du coupable aux autorités du lieu dans  
« lequel le fait punissable a été commis, ou à celles de  
« sa patrie, et si le Ministre de la justice trouve qu'il y  
« a lieu d'ordonner des poursuites pénales.

« On tiendra compte de la peine qui aurait été subie  
« à raison de ce même acte, hors du territoire sur  
« lequel est en vigueur cette loi, sur la peine à pro-  
« noncer aux termes des alinéas 1 et 2.

« Dans le cas mentionné au numéro 3, la peine ne  
« peut être plus grave que celle qu'on aurait dû infliger,  
« aux termes de la loi du lieu dans lequel l'acte répres-  
« sible a été commis, et la poursuite n'est *in genere*  
« admissible que sous les conditions et les restrictions  
« qui devraient être observées pour la répression de ce  
« même fait, aux termes des lois du lieu dans lequel  
« il a été commis.

« § 5. — Les contraventions commises hors du ter-

« ritoire où est en vigueur cette loi, ne sont pas punis-  
 « sables, excepté dans le cas où cela est établi par des  
 « lois spéciales ou par des traités.

« § 6. — Les ressortissants des pays pour lesquels  
 « cette loi est publiée, ne peuvent être livrés pour des  
 « poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ni  
 « à un Etat étranger, ni aux autorités des pays de la  
 « couronne hongroise. Ne peut être non plus jamais  
 « livré aux fins mentionnées l'individu qui appartient à  
 « ces derniers pays, mais pour les actes punissables  
 « commis à l'étranger il est livré aux autorités de son  
 « pays.

« § 7. — Dans les pays dans lesquels est en vigueur  
 « la présente loi, on ne peut jamais exécuter une sen-  
 « tence pénale prononcée hors de ces mêmes pays. »

194. BELGIQUE. — Loi du 30 décembre 1836 :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout Belge qui se sera rendu cou-  
 « pable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou  
 « d'un délit contre un Belge pourra, s'il est trouvé en  
 « Belgique, y être poursuivi, et il sera jugé et puni con-  
 « formément aux lois en vigueur dans le royaume.

« ARTICLE 2. — Tout Belge qui se sera rendu coupable,  
 « hors du territoire du royaume, *contre un étranger*,  
 « d'un crime ou d'un *délit* prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la  
 « loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 (1), pourra, s'il se trouve en

(1) Ces crimes et délits, qui, suivant cette loi, pouvaient donner lieu à l'extradition, sont les suivants : 1° l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, le meurtre, le viol ; 2° l'incendie ; 3° le faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ; 4° la fausse monnaie ; 5° le faux témoignage ; 6° le vol, l'escroquerie, la concussion, les soustractions commises par des dépositaires publics ; 7° la banqueroute frauduleuse.

« Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni  
 « conformément aux lois en vigueur dans le royaume,  
 « si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il  
 « y a un avis officiel donné aux autorités belges par les  
 « autorités du territoire où le crime ou délit a été  
 « commis.

« ARTICLE 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont  
 « pas applicables lorsque le Belge a été poursuivi et  
 « jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu  
 « une condamnation par contumace ou par défaut,  
 « auquel cas il pourra être poursuivi et jugé par les  
 « tribunaux belges. »

Loi du 8 janvier 1844 :

« ARTICLE 13. — La loi du 30 décembre 1836 (*B. off.*,  
 « n° 641) sur les crimes et délits commis à l'étranger,  
 « est rendue commune aux faits prévus par le § 1<sup>er</sup> de  
 « l'article 4, l'article 5 et le § 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la  
 « présente loi.

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 septembre 1835 (*B. off.*,  
 « n° 643) est applicable à l'étranger qui aurait eu un  
 « duel avec un Belge en pays étranger. »

Code pénal de 1867 :

« ARTICLE 3. — L'infraction commise sur le territoire  
 « du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est  
 « punie conformément aux dispositions des lois belges.

« ARTICLE 4. — L'infraction commise hors du terri-  
 « toire du royaume par des Belges ou par des étran-  
 « gers n'est punie, en Belgique, que dans les cas déter-  
 « minés par la loi. »

Loi sur l'extradition, du 15 mars 1875 :

« ARTICLE 8. — Les articles 2 et 3 de la loi du 30 dé-

« cembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi (1\*). »

192. BERNE (*Canton de*). — Code pénal du canton de Berne, 1867 :

« ARTICLE 3. — Le présent Code est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire du canton.

« Les infractions commises en dehors du canton ne pourront être poursuivies et punies que dans les cas prévus par la loi.

« ARTICLE 4. — Aucun citoyen du canton ne pourra être livré à une autorité d'un Etat étranger à la Suisse, pour être l'objet de poursuites pénales, ou pour subir la peine prononcée par un jugement de condamnation.

« ARTICLE 5. — Sont réservés les lois pénales de la Confédération, les lois pénales militaires et les traités internationaux. »

193. BOLIVIE (*République de*). — Parmi les Codes américains que nous avons pu consulter, nous n'avons trouvé aucune disposition relative aux délits commis à l'étranger dans le Code du Honduras de 1866, ni dans celui du Brésil de 1871, ni dans le Code mexicain de 1872.

Toutefois, le Code de Bolivie de 1830 contient les deux articles suivants :

« ARTICLE 10. — Tout Bolivien ou étranger qui, sur le territoire de la république, commet un délit ou crime, sera puni, sans aucune distinction, aux termes

(1\*) Voir l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1875, *infra*, 2<sup>e</sup> partie, ch. III.

« de ce Code, sans qu'à personne serve d'excuse l'igno-  
 « rance de ce qui y est disposé.

« ARTICLE 44. — Le Bolivien qui, aux termes des trai-  
 « tés ou dans les cas prescrits par les lois, serait jugé  
 « en Bolivie pour un délit qu'il aurait commis en pays  
 « étranger, soit qu'il ait été arrêté sur le territoire de  
 « la république, ou qu'il ait été livré par un autre gou-  
 « vernement, subira la peine prescrite en ce Code contre  
 « le délit respectif, sauf les exceptions stipulées dans  
 « les mêmes traités. »

194. DANEMARK (*Royaume de*). — Code du 10 fé-  
 vrier 1866 :

*Chapitre I<sup>er</sup>. — Dispositions préliminaires.*

« § 2. — La présente loi est applicable à tous les  
 « délits commis dans le royaume, à quelque pays que  
 « le coupable appartienne.

« § 3. — Les délits commis à bord de navires ayant  
 « leur port d'attache dans le royaume seront égale-  
 « ment punis d'après la présente loi, à moins que le  
 « navire ne se trouve sur un territoire maritime ressor-  
 « tissant à une autre législation pénale.

« § 4. — Si quelque sujet danois, pour éluder une  
 « loi danoise, accomplit, hors des frontières du royaume,  
 « un acte que cette loi punit d'une peine, il doit être  
 « considéré comme s'il l'avait commis dans le pays.

« § 5. — Est également une violation des lois pénales  
 « du royaume le fait du sujet danois qui, à l'étranger,  
 « se rend coupable envers l'Etat danois de trahison ou  
 « de crime de lèse-majesté, qui a contrefait ou altéré  
 « des monnaies danoises, attaqué ou outragé, dans  
 « l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire danois

« placé en pays étranger, ou manqué d'une autre manière quelconque aux devoirs de fidélité et d'obéissance auxquels il est tenu comme sujet.

« Il en est de même quand un fonctionnaire employé dans le pays, hors du royaume, commet un crime concernant ses fonctions, ou quand un sujet danois soit par fraude, dans l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée, soit d'une autre manière punissable d'après les lois du royaume, a manqué, pendant son séjour à l'étranger, à une obligation contractée envers une personne habitant le royaume.

« § 6. — Lorsque, en dehors des cas susmentionnés, un sujet danois aura commis un crime dans un Etat étranger, le ministère de la justice est autorisé à le poursuivre dans le royaume, et le coupable sera jugé d'après la présente loi.

« § 7. — Si quelqu'un est poursuivi dans le royaume pour un délit, et qu'il soit prouvé qu'il a été puni pour le même délit dans un Etat étranger, les tribunaux auront à tenir compte de la peine qu'il a subie à l'étranger, et, suivant les circonstances, ils sont autorisés à abaisser la peine au-dessous de celle établie par la loi, ou même à ne lui en appliquer aucune.

« § 8. — Pour ce qui concerne les légations des puissances étrangères, les vaisseaux de guerre et les corps de troupes étrangères, ainsi que les délits commis par des fonctionnaires étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, pendant leur mission en Danemarck, on leur appliquera les règles générales du droit des gens. »

**195. DEUX-SICILES** (*Ex-royaume des*). — Code pénal des Deux-Sicules, du 19 mai 1819 (1\*) :

« ARTICLE 6. — L'action pénale peut être exercée  
« dans le royaume et selon les lois du royaume  
« contre les nationaux de ce royaume qui se seraient  
« rendus coupables, hors de son territoire, de mé-  
« faits contre la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon  
« de monnaies nationales, de lettres de crédit, de  
« billets de banque ou de tout autre papier émané  
« d'un officier public, autorisant à percevoir l'argent  
« des caisses publiques (2).

« ARTICLE 7. — L'action pénale peut être aussi exer-  
« cée dans le royaume, et selon ses lois contre les na-  
« tionaux qui, hors de son territoire, se seraient rendus  
« coupables de méfaits commis entre eux, si l'inculpé,  
« de retour dans le royaume, n'a pas été jugé pour ce  
« en pays étranger.

« Si la peine est différente dans les deux territoires,  
« il sera puni de la peine la plus douce (3). »

**196. ÉTATS-PONTIFICAUX.** — Règlement de pro-

(1\*) Abrogé depuis 1860, époque où il a été remplacé, dans les provinces qui composaient cet Etat, par le Code sarde de 1859, modifié pour ce pays par décret du lieutenant prince de Carignan, de la même année.

C. A.

(2) La loi du 14 octobre 1845 eut pour effet d'étendre cette disposition aux étrangers qui se seraient rendus auteurs ou complices des infractions prévus dans cet article 6.

(3) Aux termes du décret du 22 décembre 1834, le juge avait le pouvoir de diminuer, suivant les circonstances, la peine d'un degré, dans le cas où il s'agissait d'un méfait commis en pays étranger, mais jugé dans le royaume, sauf lorsqu'il était question des délits de haute trahison, de lèse majesté, de fausse monnaie ou de faux au préjudice du trésor public.



céduce criminelle des Etats-Romains, du 5 novembre 1831 (1\*) :

« ARTICLE 82. — Quand un sujet des Etats-Pontifi-  
 « caux, demeurant en pays étranger, se sera rendu cou-  
 « pable d'un vol et qu'il reviendra dans l'Etat avec les  
 « objets volés, il pourra être arrêté partout, et le tribu-  
 « nal dans la juridiction duquel il aura été arrêté sera  
 « compétent pour le juger en conformité des lois pon-  
 « tificales. »

197. FRANCE. — Loi du 27-3 juillet 1866, concer-  
 nant les crimes, les délits et les contraventions commis  
 à l'étranger :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les articles 5, 6, 7 et 187 du Code  
 « d'instruction criminelle sont abrogés et seront rem-  
 « placés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5. — Tout Français qui, hors du terri-  
 « toire de la France, s'est rendu coupable d'un fait  
 « qualifié délit par la loi française, peut-être poursuivi  
 « et jugé en France, si le fait est puni par la législation  
 « du pays où il a été commis.

« Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit,  
 « aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a  
 « été définitivement jugé à l'étranger.

« En cas de délit commis contre un particulier fran-  
 « çais ou étranger, la poursuite ne peut être intentée  
 « qu'à la requête du ministère public; elle doit être  
 « précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une

(1\*) Actuellement, ce Code est remplacé dans toutes les provinces italiennes qui formaient ces Etats, y compris Rome, par le Code pénal sarde de 1859.

« dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

« Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après.

« ARTICLE 6. — La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

« Néanmoins, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

« ARTICLE 7. — Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, scit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition (1\*).

(1\*) Voici le texte primitif de ces articles, promulgué en 1808 :

« ARTICLE 5. — Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France d'après les dispositions des lois françaises.

« ARTICLE 6. — Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, et dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition.

« ARTICLE 7. — Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du

« ARTICLE 187. — (*Cet article se rapporte à la signification des jugements par défaut, il est complètement étranger à notre étude.*)

« ARTICLE 2 (1\*). — Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France.

« La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois*. »

Convention du 7 mars 1864, entre la France et la Sardaigne :

« ARTICLE 7. — Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne-frontière et la crête des Alpes, depuis Colla-Lunga jusqu'au Mont-Clapier, seront constatés par les gardes-champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent.

« Ces gardes-champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

« ARTICLE 8. — Les bois appartenant à des communes

« territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. »

C. A.

(1\*) Nous avons cru devoir ajouter tous les textes de lois ou traités français, pour compléter les documents rapportés ici par M. P. Flore. C. A.

« françaises , et situés dans le comté de Nice , entre la  
 « ligne-frontière et la crête des Alpes, seront adminis-  
 « trés par les agents du Gouvernement français ; tou-  
 « tefois, ces agents ne seront appelés qu'à constater  
 « les délits ou contraventions en matière forestière,  
 « qui seraient commis par des Français résidant en  
 « France, et leurs procès-verbaux ne pourront être  
 « mis en poursuite que devant les tribunaux français. »

Convention entre la France et la Suisse concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, conclue le 30 juin 1864, ratifiée le 24 novembre 1864, promulguée en France par décret impérial du 28 novembre 1864, déclarée exécutoire, relativement aux articles 8 et 9, par déclaration en date du 22 août 1866, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1866, déclaration approuvée en France par décret impérial du 25 août 1866 :

.....

« ARTICLE 8. — Pour mieux assurer la répression des  
 « délits et contraventions qui se commettent dans les  
 « forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties s'en-  
 « gagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui  
 « auraient commis ces infractions sur le territoire  
 « étranger, de la même manière et par application des  
 « mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables  
 « dans les forêts de leur pays même.

« La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y  
 « ait pas de jugement rendu dans le pays où l'infraction  
 « a été commise, et sur transmission officielle du pro-  
 « cès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays à  
 « celle du pays auquel appartient l'inculpé.

« L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra

« seul le montant des amendes et des frais , mais les  
« indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat  
« où les infractions auront été commises.

« Les procès-verbaux dressés régulièrement par les  
« gardes assermentés dans chaque pays , feront foi ,  
« jusqu'à preuve du contraire, devant les tribunaux  
« étrangers.

« ARTICLE 9. — Pour donner plus d'efficacité à la sur-  
« veillance des propriétés forestières, tous les gardes  
« forestiers qui constateront un délit ou une contra-  
« vention dans la circonscription confiée à leur sur-  
« veillance , pourront suivre les objets enlevés, même  
« de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de  
« l'Etat voisin , jusque dans les lieux où ils auraient  
« été transportés , et en opérer la saisie.

« Ils ne pourront , toutefois , s'introduire dans les  
« maisons , bâtiments , cours adjacentes et enclos , si  
« ce n'est en présence d'un fonctionnaire public dési-  
« gné à cet effet par les lois du pays dans lequel la  
« perquisition aura lieu.

« Les autorités compétentes , chargées de la police  
« locale , sont tenues d'assister les gardes dans leurs  
« recherches sans qu'il soit nécessaire de réclamer la  
« permission d'un fonctionnaire supérieur.

« Les administrations compétentes de chacun des  
« Etats se feront connaître réciproquement les noms  
« des agents forestiers chargés de la surveillance des  
« forêts limitrophes.

« ARTICLE 10. — Dans le cas où des modifications dans  
« la législation criminelle de l'un ou de l'autre Etat se-  
« raient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des

« articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes  
« s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les  
« mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

« ARTICLE 11. — La présente convention restera en  
« vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'é-  
« change des ratifications. Dans le cas où aucune des  
« Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze  
« mois après la fin de ladite période, son intention  
« d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire  
« jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour  
« où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes  
« l'aura dénoncée.

« Les Hautes Parties contractantes se réservent la  
« faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette  
« convention, toutes modifications qui ne seraient pas  
« en opposition avec son esprit ou ses principes, et  
« dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

« Les dispositions de l'article 7 du traité du 18 juil-  
« let 1828 sont et demeurent abrogées. »

Décret du 2 novembre 1877 relatif aux poursuites à  
exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable,  
en Belgique, de délits et de contraventions en matière  
forestière, rurale et de pêche.

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la  
« Justice, et du Ministre des Affaires étrangères;

« Vu l'article 2 de la loi du 27 juin 1866, portant :  
« 1° que tout Français qui s'est rendu coupable de dé-  
« lits et de contraventions en matière forestière, rurale,  
« de pêche, de douanes ou de contributions indirectes,  
« sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut

« être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses régionales pour les mêmes faits commis en France; 2° que la réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des Lois*;

« Vu les dispositions des lois belges, des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874, d'où il résulte qu'un Belge qui s'est rendu coupable, hors du royaume, d'une infraction en matière forestière, rurale ou de pêche, pourra, s'il se trouve dans le royaume, y être poursuivi, et y sera jugé sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel donné aux autorités belges par celles du pays où l'infraction a été commise;

« Considérant que le Gouvernement belge, se fondant sur ces dispositions, a exprimé le vœu que le Gouvernement français prît les mesures nécessaires pour faire jouir la Belgique de garanties analogues en ce qui touche les mêmes infractions commises en Belgique par des Français;

« Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de manière à établir sur ce point une réciprocité aussi complète que possible entre les deux pays,

« DÉCRÈTE :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi, et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges.

« ARTICLE 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
 « Justice, et le Ministre des Affaires étrangères sont  
 « chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
 « du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.  
 « Fait à Paris, le 2 novembre 1877.

« Signé : M<sup>al</sup> DE MAC-MAHON.

« *Le Ministre des Affaires étrangères,*

« Signé : DECAZES.

« *Le Garde des Sceaux, Ministre de la*  
 « *Justice, Président du Conseil,*

« Signé : DE BROGLIE. »

198. FRIBOURG (*Canton de*). — Code pénal du canton  
 de Fribourg, de 1873 :

« ARTICLE 3. — Sont soumis aux dispositions du pré-  
 « sent Code :

« A. Tous les crimes, délits et contraventions commis  
 » sur le territoire du canton ;

« B. Les crimes commis par les indigènes hors du  
 « territoire du canton ;

« C. Les crimes commis hors du canton par les étran-  
 « gers au canton, mais contre le canton ou ses ressor-  
 « tissants.

« Toutefois, il ne pourra être exercé de poursuites,  
 « ni prononcé de peine, si les tribunaux étrangers ont  
 « statué sur le crime par un jugement passé en force  
 « de chose jugée et si la peine prononcée a été exécutée  
 « ou remise par voie de grâce.

« ARTICLE 4. — Aucun citoyen du canton ne pourra  
 « être livré à une autorité d'un Etat étranger à la Suisse  
 « pour y être l'objet de poursuites pénales ou pour



« subir la peine prononcée par un jugement de condamnation. »

199. GENÈVE (*Canton de*). — Code pénal du canton de Genève, du 24 octobre 1874 :

« ARTICLE 3. — Les dispositions du présent Code sont applicables :

« 1° A toutes les infractions commises sur le territoire du canton ;

« 2° Aux crimes commis en dehors du canton contre la sûreté de celui-ci, par des Genevois ou même par ces étrangers, quand ces derniers sont arrêtés sur le territoire du canton ou quand leur extradition est obtenue par le Gouvernement ;

« 3° Aux crimes commis par des Genevois, hors du territoire du canton, lorsqu'il y aura plainte de la partie lésée, si le coupable n'a pas été poursuivi et jugé dans le pays où le crime a été commis et si l'infraction est punie par la loi de ce pays ;

« 4° Aux délits commis par des Genevois hors du canton, lorsqu'il y aura plainte de la partie lésée et que le délit se sera perpétré sur le territoire d'un Etat avec lequel il existe un traité d'extradition mentionnant ce délit.

« Dans les cas des §§ 2, 3 et 4, la poursuite ne pourra avoir lieu contre un absent ni pour simple tentative.

« ARTICLE 4. — Sont réservées les prescriptions des traités internationaux et des concordats, ainsi que les dispositions des lois fédérales, celles des lois et règlements particuliers et celles des lois et règlements militaires. »

200. GRANDE-BRETAGNE (*Royaume-Uni de*). — Lois en vigueur dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne (1).

Dans le cas de délit de lèse-majesté commis hors du royaume, le procès peut être fait dans le comté de Middlesex, si l'instance doit avoir lieu devant la Cour du Banc de la Reine, ou dans tout autre comté que la reine désignera, si elle veut nommer un tribunal pour juger le coupable (35, *Henri VIII*, ch. II, nos 4 et 5, et 6, *Ed. VI*, ch. II, n° 4).

Le procès peut être fait dans tout comté :

Pour délit d'incendie et destruction d'un navire de la marine royale (42, *Georges III*, ch. 24, n° 2);

Pour offense des personnes remplissant un service public;

Pour offense à un gouverneur des colonies (44 et 42, *Guill. III*, ch. XII);

Pour violation de la loi de recrutement à l'étranger (*Foreign enlistment, Act. 32 et 33, Victoria*, ch. IX et § 46 de cet *Act.*).

Relativement à l'homicide et à l'assassinat commis à l'étranger par un citoyen anglais, il est ainsi statué dans le *Statut 24 et 25, Victoria de 1864* :

« S'il a été commis un assassinat ou un homicide  
« hors du territoire du Royaume-Uni, partout, aussi  
« bien à l'intérieur que hors des possessions de la  
« reine, aussi bien si l'individu tué est que s'il n'est pas  
« sujet de Sa Majesté, relativement à tout cas semblable,  
« s'il équivaut au délit d'homicide ou d'assassinat, ou

(1) L'an dernier un projet de Code de procédure pénale a été présenté au Parlement anglais. Il a été rédigé, en grande partie, par M. Stephen. On peut en lire le texte dans le *Times* du 15 mai 1878.

« à la complicité d'homicide ou d'assassinat, le coupable peut être arrêté, interrogé, poursuivi, condamné et puni dans tout comté ou lieu de l'Angleterre ou de l'Irlande où il sera saisi et arrêté, de la même manière, sous tout rapport, que si ce délit avait été commis dans ce comté ou dans ce lieu.

« Bien entendu aussi que rien ne s'oppose à ce qu'une personne puisse être jugée dans tout pays hors de l'Angleterre et de l'Irlande, de la même manière que cette personne pouvait l'être avant que cette loi ne fût faite. » (24 et 25, *Victoria*, ch. C, n° 9, 1861.)

Relativement à la bigamie on trouve dans la même loi la disposition suivante :

« Quiconque étant marié se mariera à une autre personne durant la vie du premier mari ou (*de la première*) femme, soit que le second mariage ait eu lieu en Angleterre ou en Irlande ou ailleurs, sera coupable de félonie, et lorsqu'il sera reconnu coupable d'un tel délit il pourra être condamné aux travaux forcés, à la discrétion de la Cour, pour un espace d'années non supérieur à sept et non inférieur à trois, ou à la prison pour un temps non supérieur à deux ans, avec ou sans travaux forcés. Et un tel crime peut être poursuivi, jugé et condamné dans tout comté ou lieu d'Angleterre ou d'Irlande où le délinquant sera saisi et détenu, comme si le délit avait été commis dans ce comté ou lieu. Bien entendu toutefois que rien de ce qui est disposé dans ce paragraphe ne s'applique au second mariage contracté, hors de l'Angleterre ou de l'Irlande, par un individu

« qui n'est pas sujet de Sa Majesté, ou à une per-  
 « sonne mariée une seconde fois dont le mari ou la  
 « femme ont été continuellement absents pendant  
 « l'espace de sept ans. . . . » (24 et 25, *Victoria*, ch. C,  
 « n° 57, 1864.) (1).

201. GRÈCE (*Royaume de*). — Code de procédure pénale du royaume de Grèce, de 1834 :

« ARTICLE 1. — Font l'objet de la procédure pénale  
 « toutes les contraventions, (*tous les*) délits et crimes  
 « commis contre l'Etat soit par des Grecs, soit par des  
 « étrangers.

« ARTICLE 2. — Les étrangers sont punis dans l'Etat  
 « et d'après les lois de l'Etat pour les délits commis à  
 « l'étranger alors seulement que :

« A. Ils ont commis ces délits contre un Grec ;

« B. Ils ont commis un crime de haute trahison  
 « contre la Grèce, ont falsifié, contrefait des monnaies  
 « nationales ayant cours dans l'Etat, ou ont participé à  
 « ces délits.

« La punition desdits étrangers aura lieu seulement  
 « lorsque le coupable aura été livré ou arrêté dans  
 « l'Etat.

(1) Communication faite à l'auteur par M. le professeur Holland, de l'Université d'Oxford.

Stephen (*A digest of the criminal Law*, Londres, 1874) écrit à la page 174, note 6, que l'acte que nous venons de citer « ne s'étend pas au sujet de Sa Majesté, qui aurait contracté un second mariage en Ecosse, durant la vie de sa femme qu'il aurait précédemment épousée, en Ecosse. » (R. V. *Fopping Dear*, VI, n° 7.) Et il ajoute : « Il devra être décidé de même, naturellement pour les mariages bigames, dans un pays étranger. » (*The same rule would, of course apply to a bigamous marriage in any foreign country.*)

« ARTICLE 3. — Les Grecs ne sont jamais livrés aux  
 « autorités étrangères, pas même pour les délits qu'ils  
 « auraient commis à l'étranger. Ils sont cependant  
 « mis en jugement dans leur patrie pour les délits et  
 « crimes commis à l'étranger, et ils sont punis d'après  
 « les lois nationales, comme s'ils s'étaient rendus cou-  
 « pables de ces délits contre l'Etat ; sauf toutefois ce  
 « que pourraient disposer à ce sujet les traités  
 « publics. »

202. HESSE-DARMSTADT (*Grand-Duché de*). — Code du grand-duché de Hesse, 17 septembre 1844 (1\*) :

« ARTICLE 4. — Les dispositions du présent Code sont  
 « applicables aux Hessois qui se sont rendus coupables  
 « à l'étranger d'un *délit* contre un *indigène* ou un  
 « *étranger*, contre le grand-duché, la confédération  
 « germanique ou un Etat appartenant à la confédéra-  
 « tion. S'il s'agit d'un délit contre un Etat étranger à la  
 « confédération, les poursuites ne peuvent être exercées  
 « qu'en vertu d'un ordre du Ministre de la justice.

« Cependant, il y a lieu de n'appliquer aucune peine  
 « ou d'en appliquer une relativement moindre :

« 1° Lorsque l'acte dirigé contre un Etat confédéré  
 « ou étranger ou contre leurs habitants n'est pas puni  
 « ou est puni d'une peine moindre par les lois de cet  
 « Etat ;

« 2° Lorsque le coupable a été déjà jugé par les tri-  
 « bunaux étrangers ;

« 3° Lorsqu'il a été grâcié, à raison du délit, par  
 « l'Etat étranger.

(1\*) Ce Code n'est plus en vigueur, ce pays étant actuellement régi par le Code pénal de l'empire d'Allemagne.

« ARTICLE 5. — Seront jugés d'après les dispositions  
 « des lois hessoises les *étrangers* qui, hors du territoire,  
 « se sont rendus coupables, au préjudice de la Hesse,  
 « d'un des crimes suivants : lèse-majesté, haute tra-  
 « hison, trahison envers le pays, sédition, inondation,  
 « falsification des sceaux ou timbres du grand-duché  
 « ou des monnaies y ayant cours légal, et des effets  
 « publics. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée à  
 « raison d'un crime ou délit commis par un étranger  
 « dans le territoire du grand-duché, au préjudice d'un  
 « Etat étranger, ou de ses autorités lorsqu'il aura été  
 « puni ou acquitté dans ce dernier Etat. »

202. HONGRIE (*Royaume de*). — Code pénal hongrois  
 des crimes et délits, sanctionné le 27 mai 1878. (Ce Code  
 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1879) :

SECTION II<sup>e</sup>.

*Efficacité du Code relativement au territoire et aux personnes.*

« § 5. — L'efficacité du présent Code s'étend à tout  
 « le territoire de l'Etat hongrois, à l'exception de la  
 « Croatie et de l'Esclavonie.

« Les crimes et délits commis sur ce territoire par  
 « des sujets de l'Etat ou par des étrangers sont punis  
 « d'après les dispositions du présent Code.

« Les exceptions concernant les personnes apparte-  
 « nant à la force armée sont réglées par une loi spé-  
 « ciale.

« Pour ce qui concerne l'extraterritorialité on observe  
 « les principes du droit public.

« § 6. — Dans l'expression « sujet de l'Etat hongrois » sont compris tous ceux qui possèdent, sur le territoire de l'Etat hongrois, les droits civils publics (politiques).

« A l'encontre des sujets d'un autre Etat de la monarchie sont applicables les dispositions en vigueur, relativement aux étrangers, en tant que le présent Code ne dispose pas autrement.

« § 7. — Sont, en outre, punis aux termes du présent Code :

« 1° Le sujet de l'Etat hongrois, qui a commis à l'étranger un des délits prévus dans les sections I, II, III et IV (1) de la seconde partie, ou la falsification de monnaie, prévue dans la section XI, dans le cas où l'objet de ce dernier délit équivaut à la monnaie métallique ou de papier acceptée en paiement dans les caisses de l'Etat hongrois, ou au papier de crédit hongrois ou de la Croatie et de l'Esclavonie, équivalent, suivant le présent Code à la monnaie (§ 210 et 211);

« 2° L'étranger qui a commis un des crimes ou délits indiqués au n° 1, excepté les crimes ou délits prévus dans la section II de la seconde partie.

« La disposition du présent paragraphe est applicable dans les cas énoncés, même quand le prévenu a été condamné hors de l'Etat hongrois, et a subi la peine à lui infligée, ou lorsqu'il a été gracié sans la contre-signature du Ministre royal hongrois. Toutefois, la peine subie est, autant que possible,

(1) Haute trahison : offense contre le roi et les membres de la famille royale, injure contre le roi, trahison de l'Etat, sédition.

« imputée dans la mesure de celle applicable selon le  
« présent Code.

« Quand , cependant , le sujet de l'Etat de la mo-  
« narchie commet le crime ou délit de falsification de  
« monnaie, prévu au n° 1, ou bien un crime ou délit  
« prévu au n° 2, et a déjà été, à raison du même fait,  
« puni ou gracié, on ne peut exercer de poursuite contre  
« lui si ce n'est à la suite d'un ordre du Ministre de  
« la justice.

« § 8. — Outre les cas prévus au § 7, n° 1, est encore  
« puni, aux termes du présent Code, le sujet hongrois  
« qui commet à l'étranger un crime ou délit prévu dans  
« le présent Code.

« § 9. — Est encore puni, d'après les dispositions du  
« présent Code, l'étranger qui commet, à l'étranger, un  
« crime ou délit non prévu au § 7, n° 2, dans le cas où,  
« d'après les traités ou les usages en vigueur, son extra-  
« dition ne peut avoir lieu, et lorsque le Ministre de la  
« justice ordonne des poursuites.

« § 10. — A l'encontre du sujet hongrois, qui,  
« après avoir commis un crime ou délit devient sujet  
« étranger, sont applicables les dispositions en vi-  
« gueur pour le sujet hongrois; à l'encontre de l'é-  
« tranger, au contraire, qui commet comme tel un  
« crime ou délit, et devient ensuite sujet hongrois,  
« sont applicables les dispositions en vigueur pour les  
« étrangers. La disposition du § 17 s'étend toutefois  
« à ce cas.

« § 11. — Dans les cas prévus aux §§ 8 et 9, on ne  
« peut exercer de poursuites à raison d'un crime ou  
« délit commis à l'étranger : quand l'acte n'est pas pu



« nissable d'après la loi en vigueur au lieu où il a été  
« commis où d'après la loi hongroise, ou bien lorsque,  
« d'après une de ces lois, il a cessé d'être punissable,  
« ou bien lorsque l'autorité compétente étrangère a  
« fait remise de la peine.

« § 12. — Quand dans les cas prévus dans les § 8 et 9  
« la peine du crime ou délit dans le lieu où a été  
« commis l'acte est plus douce que celle établie par  
« le présent Code, on applique la peine la plus  
« douce.

« § 13. — Dans les cas prévus aux §§ 8 et 9 on tien-  
« dra toujours compte de la partie de la peine subie à  
« l'étranger pour la mesure de la peine qui devra être  
« prononcée par les tribunaux hongrois.

« § 14. — Si, pour un crime ou délit commis hors  
« du territoire de l'Etat hongrois, on doit appliquer  
« d'après la loi étrangère une peine non admise par  
« le présent Code, cette peine doit être convertie en  
« une autre peine selon le présent Code (§ 20) à celle-ci  
« la plus équivalente.

« § 15. — Si le sujet hongrois a commis, à l'étranger,  
« un acte qui, aux termes du présent Code, entraîne  
« avec soi la perte de la fonction ou la suspension de  
« l'exercice des droits politiques, pour l'application  
« de la peine accessoire on doit exercer des pour-  
« suites, même lorsque la peine a déjà été subie à  
« l'étranger ou a été remise par l'autorité étrangère  
« compétente.

« § 16. — Les dispositions du présent Code, d'après  
« lesquelles l'action pénale, pour certains crimes et dé-  
« lits déterminés par la loi, ne peut être mise en mou-

« vement qu'à la suite de l'instance de la partie lésée,  
 « sont encore applicables lorsque ces mêmes faits ont  
 « été commis à l'étranger par un sujet hongrois ou  
 « étranger, ou lorsque, d'après les lois en vigueur au  
 « lieu de l'exécution, on ne peut exercer des poursuites  
 « pour ces faits qu'à la suite de l'instance de la partie  
 « lésée.

« § 17. — Un sujet hongrois ne peut jamais être livré  
 « à un Etat étranger.

« Un sujet d'un autre Etat de la Monarchie peut être  
 « livré uniquement à son Etat d'origine.

« § 18. — Une condamnation pénale prononcée par  
 « l'autorité d'un Etat étranger ne peut recevoir d'exécu-  
 « tion sur le territoire de l'Etat hongrois. »

203. ITALIE (*Royaume d'*). — Projet de Code pénal  
 italien (1\*) présenté à la Chambre des députés par le  
 ministre Mancini, le 25 novembre 1876 (2).

« ARTICLE 3. § 1. — Les délits commis sur le territoire  
 « du royaume, par des citoyens ou des étrangers, sont  
 « punis d'après les lois du royaume.

« § 2. — Dans le cas de condamnations prononcées

(1\*) Pour les lois actuellement en vigueur en Italie, voir, dans l'ordre  
 alphabétique, aux mots : Sardaigne et Toscane. C. A.

(2) Le projet du Code pénal a été amendé et amélioré par une com-  
 mission de quinze membres, composée de savants, de magistrats et de  
 membres du Parlement. Ensuite, le premier livre de ce même Code,  
 après avoir été présenté à la Chambre des députés, après avoir été exa-  
 miné et amélioré par une commission parlementaire également composée  
 de quinze membres, et avoir été approuvé dans la séance du 7 dé-  
 cembre 1877, fut présenté au Sénat le 10 décembre 1877 pour être con-  
 verti en loi. Les principes fondamentaux, relatifs à la matière, ne furent  
 pas modifiés dans leur substance, et, sauf les modifications que nous  
 signalons, le texte approuvé est en tous points conforme au texte du projet.

« à l'étranger, la peine subie est imputée sur la nouvelle (1).

« ARTICLE 4. — Les délits commis hors du territoire du royaume, par un citoyen ou par un étranger, ne sont pas punis dans le royaume, sauf dans les cas expressément déterminés.

« ARTICLE 5. § 1. — Est jugé et puni d'après les lois du royaume le citoyen ou l'étranger qui commet, en territoire étranger, un crime contre la sûreté de l'Etat, ou le crime de fausse monnaie ayant cours légal dans le royaume, ou de contrefaçon de sceau, ou des titres de dette publique de l'Etat, ou de papiers de crédit public.

« § 2. — Dans ces cas, le citoyen ou l'étranger peut être jugé et puni d'après les lois du royaume, encore qu'il ait été jugé dans le pays où il a commis le crime, et l'on tient compte de la peine subie dans la nouvelle.

« ARTICLE 6. § 1. — Le citoyen italien qui, hors des cas mentionnés dans l'article précédent, commet en territoire étranger un crime puni tant par les lois du royaume que par celle de l'Etat où il est commis, lorsqu'il entrera d'une manière quelconque dans le royaume, y sera jugé par application de la plus douce entre les deux législations.

(1) Cet article a été modifié de la façon suivante, dans le texte approuvé par la Chambre des députés :

« § 2. — Le citoyen est jugé dans le royaume même lorsqu'il a déjà été jugé en pays étranger.

« § 3. — L'étranger qui a été jugé à l'étranger peut être jugé dans le royaume.

« § 4. — (Conforme au § 2 du projet.) »

« § 2. — Il sera également jugé pour un délit commis à l'étranger, lorsqu'il y aura plainte de la partie lésée ou réclamation du Gouvernement étranger.

« ARTICLE 7. § 1. — Les crimes et délits commis en territoire étranger, en dehors des cas exprimés en l'article 5, par un étranger, au préjudice d'un citoyen ou de l'Etat italien, et punis tant par les lois du royaume que par celle de l'Etat où ils se commettent, lorsque les coupables entreront dans l'Etat, et s'agissant de délits, lorsqu'il y aura plainte de la partie lésée, pourront être réprimés par les tribunaux du royaume, par application de la loi la plus douce.

« § 2. — Les crimes commis en territoire étranger par des étrangers au préjudice d'étrangers, et punis tant par les lois du royaume que par celles de l'Etat où ils furent commis, lorsque les coupables se trouvent dans le royaume, pourront être jugés et punis par application de la loi la plus douce, sous les conditions suivantes :

« A. Que soit d'abord offerte et non acceptée l'extradition des coupables au Gouvernement du lieu où le crime fut commis et à celui de leur patrie ;

« B. Que le crime soit parmi ceux relativement auxquels il existe une convention d'extradition entre les deux Gouvernements, ou, à défaut de telles conventions, qu'il constitue un crime contre le droit des gens ou contre les personnes, la propriété, le crédit public, ou de banqueroute frauduleuse, ou d'offense aux mœurs publiques.

« § 3. — En n'exerçant pas de poursuites, le Gouvernement conserve toujours la faculté d'expulser

« l'étranger du royaume (1); et lorsqu'il aura été jugé et  
 « condamné pour crimes, il en sera toujours expulsé  
 « après l'exécution de la peine.

« ARTICLE 8. § 1. — Les dispositions des articles 6  
 « et 7 ne s'appliquent pas :

« 1° Quand, d'après l'une ou l'autre loi, l'action pé-  
 « nale est éteinte ;

« 2° Quand il s'agit de délits relativement auxquels,  
 « aux termes du § 2 de l'article 9, l'extradition n'est  
 « pas admise ;

« 3° Quand le prévenu jugé en pays étranger a été  
 « acquitté, ou si, condamné, il a subi sa peine, ou bien  
 « si celle-ci est éteinte ; s'il n'a pas entièrement subi  
 « sa peine, l'instance pourra être renouvelée par les  
 « tribunaux du royaume, en tenant compte de la partie  
 « de la peine déjà subie.

« § 2. — Dans les cas exprimés dans les articles 6  
 « et 7 et au n° 3 du § 1<sup>er</sup> du présent article, lorsqu'on  
 « doit appliquer la peine la plus douce, dans le cas où  
 « la peine établie par la loi étrangère ne serait pas  
 « admise par la loi du royaume, le juge substitue une  
 « des peines admises qui ne soit pas plus grave et  
 « qui se rapproche le plus de celle-là.

« ARTICLE 9. § 1. — Est prohibée l'extradition d'un  
 « citoyen italien à un Gouvernement étranger.

« § 2. — L'extradition de l'étranger ne peut être ni  
 « différée ni consentie, sinon par ordre du Gouverne-

(1) Dans le texte approuvé par la Chambre des députés, on lit : « Est  
 « toujours réservée la faculté d'expulsion de l'étranger du royaume,  
 « dans les cas autorisés par les lois et de la façon permise par ces mêmes  
 « lois (*nei casi e modi permessi dalle leggi*). »

« ment du roi, et n'est jamais admise pour délit poli-  
« tique, ni pour faits connexes au même délit (1). »

204. NORWÈGE (*Royaume de*). — Code pénal (loi du  
20 août 1842) :

CHAPITRE I.

*De ceux qui sont soumis au droit pénal norvégien.*

« § 1. — Seront punis selon les lois de Norwège les  
« nationaux, pour les crimes dont ils se rendent cou-  
« pables dans le royaume ou au dehors.

« § 2. — Seront punis selon les lois de Norwège les  
« étrangers, pour les crimes dont ils se rendent cou-  
« pables dans le royaume, ainsi que pour ceux qu'ils

(1) L'article 9, § 2, fut modifié de la façon suivante, dans le texte approuvé par la Chambre des députés :

« § 2. — L'extradition de l'étranger n'est jamais admise pour les délits  
« politiques, ni pour les délits commis en même temps que ces mêmes  
« délits.

« § 3. — Elle ne peut ni être offerte ni consentie, si ce n'est par l'ordre  
« du gouvernement du Roi, et à la suite d'un arrêt conforme de la sec-  
« tion d'accusation dans le district de laquelle l'étranger demeure.  
« L'arrêt sera rendu après que, par les soins du ministère public, au-  
« ront été notifiées à l'étranger les imputations pour lesquelles on ré-  
« clame son extradition en lui accordant un délai non inférieur à dix  
« jours, pendant lequel il peut présenter des mémoires et documents  
« pour démontrer l'inadmissibilité de la demande. Toutefois, sur une  
« demande d'extradition, on peut toujours ordonner, par voie provi-  
« soire, l'arrestation de l'étranger. »

Pour cet important amendement la Chambre des députés du royaume d'Italie a consacré un principe de la plus grande importance, pour régler d'une façon plus légale la procédure relative à l'extradition et pour assurer à l'étranger les plus solides garanties. Ainsi nous avons vu se réaliser, en Italie, un vœu par nous exprimé en 1875, dans le chapitre relatif à la légalité de l'extradition (voir *infra*).

« commettent contre la Norvège ou contre des sujets  
« norwégiens, si le roi décide que, pour ceux-ci, ils  
« seront mis en accusation devant les tribunaux norwé-  
« giens.

« § 3. — Sont réputés crimes commis dans le  
« royaume ceux qui ont eu lieu à bord de navires nor-  
« wégiens.

« § 4. — Celui qui a été condamné, dans un Etat  
« étranger, pour un crime commis hors du royaume, à  
« une peine qu'il a subie, ne pourra, dans aucun cas,  
« être puni dans ce royaume pour le même crime.

« § 5. — Ceux qui, étant au service d'un autre Etat,  
« se rendent coupables, dans le royaume, d'une forfait-  
« ture audit service, n'en seront pas punis selon les  
« lois de Norvège.

« § 6. — Les articles 1, 2 et 3 n'empêcheront pas  
« l'adoption, par traités avec des puissances étran-  
« gères, de dispositions différentes, basées sur le strict  
« principe d'égalité et réciproquement observées, à  
« l'égard des crimes commis dans le royaume, mais  
« non contre le pays même ou des sujets norwégiens  
« par des étrangers, ou de ceux commis hors du  
« royaume tant par des étrangers que par des nationaux,  
« si, pour ces derniers, le crime n'est commis ni contre  
« le pays lui-même, ni contre des sujets norwégiens.

« § 7. — A l'égard des ambassades des puissances  
« étrangères seront appliquées les règles qui sont gé-  
« néralement acceptées, ou qui résultent de traités in-  
« ternationaux basés sur le strict principe d'égalité.

« Les tribunaux norwégiens ne pourront juger per-  
« sonne que selon les lois de Norvège; pas davantage

« ne seront exécutées des peines qui ne sont pas infligées aux criminels par les tribunaux norvégiens. »

205. PAYS-BAS (*Royaume des*). — Code de procédure criminelle des Pays-Bas, du 1<sup>er</sup> octobre 1838 :

« ARTICLE 8. — Le Néerlandais qui se rend, à l'étranger, coupable ou complice de crimes (*misdryven*) par lesquels la paix et sûreté du royaume sont compromises ou atteintes d'après les dispositions spéciales du Code pénal, ou bien d'un crime prévu par la loi en matière de monnaies nationales ayant cours légal, ou de contrefaçon ou falsification d'effets publics nationaux ou autres légitimes effets ou billets de banque, ou sceaux, timbres et marques dont fait usage l'autorité publique dans le royaume, sera poursuivi et puni d'après les lois néerlandaises, sans distinguer si les lois du pays où le crime est commis appliquent une peine plus grave ou plus légère, ou même ne le punissent pas.

« Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux étrangers qui, coupables ou complices desdits crimes, sont arrêtés dans le royaume ou dont le Gouvernement a obtenu l'extradition.

« ARTICLE 9. — Seront de même poursuivis et punis d'après les lois néerlandaises, après leur arrestation dans ce pays ou après leur extradition :

« 1<sup>o</sup> Les Néerlandais qui, en pays étranger, se sont rendus coupables ou complices d'une infraction quelconque au préjudice d'un Néerlandais ;

« 2<sup>o</sup> Les Néerlandais qui, en pays étranger, se sont rendus coupables ou complices au préjudice d'étrangers, ou les étrangers qui, en pays étranger se sont



« rendus coupables ou complices, au préjudice d'un  
 « Néerlandais, d'assassinat, d'incendie, de vol avec  
 « effraction ou voies de fait, ou commis à main armée,  
 « ou en réunion de plus de deux personnes avec des  
 « circonstances aggravantes, ainsi que de fabrication  
 « et mise en circulation de lettres de change fausses ou  
 « falsifiées, d'origine nationale ou étrangère.

« ARTICLE 10. — Dans les cas prévus par l'article  
 « précédent, l'inculpé ne peut être poursuivi ou jugé  
 « si, à raison de ces infractions, il a été acquitté, ou  
 « condamné et puni par un jugement émanant d'un  
 « tribunal étranger. »

Dernier projet de Code pénal hollandais (1) :

« ARTICLE 4. — La loi pénale hollandaise est appli-  
 « cable à quiconque se rend coupable hors du royaume  
 « d'Europe :

« 1° D'un des délits prévus dans les articles 100-104,  
 « 114 et 118-120 (2);

« 2° D'un délit commis sur la monnaie ou le papier-

(1) Le docteur Emile Brusa, professeur à l'Université d'Amsterdam, en traduisant en italien le projet de Code pénal hollandais, y a adjoint une préface de 194 pages, dans laquelle il a non-seulement exposé, avec beaucoup de discernement, l'esprit de tout ce projet, les précédents historiques de la législation hollandaise et les nombreuses dispositions de cette œuvre qui sont dignes d'éloges, mais où, de plus, il a traité une foule de questions de droit pénal comparé. Aussi sa préface est-elle digne d'une mention toute spéciale.

(2) Les articles 100-104 et 114 ont trait à certains délits contre la sûreté de l'Etat, et les articles 118-120 à l'attentat, à la vie ou à la liberté de la reine non régnante, ou du plus proche héritier de la couronne, ou bien d'un membre de la famille royale, ainsi qu'aux attentats de moindre gravité contre la personne du roi, ou de la reine et des plus proches parents du roi.

« monnaie national, sur les timbres nationaux, pour  
 « les impôts, les postes ou les télégraphes, ou sur les  
 « marques nationales ;

« 3° De falsification soit d'obligations ou de certi-  
 « ficats de la dette de l'Etat, d'une province, d'une  
 « commune ou d'un établissement public hollandais,  
 « soit relativement aux coupons, aux billets de divi-  
 « dendes ou de rentes dépendant de ces papiers, ou  
 « relativement aux certificats délivrés pour tenir lieu  
 « de ces mêmes papiers ;

« 4° D'un des délits prévus dans les articles 301-304,  
 « 443-449, 452-470 et 472-477 (1) ;

« 5° D'une des infractions prévues dans les articles  
 « 602, 606 et 607 (2).

« ARTICLE 5. — La loi pénale hollandaise est appli-  
 « cable :

« 1° Au Néerlandais qui, hors du royaume d'Europe,  
 « se rend coupable d'un des délits prévus dans les  
 « titres I, II, IX, X et XI du second livre (3), et dans

(1) Les articles 301-304 se rapportent à la traite ou commerce d'esclaves ; les articles 443-449 ont trait au crime de piraterie ; les articles 452-470 et 472-477 ont rapport aux délits dont se rend coupable un capitaine de navire qui, avant l'expiration du temps pour lequel il s'est engagé à conduire le bâtiment, en abandonne la direction, et aux délits relatifs à la navigation commis par les gens de l'équipage.

(2) Les articles 602, 606 et 607 ont trait aux infractions des règlements de la navigation, telles par exemple que celles relatives aux papiers de bord, à l'autorisation de porter le pavillon, à l'obligation de tenir les registres de bord, à celle d'inscrire et de notifier les naissances et les décès.

(3) Dans ces titres sont prévus les délits contre la sûreté de l'Etat, contre la dignité royale, le parjure, la falsification des monnaies et des timbres et des marques publics.

« les articles 125, 126, 156, 173, 179, 181, 183, 185, 187, 231, 253-255, 265, 450 et 451 (1);

« 2° Au Néerlandais qui, hors du royaume d'Europe, se rend coupable d'un délit à l'encontre ou au préjudice d'un Néerlandais ;

« 3° Au Néerlandais qui, hors du royaume d'Europe, se rend coupable à l'encontre ou au préjudice d'un étranger, et à l'étranger qui, pareillement hors du royaume d'Europe, se rend coupable à l'encontre ou au préjudice d'un Néerlandais d'un des délits prévus dans les titres XIX, XXIII et XXIV du second livre (2), aussi bien que dans les articles 264, 268-274, 280-

(1) Les articles 125 et 126 se réfèrent aux délits contre le chef ou le représentant d'un Etat ami ; l'article 156 a trait à la violence publique contre les personnes ou les propriétés, commise de concert par plusieurs individus ; l'article 173 à l'incendie volontaire ; l'article 179 aux dommages causés sur les chemins de fer ; l'article 181 à la destruction ou dégradation d'un édifice ; l'article 183 au dommage volontaire causé à un navire ; l'article 185 à la destruction ou au déplacement des signaux établis pour la navigation ; l'article 187 au jet de substances nuisibles dans l'eau destinée à l'alimentation publique ; l'article 231 à la mutilation volontaire, dans le but de se faire exempter du service militaire ; l'article 253 au faux en écriture ; l'article 255 à l'altération d'un acte authentique ; l'article 265 à la bigamie ; les articles 450 et 451, au fait de prendre, sans l'autorisation du gouvernement, du service sur un navire destiné à se livrer à la course. D'après les modifications introduites dans le projet présenté à la seconde Chambre, est puni, aussi par application de la loi néerlandaise, le Néerlandais qui se rend coupable, hors du royaume, du délit de traite d'esclaves ou de coopération à ce commerce, à l'affrètement, à l'assurance, etc., du navire destiné à faire la traite, ou à l'équipement, affrètement, etc., d'un navire destiné à la piraterie. Ces faits, d'après le projet de la commission, étaient punissables, par application de la loi hollandaise, lorsqu'ils avaient été commis dans le royaume d'Europe.

(2) Délits contre la vie, extorsion avec violence ou menaces diffamatoire, appropriation indûe.

« 283, 305-312, 315, 2° §; 334, 2° et 3° §; 332, 2° et  
 « 3° §; 333, 334, 335, 2° et 3° §; 343-346, 360, 362,  
 « 374, 376, 377, 379, 389, 471, 479 et 480 (1).

« ARTICLE 6. — La loi pénale hollandaise est appli-  
 « cable à quiconque se rend, hors du royaume  
 « d'Europe, coupable d'un des délits prévus dans le  
 « titre XXX du second livre (2).

« ARTICLE 7. — La loi pénale néerlandaise est appli-  
 « cable à quiconque se rend, hors du royaume d'Eu-  
 « rope, coupable d'un des délits prévus dans les ar-  
 « ticles 170-172 (3), lorsque dans le duel est partie un  
 « Néerlandais, ou si les parties se sont intentionnelle-  
 « ment préparées à soutenir le duel hors du royaume  
 « d'Europe.

(1) Article 264, suppression d'Etat; 268-274, viol et autres attentats à la pudeur, même sur la personne d'un enfant au-dessous de douze ans, ou sur la personne d'un individu atteint de maladie mentale ou qui se trouve privé de la conscience de ses actes, excitation à la débauche; 280-283, abandon de personnes, exposition d'enfant; 305-312, enlèvement, soustraction de mineurs, rapt, privation de la liberté d'autrui; 315, menace de violence publique faite par écrit; 331, lésion personnelle grave ou meurtre; 332, mauvais traitement prémédité ayant occasionné une lésion corporelle grave ou la mort; 335, mauvais traitement volontaire, lésions; 343-346, vol; 360-362, filouterie et gain illicite; 374, banqueroute frauduleuse; 376 et 377, gestion frauduleuse d'une société au préjudice des créanciers; 379, faillite frauduleuse; 389 et 471, destruction intentionnelle ou dégradation d'un édifice ou d'un navire, ou des provisions et des agrès d'un navire; 479 et 480, recel.

(2) Délits commis par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, au nombre desquels ne sont pas comprises les infractions punies de peines disciplinaires aux termes des lois spéciales.

(3) 170, duel, souffrance corporelle, lésion grave, mort à la suite d'un duel; 171, souffrance corporelle ou mort à la suite d'un duel, lorsque les règles du duel n'ont pas été observées.

« ARTICLE 8. — L'application des articles 2-7 est limitée  
« par les exceptions reconnues dans le *Droit des gens*. »

207. PORTUGAL (*royaume de*). — Projet du Code pénal portugais de 1864 :

« ARTICLE 4. — Est encore applicable la loi pénale à  
« tous les Portugais qui, en pays étranger, commet-  
« tront des crimes ou délits punis par elle, s'ils sont  
« trouvés en Portugal, ou si on obtient leur extradi-  
« tion, s'ils n'ont pas encore été punis dans ce pays. »

208. RUSSIE. — Code pénal russe publié le 15 août 1845 (1) :

« ARTICLE 117. — L'étranger accusé ou soupçonné  
« d'avoir commis, hors du territoire de l'empire, un  
« crime portant atteinte aux droits de l'autorité souve-  
« raine russe ou aux droits d'un sujet russe, sera jugé  
« d'après les lois russes s'il est trouvé sur le territoire  
« ou si le Gouvernement obtient son extradition.

« ARTICLE 179. — Les *sujets russes* qui ont commis,  
« hors du territoire, un crime portant atteinte aux droits  
« du pouvoir souverain de leur patrie, à l'intégrité, à  
« la sûreté ou à la prospérité de la Russie, ou *aux*  
« *droits de leurs compatriotes*, sont jugés d'après les lois  
« russes après leur retour en Russie ou si le gouver-  
« nement obtient leur extradition.

« ARTICLE 180. — Le sujet russe qui, hors du terri-  
« toire, a commis un crime *contre l'Etat dans lequel il*  
« *réside*, ou *contre les sujets de cet Etat*, ou enfin contre  
« un Etat étranger, est également jugé d'après les lois  
« russes, si l'Etat étranger le livre aux autorités russes,

(1) Pour le Code pénal de 1866. actuellement en vigueur en Russie, voir *suprà*, p. 227.

« ou si, revenu volontairement en Russie, on porte  
 « plainte contre lui. Dans ces cas, si la loi du pays où  
 « le crime a été commis est plus douce que celle du  
 « Code russe, celle-ci doit être diminuée proportionnel-  
 « lement, sauf l'approbation du Sénat dirigeant. »

209. SUÈDE (*royaume de*). — Code suédois du  
 16 février 1864 :

CHAPITRE I.

« § 1. — Le régnicole sera jugé d'après les lois de la  
 « Suède et par les tribunaux suédois, à raison de l'in-  
 « fraction par lui commise dans le royaume ou bien à  
 « bord d'un bâtiment suédois au préjudice de la Suède  
 « ou d'un sujet suédois hors du royaume, ainsi que pour  
 « toute autre infraction hors du royaume, si le roi or-  
 « donne qu'il y ait lieu à poursuivre dans ce royaume.

« § 2. — L'étranger qui séjourne en Suède sera jugé  
 « d'après les lois de la Suède et par les tribunaux sué-  
 « dois, à raison de l'infraction par lui commise dans  
 « le royaume, ou à bord d'un bâtiment suédois hors  
 « du royaume, ainsi que pour l'infraction commise,  
 « hors du royaume au préjudice de la Suède ou d'un  
 « sujet suédois, si le roi ordonne qu'il y ait lieu à pour-  
 « suivre dans ce royaume.

« § 3. — Personne ne pourra être puni dans ce  
 « royaume pour l'infraction commise hors du royaume,  
 « s'il a déjà subi ailleurs une peine pour la même in-  
 « fraction. Pour les peines accessoires que de pareilles  
 « infractions peuvent entraîner en certains cas, voir  
 « chapitre II, § 21 (1).

« (1) *Chapitre II, § 21.* — Lorsqu'un individu aura été puni hors du royaume pour une infraction et sera, par conséquent, suivant le cha-

« § 4. — Quant aux agents diplomatiques des puissances étrangères, il sera procédé d'après les usages généralement reçus ou les conventions intervenues à cet effet.

« § 5. — Pour ce qui est à observer entre la Suède et la Norvège, dans les cas prévus par le présent chapitre, il sera également procédé d'après ce qui a été particulièrement statué. »

240. SARDAIGNE (*ex-royaume de*). — Code pénal sarde, promulgué le 20 novembre 1859 (1\*) :

« ARTICLE 5. — Le *régnicole* qui se sera rendu coupable, en pays étranger, d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon des sceaux, des monnaies, de cédules, d'obligations de l'Etat, ou de titres de crédit public équivalant à des valeurs monnayées, sera jugé et puni dans les Etats du roi d'après la disposition du présent Code.

« ARTICLE 6. — Tout *régnicole* qui aura commis, en pays étranger, un *crime* contre un *régnicole* ou contre un *étranger*, s'il rentre dans les Etats du roi d'une manière quelconque, y sera jugé et puni conformément aux dispositions du présent Code; les peines qu'il aura encourues pourront cependant, selon les circonstances, être diminuées d'un degré. Cette disposition sera applicable même au cas où un

« titre I, § 3, exempt de peine dans ce royaume, la destitution ou la peine accessoire mentionnée au § 15 ou 19 pourra toutefois être prononcée ici contre lui, si l'infraction emporte pareille destitution ou peine accessoire d'après cette loi.

(1\*) En vigueur actuellement dans toute l'Italie, sauf la Toscane, qui est régie par le Code pénal toscan.

C. A.

« *régnicole* aurait commis, en pays étranger, un  
 « *délit contre un autre régnicole*, pourvu que la partie  
 « offensée en ait rendu plainte. Il en sera de même  
 « quand un *régnicole* aura commis hors du territoire  
 « un *délit* contre un étranger, si, dans le pays auquel  
 « cet étranger appartient, on en use ainsi à l'égard  
 « des *régnicoles*.

« ARTICLE 8. — Dans le cas où l'*étranger*, qui, hors des  
 « Etats du roi, aura commis, envers un *régnicole* ou  
 « envers un *autre étranger*, un des *crimes* mentionnés  
 « dans les articles 596 et suivants jusqu'à l'article 600  
 « inclusivement, serait arrêté dans les Etats ou livré  
 « par un autre Gouvernement, il sera jugé et puni  
 « conformément à l'article 6, pourvu toutefois que le  
 « crime ait été commis à la distance d'un demi-my-  
 « riamètre au plus des frontières, ou que, s'il a été  
 « commis à une plus grande distance, le coupable ait  
 « introduit dans les Etats des sommes ou objets  
 « volés. »

211. TOSCANE (*ex-grand-duché de*). — Code pénal  
 de la Toscane, de 1843 :

« ARTICLE 4. § 1. — Le Toscan est soumis aux règles  
 « du présent Code, même pour les délits commis hors  
 « du territoire toscan :

« A. Contre un autre Toscan, ou

« B. Contre la sûreté intérieure ou extérieure de  
 « l'Etat, ou

« C. De falsification de monnaie ou papier public  
 « de crédit, ayant cours légal ou commercial en Tos-  
 « cane, ou

« D. De contrefaçon d'empreintes d'une autorité pu-



« blique ou d'un bureau public du grand-duché, ou des  
« instruments destinés à les exécuter.

« § 2. — La même règle est aussi applicable aux  
« délits commis par le Toscan, hors de Toscane, contre  
« un étranger, mais, dans ces cas,

« A. A la peine de mort (1) est substitué le cachot (*ergastolo*);

« B. Au cachot (*ergastolo*) est substituée la maison de  
« force pendant vingt ans;

« C. La maison de force peut être atténuée dans des  
« limites légales; et

« D. Si le délit est réprimé par une peine inférieure  
« à la maison de force, non-seulement l'atténuation peut  
« avoir lieu dans la limite indiquée dans la lettre c,  
« mais en outre il n'est exercé de poursuites que sur  
« plainte de partie.

« ARTICLE 5. § 1. — L'étranger arrêté en Toscane, ou  
« livré par d'autres Gouvernements, est soumis aux  
« règles du présent Code, quand, hors du territoire  
« toscan, il a commis un délit :

« A. Contre la sûreté intérieure de l'Etat, ou

« B. De falsification de monnaie ou papier public  
« toscan de crédit, ou

(1) La peine de mort, d'abord abolie en Toscane, et ensuite rétablie lorsque les passions politiques prévalurent contre la douceur de la législation de ce pays, fut de nouveau abolie par le Gouvernement provisoire de la Toscane, le 30 avril 1859.

Dans la suite, aux termes du décret royal du 10 janvier 1860, aujourd'hui encore en vigueur, cette même peine fut considérée comme abolie et l'échelle des peines fut de nouveau réglée pour les provinces où est resté en vigueur le Code toscan, et qui ne sont autres que celles dont l'ensemble formait le territoire de l'ex-grand-duché.

« c. De contrefaçon d'empreintes d'une autorité publique ou d'un bureau public du grand-duché, ou des instruments destinés à les exécuter.

« § 2. — On observe la même règle encore relativement aux délits que l'étranger a commis, hors de Toscane, contre un Toscan; mais dans de tels cas ont lieu les limitations établies dans le § 2 de l'article précédent.

« ARTICLE 6. — Dans les cas prévus par le § 2 de l'article 4 et par le § 2 de l'article 5 restent impunis les actes qui, bien que punissables en Toscane, ne sont soumis à aucune peine dans le territoire sur lequel ils ont été commis.

« ARTICLE 7. § 1. — Si le Toscan dont il s'agit dans l'article 4, ou l'étranger dont il s'agit dans l'article 5, a expié, hors de Toscane, la peine des délits indiqués, toute action pénale contre lui reste éteinte même dans le grand-duché.

« § 2. — Mais lorsque, condamné hors de Toscane, il n'a pas expié la peine ou l'a expiée seulement en partie, il est soumis, en Toscane, à un nouveau jugement, dans lequel, en cas de condamnation, on impute la portion de peine qui aurait été par lui déjà subie.

« ARTICLE 8. — Les règles établies dans les précédents articles 4 et 5 s'observent toutes les fois qu'il n'a pas été statué autrement par conventions publiques de la Toscane avec d'autres Etats. »

212. VAUD (*canton de*). — Code pénal du canton de Vaud, du 18 février 1843 :

« ARTICLE 6. — Le Vaudois qui s'est rendu coupable,

« dans un Etat voisin de la Suisse ou du canton, d'un  
 « des délits mentionnés ci-après, et puni par le présent  
 « Code de trois ans de réclusion ou plus, peut être  
 « poursuivi ou jugé dans le canton, s'il n'a pas été jugé  
 « contradictoirement en pays étranger. Les délits qui  
 « peuvent ainsi être poursuivis et jugés sont ceux de  
 « fausse monnaie, contrefaçon ou altération fraudu-  
 « leuse des sceaux de l'Etat, faux en écriture authen-  
 « tique ou de commerce, homicide volontaire, infanti-  
 « cide, viol, voies de fait et batteries accompagnées de  
 « blessures graves, atteintes à la sûreté du domicile,  
 « vol, brigandage, extorsion, escroquerie, abus de con-  
 « fiance, détournement ou dissimulation d'une partie  
 « de l'actif, ou autres actes frauduleux dans une dis-  
 « cussion de biens, incendie et dommage causé aux  
 « propriétés dans le dessein de nuire. Les poursuites  
 « ne peuvent être commencées qu'en suite d'une auto-  
 « risation du Conseil d'Etat et en suivant les règles qui  
 « seront établies d'accord avec les Etats voisins sur le  
 « mode de procéder. »

213. WURTEMBERG (*royaume de*). — Code pénal du royaume de Wurtemberg, du 1<sup>er</sup> mars 1839 (1) :

« ARTICLE 3. — Les dispositions du présent Code sont  
 « applicables à *tous les crimes et délits commis à l'étran-*  
 « *ger* par des Wurtembergeois, soit au préjudice de  
 « *leurs compatriotes*, soit au préjudice d'*étrangers*.

(1) Bien que, par suite de la promulgation du Code pénal de l'empire d'Allemagne, tous les Codes des Etats faisant partie de la nouvelle Confédération aient cessé d'être en vigueur, nous n'en n'avons pas moins rapporté ces articles, parce que la disposition du § 2 de l'article 3 est digne d'une mention toute spéciale.

« Néanmoins, aucune poursuite ne peut être exercée :  
 « 1° Lorsque l'acte dirigé contre un Etat étranger ou  
 « ses habitants n'est pas considéré comme délit par la  
 « loi de cet Etat ;

« 2° Lorsque ce même acte, dans le cas où il aurait  
 « été commis par un sujet de l'Etat étranger contre le  
 « Wurtemberg ou ses habitants, ne serait pas punis-  
 « sable dans l'Etat étranger ;

« 3° Lorsque, dans l'Etat étranger, des poursuites ont  
 « été commencées et ont été annulées, ou lorsque les  
 « tribunaux étrangers ont définitivement acquitté ou  
 « condamné le prévenu, pourvu que, dans ce dernier  
 « cas, il ait subi sa peine ou ait été gracié, ou enfin  
 « lorsque le délit est prescrit.

« ARTICLE 4. — Les *étrangers* seront jugés, confor-  
 « mément aux dispositions du présent Code, à raison  
 « des *crimes* et *délits* qu'ils ont commis à l'étranger  
 « contre l'Etat de Wurtemberg, contre le chef du  
 « Gouvernement de ce pays ou contre *l'un de ses*  
 « *habitants*. »

(Dans l'article 5 se trouve consacrée la règle que si la peine encourue dans le pays où le délit a été commis est plus douce, elle doit être appliquée de préférence.)

214. ZURICH (*canton de*). — Code pénal du canton de Zurich, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1871 :

« § 3. — Sont *jugés* aux termes de la présente loi :  
 « A. Tous les délits commis sur le territoire du can-  
 « ton de Zurich par des citoyens ou des étrangers ;  
 « B. Les délits commis hors du canton par des indi-  
 « gènes ou étrangers contre des indigènes du canton

« (citoyens ou habitants), pourvu qu'on ne puisse obtenir des poursuites de la part de l'Etat étranger;

« c. Les autres crimes et délits commis par des citoyens hors du canton, pourvu que le magistrat étranger compétent, quand il n'y a pas lieu à l'extradition, demande la poursuite de la part des tribunaux de notre pays.

« Demeurent en vigueur les exceptions établies par le droit fédéral, par les principes du droit des gens et par les traités. »

---

## SECONDE PARTIE.

---

### DE L'EXTRADITION

#### ET DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'HISTOIRE DE L'EXTRADITION.

215. Opinion de quelques auteurs d'après lesquels l'extradition a une origine reculée. — 216. Critique de cette opinion. — 217. L'extradition n'était pas en usage à Rome. — 218. Absence de cette institution au Moyen-Age. — 219. Causes de cette lacune. — 220. De graves difficultés eurent pour objet d'amener les Etats modernes à conclure des traités d'extradition. — 221. Conventions à ce sujet entre les communes italiennes. — 222. Premières conventions internationales. — 223. Traités entre Etats limitrophes ayant pour base l'intérêt politique; traités généraux. — 224. Droit d'extradition au XIX<sup>e</sup> siècle.

215. — Certains jurisconsultes et certains publicistes soutiennent qu'on trouve dans l'antiquité la plus éloignée les vestiges de l'extradition. Ces auteurs citent

à l'appui de leur thèse divers exemples tirés de l'histoire ancienne (1) Ils rapportent que les tribus d'Israël réunies imposèrent tumultueusement à la tribu de Benjamin de leur livrer les hommes qui s'étaient réfugiés à Gibéa après avoir commis un crime en Israël (2). Ils citent l'exemple de Samson livré par les Israélites aux Philistins qui le réclamaient, celui des Lacédémoniens déclarant la guerre aux Messéniens, parce que ceux-ci avaient refusé de leur livrer un assassin ; et celui des Achéens menaçant de rompre leur alliance avec les Spartiates, parce que ces derniers avaient négligé de leur livrer un de leurs citoyens qui avait porté les armes contre eux (3).

216. — Ces exemples et les autres peuvent plutôt être considérés comme une satisfaction demandée et

(1) FAUSTIN-HÉLIE : *De l'instruct. crimin.*, n° 690. — CALVO : *Droit internat.*, § 378. — BLONDEL : *De l'extradition*, p. 88. — AVIO : *Dell'estradizione*, p. 8. — DALLOZ : *Rép.*, V. *Traité international*, n° 264. — SCISCIO : *Dell'estradizione*, p. 10.

(2) *Bible*, liv. des Juges, ch. XX, v. 13.

(3) Compar. les citations de FAUSTIN-HÉLIE : *Loc. cit.*

(3 bis\*) Cependant, les savants contemporains ont retrouvé dans les hiéroglyphes égyptiens un véritable traité d'extradition conclu par le roi d'Égypte, Ramsès II, avec le prince de Cheta. Il est ainsi conçu : « Si « quelques gens s'enfuient, qu'ils soient un, deux ou trois..., et qu'ils « viennent... (vers) le prince de Cheta... il les fera ramener au Soleil, « seigneur de justice.

« Quant (à l'homme) qui sera ramené à Ramsès-Miamoun, que son « crime ne s'élève pas contre lui ; que l'on ne fasse (aucun dommage à) « ... sa maison, ses femmes, ses enfants (qu'on ne tue pas sa mère, de « même qu'on ne le prive pas de ses yeux), de sa bouche, de ses jambes « (et qu'aucun crime ne s'élève contre lui).

« Qu'on agisse de même si des gens s'enfuient du pays de Cheta, qu'ils « soient un, qu'ils soient deux, qu'ils soient trois et qu'ils viennent trou- « ver le seigneur Soleil de Justice, le grand roi d'Égypte; que Ramsès-

accordée en violation du droit international. Il ne s'agissait pas, en effet, de malfaiteurs inculpés de délits de droit commun et réclamés par l'Etat sur le territoire duquel ils avaient commis ce méfait, mais de personnes qui, par exemple, en violant la sainteté du temple, avaient outragé la nation qui les réclamait. Dès lors, la demande était accompagnée d'une menace de guerre, pour le cas où le pays sur le territoire duquel s'était réfugié le coupable se serait rendu complice de l'auteur de l'outrage en le protégeant. C'est donc avec raison qu'on a fait remarquer que de semblables faits ne présentent aucune analogie avec l'extradition proprement dite (1).

217. — On a dit également que les Romains avaient pratiqué l'extradition, lorsqu'il s'agissait de délits publics de nature à compromettre les bonnes relations existant avec un peuple ami (2).

« L'extradition, dit Dalloz, commença à être assujettie

« Miamoun, le grand roi, s'en empare et qu'il les fasse reconduire au grand prince de Cheta.

« (Quant à l'homme qui serait ramené au grand prince de Cheta), que son crime ne soit pas élevé contre lui, qu'on ne détruise pas sa maison, ses femmes, ses enfants; que de même on ne tue pas sa mère; que de même on ne le prive pas de ses yeux, de sa bouche, de ses jambes; que de même on n'élève aucun crime contre lui. »

Dans ce document, les parenthèses indiquent les restitutions faites au texte. — Nous avons trouvé ce traité indiqué dans un livre récent, ETIENNE DE VAZELHES (*Etudes sur l'extradition*, Paris, 1877), qui l'a emprunté à EGGER : (*Etudes historiques sur les Traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, p. 250).

C. A.

(1) VILLEFORT : *Des Traités d'extradition de la France avec les pays étrangers*.

(2) Voir DALLOZ et CALVO : *Loc. cit.*



« à Rome à certaines règles. » Ce même auteur affirme que le coupable était conduit devant le tribunal des *recuperatores* (?), qui décidait s'il y avait lieu de le livrer. Il ajoute que l'extradition était décrétée toutes les fois qu'il s'agissait d'un délit contre un Etat étranger. Nous ne voulons pas contester que parfois, à Rome, il n'arrivât que l'auteur d'un délit public ne fût livré à l'Etat qui avait été lésé. Bien plus, nous faisons remarquer avec Rein (1) que, par application de la loi XVII, livre L, titre VII du Digeste, disposant que l'individu qui avait offensé un ambassadeur devait être livré à l'Etat auquel appartenait l'ambassadeur offensé (2), deux Romains furent, en l'an 188, remis entre les mains des Carthaginois, bien que les tribunaux de leur pays eussent pu les juger et les condamner. Mais peut-on reconnaître là un cas d'extradition ? Pour nous, il nous semble préférable de voir dans cet usage une des applications de la règle en vertu de laquelle le maître, tenu des obligations dérivant des délits de son esclave, pouvait, à son gré, s'en affranchir en mettant l'esclave entre les mains de la partie lésée, *noxæ dare* (3).

(1) REIN : *Criminal Recht der Römer*, p. 175-6.

(2) Voici ce texte : *Eum qui legatum pulsasset, Quintus Mucius dedi hostibus, quorum erant legati, solitus est respondere.*

(3) La *noxæ datio* fut admise à Rome, surtout pour les animaux qui causaient un préjudice (*Inst., de nox. act.*, IV, 8); mais elle fut aussi usitée dans le cas du dommage causé par un esclave (*Inst. cit.* — *Dig. hoc tit.*, IX, 4. — *Code eod. tit.* III, 41. — L. 17, § 4 et 5. *Dig. de injuriis*, XLII, 10). Avant Justinien, la *noxæ deditio* était accordée aussi aux *pater familias* (§ 7, *Inst.*) et produisait, à l'égard du fils, un *mancipium*, dont il pouvait se libérer en réparant le préjudice. Constantin abolit la *noxæ datio* pour les filles; Justinien, pour les fils. Dès lors, elle ne subsista plus que pour les esclaves.

Du reste, il est certain, de l'avis de tous les auteurs, que l'extradition ne fut jamais en usage pour les délits de droit privé. L'inculpé était toujours conduit à son *forum criminis*, c'est-à-dire dans le lieu où il avait commis le délit. Mais c'était là une mesure de police intérieure appliquée entre les provinces qui composaient l'empire.

248. — Le droit d'extradition aurait pu naître lors de la chute et de la division de l'empire romain. Mais on ne doit pas s'étonner du contraire, si l'on considère combien, au moyen-âge, étaient divers les régimes politiques, les actes législatifs, les rapports internationaux, et surtout la façon d'entendre le but de la justice répressive. Les Etats se considéraient comme isolés et en état d'hostilité permanente. Les communications étaient difficiles ; souvent on ignorait ce qui se passait dans les pays limitrophes. Aussi, la répression des délits fut-elle généralement considérée comme une chose d'intérêt territorial. Dès lors, il n'existait point cette complexité d'éléments, qui ont été la cause de l'origine et du développement de l'extradition, comme du complément nécessaire de la justice répressive.

249. — L'idée fautive qu'on se faisait des prérogatives de la Souveraineté eut aussi une grande influence en cette matière. A l'origine, on regardait comme une violation d'un temple le fait d'y poursuivre les malfaiteurs qui s'y étaient réfugiés, et les temples furent ainsi convertis en asiles des malfaiteurs (1). Après la constitu-

(1) Chez les anciens, le droit d'asile était sacré, parce-qu'il avait son fondement dans leurs idées religieuses. Dans la suite des temps, il fut compris d'une façon exagérée par les Grecs et les Romains. D'abord les

tion des Etats modernes prévalut l'idée fausse que le Souverain devait protection à quiconque s'était réfugié sur son territoire, et qu'il ne pouvait le livrer sans compromettre sa dignité, sans abdiquer les prérogatives de sa Souveraineté. C'est pour cela que la jurisprudence française érigea en principe la règle *Fit liber quisquis solum Galliae cum asyli vice contingerit*. Telle fut, du reste, la force de cette maxime, que dans le XVIII<sup>e</sup> siècle

temples furent un lieu de refuge assuré pour les esclaves maltraités ; ensuite, ils servirent de retraite à tous les malfaiteurs (Ced. *De his qui ad ecclesiam confug.*, I, 12). Le respect superstitieux de la Majesté impériale offrit une nouvelle ressource aux malfaiteurs. Quiconque parvenait à toucher la statue de l'empereur était considéré comme inviolable. « *Si qui extrema imaginum nostrarum vestigia forte contingerint, hi ab omnibus minis adversæ fortunæ liberati ac securi gaudeant.* » (L. IV, Code Théod. *De his qui ad ecclesiam confug.*) Le besoin de restreindre ce privilège se fit sentir, et Valentinien le limita et quant à la durée et quant aux personnes pouvant en jouir ; mais l'empereur Léon l'étendit à tous les crimes, quelle qu'en fût la nature : « *Nullos penitus, cujus-cumque conditionis sint, de sacrosanctis ecclesiis orthodoxæ fidei expelli, aut trahi, vel protrahi confugas.* » (L. VI, Code I, 12.) Justinien en revint aux vrais principes et disposa que l'asile devait être refusé aux homicides, aux adultères et aux coupables du délit de rapt. (Nov. XVII, cap. 7.) Durant l'invasion des Barbares les choses furent remises en l'état où elles se trouvaient à l'époque de l'empereur Léon. Les lois des Bourguignons, des Bavarois, les capitulaires de Charlemagne et de Louis le débonnaire élargirent l'immunité des églises. *Nulla sit culpa portat la loi des Bavarois, tam gravis, ut vita non concedatur propter timorem Dei et reverentiam sanctorum.*

Le privilège du droit d'asile, comme tant d'autres, disparut avec les progrès de la civilisation : aujourd'hui il appartient à l'histoire. Conf. BINGER : *De asilorum origine.* — VANDER-WYCK : *De jure asilorum.* — BULMERINQ : *Das asylrecht.* — LE SELLYER : *Traité*, t. V, n° 1961. — FAUSTIN-HÉLIE : *Loc. cit.* — ARLIA : *Le convenzioni di estradizione*, p. 266. — NEUMAN : *Du droit d'asile en Suède*, revue de dr. internat., 1869, p. 79. — WALLON : *Du droit d'asile.* — MERLIN : *Quest. de Droit*, v. *Etranger*.

un avocat général d'un Parlement français, celui d'Aix, proclama solennellement que, « tout étranger qui se « réfugie en France est à l'abri de toutes poursuites. »

220. — Les inconvénients résultant de ce système, où l'on faisait du pouvoir souverain un obstacle insurmontable à l'administration de la justice, furent très-graves. La facilité de se procurer l'impunité en se réfugiant en pays étranger devint un puissant encouragement au crime, d'autant plus qu'alors les pays étaient morcelés en une foule de petits Etats et que la police était mal faite et mal organisée. Aussi, les mêmes Gouvernements, ayant reconnu qu'une telle conception de la Souveraineté territoriale excitait les mauvais instincts, comprirent la nécessité des traités d'extradition. Les premières conventions internationales furent dans l'intérêt exclusif des gouvernements. On doit considérer comme telle la première de toutes, celle qui intervint en 1174, entre le roi d'Angleterre, Henri II et Guillaume d'Ecosse, et dans laquelle on stipulait l'obligation réciproque de livrer les individus coupables de félonie, qui viendraient se réfugier soit dans un pays, soit dans l'autre(1).

221. — Les conventions relatives à l'extradition des malfaiteurs coupables de délits de droit commun intervenues entre les communes italiennes, pour n'imposer à ces cités que l'obligation d'expulser les coupables, ne doivent pas moins être considérées comme de véritables traités d'extradition.

Dans la convention conclue entre les communes de

(1) Compar. ISAMBERT : *Collect. des lois*, t. V, p. 479. — CALVO : *Droit international*, liv. IX de l'Extradition.

Sienna et de Florence, le 30 juillet 1258, on lit :  
 « *Item quod Comune Senarum non recipiat vel teneat in*  
 « *sua fortia vel districta aliquem bannitum a Comuni*  
 « *Florentinæ vel à Comuni Montepulciani, vel a Comuni*  
 « *Montisalcini pro malefitio, sive pro furto, vel prodi-*  
 « *tione, vel homicidio, aut falsitate, vel feritis unde san-*  
 « *guis exiret, vel robaria stratarum, seu seditione, vel*  
 « *conspiratione, quæ fieret contra Comune Florentiæ,*  
 « *vel contra Montepulcianum, vel Montisalcinum, vel*  
 « *pro aliquo maleficio enormi quod committeretur; et*  
 « *hoc intelligatur de exbannimento quod fieret sine fraude*  
 « *ab hodie in antea, sed teneatur talem exbanditum ex-*  
 « *pellere ad requisitionem illius Communis a quo esset ex-*  
 « *banditus. Et hoc intelligatur de illis exbanditis qui*  
 « *essent de dictis civitate vel terris ab comitatu et curiis*  
 « *vel episcopatibus florentino et fesulano (1). »*

Dans les conventions postérieures la remise des malfaiteurs fut expressément accordée. Entre autres nous pouvons citer l'article 1<sup>er</sup> des Capitulations (*Capitoli*) passées entre la commune de Florence et celle de Pistoie. Il est ainsi conçu :

« Les Prieurs des Arts et le Gonfalonier de Justice de  
 « la Commune de Florence, les Gonfaloniers des Com-  
 « pagnies et les XII *Buonomini*, CONSIDÉRANT QU'IL EST  
 « DU DEVOIR DES GOUVERNANTS DE DÉBARRASSER LA PRO-  
 « VINCE DES MALFAITEURS; VU le décret signé le 3 juin  
 « dans le Conseil du Potestà, leur donnant le droit de  
 « pourvoir à tout ce qui fait l'objet de tout ce qui suit,

(1) Voir les chartes des *Réformations* dans les archives royales de l'Etat italien, rapportées par Paoli : *La battaglia di Montaperti*, p. 75. et par ARLIA : *Convenzioni di extradizione*, p. 13.

« en suite des négociations ayant eu lieu entre deux ci-  
 « toyens de Florence et les ambassadeurs de Pistoie, dé-  
 « crètent :

« Que tout citoyen, paysan ou habitant du district  
 « de Florence ou de tout autre lieu, qui, dans la ville,  
 « la campagne ou le district de Florence, aurait com-  
 « mis un crime, puni par le droit commun ou par les  
 « statuts de Florence de la peine de mort, et qui se serait  
 « réfugié dans la campagne ou dans le district, puisse  
 « être arrêté par tout chacun, en tout lieu hors des  
 « murs de Pistoie, et livré à la Commune de Florence,  
 « pour être jugé et puni. Qu'il en soit de même de qui-  
 « conque aura aidé à commettre un homicide ou en  
 « aura conseillé la perpétration, et de quiconque aura  
 « fait des blessures avec une arme quelle qu'elle  
 « soit (1). »

222. — Abstraction faite des conventions précitées, le premier traité international, en matière d'extradition, est celui qui intervint entre le roi de France, Charles V, et le comte de Savoie, le 4 mars 1376. Il avait pour objet d'empêcher les individus prévenus de délits de droit commun de venir de France se réfugier dans le Dauphiné ou dans la Savoie, et réciproquement. Le préambule de ce traité est digne d'être mentionné. Le voici : « *Considerantes detestabilia crimina et actus ne-*  
 « *farios defectu remissionis delinquentium non facte*  
 « *sine correctione debita committi* (2). » L'obligation de l'extradition fut stipulée sans restriction pour le

(1) Voir *Capitolù del comune di Firenze*, vol. I, p. 26, cités par ARLIA : *Convenzioni di extradizione*, p. 14.

(2) ISAMBERT : *Collect. des lois*, t. VI, 258.

cas où la personne réclamée était un citoyen de l'Etat requis.

223. — D'autres traités intervenus entre Souverains relativement à l'extradition réciproque des malfaiteurs, ayant pour motifs des intérêts particuliers, ne présentent pas les caractères de mesures générales. Du reste, presque tous se rapportaient à des individus prévenus de délits politiques. Ils étaient réclamés et livrés comme des ennemis personnels du Souverain. Tels sont : le traité passé entre la France et l'Angleterre, en 1303, qui portait qu'aucun des deux Souverains n'accorderait protection aux ennemis de l'autre ; celui qui intervint entre le roi d'Angleterre, Henri II, et les Flandres, en 1497, dans le but de s'obliger à se livrer réciproquement les sujets rebelles, et qualifié de *Intercursus Magnus*, mais appelé avec bien plus de raison, par Bacon, *intercursum malus* ; celui du 23 février 1664, entre l'Angleterre et le Danemark, en vertu duquel ce dernier Etat s'engageait à livrer au roi Charles II les personnes impliquées dans le meurtre de son père ; celui du 14 septembre 1662, conclu dans le même but entre l'Angleterre et les Etats généraux de Hollande, et d'autres qu'il serait trop long d'énumérer (1).

Les traités généraux d'extradition, dont le but est de pourvoir plutôt à des cas qui pourront se présenter dans l'avenir qu'à des faits particuliers, et qui sont fondés sur des règles certaines, immuables et précédemment établies furent conclus au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous devons reconnaître que les plus importants furent conclus

(1) CALVO : *Droit intern.*, § 378.

par la France. Du reste, cette puissance a contribué en grande partie au développement du droit d'extradition.

224. — Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'extradition a été l'objet d'un plus grand développement. A mesure que, par suite de la multiplication des moyens de communication, on a vu s'accroître la rapidité avec laquelle un criminel peut s'enfuir du pays dont il a violé la loi, les Etats se sont montrés plus empressés à étendre et à faciliter l'application de l'extradition.

Même les Etats les plus obstinés à ne pas admettre le principe de l'extradition, tels par exemple que l'Angleterre et la Grèce, ont modifié leurs théories à ce sujet. Ainsi, la tendance générale d'étendre, dans la pratique, l'institution de l'extradition va chaque jour s'accroissant de plus en plus, et il semble que tous les Etats tendent à associer leurs forces pour assurer leur sûreté réciproque et pour s'opposer à l'impunité non-seulement des crimes, mais encore de nombreux délits.

Il suffit de comparer le traité conclu entre la France et l'Angleterre en 1843 avec celui conclu le 14 août 1876 entre ces mêmes puissances. Dans le premier, on ne visait que trois faits passibles d'extradition : le meurtre, le faux et la banqueroute ; dans le second, au contraire, on trouve énumérés vingt-quatre chefs d'extradition, et il est à noter qu'au n<sup>o</sup> 23 on prévoit la « destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie de peines criminelles ou correctionnelles. »

Cette tendance de l'Angleterre à étendre la pratique



de l'extradition se trouve en harmonie avec le mouvement de cet Etat durant ces dix dernières années. En effet, après avoir triomphé des opinions traditionnelles opposées à l'extradition, et qui avaient pour base principale le privilège du droit d'asile, et après avoir admis en principe l'extradition dans la loi de 1870, le Gouvernement anglais fit tous ses efforts pour étendre la pratique de cette institution au moyen de traités par lui conclus avec différents Etats. De plus, il s'est efforcé de perfectionner la législation relative à cette matière, d'abord par une loi en date du 5 août 1873, et ensuite, en 1877, par la nomination d'une commission chargée, ainsi que nous le dirons dans le chapitre suivant, d'examiner l'effet de la loi et des traités d'extradition et de proposer des améliorations à la loi existante.

La France, qui avait précédé les autres Etats dans le développement de la pratique de l'extradition (1\*) par la conclusion de nombreux traités, cherche à perfectionner cette institution en formulant les règles générales auxquelles devrait se soumettre le pouvoir exécutif pour demander et accorder l'extradition. Nous espérons, du reste, que le projet de loi déposé par le ministre Dufaure, le 2 mai 1878, sera bientôt converti en loi (2).

La Belgique a aussi étendu progressivement le domaine de l'extradition. Depuis la loi de 1868 beaucoup de traités avaient déjà été conclus par cet Etat;

(1\*) Voir *infra*, appendice au chap. III.

C. A.

(2) Un important article relatif à ce projet de loi a été publié par notre collaborateur, M. Ch. Antoine, dans la *Revue critique* (1879). M. Antoine y fait l'examen critique du projet avec une grande indépendance et avec une grande rectitude de jugement. Il y expose ses idées personnelles sur les améliorations qui pourraient utilement y être introduites.

mais un plus grand nombre encore ont été conclus ou renouvelés à la suite de la promulgation de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1870. Aux termes de cette dernière loi aux cas d'extradition est ajouté, le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans la loi de 1868. Nous rappellerons que le Gouvernement belge conclut, en 1870, les traités avec les pays suivants : la Suisse (12 janvier), l'Allemagne du Nord (30 mars), la Suède et la Norvège (15 juillet), l'Espagne (18 juillet), le Grand-Duché de Hesse (11 août), le Wurtemberg (10 octobre), et étendit ceux précédemment conclus avec la France et avec l'Italie (13 juin). Pour bien apprécier la manière dont le Gouvernement belge a augmenté dans les traités les cas d'extradition, il suffit de comparer les deux conventions conclues à un bref intervalle avec la France, le 29 avril 1869 et le 15 août 1874. La série des délits à raison desquels est consentie l'extradition entre ces deux Etats, aux termes du dernier traité, est très-considérable. La loi de 1874, que nous rapporterons au chapitre III, avait été votée en Belgique dans le but d'élargir et de faciliter l'extradition.

En Hollande, on a suivi aussi la même voie. Pour écarter les difficultés qui s'élevaient relativement à la conclusion de traités d'extradition avec certains Etats, on modifia le Code de procédure pénale par la loi du 26 novembre 1873 (1).

(1) Voici le texte de cette loi :

« Dans le cas où un prévenu dûment cité ne comparait pas, et où un « mandat d'arrêt décerné contre lui n'aura pu être exécuté, et où il y « aura lieu de présumer que le prévenu s'est réfugié en pays étranger,

Dans ce Code, en effet, on n'exigeait pas la prestation de serment des témoins entendus devant le juge d'instruction. Cette prescription était un obstacle à la conclusion de traités d'extradition avec l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, qui n'accordent l'extradition que lorsque les dépositions, sur lesquelles est fondée la demande, ont été reçues sous la foi du serment.

Du reste, nous parlerons plus loin de la loi hollandaise d'extradition rendue en 1875.

Nous nous occuperons du droit d'extradition en Italie dans le chapitre suivant.

Pour ce qui a trait aux autres Etats, nous ferons remarquer que la Grèce a admis, en pratique, l'extradition et signé un traité avec l'Italie.

L'empire d'Allemagne, après avoir conclu, dans une courte période, de nombreux traités, tend également à augmenter le nombre des délits pouvant donner lieu à l'extradition et à simplifier la procédure usitée en cette matière. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le traité conclu avec l'Italie le 11 octobre 1871, et qui a servi de modèle à plusieurs autres conventions postérieures, et celui passé le 9<sup>e</sup> mars 1869 avec le Luxembourg, dans lesquels se trouvent énumérés un grand nombre de délits pouvant motiver l'extradition. Pour ce qui est de la simplification de la procédure, nous ferons remarquer que, dans le traité avec la Suisse (article 7),

« et où, pour obtenir son extradition, il peut être requis de produire les  
« dépositions des témoins, reçues sous serment, le juge d'instruction,  
« sur la requête du ministère public, ordonnera que chacun des témoins,  
« avant d'être entendu, prête serment, conformément à sa propre  
« croyance religieuse, de dire toute la vérité et rien que la vérité. . . . »

on permet, en cas d'urgence, à toute autorité compétente de l'un des deux Etats contractants, d'entrer en relation directe avec l'autorité compétente de l'autre Etat sans avoir besoin de recourir, comme c'est la règle, à l'intermédiaire de la diplomatie. De même, dans l'article 8 du traité conclu le 24 décembre 1874 avec la Belgique, on lit : « Les demandes d'extradition « seront adressées par la voie diplomatique. Les correspondances et négociations pourront, selon les convenances de chaque cas spécial, se faire directement « entre celui des Gouvernements de l'empire allemand, « qui est intéressé à l'extradition, et la Belgique. »

L'Amérique ne reste pas en dehors du mouvement général ; de nombreux traités ont été conclus par les Etats-Unis. Nous ferons en outre remarquer que le Pérou, non content d'avoir conclu des traités avec quelques Etats de l'Europe, en a passé un avec la Chine à la date du 10 octobre 1874.

Les faits que nous venons d'indiquer brièvement suffisent pour faire comprendre que le droit d'extradition s'est complètement transformé à notre époque. Tandis que, pendant longtemps, les Etats se contentèrent soit de conventions générales, soit de conventions faites pour chaque cas particulier, et considérèrent généralement l'extradition comme une affaire de police et d'administration, aujourd'hui l'extradition tend à devenir le complément nécessaire de la justice et de l'instruction criminelle, et chaque Etat cherche à fixer, au moyen d'une loi, les règles juridiques relatives à la demande et à la concession de l'extradition.

Certains auteurs pensent aussi que tous les Etats

pourraient conclure un traité général et établir des règles de procédure uniformes en matière d'extradition (4). Pour nous, tout en ne nous opposant pas à la réalisation de ce vœu, nous ne pouvons nous dissimuler les difficultés pratiques qui s'opposent à la prompté réalisation de cette idée. Nous sommes néanmoins convaincus qu'avec les progrès de la civilisation la remise des malfaiteurs entre les mains de leur juge naturel aura une importance toujours croissante comme application du grand principe de solidarité et de mutuelle assistance des Gouvernements et des peuples contre le crime, dont l'existence se révèle en tous pays.

(1) Quelques auteurs font dériver le mot extradition de *extra-ditio*, qui aurait le sens de *ditio* ou *potestas extraterritorium*. Mais une telle explication n'est point satisfaisante : elle ferait supposer que l'extradition implique une juridiction sur un territoire étranger. Il est plus conforme aux vrais principes de trouver l'origine de ce mot dans *traditio ex*, signifiant remise de Souverain à Souverain.

(1 bis<sup>o</sup>) Le mot extradition est moderne. Dans les ouvrages latins des siècles précédents le mot usité est *remittere*. Dans les traités conclus par la France, jusqu'en 1828, on trouve, au lieu de ce terme, les expressions *remettre*, *restituer*, *livrer*. Ce mot se rencontre la première fois dans le décret du 19 février 1791.

C. A.



## CHAPITRE II.

### DU DROIT D'EXTRADITION EN ITALIE.

225. Après la formation du royaume d'Italie, les traités conclus par les différents Etats italiens cessèrent d'y être en vigueur. — 226. Il n'en fut pas de même des traités conclus par le roi de Sardaigne. — 227. Traités d'extradition conclus entre le royaume d'Italie et d'autres Etats. — 228. Règles suivies en pratique à l'égard des pays avec lesquels il n'a été passé aucune convention. — 229. Droit commun d'extradition en vigueur en Italie. — *Observations sur les conventions entre l'Italie et :* — 230 l'Autriche — 231 la République Argentine — 232 le Grand-Duché de Bade — 233 la Bavière — 234 la Belgique — 235 le Brésil — 236 la Chine — 237 la République de Costarica — 238 le Danemark — 239 la France — 240 l'empire d'Allemagne — 241 la Grande-Bretagne — 242 la Grèce — 243 la République de Guatemala — 244 le Honduras — 245 le Gouvernement de Malte — 246 la République de Saint-Marin — 247 le Mexique — 248 la Principauté de Monaco — 249 la Hollande — 250 le Pérou — 251 le Portugal — 252 la Russie — 253 la République de San Salvador — 254 le Gouvernement de Siam — 255 l'Espagne — 256 les Etats-Unis d'Amérique — 257 la Suède et la Norwège — 258 la Suisse — 259 l'Uruguay — 260 le Wurtemberg. — 261. Extradition dans les pays où les consuls exercent une juridiction pénale. — 262. Procédure pour provoquer l'extradition et pour accueillir ou rejeter la demande faite par un Gouvernement étranger. — 263. Délits pour lesquels, aux termes des divers traités en vigueur, la demande d'extradition est admissible (1\*).

(1\*) L'ordre de classement des traités était, dans le texte italien, l'ordre alphabétique qui se trouve détruit en partie dans cette traduc-

225. — Les petits Etats qui composaient l'Italie avaient conclu des traités d'extradition entr'eux et avec les autres Etats; mais il était naturel que ces conventions dussent cesser d'être en vigueur par suite du fait de la constitution du royaume d'Italie. Toutefois, jusqu'à la rédaction de nouvelles conventions, il a été admis qu'on devrait étendre les traités antérieurement conclus par le roi de Sardaigne aux autres provinces qui forment actuellement, avec les provinces sardes, le royaume d'Italie. Un tel expédient peut trouver sa justification en ce qu'il constitue une mesure politique ayant pour objet d'empêcher le royaume d'Italie, au moment de sa constitution, de se trouver dépourvu de traités internationaux. Mais si on avait voulu tenir compte de la condition juridique qui existait pour les différents Etats italiens depuis le jour où, en vertu de la volonté nationale, ils avaient, par leur union, constitué le royaume d'Italie, on aurait dû en conclure que les traités antérieurement signés par les anciens Etats italiens, y compris la Sardaigne, ne pouvaient continuer de rester en vigueur.

226. — En effet, aussi bien d'après la raison que d'après la doctrine des publicistes anciens et modernes, les traités ne peuvent survivre à l'Etat qui cesse d'exister en cette qualité. Quand la souveraineté politique périt et que se produit ce que les publicistes appellent *interitus reipublicæ*, *mort de l'Etat*, les obligations s'éteignent par l'absence du sujet juridique obligé. La pro-

tion, par suite des différences de dénominations de différents pays dans les deux langues italienne et française (Allemagne, *Germania*; Espagne, *Spagna*; Etats-Unis, *Stati-Uniti*).

C. A.

clamation du royaume d'Italie entraînant la mort de l'ancien royaume de Sardaigne comme des autres Etats, comment aurait-on exempté ce dernier Etat seul de l'effet général de l'extinction juridique des conventions précédemment conclues? Cependant, nous reconnaissons nous-mêmes qu'il était nécessaire de se servir d'un expédient provisoire et qu'on ne pouvait mieux faire que d'étendre aux provinces les traités conclus par le roi de Sardaigne, qui étaient les seuls exempts de principes contraires au droit public du royaume d'Italie.

La révision des anciens traités fut faite avec diligence. Ces conventions furent remplacées par d'autres traités plus conformes aux besoins nouveaux et aux intérêts collectifs de la nation italienne. Aussi, ne saurait-on trop louer les hommes qui déployèrent tant d'activité à mener à bonne fin des négociations difficiles et à conclure les traités dont nous donnons la liste dans la table suivante :



## 227. — Traités d'extradition conclus par l'Italie (1\*) :

ETAT avec lequel a été conclu le traité.	DATE de la conclusion.	DATE de l'échange des ratifications.	DATE du décret de publication.
<i>Argentine</i> (ré- publique)...	25 juillet 1868.	14 février 1870.	19 mai 1870.
<i>Autriche</i> .....	27 février 1869.	17 mai 1869...	24 mai 1869.
<i>Bade</i> .....	30 mars 1867..	2 mai 1867...	23 juin 1867.
<i>Bavière</i> .....	18 sept. 1868..	29 nov. 1868..	30 déc. 1868.
<i>Belgique</i> .....	15 janvier 1875.	25 février 1875.	28 février 1875.
<i>Bésil</i> .....	12 nov. 1872..	29 avril 1873..	10 juillet 1873.
<i>Chine</i> .....	26 octob. 1866.	24 mars 1867..	23 octob. 1868
<i>Costarica</i> .....	6 mai 1873...	16 avril 1875...	23 avril 1875.
<i>Danemark</i> ....	19 juillet 1873.	18 sept. 1873..	30 sept. 1873.
<i>France</i> .....	12 mai 1870...	28 juin 1870...	30 juin 1870.
<i>Allemagne</i> (em- pire d').	31 octob. 1871.	27 nov. 1871..	14 déc. 1871.
<i>G<sup>e</sup> Bretagne</i> ...	5 février 1873.	18 mars 1873..	25 mars 1873.
<i>Grèce</i> .....	5/17 nov. 1877.	4/16 mai 1878..	23 mai 1878.
<i>Guatemala</i> ....	25 août 1869...	18 sept. 1871...	11 avril 1872.
<i>Honduras</i> ....	15 juin 1869...	14 juillet 1875.	26 déc. 1875.
<i>Luxembourg</i> ..	25 octob. 1878.	»	»
<i>Malte</i> .....	21 février 1863.	»	3 mai 1863.
	3 mars 1863...	»	
<i>Saint-Marin</i> ...	27 mars 1872..	24 avril 1872..	28 avril 1872.
<i>Mexique</i> .....	17 déc. 1870...	30 avril 1874...	8 juin 1874.
<i>Monaco</i> .....	26 mars 1866..	19 mai 1866...	20 mai 1866.
<i>Pays-Bas</i> .....	20 nov. 1869...	29 janvier 1870.	31 janvier 1870.
<i>Pérou</i> .....	21 août 1870...	22 mars 1873..	15 mai 1873.
<i>Portugal</i> .....	18 mars 1878..	6 juin 1878...	9 juillet 1878.
<i>Russie</i> .....	1 <sup>er</sup> /13 mai 1871.	7 août, 26 juil- let 1871.	2 sept. 1871.
<i>San Salvador</i> ..	29 mars 1871...	21 sept. 1872..	5 janvier 1873.
		26 avril 1869..	»
<i>Siam</i> .....	3 octob. 1868..	1 <sup>er</sup> janvier 1871.	»
<i>Espagne</i> .....	3 juin 1868...	13 janvier 1869.	24 janvier 1869.
<i>Etats-Unis</i> ....	23 mars 1868..	17 sept. 1868..	14 février 1869.
<i>Suède et Nor- wège</i> .....	20 sept. 1866..	2 nov. 1866...	17 février 1867.
<i>Suisse</i> .....	22 juillet 1868.	1 <sup>er</sup> mai 1869...	5 mai 1869.
<i>Uruguay</i> .....	7 mai 1866...	10 sept. 1866...	7 nov. 1867.
<i>Wurtemberg</i> ..	30 octob. 1869.	24 déc. 1869...	31 janvier 1870.

(1\*) Les traités avec la république Argentine, le grand-duché de Bade, la Bavière et le Wurtemberg ne sont plus en vigueur. C. A.

228. — D'après le tableau qui précède on voit clairement que l'Italie a conclu des traités d'extradition avec tous les Etats limitrophes et même avec plusieurs autres pays. Tous généralement reposent sur les bases d'une complète réciprocité.

Nous devons ajouter qu'à l'égard des Etats avec lesquels nous n'avons point conclu de traités, notre Gouvernement applique le principe, que l'extradition peut être accordée sous la promesse de réciprocité, principe qui, du reste, serait encore applicable dans le cas où il s'agirait d'étendre les conventions existantes à un délit qui n'y est point prévu. En agissant ainsi, notre Gouvernement considère de semblables conventions non comme l'origine d'un droit, mais simplement comme des actes servant à proclamer et à régler un devoir international déjà existant. Du reste, dans un cas comme dans l'autre, on observe toujours les règles fondamentales de l'extradition en Italie, qui sont : 1° que le coupable ne soit point citoyen du pays sur le territoire duquel il s'est réfugié ; 2° que le fait n'ait aucun caractère politique, ou bien n'ait aucune connexité avec un délit politique, ou bien enfin ne constitue point un délit militaire ; 3° que le délit soit assez grave pour constituer un légitime intérêt international pour la punition du coupable.

Pour les mêmes motifs, notre Gouvernement admet que les conventions existantes sont applicables même aux délits commis avant leur rédaction, à moins qu'elles ne contiennent une cause expresse limitant la rétroactivité de leurs effets. C'est ce qui, par exemple, se rencontre dans les traités avec la Grande-Bretagne, ar-

ticle 49, avec le Mexique, article 8, avec le Gouvernement de Malte, articles 9 et 40.

229. — Les principes généraux qui, chez nous, dominent toute la matière et qui constituent le droit commun de l'extradition peuvent se résumer de la façon suivante (1\*) :

1° Les demandes d'extradition doivent se faire par voie diplomatique, même lorsqu'il s'agit d'extradition temporaire pour la confrontation des prévenus. On peut, par la même voie, demander télégraphiquement l'arrestation provisoire du prévenu, à condition de faire, dans un délai convenable, une demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires.

2° Les citoyens de l'Etat requis ne peuvent être l'objet de cette mesure. Si cependant, aux termes de la loi du leur pays, ils étaient passibles d'être soumis à une instance pénale pour le délit commis sur le territoire de l'autre Etat, le Gouvernement de ce dernier devrait communiquer les informations, les documents, les preuves, remettre les objets constituant le corps du délit et exécuter les actes d'instruction nécessaires.

3° L'extradition n'est admise ni pour les délits politiques, ni pour ceux qui leur sont connexes, pas plus que pour ceux qui constituent des infractions à la loi militaire. L'individu extradé pour délit de droit commun ne pourrait être l'objet soit d'un jugement soit d'une

(1\*) Ces principes généraux, admis dans la pratique italienne, sont aussi admis en France, ainsi que nous l'indiquerons successivement dans la suite de cet ouvrage, quand parfois M. P. Fiore, qui s'occupe de la matière de l'extradition en général, et plus particulièrement de cette institution en Italie, aura omis de le faire.

condamnation pour aucun délit politique antérieurement commis, ni pour aucun fait relatif à un tel délit.

4° L'individu extradé ne peut être poursuivi pour aucune infraction à la loi pénale antérieure à l'extradition et non prévue dans le traité, à moins qu'après avoir été acquitté ou puni à l'occasion du fait qui a motivé son extradition, il n'ait continué à résider dans le pays pendant un certain temps, ou qu'il n'y soit rentré de son plein gré.

5° L'extradition ne peut avoir lieu si la prescription soit de l'action soit de la peine s'est opérée aux termes des lois du pays sur le territoire duquel l'inculpé ou le condamné s'est réfugié.

6° On peut requérir et accorder l'extradition d'un citoyen d'une puissance tierce, mais le Gouvernement de l'Etat requis doit informer de la demande le Gouvernement du pays du coupable et lui accorder de préférence l'extradition, s'il demande qu'on lui livre son national, pour le faire juger par ses propres tribunaux.

7° Dans le cas de plusieurs demandes d'extradition faites concurremment, le Gouvernement requis peut préférer ou bien celle qui est motivée par le délit le plus grave, ou bien celle qui a été faite la première.

8° Les documents à l'appui de la demande doivent être le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de prise de corps, ou bien la sentence de condamnation.

9° Tous les documents doivent être écrits dans la langue de l'Etat qui fait la demande.

10° Quand l'individu réclamé est, dans le pays où il s'est réfugié, l'objet soit d'une accusation, soit d'une

condamnation motivée par un crime commis en ce lieu, son extradition peut être différée jusqu'au jour de son renvoi de toute poursuite en vertu d'une sentence définitive ou de l'expiration de la peine par lui encourue.

11° On ne peut apporter de retards à l'extradition pour sauvegarder les intérêts des particuliers. Cette mesure, du reste, n'empêchera pas ces derniers de faire valoir leurs droits devant les magistrats compétents.

12° On doit transmettre à l'Etat qui a fait la demande d'extradition les objets saisis chez le prévenu, ou les instruments et les outils qui ont servi à commettre le délit, ainsi que tout ce qui peut fournir un élément de preuve. Cette remise doit avoir lieu même dans le cas où, après avoir accueilli la demande, on ne saurait effectuer l'extradition à raison de la mort ou de la fuite du malfaiteur.

13° Les frais résultant de l'extradition restent à la charge du Gouvernement requis qui doit supporter tous ceux qui sont faits sur son territoire.

14° Les objets livrés ou saisis comme éléments de preuve, sitôt terminée l'instance pénale, doivent être rendus sans dépens aux tiers qui peuvent avoir droit à cette restitution.

Le droit commun d'extradition, tel qu'il résulte des actes législatifs et de l'ensemble des traités en vigueur en Italie, a été modifié dans les traités spéciaux conclus avec chaque Etat, de la manière indiquée dans les quelques courtes observations suivantes sur chacune de ces conventions.

230. AUTRICHE. — Le traité actuellement en vigueur est du 27 février 1869. Il a remplacé celui qui avait été précédemment conclu par l'ancien royaume de Sardaigne, le 3 août 1838, et qui, confirmé dans l'article 17 du traité de Zurich, le 4<sup>er</sup> novembre 1859, avait ensuite été étendu aux autres provinces italiennes. Il avait été aussi substitué aux conventions conclues par l'Autriche avec le grand-duché de Parme, le 3 juillet 1818; avec le royaume des Deux-Siciles, le 24 décembre 1845; avec le grand-duché de Toscane, le 28 août 1834, conventions n'exceptant point les délits politiques. Le traité actuel fut, par la déclaration des 15 et 28 mai 1874, étendu aux délits commis par des militaires, et de la compétence des tribunaux militaires, pourvu qu'à raison de leur nature ils fussent du nombre de ceux énumérés dans le traité.

Aux termes du précédent traité, celui du 3 août 1838, tous les méfaits de toute nature constituant un délit (*delitto*) d'après le Code pénal autrichien ou punis d'une peine supérieure à la prison (*carcere*) d'après le Code sarde, pouvaient donner lieu à l'extradition. Dès lors on aurait pu y comprendre même les délits politiques. Mais le Gouvernement sarde refusa constamment de livrer les prévenus de délits soit politiques, soit religieux, soit purement militaires. Dans la convention actuellement en vigueur les délits ont été spécifiés nominativement, et les délits politiques en ont été exclus expressément.

Parmi les pièces pouvant servir de fondement à la demande d'extradition on trouve mentionné dans ce premier traité l'arrêt (*sentenza*) ou l'acte d'accusation (article 9). Les autorités judiciaires d'Italie et celles de

l'Autriche, dans les provinces représentées au Reichsrath peuvent demander directement l'arrestation provisoire des prévenus (1).

234. RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — La convention du 25 juillet 1868, après avoir été prorogée deux fois, est restée en vigueur jusqu'au 4 février 1875, sans être depuis lors ni prorogée, ni renouvelée. Du reste, elle n'a guère produit de résultats. Le nombre de délits qu'elle comprenait était très-limité. Loin d'embrasser tous ceux qui étaient réprimés par des peines criminelles, elle ne s'occupait que des plus graves. De plus, le Gouvernement argentin s'est toujours refusé à appliquer cette convention aux crimes antérieurs à sa signature. Enfin, les difficultés qui surgissaient et le temps nécessaire pour les discuter, en raison de l'éloignement des deux pays, avaient rendu cette convention inefficace.

232. GRAND-DUCHÉ DE BADE. — La convention du 30 mars 1867 a été abrogée par l'effet de celle qui a été conclue avec l'empire d'Allemagne.

233. BAVIÈRE. — Le même fait s'est produit relativement à la convention du 18 septembre 1868 avec la Bavière.

234. BELGIQUE. — La convention passée entre la Sardaigne et la Belgique, le 26 janvier 1852, resta en vigueur jusqu'en avril 1869. Elle ne comprenait qu'un nombre très-limité de délits. Cela s'explique par le fait qu'en Belgique les règles auxquelles le Gouvernement doit se conformer pour la conclusion des traités d'extra-

(1) Déclaration du 22 juillet 1872.

dition sont formulées dans une loi. Cette loi, alors en vigueur, était celle du 4<sup>er</sup> octobre 1833, où se trouvaient limités à sept le nombre des crimes qui pouvaient donner lieu à l'extradition. Dans la nouvelle loi de 1868 on augmenta le nombre des faits délictueux pouvant y donner lieu, et le Gouvernement italien en bénéficia dans une nouvelle convention qui comprit un nombre de délits de beaucoup supérieur à celui que renfermait l'ancienne. En suite d'une autre loi plus récente, promulguée en 1870, notre Gouvernement signa avec le Gouvernement belge, à la date du 23 juin 1870, une déclaration d'après laquelle se trouve compris au nombre des faits motivant l'extradition, le recel des objets acquis au moyen d'un des actes délictueux prévus dans le traité d'extradition. La plus récente loi relative à l'extradition fut promulguée en Belgique, le 15 mars 1874. Par cette loi se trouve abrogée celle du 4<sup>er</sup> octobre 1833, à l'exception de l'article 6, celle du 5 avril 1868 et celle du 4<sup>er</sup> juin 1870. Le nombre des délits pouvant donner lieu à l'extradition a été encore augmenté, et l'arrestation sur simple production du mandat d'arrêt a été autorisée. En suite de cette loi fut signée la déclaration du 6 novembre 1874, d'après laquelle l'extradition pouvait avoir lieu en vertu d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte équivalent. Comme cela était naturel, la convention a été ensuite renouvelée et remplacée par celle du 15 janvier 1875, qui renferme des concessions plus larges. Dans ce traité on admet l'extradition même pour les délits et les crimes commis hors du territoire de l'Etat requérant, à la condition qu'aux termes de la loi du pays requis le délit



qui sert à la motiver, même dans le cas où il a été commis à l'étranger, puisse donner lieu à une procédure pénale. En outre, le nombre des délits est plus étendu. De plus, en cas d'urgence, la demande d'arrestation provisoire du prévenu peut non-seulement être faite par voie diplomatique, mais encore être requise directement à l'autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats. Cette autorité a la faculté d'opérer aussitôt l'arrestation du prévenu ; mais, dans tous les cas, elle est tenue de procéder sans retard à l'interrogatoire et aux recherches nécessaires, et de rendre ensuite compte au Ministre des affaires étrangères des motifs qui auraient pu la déterminer à ne pas différer de mettre en exécution l'arrestation réclamée.

235. BRÉSIL. — Avant la conclusion du traité en vigueur, notre Gouvernement avait obtenu de celui du Brésil la promesse de lui livrer les malfaiteurs, sur les bases de la réciprocité ; mais nous ne savons pas si jamais l'occasion de réaliser cette promesse s'est présentée. Le nombre des délits visés dans la convention conclue le 12 novembre 1872 est limité. Cependant, il est toujours satisfaisant d'être parvenu à passer un traité avec un Gouvernement qui en a contracté très-peu, d'autant plus que la France elle-même n'a pu arriver à ce résultat, et profite seulement de la réciprocité consentie en sa faveur par le Brésil.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de prise de corps peuvent servir à motiver, en cas d'urgence, une demande d'arrestation provisoire (article 5). Pour obtenir ensuite l'extradition, on exige une *sentence de condamnation* ou

un arrêt ordonnant la comparution du prévenu (article 4), ou bien, en matière criminelle, un arrêt de mise en accusation, et, en matière de délits, une ordonnance de renvoi.

236. CHINE. — Le traité d'amitié et de navigation, du 26 octobre 1866, entre l'Italie et l'empire chinois, contient un article XXII, relatif à l'extradition des malfaiteurs chinois qui se réfugieraient soit dans les maisons des sujets italiens, soit à bord des navires italiens, et à celle des marins ou autres individus de nationalité italienne qui déserteraient du bord des navires italiens de guerre ou de commerce. Il n'est pas indiqué quels sont les délits qui pourront donner lieu à la remise du prévenu, et il n'est pas dit dans quelles limites l'extradition doit avoir lieu. L'Angleterre, qui, pour sa colonie de Hong-Kong, a conclu une convention semblable à la nôtre (1), admet que la clause d'extradition doit être limitée aux délits de droit commun réprimés par les lois chinoises (2), et ne consent à la remise des prévenus qui devraient être soumis à la torture, qu'après une promesse préalable, de la part du Gouvernement chinois, de n'user de la torture ni comme moyen de preuve, ni comme peine. Il semblerait que notre convention devrait être interprétée avec les mêmes restrictions.

La demande doit être faite au consul.

(1) Traité de la *Bogue*, du 8 octobre 1843, et traité de *Tientsin*, du 25 juin 1868.

(2) Voir la décision du conseil privé du 16 juin 1873, *Attorney général de Hong-Kong, C. Kwok A. Ging*. — (Law. Rép. P. C., t. V, p. 179). Rapportée par CLUNET : *Journ. de Dr. internat. privé*, année 1874, p. 201.

237. RÉPUBLIQUE DE COSTARICA. — La convention en vigueur, signée le 6 mai 1873, a été ratifiée le 16 avril 1875. Une autre convention, précédemment conclue le 10 février 1868, n'avait pu être mise en vigueur faute d'échange ultérieur des ratifications.

La remise réciproque des malfaiteurs est limitée aux délits spécifiés et réprimés par les lois pénales de chacun des deux pays. La demande d'extradition peut être fondée même sur l'acte d'accusation ; elle doit indiquer la disposition de la loi pénale applicable au prévenu, dont on requiert la remise. Pour tout le reste, les règles de droit commun furent acceptées d'un commun accord par les parties contractantes.

238. DANEMARK. — Le traité d'extradition conclu avec notre Gouvernement est une des rares conventions consenties à cet effet par le Gouvernement danois, qui s'est borné à conclure des traités de ce genre avec les Etats limitrophes. Une des principales conventions de cet Etat fut celle du 10 décembre 1809, avec la Suède, étendue ensuite à la Norvège le 7 mars 1825, dans laquelle on n'exceptait pas les délits politiques. Un traité presque identique a été passé avec la Russie au mois d'octobre 1866.

Une chose digne de remarque dans la convention italo-danoise, c'est que non-seulement sont exclus comme non passibles d'extradition les citoyens des deux Etats, mais encore les étrangers *fixés et domiciliés* dans les deux pays, sauf le cas, pour ces derniers, où la demande est faite à l'occasion d'un délit commis avant leur arrivée dans le pays ou pendant les deux années qui suivent l'époque de leur arrivée (article 3). Il est

en outre à remarquer que toutes les pièces à l'appui d'une demande d'extradition doivent être accompagnées de leur traduction française (article 15), et qu'au nombre des documents pouvant servir de fondement à la demande est compris l'arrêt ou l'acte d'accusation. Quant au reste, le traité consacre les règles de droit commun.

239. FRANCE. — Les rapports existant entre l'Italie et la France, en matière d'extradition, ont été réglés par la convention intervenue entre la France et la Sardaigne, à la date du 23 mai 1838, complétée par la déclaration du 19 novembre de la même année. Dans la suite a été conclu le traité du 12 mai 1870, qui est encore actuellement en vigueur. Le 16 juillet 1873 furent signées deux déclarations, l'une ayant pour objet de déterminer le sens de l'article 2, n° 23, l'autre de fixer le tarif des témoins qui devraient se transporter d'un pays dans l'autre.

Il est à noter que la convention actuelle a eu pour résultat d'augmenter le nombre des délits pouvant donner lieu à l'extradition, tandis que lorsque la précédente convention était en vigueur, il était nécessaire, en plusieurs cas, de forcer la lettre du traité, pour y faire rentrer des faits qui en étaient exclus. Depuis l'attentat contre l'empereur, le Gouvernement français tenta de faire mettre dans la catégorie des crimes pouvant donner lieu à l'extradition, l'attentat contre la personne du chef de l'Etat ou contre les membres de sa famille, quand il présentait les caractères d'un homicide, d'un assassinat ou d'un empoisonnement; mais il ne put obtenir cette concession de la part du Gouvernement

italien, comme il l'avait obtenue de la part d'autres Etats. En effet, cela était contraire à notre loi pénale, aux termes de laquelle ce crime est considéré comme politique de sa nature, et, comme tel, exclu du nombre de ceux qui peuvent donner lieu à l'extradition.

Une chose digne d'observation, relativement aux effets de l'extradition, c'est la disposition de l'article 9. Aux termes de cet article, l'individu extradé qui se trouve inculpé d'un délit connexe à celui qui a motivé son extradition, et constituant une aggravation ou une atténuation de ce dernier méfait, peut être mis en jugement pour ce nouveau chef. Il en serait encore de même, bien qu'il ne s'agisse pas d'un délit connexe, si l'inculpé y consentait, ce dont devrait être avisé le Gouvernement qui l'aurait livré. Enfin, on pourrait encore procéder de la même façon, dans le cas où il s'agirait d'un délit énuméré dans la convention, si le Gouvernement qui a accordé l'extradition consentait à la jonction d'instance.

240. EMPIRE D'ALLEMAGNE. — La convention d'extradition conclue avec l'empereur d'Allemagne le 31 octobre 1871, étant applicable à tous les Etats faisant partie de l'empire d'Allemagne (1), a rendu sans effet les

(1) L'empire d'Allemagne, aux termes de sa Constitution du 16 avril 1871, comprend vingt-cinq Etats, qui sont : les Etats de Prusse et de Lauenbourg (on doit aussi ajouter à la Prusse le Holstein et le Sleswig méridional et même le Sleswig septentrional tant que la Prusse ne l'aura pas rendu au Danemark, ainsi qu'elle s'y était obligée par l'article 5 du traité de Prague, et encore l'Alsace et la Lorraine, qui fait partie de l'empire, aux termes de la loi du 9 juin 1871), de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Mecklembourg-Schwerin, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Strelitz, d'Oldembourg, de Brunswick, de Saxe-Meiningen, de

traités conclus entre les Etats allemands et l'Italie, c'est-à-dire celui de 1868 avec la Bavière, celui de 1867 avec le grand-duché de Bade, et celui de 1869 avec le Wurtemberg.

Une seule chose à noter dans la convention actuelle, c'est que la demande d'extradition peut être faite sur la production de l'acte ou de l'arrêt de mise en accusation (article 7). Quant au reste, le traité ne fait que consacrer le droit commun en cette matière.

241. GRANDE-BRETAGNE. — L'Angleterre, jusqu'à la promulgation de sa loi d'extradition de 1870 (*Extradition Act.*), s'est montrée rebelle à toute tentative de conclusion de traité en cette matière. La première convention entre ce pays et l'Italie date du 5 février 1873. Il n'en exista jamais aucune entre elle et la Sardaigne, si ce n'est celle du 10 mai 1855, relative à la remise réciproque des déserteurs de la marine marchande de chaque pays.

Le traité actuellement en vigueur avec l'Angleterre est de toutes les conventions de ce genre celle qui s'éloigne le plus du droit commun. Elle s'applique aussi bien aux colonies qu'à la Grande-Bretagne. Une seule exception est faite pour l'île de Malte, relativement à laquelle reste en pleine vigueur l'ordonnance du Gouvernement de Malte, en date du 21 février 1863.

On a pu convenir que le traité d'extradition ne serait pas applicable aux citoyens des deux pays contractants.

Saxe-Altembourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, d'Anhalt, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sandershausen, de Waldeck, de Reuss (branche aînée), de Reuss (branche cadette), de Schaumbourg-Lippe, de Lippe, de Lübeck, de Brême et enfin de Hambourg.

Quant aux étrangers naturalisés, il a été entendu que la naturalisation obtenue par l'inculpé ou le condamné, postérieurement à la perpétration du délit, ne pourrait faire obstacle à son extradition, à moins, toutefois, que cinq ans ne se fussent écoulés depuis la concession de naturalisation, et que, depuis cette concession, l'individu qui en aurait été l'objet n'eût été domicilié dans le pays requis, auquel cas la demande pourrait être rejetée (article 4).

Dans ce traité, on consent l'extradition des condamnés contradictoirement et des inculpés. Relativement aux condamnés, il suffit de représenter le jugement de condamnation. Relativement aux inculpés, outre le mandat d'arrêt, on doit fournir *des éléments de preuve qui, aux termes de la loi du pays où le fugitif a été trouvé, pourraient servir à motiver son arrestation, si le délit y avait été commis*. Le jugement par défaut ne pourrait, seul, servir de fondement à une demande d'extradition (article 9). Cependant, d'après la loi anglaise, les condamnés par contumace sont sur la même ligne que les inculpés. On peut, du reste, obtenir l'extradition d'un condamné par contumace en se conformant aux conditions exigées relativement aux inculpés.

On admet comme éléments de preuves complètement efficaces les pièces et les dépositions des témoins reçus sous la foi du serment dans l'autre Etat, aussi bien que les mandats qui y ont été décernés, et que les jugements qui ont été prononcés, pourvu que ces actes soient signés et certifiés par un juge, un magistrat ou un officier de cet Etat et affirmés sous serment par un

témoin, ou contresignés par le Ministre de la justice ou par un autre Ministre.

Le magistrat de l'Etat requis peut soumettre l'individu arrêté à un interrogatoire et faire, à l'occasion du fait dénoncé, les recherches préliminaires de la même façon que si l'arrestation avait été motivée par un délit commis dans son pays. Toutefois, l'extradition ne pourrait être mise en exécution qu'après quinze jours, à compter du jour de l'arrestation. De plus, il faut que les preuves fournies soient trouvées suffisantes, aux termes des lois de l'Etat requis, pour motiver le renvoi du prévenu devant les tribunaux, tout comme il s'agissait d'un délit commis dans le pays.

Enfin, il est nécessaire que l'identité personnelle du prévenu soit établie.

Le traité avec la Grande-Bretagne diffère beaucoup des autres conventions, surtout quant aux formalités requises pour la mise en exécution de l'extradition. En Angleterre, l'étranger se trouve, pour ce qui a trait à la jouissance de sa liberté, dans les mêmes conditions qu'un Anglais. Dès lors, pour restreindre la liberté d'un étranger, il faut employer les mêmes formalités judiciaires que pour un Anglais, et l'étranger ne peut être soumis au pouvoir exceptionnel de la police, ni à l'autorité administrative, et ne saurait, comme cela se fait en France et ailleurs, être expulsé par mesure de police. C'est pour ce motif que l'Angleterre, à la différence de tous les autres Etats du continent, se montre disposée à livrer ses sujets aussi bien que les étrangers, mais observe jalousement les mêmes formalités judiciaires pour priver soit les uns soit les autres de leur liberté.



242. GRÈCE. — Le principe de l'extradition des malfaiteurs se trouve consacré, en principe, dans la législation de ce pays. En effet, aux termes de l'article 4 du Code de procédure pénale de ce pays, une loi spéciale devra être rendue pour servir à déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra avoir lieu, et la manière dont devra être opérée la remise des criminels à raison des délits et crimes par eux commis à l'étranger (1<sup>o</sup>). Toutefois, cette loi spéciale n'ayant pas encore été rendue, le Gouvernement grec refusait de conclure des conventions d'extradition, et ne livrait jamais aucun des malfaiteurs, très-nombreux, qui trouvaient un asile assuré en Grèce. Le seul traité existant était celui qui était intervenu avec la Turquie le 25 mai 1855 (2<sup>o</sup>). Notamment en ce qui concerne l'Italie, elle n'avait passé à ce sujet aucun traité avec la Grèce, et, dès lors, elle ne pouvait empêcher ses criminels de profiter de la grande facilité qu'ils avaient de se réfugier sur le territoire grec, où ils se trouvaient à l'abri de toute poursuite. Mais le traité du 17 novembre 1877 a comblé cette lacune.

La convention actuellement en vigueur est très-large. L'extradition y est accordée non-seulement à raison d'un grand nombre de crimes et délits déterminés, mais encore, en matière correctionnelle, les individus condamnés contradictoirement ou par défaut peuvent être livrés lorsque la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement, et les prévenus peuvent être extradés lorsque la peine applicable au fait incrimi-

(1<sup>o</sup>) Voir *suprà*, chap. III (1<sup>re</sup> partie), n<sup>o</sup> 99, ce texte qui est rapporté. C. A.

(2<sup>o</sup>) Voir *suprà*, ce traité rapporté au chap. III (1<sup>re</sup> partie), n<sup>o</sup> 99. C. A.

miné est au moins de deux ans de prison aux termes de la loi du pays qui fait la demande, ou lorsqu'il s'agit d'un prévenu qui a déjà été condamné à une peine criminelle ou à un an d'emprisonnement.

Cette convention est la plus étendue qu'ait conclue le Gouvernement italien. Elle constitue un précédent important en matière d'extradition, qui aura pour effet d'amener les Gouvernements à faire de cette institution une partie intégrante de la procédure pénale de leurs pays respectifs. Voici, du reste, l'article 3 de ce traité (1\*) :

« En matière correctionnelle sont extradés :

« 1° Les condamnés contradictoirement ou par défaut,  
« quand la peine prononcée sera au moins de trois mois  
« d'emprisonnement;

« 2° Les prévenus, quand le maximum de la peine  
« applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du  
« pays réclamant, d'au moins deux ans d'emprisonne-  
« ment ou d'une peine équivalente, ou que le prévenu  
« aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à  
« un emprisonnement de plus d'un an. »

Relativement aux individus naturalisés dans l'un des deux Etats après avoir commis le délit qui sert à motiver leur extradition, on a établi la règle que la naturalisation n'empêche ni l'arrestation ni l'extradition, excepté dans le cas où il s'est passé cinq ans depuis la naturalisation de l'individu réclamé, et où, durant cette époque, il a été domicilié dans le pays requis.

Parmi les documents à l'appui de la demande d'ex-

(1\*) Texte authentique, le traité étant rédigé en français.

tradition se trouvent énumérés l'acte d'accusation, le mandat d'arrêt et tout autre acte équivalent à ce mandat.

243. GUATÉMALA. — Avant le traité conclu le 25 août 1869, il n'existait aucune convention d'extradition entre l'Italie et la République de Guatémala.

La convention en vigueur est conforme aux principes de droit commun. On doit seulement noter que pour demander et obtenir l'extradition il faut qu'il s'agisse d'un délit spécifié en l'article 2, et entraînant, aux termes de la législation italienne et de celle du Guatémala, des peines criminelles. Au nombre des documents pouvant servir de fondement à la demande se trouve compris l'acte d'accusation (article 9).

244. HONDURAS. — Avant la conclusion de la convention en vigueur depuis 1875 il n'existait, entre ce pays et l'Italie, aucun traité relatif à l'extradition. La convention actuellement en vigueur est conforme aux principes du droit commun. Parmi les faits pouvant servir à motiver l'extradition se trouvent compris même des délits. Parmi les pièces à l'appui de la demande se trouve énuméré le mandat d'arrêt.

245. MALTE. — La convention d'extradition entre les deux Gouvernements fut conclue le 3 mars et le 3 mai 1863, en conformité de l'ordonnance du gouverneur de Malte, du 21 février 1863. Elle continue à être en vigueur pour cette partie des domaines anglais qui portent la dénomination d'*Iles de Malte*, ce sont les îles de Gozo, de Comino et de Malte. C'est, en effet, ce qui a été stipulé dans le traité d'extradition avec la Grande-Bretagne (article 18).

L'extradition pour un des délits énumérés en l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée est opérée par notre Gouvernement sur le vu d'un mandat d'arrêt émanant d'un juge ou d'une cour quelconque du Gouvernement maltais. Quant au Gouvernement de Malte, dans ce cas, il observe les formalités prescrites par la loi anglaise. Lorsque le Gouvernement italien présente un mandat d'arrêt pour demander la remise d'un prévenu, il peut obtenir seulement l'arrestation de l'individu réclamé, mais il ne peut obtenir l'extradition de cet individu qu'après sa mise en jugement devant la Cour de police judiciaire. Cette Cour a le droit d'examiner si les preuves du délit seraient suffisantes, s'il avait été commis à Malte, pour entraîner la mise en jugement de l'inculpé. Elle constate en outre l'identité du prévenu. Cette Cour admet comme preuve, pour motiver la prévention, toute déposition faite devant un juge ou un magistrat italien. Mais, comme il est exigé par la loi anglaise que les dépositions des témoins soient reçues sous la foi du serment, et qu'au contraire, d'après notre Code de procédure pénale, article 172, les témoins, dans le cours de l'instruction écrite, ne sont pas tenus de prêter serment, il devint nécessaire de modifier, en ce point, la loi alors en vigueur. Aussi est-il prescrit, dans l'article 853 du même Code, que les témoins pourront être tenus de déposer sous la foi du serment, quand la chose sera nécessaire, pour obtenir l'extradition de la part d'un Gouvernement étranger.

246. SAINT-MARIN. — Dans la convention de bon voisinage conclue avec la République de Saint-Marin, le 27 mars 1872, on apporta quelques modifications au

traité précédemment conclu le 22 mars 1862. Les règles relatives à l'extradition sont contenues dans les articles 7-21; elles diffèrent du droit commun en raison des conditions particulières dans lesquelles se trouve la République de Saint-Marin, qui est complètement enclavée dans le territoire italien.

Dans l'article 7, les deux Etats se reconnaissent obligés de rechercher et d'arrêter les malfaiteurs condamnés ou inculpés d'un délit par les autorités judiciaires respectives et de se les livrer. Dans l'article 8, il est stipulé que la demande d'extradition peut être faite par l'autorité judiciaire de l'autre Etat, sur la présentation d'une sentence de condamnation, d'un acte d'accusation ou d'un mandat d'arrêt. Dans l'article 9, il est dit que, dans les cas urgents, tant l'autorité judiciaire que l'*autorité politique* sont autorisées à demander l'arrestation du condamné ou de l'inculpé, sauf à représenter les documents exigés dans le plus bref délai possible.

247. MEXIQUE. — Dans le traité conclu le 17 décembre 1870 et ratifié le 30 avril 1874, l'Italie et les Etats-Unis du Mexique stipulent l'extradition des malfaiteurs pour quelques crimes spécifiés.

Un point à noter, c'est que les parties contractantes convinrent qu'on ne pourrait livrer que les seuls individus *en état d'accusation (accusati)*, et cela afin de respecter les principes spéciaux de droit public en vigueur au Mexique.

Le Gouvernement italien réclame en outre l'extradition des condamnés par contumace, parce qu'on peut les considérer comme en état d'accusation, la sentence

ne devenant définitive que lors de la prescription de la peine.

Les pièces sur lesquelles doit être fondée la demande sont, outre le mandat d'amener et l'ordonnance de prise de corps, les *informations* ou *documents* servant de base à l'accusation. Cependant, aux termes d'une déclaration officielle du Gouvernement mexicain, les informations et documents requis consistent dans les copies des dépositions des témoins (en choisissant les plus importantes), des dénonciations et des rapports des officiers de police judiciaire, dont résultent les preuves les plus décisives. A ces documents on joint de plus les actes de naissance.

Ce traité, ainsi, du reste, que cela résulte d'une disposition expresse qui y est contenue (article 8), ne saurait jamais être appliqué à des crimes commis avant qu'il n'ait été ratifié, bien que, cependant, ces crimes y soient énumérés. De plus, dans le cas où, dans le cours de son procès, l'individu extradé serait accusé d'un autre crime mentionné dans le traité, et postérieur à celui qui a motivé son extradition, il deviendrait nécessaire de demander une nouvelle extradition pour en poursuivre la répression.

248. MONACO. — Le traité avec cet Etat fut conclu le 26 mars 1866 et ratifié le 19 mai de la même année. Il est conforme aux principes du droit commun. Il est seulement à noter qu'il comprend parmi les documents pouvant servir de fondements à la demande, l'arrêt ou l'acte d'accusation.

249. HOLLANDE. — Le traité passé le 20 novembre 1869 fut ratifié le 29 janvier 1870.

Comme, à cette époque, la loi de 1849 sur l'extradition des étrangers étant encore en vigueur en Hollande, on dut respecter les dispositions de cette loi (article 47), qui limitait à sept les crimes qui pouvaient servir à motiver l'extradition, aussi bien que les dispositions du Code pénal hollandais. L'extradition fut consentie non-seulement pour les délits commis dans les Pays-Bas, mais encore pour ceux commis à l'étranger, quand ils sont réprimés par le Code pénal hollandais. En effet, dans certains cas, le législateur hollandais punit les délits commis hors du territoire, soit par des nationaux, soit par des étrangers (1\*). Cependant on fit exception pour le cas où la demande d'extradition aurait été faite par l'autorité du pays où le délit avait été commis (article 4).

Les crimes pour lesquels fut consentie l'extradition furent donc déterminés d'après cet article 47 de la loi précitée. Dès lors, la convention n'a pu être étendue sur les bases de la réciprocité à des délits qui n'y étaient pas prévus, puisque la loi elle-même s'y opposait formellement.

L'exception faite en faveur du citoyen de l'Etat requis fut étendue aux étrangers qui sont assimilés aux nationaux. Tels sont, aux termes de la loi hollandaise, les individus qui, après une autorisation du roi, ont établi leur domicile dans le royaume. Tels sont encore ceux qui, après avoir fixé leur domicile dans une commune hollandaise et l'y avoir conservé pendant six ans, ont déclaré à l'autorité locale de ce domicile leur

(1\*) Voir *suprà*, ch. VII (1<sup>re</sup> partie).

intention de s'établir dans le royaume. Tels sont, enfin, ceux qui, ayant épousé une Hollandaise, en ont eu un ou plusieurs enfants nés dans le royaume (1).

Il fut admis que la demande d'extradition pouvait avoir pour fondement l'acte ou l'arrêt d'accusation; cependant, le Gouvernement hollandais dut appliquer les règles posées dans la loi du 13 août 1849, en vigueur à l'époque où fut conclu le traité, et exécuter l'extradition d'après les formalités prescrites par l'article 18 de ladite loi (2).

(1) Art. 8, Code civ. des Pays-Bas.

(2) « ARTICLE 18 (loi hollandaise du 13 août 1849). — Tout étranger « réclamé en vertu des traités peut être arrêté provisoirement, et ses « effets peuvent être saisis. Dans les trois jours, il sera donné avis de « cette arrestation au ministère public du tribunal du lieu où s'est « opérée cette arrestation. Dans les huit jours qui suivent l'arrestation, « si elle s'est opérée, et dans les huit jours qui suivront le mandat « d'arrêt, le ministère public requérera que l'individu dont l'extradition « est réclamée soit entendu en chambre du conseil, et que le tribunal « fasse connaître, dans le mois, son avis sur la demande d'extradition. « Le tribunal décidera en même temps si les objets saisis doivent être « en tout ou en partie rendus au prévenu, ou bien s'ils doivent être « retenus pour servir d'éléments de preuves. L'avis du tribunal et les « pièces seront remis au ministre de la justice. Dans l'intervalle de « quinze jours, à compter de l'époque où le prévenu a été entendu en « chambre du conseil, il pourra faire usage de la faculté qui lui est « accordée par l'article 20 de la présente loi. Si toutes les formalités ont « été observées, si le terme de quinze jours fixé par l'alinéa précédent « est expiré ou si, conformément à l'article 20, la haute Cour a statué, « l'extradition pourra être accordée ou refusée.

« ARTICLE 19. — Les dispositions de la présente loi ne sont appli- « cables ni aux étrangers assimilés, aux termes de l'article 8 du Code « civil, aux Néerlandais, et qui sont considérés, en ce qui touche aux « effets de la présente loi, comme régnicoles, ni à l'étranger établi « sur le territoire néerlandais et marié à une femme néerlandaise dont « il a eu un fils ou des fils nés dans le royaume.

« ARTICLE 20. — Si les dispositions de la présente loi sont appliquées à



Les conditions imposées au Gouvernement néerlandais pour la conclusion des traités relatifs à l'extradition des malfaiteurs ont été modifiées par la loi du 6 avril 1875. Le législateur, afin de donner une plus large extension à l'extradition, quant aux personnes et quant aux délits, par cette loi abrogea les articles 47 et 48 de celle de 1849. Il est naturel que les Gouvernements qui avaient conclu des traités dans les limites de la loi précédente profitent des conditions meilleures qui leur sont faites en suite de la loi actuelle. Aussi, sommes-nous certains que notre Gouvernement saura négocier une convention nouvelle pour remplacer celle qui est actuellement en vigueur.

250. PÉROU. — La convention actuellement en vigueur fut signée le 21 août 1870, et ratifiée le 22 mars 1873. Précédemment, les rapports entre les deux Gouvernements, en matière d'extradition, étaient réglés par la convention d'amitié, de navigation et de commerce, du 14 juin 1853, conclue entre la Sardaigne et le Pérou. Par ce traité, articles 28 et 29, les deux Gouvernements stipulaient l'obligation réciproque de se livrer les malfaiteurs coupables de certains délits spécifiés. La convention actuelle est conforme au droit commun.

254. PORTUGAL. — Aux termes de la convention ré-

« des personnes qui prétendent être néerlandaises ou appartenir à l'une ou l'autre des catégories établies par l'article 19, il leur est permis, mais non pour d'autres motifs (et s'ils se trouvent dans les cas prévus par les articles 12 et 18 durant le temps établi par cesdits articles), d'interjeter un recours près de la haute Cour pour provoquer la déclaration que la loi leur est inapplicable.

« La haute Cour examine la demande et statue, après avoir entendu le procureur général. »

vement conclue pour la première fois entre l'Italie et le Gouvernement de ce pays, le 18 mars 1878, sont passibles d'extradition les individus prévenus, accusés ou condamnés, auteurs ou complices des délits énumérés dans ladite convention, qui ont été commis sur le territoire de l'un des deux Etats ou dans ses dépendances, ou bien dans ses colonies d'outre-mer.

L'extradition peut avoir encore lieu, pour les délits commis hors du territoire de l'Etat requérant, si, aux termes de la loi du pays requis, des poursuites sont autorisées à raison du fait incriminé, et si le prévenu est le sujet de l'Etat requérant.

Une disposition exceptionnelle de ce traité c'est celle de l'article 4, et que voici :

« Dans le cas où il se présenterait des cas compris  
« dans la catégorie des faits prévus par l'article précé-  
« dent, tels que l'extradition requise apparaîtrait con-  
« traire, quant à ses conséquences, aux principes  
« d'équité ou d'humanité admis dans la législation pé-  
« nale des deux Etats, chacun des deux Gouvernements  
« se réserverait le droit de ne pas consentir à cette  
« extradition, en donnant connaissance au Gouverne-  
« ment requérant des motifs du refus. »

Parmi les personnes non passibles d'extradition sont compris les individus naturalisés.

Parmi les pièces à l'appui de la demande est énuméré le mandat d'arrêt.

Une autre des stipulations de ce traité c'est que si après trois mois, à compter du jour où l'individu requis aura été remis à la disposition de l'agent diplomatique, il n'a pas été dirigé sur le pays où il devrait être jugé,

il doit être mis en liberté et ne pourra plus être arrêté à raison du même fait.

252. — RUSSIE. — La convention signée les 1<sup>er</sup> et 13 mai 1871 fut ratifiée les 7 août et 28 juillet de la même année. Jusqu'en ces dernières années, la Russie avait conclu peu de traités d'extradition proprement dits. Si on excepte le traité passé avec la Suède le 20 novembre 1840 et renouvelé le 12 mai 1828, dans lequel il était parlé de la remise des malfaiteurs pour délits de droit commun, les conventions avec les Etats limitrophes avaient pour principal objet la livraison des prévenus de délits politiques et des déserteurs. Dans le traité fait avec la Prusse en 1857 on parlait accessoirement des prévenus de délits de droit commun ; on y avait convenu que l'extradition devait avoir lieu sur la simple demande des polices respectives et sans l'intervention de la diplomatie. Les premiers traités spéciaux, plus conformes aux principes du droit international moderne, sont ceux conclus avec le Danemark en octobre 1866 et avec les Pays-Bas en avril 1867. Le premier traité dans lequel l'extradition ait été limitée aux crimes et aux délits de droit commun est celui qui fut conclu avec la Bavière, en août 1869 (1).

Dès lors, c'est un fait digne de remarque que le traité italo-russe soit en tous points conforme aux règles du droit commun. Il est à noter que l'extradition est accordée pour les crimes et pour les délits *volontaires* (article 2) punis d'une peine supérieure à une année d'emprisonnement ou d'une peine soit afflictive, soit infamante.

(1) CALVO : *Dr. intern.*, § 398.

mante ; que la demande peut être fondée soit sur l'arrêt, soit sur l'acte d'accusation, et que les documents doivent être accompagnés de leur traduction française.

253. RÉPUBLIQUE DE SAN SALVADOR. — La convention fut conclue le 29 mars 1871 et ratifiée le 21 septembre 1872. Précédemment avait été signée la convention du 31 mars 1868, mais elle ne put jamais être mise en vigueur, faute de l'échange des ratifications. Une seule chose à noter dans le traité actuel, c'est qu'il fut convenu entre les parties contractantes que l'extradition n'aurait lieu à raison des faits énumérés, que lorsqu'ils auraient pour conséquence l'application d'une peine criminelle (article 2). Il fut aussi stipulé que la demande d'extradition pourrait être fondée même sur le jugement ou l'acte d'accusation (article 9).

254. SIAM. — Le traité d'amitié et de commerce du 3 octobre 1868 (article 10), pourvoit à la remise des Siamois qui chercheraient un refuge dans la maison d'un Italien demeurant dans l'Etat de Siam. Aux termes de cet article ils doivent être livrés, *sur la preuve de leur culpabilité*, aux autorités locales. Pareillement, un Italien qui se réfugierait sur le territoire de Siam devrait, sur la demande du consul italien, lui être livré.

255. ESPAGNE. — La convention actuelle fut signée le 3 juin 1868 et ratifiée le 13 janvier 1869. Elle remplaça le traité conclu le 6 septembre 1857 entre la Sardaigne et l'Espagne, et qui avait servi, depuis la constitution du royaume d'Italie, à régler, en matière d'extradition, les rapports entre l'Etat italien et l'Espagne. Le nouveau traité est conforme aux règles du droit

commun. Il y est dit formellement qu'après l'obtention de l'extradition on ne saurait poursuivre le prévenu à raison de délits inscrits dans le traité, mais non mentionnés dans la demande. La production de l'acte d'accusation est suffisante pour motiver la demande.

256. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le traité signé le 23 mars 1868 fut ratifié le 21 janvier 1869. Il diffère en plusieurs points du droit commun. Les deux Gouvernements se sont, en effet, trouvés dans la nécessité de respecter le droit public et les lois en vigueur aux États-Unis en matière d'extradition.

Dans ce pays est actuellement en vigueur la loi d'extradition du 12 août 1848. Elle a été complétée par les lois du 22 août 1860 et du 3 mars 1869, qui établirent les règles d'après lesquelles on devait se guider pour accorder l'extradition. Dès lors, les deux parties contractantes ont dû se renfermer dans les limites établies par ces lois. Le nombre des délits, à raison desquels fut stipulée l'extradition, est plus considérable que celui qui est inscrit dans la convention franco-américaine et dans les autres traités passés avec différents États européens. Cependant, l'individu réclamé ne peut être livré que si l'on fournit des moyens de preuves suffisants pour motiver son arrestation et donner lieu, contre lui, à une poursuite pénale dans le pays où il s'est réfugié, si le crime y avait été commis (article 4).

Les pièces à l'appui de la demande sont l'arrêt de condamnation ou le mandat d'arrêt. L'arrêt de condamnation doit être revêtu de la signature du greffier de la Cour qui a statué, scellé du sceau de cette Cour, contresigné par le Ministre de la justice; qui légalise

la signature du greffier, et par le Ministre des affaires étrangères, qui atteste l'authenticité de la signature du Ministre de la justice. En outre, ces signatures doivent être légalisées soit par le Ministre des Etats-Unis, accrédité près du Gouvernement Italien, soit par le consul général, ou bien par le consul des Etats-Unis résidant dans la capitale du royaume. Le mandat d'arrêt, outre les mêmes formalités et légalisations, doit être accompagné des dépositions des témoins reçues sous la foi du serment et dûment légalisées.

L'autorité chargée de mettre en exécution l'extradition peut, sur le vu de ces pièces, décerner un mandat d'arrêt contre le fugitif et le contraindre à comparaître devant l'autorité judiciaire pour être interrogé, et pour décider si, conformément aux lois en vigueur, il pourra être livré. Amené devant le juge, l'individu réclamé pourra obtenir une ordonnance d'*habeas corpus*, en vertu de laquelle le représentant de notre Gouvernement, qui poursuit l'extradition, sera tenu de fournir la preuve du délit. Quand les preuves reçues et examinées par le juge ou le commissaire ont été, par lui, jugées insuffisantes pour justifier la prévention, aux termes du traité, il en est fait mention dans un procès-verbal rédigé par ce magistrat, qui le transmet au secrétaire d'Etat, qui ordonne la remise à notre Gouvernement de l'individu requis.

Il est à noter que dans la convention il n'est fait aucune mention expresse d'exception en faveur des citoyens de l'Etat auquel est faite la demande. C'est qu'en réalité le Gouvernement des Etats-Unis, à ce point de vue, met ses nationaux sur la même ligne que

les étrangers qui résident sur son territoire. Il apporte, à tous les points de vue, le plus grand soin à vérifier la culpabilité de l'inculpé ou du condamné, mais sans jamais protéger les malfaiteurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Cependant, l'extradition des nationaux n'en doit pas moins être considérée comme exclue du traité, par le fait que tous les Etats de l'Europe se refusent à livrer leurs nationaux.

257. SUÈDE ET NORWÈGE. — Ce traité fut signé le 20 septembre 1866 et ratifié le 2 novembre de la même année. Comme, en raison de la diversité des lois pénales des deux pays, la dénomination des délits n'était pas suffisante pour servir à déterminer les cas où devrait avoir lieu l'extradition, on prit pour base la durée de la peine, et on limita l'extradition aux délits spécifiés dans le traité et emportant une peine criminelle dont la durée ne serait pas moindre de trois ans (article 2).

La disposition de l'article 3 est unique. Aux termes de cet article, l'extradition, qui, en général, doit être accordée toutes les fois que les conditions exigées aux termes du traité se trouvent remplies, peut être refusée par l'un ou l'autre des Gouvernements, pourvu qu'il fasse connaître à l'autre le motif de son refus. Il est bon, à ce sujet, de faire remarquer que dans cette disposition on n'a pu avoir en vue pas plus les délits politiques que les délits connexes aux délits politiques, puisqu'une exception expresse a été faite à l'occasion de ces deux sortes de délits (article 4). Dès lors on doit entendre cette disposition comme s'appliquant aux délits de droit commun, qui, alors, ne sont indiqués dans

le traité que sous la réserve du droit de refuser l'exécution du traité lui-même (1).

L'acte d'accusation est au nombre des documents qui peuvent servir de base à la demande.

259. SUISSE. — Le traité conclu le 22 juillet 1868 fut ratifié le 1<sup>er</sup> mai 1869. Postérieurement, il fut étendu à deux nouveaux délits par la convention du 4<sup>er</sup> juillet 1873. Ce traité est, dans toutes ces dispositions, conforme au droit commun. Un seul point à noter, c'est que la demande peut avoir pour fondement un acte d'accusation (article 9).

258. URUGUAY. — L'extradition des malfaiteurs est réglée entre l'Italie et la République de l'Uruguay dans les articles 28, 29 et 30 du traité de commerce et de navigation du 7 mai 1866.

Une des conditions exigées, aux termes de l'article 28, c'est que le délit à raison duquel est demandée l'extradition, soit non-seulement au nombre de ceux qui sont prévus dans le traité, mais, en outre, soit suffisamment prouvé, pour donner lieu, aux termes des lois du pays requis, à la détention et à la mise en accusation du coupable, dans le cas où le délit aurait été commis sur le territoire de cet Etat. Dès lors, il est nécessaire de communiquer les expéditions authentiques des actes dont résultent les preuves les plus importantes.

Il est, en outre, convenu que la demande peut être faite directement par la voie judiciaire. Néanmoins, nous savons que les demandes ont été et sont toujours faites par la voie diplomatique.

Le document sur lequel doit être fondée la demande est exclusivement le mandat d'arrêt.



260. WURTEMBERG. — Les rapports entre le royaume d'Italie et celui de Wurtemberg, en matière d'extradition, ont été réglés par la convention du 30 octobre 1869, qui est restée en vigueur jusqu'à la conclusion avec l'empire d'Allemagne du traité qui a mis fin à tous ceux précédemment passés avec les différents Etats allemands.

261. — Dans tous les pays où la juridiction des consuls, en matière pénale, est admise (tels sont : la Turquie, les pays de l'Afrique et du Levant, qui reconnaissent la Souveraineté de la Sublime-Porte (1), le Maroc (2), la Perse (3), le Japon (4), la Chine (5), le royaume de Siam (6), l'arrestation des malfaiteurs italiens peut être opérée par nos consuls qui y exercent leur juridiction. Il n'est point, dès lors, nécessaire de s'adresser aux Gouvernements de ces pays, ni d'observer les formalités requises pour l'extradition, mais il suffit de remettre au Ministre de la justice de notre pays le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de prise de corps, ou bien le jugement de condamnation. Le Ministre de la

(1) Voir les capitulations.

(2) Traité du 6 octobre 1825, dans le recueil intitulé : *Traités publics de la royale maison de Savoie*, p. 555. — Notes du 9 mars, des 10 et 14 mai 1857, *Raccolta dei trattati in vigore tra l'Italia et gli stati stranieri*, p. 631.

(3) Traité du 24 septembre 1862, art. V, *Collezione dei trattati*, vol. I, p. 143.

(4) Traité du 25 août 1866, art. V-VII, *Collezione dei trattati*, vol. II, p. 162.

(5) Traité du 26 octobre 1866, art. XY-XVII, *Collezione dei trattati*, vol. II, p. 212.

(6) Traité du 3 octobre 1868, art. IX, *Collezione dei trattati*, vol. III, p. 242.

justice transmet ensuite à notre consul les instructions nécessaires, pour procéder à l'arrestation du prévenu, soit directement, si ce droit lui est reconnu par les usages, soit en requérant le concours de l'autorité locale, s'il n'a à sa disposition aucune force armée. Dans les cas très-urgents, nos procureurs généraux ou nos procureurs du roi pourraient s'adresser directement aux consuls, en en donnant en même temps avis au Ministre. Mais, par exception, cette voie directe leur est interdite à l'égard des consuls des principautés danubiennes, ainsi que cela résulte de l'article 276 du règlement consulaire.

262. — La demande d'arrestation provisoire ou d'extradition des malfaiteurs est provoquée, en Italie, par l'autorité judiciaire. Le juge d'instruction doit en aviser la Cour (chambre des mises en accusation), qui, à son tour, adresse, quand il y a lieu, la demande et les pièces à l'appui, par l'intermédiaire du procureur général, au Ministre de la justice. Le Ministre peut, sans autre formalité, faire exécuter la demande par la voie diplomatique ou bien, usant de la faculté qui lui est accordée par la loi, soumettre cette demande au Conseil d'Etat (1), qui doit alors donner son avis. Le Gouvernement du roi peut aussi, aux termes de l'article 853 du Code de procédure pénale, requérir directement l'extradition (2\*).

(1) La loi italienne du 20 mars 1865, sur le Conseil d'Etat, renferme, en effet, la disposition suivante :

« ARTICLE 7. — Le Conseil d'Etat donne son avis..... dans les  
« affaires de toute nature, à raison desquelles il est consulté par les Mi-  
« nistres du roi. »

(2\*) L'article 853 du Code italien de procédure pénale est ainsi conçu :  
« Lorsqu'il est nécessaire, dans les procédures pénales, d'opérer des  
« auditions de témoins ou d'autres actes d'instruction par l'intermé-

Quand l'extradition est demandée par un Gouvernement étranger, la demande et les pièces à l'appui sont remis au Ministre de la justice, qui, après un examen préliminaire tant de la demande que des pièces, invite le Ministre de l'intérieur à ordonner et à faire opérer l'arrestation de l'individu réclamé. L'arrestation opérée, le Ministre de la justice transmet toutes les pièces au procureur général dans le ressort duquel le prévenu a été arrêté. Le procureur général, après avoir fait interroger le prévenu, invite ensuite la Chambre des mises en accusation à délibérer sur l'admissibilité de la demande. Ce magistrat transmet ensuite cette délibération, avec tous les actes qui la concernent, au Ministre de la justice, qui les soumet à l'appréciation du Conseil d'Etat, appelé, aux termes de la loi, à donner son avis (1\*). Dès lors, les difficultés qui peuvent se présenter au sujet de l'interpré-

« diaire d'autorités judiciaires étrangères, ou de demander l'arrestation  
 « ou l'extradition d'un prévenu qui se trouve en territoire étranger, le  
 « juge d'instruction en informera la Cour (section d'accusation), dont il  
 « dépend, laquelle, quand il y aura lieu, en fera la demande dans les  
 « formes accoutumées, et l'adressera, par l'entremise du ministère pu-  
 « blic, en même temps que les pièces nécessaires au Ministre de grâce  
 « et justice, pour qu'il en provoque l'exécution.

« L'extradition d'un prévenu pourra être demandée aussi directement  
 « par le Gouvernement du roi.

« Lorsque l'extradition du prévenu ne peut être obtenue du Gouver-  
 « nement étranger que sur des témoignages reçus sous la foi du ser-  
 « ment, le juge qui procédera à l'instruction pourra entendre les té-  
 « moins dont les dépositions sont nécessaires à cette fin, sous serment.  
 « De ces dépositions il sera fait un dossier séparé qui servira pour la  
 « demande d'extradition. Cependant, lors des débats, ces témoins pré-  
 « teront de nouveau serment dans les formes légales. » C. A.

(1\*) Loi du 20 mars 1865 sur le Conseil d'Etat, art. 9, n° 2, ainsi conçu :  
 « Outre les cas dans lesquels le Conseil d'Etat est requis, aux termes de la

tation du traité d'extradition sont discutées administrativement par la Chambre d'accusation, par le Ministre de la justice et par le Conseil d'Etat. Une fois admis qu'on doit accueillir ou rejeter la demande, le Ministre de la justice rend une ordonnance par laquelle il en prescrit l'admission ou le rejet (1\*). Dès lors, le prévenu est, ou bien remis entre les mains du Gouvernement qui l'a réclamé, ou bien mis en liberté. Quand il y a lieu, il peut être mis sous la surveillance de la police.

263. — Les délits à raison desquels, aux termes des traités actuellement en vigueur, peut être requise et accordée l'extradition, sont déterminés dans chacun de ces traités de la manière indiquée dans la table suivante, pour la confection de laquelle nous nous sommes servis de l'importante circulaire publiée par les soins du Ministre de grâce et justice (2).

« loi, à donner son avis, cet avis devra être demandé : 1° .....; 2° sur  
« les demandes d'extradition faites par les Gouvernements étrangers. »

Pour ce qui est de la communication de la demande au procureur général et à la Cour, aucune loi n'a réglé cette procédure. Ce sont les besoins de la pratique qui l'ont suggérée, et, en ce cas, le Ministre ne fait que demander un avis officieux aux autorités judiciaires, comme il pourrait le faire pour toute autre question ayant trait à l'administration de la justice.

C. A.

(1\*) Cette ordonnance est rendue conformément à l'article 11 du Code pénal sarde de 1859, ainsi conçu : « Aucun malfaiteur ne pourra être  
« remis à aucun des Etats étrangers sans l'ordre du Gouvernement du  
« roi. »

C. A.

(2) Voir la circulaire du Ministre de la justice du mois d'août 1874.

CRIMES ET DÉLITS (1*).					
	Grèce.	Honduras.	Portugal.	Allemagne.	Autriche.
Assassinat .....	oui	oui	oui	oui	oui
Parricide .....	oui	oui	oui	oui	oui
Infanticide .....	oui	oui	oui	oui	oui
Empoisonnement.....	oui	oui	oui	oui	oui
Homicide .....	oui	oui	oui	oui	oui
Avortement.....	oui	oui	oui	oui	oui
Viol .....	oui	oui	oui	oui	oui
Attentat à la pudeur, consommé ou tenté, avec ou sans violence.	(2) oui	non	(3) oui	non	non
Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant, ou en facilitant habituellement la prostitution ou la corruption de jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de 21 ans (7).	non	oui	non	oui	oui
Inceste .....	non	non	non	non	oui
Enlèvement de mineurs.....	(8) oui	non	non	(8) oui	non
Enlèvement .....	non	oui	(10) oui	oui	oui
Exposition ou abandon....	(9) oui	non	oui	oui	non
Recel .....	oui	oui	(10) oui	non	oui
Suppression .....	oui	oui	(10) oui	oui	oui
Substitution .....	non	oui	(10) oui	oui	oui
Supposition .....	non	oui	(10) oui	oui	oui

(1\*) Les trois premiers Etats ne se trouvent pas dans leur ordre alphabétique, parce que les traités les concernant ne nous ont été communiqués qu'au dernier moment, par M. Fiore, et que ce n'est qu'alors que nous avons pu compléter un tableau qui était déjà dressé. De plus, nous devons dire que nous n'avons pu tenir compte du traité entre l'Italie et le Luxembourg, parce qu'il a été publié trop tard.

C. A.

(1) Quand il est puni de mort.

(2) Attentat à la pudeur avec excitation à la débauche.

(3) Sans violence, au-dessous de l'âge déterminé par la législation des deux pays.

(4) Quand l'enfant de l'un ou l'autre sexe n'a pas 14 ans accomplis.

(5) Il est dit dans le traité, toutes les fois qu'il se rencontre la circonstance de la violence de la polygamie.

## NOMS DES ÉTATS QUI ONT PASSÉ DES TRAITÉS AVEC L'ITALIE.

Belgique.	Brsil.	Costarica.	Danemarck.	Espagne.	Etats-Unis.	France.	Guatemala.	Gran-Bretagne.	Malte.	Mexique.	Monaco.	Pays-Bas.	Pérou.	Russie.	Saint-Marin.	San Salvador.	Suède et Norwège.	Suisse.	Uruguay.
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	(1) oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui (4)	oui (5)	oui	oui	oui (6)	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	non	non	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	oui	non	non
oui	oui	oui	non	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	non	oui	non	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	oui	oui	non	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	non	oui	non	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	non

(6) Quand les circonstances ou l'âge de la victime sont un élément constitutif ou aggravant.

(7) Dans les traités avec l'Autriche, avec les Républiques de Costarica et de Guatemala, avec Monaco, avec la Russie, avec la République de San Salvador, avec Saint-Marin, avec l'Espagne, avec la Suède et la Norwège, avec la Suisse, le paragraphe relatif à ce chef est ainsi conçu : *prostitution ou corruption de mineurs de la part des parents, ou de toute personne chargée de les SURVEILLER.*

(8) Il est dit : *enlèvement de personne.*

(9) Simplement : *exposition, non abandon.*

(10) Dans les cas prévus par la législation des deux pays.

CRIMÉS ET DÉLITS.					
	Grèce.	Honduras.	Portugal.	Allomagne.	Autrebo.
Bigamie.....	oui	oui	oui	oui	oui
Rapt.....	oui (1)	oui (2)	oui (3)	non	oui
Coups et blessures volontaires ayant entraîné ou la mort ou une maladie, ou un empêchement de travail personnel de plus de vingt jours, ou bien une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.	oui	oui	oui	oui	oui
Castration.....	non (8)	non	non	non	non
Coups et blessures contre des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.	oui	non	non	non	non
Rébellion.....	non	non	non	non	non
Association de malfaiteurs.....	oui (12)	oui	oui	non	oui
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec armes, ou injonction de déposer une somme ou de remplir quelq' autre condition.	oui	non	oui	non	non
Extorsion.....	oui	oui	non	oui	oui
Attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	non	non	oui	non	non
Séquestration ou détention illégale de personne.....	oui	non	non	oui	oui
Incendie volontaire.....	oui (15)	oui (15)	oui	oui (15)	oui
Vol.....	oui	oui	oui	oui	oui

(1) Ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trente jours.

(2) Lorsque l'empêchement de travail personnel est permanent.

(3) Donnés avec préméditation, ayant entraîné une des condamnations énumérées sauf l'incapacité de travail de vingt jours; il faut, de plus, que la maladie mentale ou physique semble incurable.

(4) Seulement pour les coups et blessures suivies de mort.

(5) Seulement pour les mutilations.

(6) Dans la convention avec la Russie il est dit; tout acte illégal ayant entraîné la mort ou une blessure, ou bien une maladie.

(7) Dans les traités où ce délit n'est pas expressément dénommé, il se trouve compris sous la dénomination générique de blessures volontaires.

NOMS DES ÉTATS QUI ONT PASSÉ DES TRAITÉS AVEC L'ITALIE.

Belgique.	Bésil.	Costarica.	Danemark.	Espagne.	Etats-Unis.	France.	Guatemala.	Gran.-Bretagne.	Malte.	Mexique.	Monaco.	Pays-Bas.	Pérou.	Russie.	Saint-Marin.	San Salvador.	Suède et Norwege.	Suisse.	Uruguay.
oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
non	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	(9) oui	non	non	non	non
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	(10) oui	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	(11) oui
non	non	non	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
non	non	(13) oui	non	oui	(14) oui	oui	oui	oui	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	non	non	non	non	non	oui	non	oui	oui	oui	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	(15) oui	(15) oui	(13) oui	(16) oui	oui	oui	(15) oui	oui	(16) oui	non	(15) oui	(15) oui	(15) oui	oui	oui	(15) oui	(15) oui	oui	non

(8) Contre un fonctionnaire public ou un ministre du culte pendant ou à cause de l'exercice de leurs fonctions.

(9) Dans le traité avec Saint-Marin il est dit : officiers publics.

(10) Quand ce crime a pour but l'assassinat.

(11) Quand ce crime est connexe à d'autres indiqués dans la convention.

(12) Menaces contre les personnes et les propriétés d'une contrée entière avec l'intention de commettre une extorsion.

(13) Il est dit extorsion violente.

(14) Ce crime correspond, dans la législation américaine, à celui de *burglary* et *robbery*.

(15) Vol qualifié.

(16) Il correspond, dans la législation américaine, aux délits de *burglary* et *robbery*.



CRIMES ET DÉLITS.	Grèce.	Honduras.	Portugal.	Allemagne.	Autriche.
	Rapine.....	(1) oui	oui	non	oui
Escroquerie.....	non	(2) oui	oui	(2) oui	(3) oui
Abus de confiance ou appropriation indûe.....	non	(2) oui	oui	(2) oui	(3) oui
Fraude.....	(6) oui	oui	oui	(2) oui	(3) oui
Soustractions.....	oui	oui	oui	oui	oui
Concussion et corruption d'officiers publics.....	oui	non	oui	non	non
Fausse monnaie.....	oui	oui	oui	oui	oui
Introduction frauduleuse de fausse monnaie.....	oui	oui	oui	oui	oui
Emission frauduleuse de fausse monnaie.....	oui	oui	oui	oui	oui
Falsification frauduleuse de papier-monnaie.....	oui	oui	oui	oui	oui
Contrefaçon ou falsification de papiers d'effets publics ou de billets de banque, ou de titres publics ou privés.	(8) oui	oui	(9) oui	oui	oui
Emission, mise en circulation ou usage de tous les titres ci-dessus.	non	oui	oui	oui	oui
Emission, mise en circulation ou usage de billets contrefaits ou de titres falsifiés.	non	oui	oui	oui	oui
Contrefaçon ou falsification d'actes du Gouvernement.....	non	non	non	oui	oui
Usage de sceaux, poinçons ou marques d'une autorité ou d'une administration publique, falsifiés.	non	non	oui	non	non
Contrefaçon ou falsification du sceau de l'Etat, et de tous les timbres et poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs.	oui	oui	oui	non	oui

(1) Dans le traité avec la Grèce on lit : brigandage. — D'après la législation américaine ce crime correspond à celui de *burglary* et *robbery*.

(2) Quand la somme ou la valeur de la chose soustraite est de plus de 1,000 francs.

(3) Le Gouvernement italien peut demander l'extradition à raison de ce délit, même dans le cas où il ne soit punissable que de peines correctionnelles, lorsque le dommage est au moins de 1,000 francs.

(4) L'extradition peut être obtenue dans le cas d'escroquerie, d'appropriation indûe ou de fraude, si la valeur de la chose ou la somme détournée est supérieure à 200 francs.

NOMS DES ÉTATS QUI ONT PASSÉ DES TRAITÉS AVEC L'ITALIE.

Belgique.	Brésil.	Costarica.	Danemark.	Espagne.	Etats-Unis.	France.	Guatemala.	Gran.-Bretagne.	Malte.	Mexique.	Monaco.	Pays-Bas.	Pérou.	Russie.	Saint-Marin.	San Salvador.	Suède et Norvège.	Suisse.	Uruguay.
non	oui	oui	non	oui	(1) oui	non	oui	oui	non	non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	non	non	(2) oui	(2) oui	non	oui	(2) oui	oui	oui	non	(2) oui	oui	non	(2) oui	(4) oui	(2) oui	non	(2) oui	non
oui	oui	non	oui	(2) oui	(5) oui	oui	(2) oui	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	oui	non	oui	non
oui	oui	non	(2) oui	(2) oui	non	oui	(2) oui	oui	oui	non	(2) oui	oui	non	(7) oui	(4) oui	(2) oui	non	(2) oui	non
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
non	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	oui	(10) oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	(11) oui	oui	oui	(10) oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non
oui	oui	oui	non	oui	oui	(7) oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non

(5) Limitée aux personnes salariées ou employées par autrui.

(6) Accompagnée de circonstances entraînant, d'après la législation des deux pays, au moins la réclusion.

(7) Il est déclaré que l'extradition serait accordée, même lorsque la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait été opérée hors du territoire du pays requérant.

(8) Seulement pour les billets de banque et autres effets publics.

(9) Seulement d'effets publics, de billets de banque et de titres de la dette publique.

(10) Seulement pour les effets publics, de commerce ou de banque.

(11) Seulement pour lettres de change, pour les valeurs et les actes publics.

CRIMES ET DÉLITS.					
	Grèce.	Honduras.	Portugal.	Allemagne.	Autriche.
Fabrication ou usage d'instruments destinés à faire de fausse monnaie ou de faux billets de banque, ou à contrefaire des titres ou documents officiels, ou des titres de la dette publique, en sachant que ces instruments devaient servir à cet usage.	non	non	oui	non	non
Faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée ou de commerce.	oui	oui	oui	oui	oui
Usage de ces diverses pièces falsifiées.....	oui	oui	oui	oui	oui
Faux serment.....	oui	non	oui	oui	non
Faux témoignage.....	oui	oui	oui	oui	oui
Fausse expertise.....	oui	oui	(4) oui	oui	oui
Fausse déclarations d'un interprète.....	non	non	oui	non	non
Subornation de témoins, d'experts et d'interprètes.....	oui	oui	oui	oui	oui
Calomnie (dénonciation calomnieuse).....	oui	oui	non	non	oui
Banqueroute frauduleuse.....	oui	oui	oui	oui	oui
Détournement frauduleux d'actif dans une faillite.....	non	non	non	oui	non
Destruction ou dérangement dans un dessein coupable d'une voie ferrée ou d'appareils télégraphiques.	non	oui	oui	oui	oui
Tout fait de destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière.	oui	non	oui	non	non
Crimes et délits maritimes prévus dans la législation des deux pays.	non	non	oui	non	non
Baraterie.....	oui	oui	non	non	oui
Piraterie.....	oui	non	non	non	non
Faits assimilés à la piraterie, sauf le cas où le Gouvernement requis est compétent pour la répression et préfère se la réserver.	oui	non	non	non	non

(1) Seulement pour les lettres de change, pour les valeurs et les actes publics.  
(2) Seulement pour les écritures publiques, de commerce ou de banque.  
(3) Seulement quand ces faits se rapportent à des délits spécifiés dans le traité.  
(4) Après serment prêté.  
(5) Quand ce fait se rapporte à des délits spécifiés dans la convention.  
(6) On lit, en outre, dans le traité : *et fraudes commises dans la faillite.*

NOMS DES ÉTATS QUI ONT PASSÉ DES TRAITÉS AVEC L'ITALIE.

Belgique.	Brésil.	Costarica,	Danemark.	Espagne.	Etats-Unis.	France.	Guatemala.	Gran.-Bretagne.	Malte.	Mexique.	Monaco.	Pays-Bas.	Pérou.	Russie.	Saint-Marin.	San Salvador.	Suède et Norwège.	Suisse.	Uruguay.
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	(1)	oui	oui	(2)	oui	oui	oui	oui	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	oui	oui	oui	(3)	oui	non	oui	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
oui	oui	oui	oui	(3)	non	oui	oui	non	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	non	oui	non	(3)	non	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
non	non	non	non	oui	non	oui	oui	non	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
(6)	oui	(7)	oui	(5)	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non	non	non	oui	non	oui	(9)	oui	oui	non	oui	non
non	non	non	non	(10)	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	(10)	oui	non	non	non
non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	oui	(11)	oui	oui	non	oui	oui	non	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
non	oui	non	non	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
non	non	non	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

(7) Et participation à une banqueroute frauduleuse.

(8) Seulement pour les chemins de fer, quand il en résulte : mort ou blessures d'homme.

(9) Dans la convention avec la Russie il est, en outre, ajouté : mines, digues et navires.

(10) Si le dommage causé est supérieur à 200 francs.

(11) Il est dit : faits de baraterie.

CRIMES ET DÉLITS.					
	Grèce.	Honduras.	Portugal. *	Allemagne.	Autriche.
Insurrection de l'équipage d'un navire.....	oui	oui	non	oui	oui
Abandon d'un navire de commerce ou de pêche par le capitaine hors des cas prévus dans les lois des deux pays.	non	non	non	non	non
Destruction volontaire ou illégale d'un navire (1).....	non	non	non	oui	non
Naufrage volontaire d'un navire de la part du capitaine ou des gens de l'équipage (1).	non	non	non	oui	non
Recel d'objets acquis au moyen d'un des délits prévus dans la convention (3).	non	non	oui	non	non

(1) Dans les traités où les faits de naufrage et de destruction de navires ne sont pas expressément spécifiés, ils doivent être considérés comme compris sous la rubrique de *baraterie*.

## NOMS DES ÉTATS QUI ONT PASSÉ DES TRAITÉS AVEC L'ITALIE.

Belgique.	Bésil.	Costarica.	Danemark.	Espagne.	Etats-Unis.	France.	Guatemala.	Gran.-Bretagne.	Malte.	Mexique.	Monaco.	Pays-Bas.	Pérou.	Russie.	Saint-Marin.	San Salvador.	Suède et Norvège.	Suisse.	Uruguay.
oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	non	non
oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	non	non	oui	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	non	(2)	oui	non	non	non	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

(2) Ce crime doit être considéré comme compris sous la dénomination de *fait de baraterie*.

(3) Dans les autres traités, où ce délit n'est pas expressément prévu, on peut le considérer comme un fait de complicité quand il en réunit tous les caractères.

### CHAPITRE III.

#### DU DROIT D'EXTRADITION AUX TERMES DES LOIS SPÉCIALES EN VIGUEUR DANS QUELQUES ÉTATS.

264. Droit d'extradition en Belgique. — 265. Droit d'extradition aux Etats-Unis d'Amérique. — 266. Droit d'extradition en Angleterre. — 267. Droit d'extradition en Hollande. — 267 bis. Droit d'extradition au Canada.

264. — Il y a peu de pays où le droit d'extradition soit réglé par une loi spéciale. Cependant, à notre sens, la confection de lois ayant pour objet de formuler les règles d'après lesquelles devraient être conclus les traités d'extradition, est une des réformes nécessaires pour le perfectionnement de cette institution. Cela n'aurait pas pour effet d'ôter aux traités leur utilité, car la loi servirait uniquement à établir nettement les principes dont le Gouvernement ne pourrait s'écarter dans la conclusion des conventions, qui auraient toujours une base fixe dans les règles consacrées par le législateur, relativement aux cas d'extradition et aux garanties accordées aux malfaiteurs fugitifs, règles auxquelles le pouvoir exécutif ne pourrait porter aucune atteinte.

La Belgique a devancé les autres Etats dans cette voie. C'est une chose admirable que la façon dont cet Etat a su modifier et améliorer sa législation, à mesure

que la facilité plus grande des moyens de communication et la rapidité croissante des appareils de locomotion rendaient plus fréquentes les relations internationales, et que, par suite, se faisaient sentir entre Etats, de nouveaux besoins de se livrer mutuellement les malfaiteurs. C'est ainsi que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, la première où se trouvaient formulées des règles d'après lesquelles devaient être conclus, par le Gouvernement, les traités d'extradition, et dans laquelle on limitait à sept les crimes pouvant donner lieu à la remise réciproque des prévenus, fut successivement modifiée et étendue par les lois du 22 mars 1856, du 5 avril 1868, du 1<sup>er</sup> juin 1870 et du 15 mars 1874. C'est à cette dernière époque que fut promulguée la loi actuellement en vigueur. C'est, de toutes ces lois, la plus complète et celle dont il est le plus utile de connaître le texte (1).

(1) *Loi sur l'extradition*, du 15 mars 1874.

« ARTICLE 1. — Le Gouvernement pourra livrer aux Gouvernements des  
 « pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger poursuivi ou  
 « mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux  
 « desdits pays, comme auteur ou complice, pour l'un des faits ci-après  
 « énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

« 1<sup>o</sup> Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre,  
 « viol; — 2<sup>o</sup> Pour incendie; — 3<sup>o</sup> Pour contrefaçon ou falsification  
 « d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés,  
 « émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres con-  
 « trefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégra-  
 « phiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits,  
 « fabriqués ou falsifiés; — 4<sup>o</sup> Pour fausse monnaie, comprenant la con-  
 « trefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en cir-  
 « culation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes  
 « dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids  
 « des monnaies; — 5<sup>o</sup> Pour faux témoignage et fausse déclaration  
 « d'experts ou d'interprètes; — 6<sup>o</sup> Pour vol, escroquerie, concussion,



La loi de 1874 porta abrogation de toutes les lois antérieures, à l'exception seulement d'une disposition de la loi de 1833, dont nous allons parler plus bas.

Dans la loi de 1874 on a consacré la règle que le

« détournements commis par des fonctionnaires publics ; — 7° Pour  
 « banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ; —  
 « 8° Pour association de malfaiteurs ; — 9° Pour menaces d'attentat  
 « contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de  
 « mort, des travaux forcés ou de la réclusion ; — 10° Pour avortement ;  
 « — 11° Pour bigamie ; — 12° Pour attentats à la liberté individuelle et  
 « à l'inviolabilité du domicile, commis par les particuliers ; — 13° Pour  
 « enlèvement, recel, substitution ou suppression d'enfant ; — 14° Pour  
 « exposition ou délaissement d'enfant ; — 15° Pour enlèvement de  
 « mineurs ; — 16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence ;  
 « — 17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la per-  
 « sonne ou à l'aide de la personne de l'enfant, de l'un ou de l'autre  
 « sexe, âgé de moins de quatorze ans ; — 18° Pour attentat aux mœurs  
 « en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les  
 « passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs, de l'un  
 « ou de l'autre sexe ; — 19° Pour coups portés ou blessures faites vo-  
 « lontairement, avec préméditation, ou ayant causé une maladie parais-  
 « sant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la  
 « perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort,  
 « sans intention de la donner ; — 20° Pour abus de confiance et trom-  
 « perie ; — 21° Pour subornation de témoins, d'experts ou interprètes ;  
 « — 22° Pour faux serment ; — 23° Pour contrefaçon ou falsification des  
 « sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres,  
 « poinçons et marques, contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable  
 « des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; — 24° Pour  
 « corruption de fonctionnaires publics ; — 25° Pour destruction  
 « de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques,  
 « destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, do-  
 « cuments ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées,  
 « marchandises ou autres propriétés mobilières, et opposition à l'exé-  
 « cution des travaux publics ; — 26° Pour destruction et dévastation de  
 « récoltes, plantes, arbres ou greffes ; — 27° Pour destruction d'instru-  
 « ments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou  
 « autres animaux ; — 28° Pour abandon par le capitaine, hors des cas

Gouvernement aurait non-seulement le droit de livrer les auteurs des délits qui y sont énumérés, mais encore les complices, tandis que la loi de 1870 ne renfermait aucune disposition expresse relativement aux com-

« prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;  
 « — 29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les  
 « officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un  
 « navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruc-  
 « tion, sans nécessité, de tout ou partie du chargement, des vivres ou  
 « des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps,  
 « avictuallement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente  
 « de marchandises, ou victuaille ou emploi dans les comptes d'avaries  
 « ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial hors  
 « le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport  
 « préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altéra-  
 « tion de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de  
 « substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violences et  
 « voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus  
 « d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du  
 « navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la  
 « sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les  
 « marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine; —  
 « 30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou  
 « délits prévus par la présente loi.

« Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lors-  
 « qu'elle est punissable en vertu des lois pénales.

« ARTICLE 2. — Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu  
 « à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la  
 « partie requérante, le Gouvernement pourra livrer, à charge de réci-  
 « procité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge  
 « autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du  
 « royaume.

« ARTICLE 3. — L'extradition sera accordée sur la production soit du  
 « jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la  
 « Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusa-  
 « tion ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent,  
 « décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du pré-  
 « venu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en ori-

plices. De même, aux termes de la loi actuellement en vigueur, l'extradition est admise non-seulement pour le délit consommé, mais encore pour la tentative, pourvu, toutefois, qu'il s'agisse d'un délit compris dans l'énu-

« ginal ou en expédition authentique. — Elle sera également accordée  
 « sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant même  
 « force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces  
 « actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés,  
 « et qu'ils soient rendus exécutoires par la Chambre du Conseil du tri-  
 « bunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en  
 « Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé. — Aussitôt que l'étran-  
 « ger aura été écroué, en exécution de l'un des actes ci-dessus men-  
 « tionnés, qui lui sera dûment signifié, le Gouvernement prendra l'avis  
 « de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le  
 « ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté. — L'audience sera pu-  
 « blique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos. — Le mini-  
 « ère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assis-  
 « ter d'un conseil. — Dans la quinzaine, à dater de la réception des  
 « pièces, elles seront renvoyées, avec avis motivé, au Ministre de la  
 « justice.

« ARTICLE 4. — L'extradition par voie de transit sur le territoire  
 « belge pourra, néanmoins, être accordée sans avoir pris l'avis de la  
 « Chambre des mises en accusation, sur la simple production, en ori-  
 « ginal ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure  
 « mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise au profit  
 « d'un Etat étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'in-  
 « fraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne  
 « sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et l'ar-  
 « ticle 7 de la présente loi.

« ARTICLE 5. — En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provi-  
 « soirement en Belgique pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>,  
 « sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction  
 « du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et mo-  
 « tivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités  
 « du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi. Toutefois,  
 « dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours, à  
 « dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande  
 « d'un Gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois

mération de cette même loi et que la tentative soit possible de peines édictées dans les lois pénales.

Une autre innovation importante c'est que, tandis que d'après les lois antérieures il était exigé que le fait

« semaines lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communi-  
 « tion du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.  
 « Ce délai pourra être porté à trois mois, si le pays qui requiert l'extra-  
 « dition est hors d'Europe. Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge  
 « d'instruction est autorisé à procéder d'après les règles prescrites par  
 « les articles 87 et 90 du Code d'instruction criminelle. L'étranger pourra  
 « réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette  
 « faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la  
 « Chambre du Conseil. La Chambre du Conseil décidera également,  
 « après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre, en  
 « tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis, au Gouvernement  
 « étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des  
 « papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait  
 « imputé au prévenu, et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des  
 « tiers détenteurs ou autres ayants droit.

« ARTICLE 6. — Les traités conclus en vertu de la présente loi seront  
 « insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis en exécution que dix  
 « jours après la date que porte ce journal.

« ARTICLE 7. — L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait im-  
 « puté, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou  
 « de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

« ARTICLE 8. — Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836,  
 « sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à  
 « l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de  
 « la présente loi.

« ARTICLE 9. — Ils sont également applicables aux infractions en ma-  
 « tière forestière, rurale ou de pêche.

« ARTICLE 10. — L'étranger qui, après avoir commis, hors du terri-  
 « toire du royaume, l'une des infractions prévues par la loi du 30 dé-  
 « cembre 1836 et par les articles 1 et 9 de la présente loi, acquerrera ou  
 « recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y  
 « être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume,  
 « dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

« ARTICLE 11. — Les commissions rogatoires émanées de l'autorité

donnant lieu à l'extradition fût commis sur le territoire de l'Etat requérant, aux termes de l'article 2 de la loi de 1874, il suffit que l'individu requis soit légalement passible de poursuites devant les tribunaux de cet Etat, selon les principes de juridiction extraterritoriale consacrés dans la législation belge. Dès lors, dans les cas où, aux termes de la loi du 30 décembre 1836, la loi belge est applicable aux délits commis à l'étranger, on pourrait aussi accorder l'extradition requise par un Etat étranger, dont les tribunaux seraient compétents, à raison d'un délit donné commis à l'étranger.

D'après cette même loi, on n'exige pas nécessairement comme pièces à l'appui de la demande d'extradition le jugement de condamnation ou l'acte d'accusation, mais on se contente du mandat d'arrêt ou de tout autre acte de l'autorité compétente équivalant à ce mandat. Cette

« compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. — Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la Chambre du Conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées. — La Chambre du Conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au Gouvernement requérant. — Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

« ARTICLE 12. — La loi du 5 avril 1868, celle du 1<sup>er</sup> juin 1870, ainsi que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, à l'exception de l'article 6, sont abrogés. — Les mots « Conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1<sup>er</sup> juin 1870, » sont supprimés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1871, relative aux étrangers. » (*Législation belge.*)

innovation importante fut motivée par la raison qu'aux termes de la loi de certains Etats, tels que ceux de l'Amérique du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, il n'est pas permis de rendre une sentence contre un absent, et que, dès lors, il n'était pas possible de conclure des traités avec ces Etats, si on exigeait la production de la sentence de condamnation ou d'accusation.

Cependant, les garanties accordées à l'individu requis ne font pas défaut dans cette loi. En effet, l'étranger ne peut être extradé sans l'avis préalable de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, devant laquelle il a le droit de se faire assister par un conseil, et devant laquelle le ministère public doit requérir. Toutefois, relativement à l'extradition par transit, on n'exige pas l'avis de la Cour d'appel, et même, tandis qu'aux termes de la loi antérieure, on exigeait l'existence d'une convention d'extradition entre la Belgique et tous les Etats entre lesquels s'opérait la transmission de l'extradé, aux termes de l'article 4 de la loi de 1874, il suffit de l'existence d'une convention avec l'Etat qui requiert le transit.

Relativement aux délits politiques, non-seulement on n'admet pas l'extradition, mais encore, aux termes de l'article 6 de la loi de 1833, il est formellement disposé que dans les conventions d'extradition il doit être expressément stipulé que l'extradé ne pourra ni être poursuivi, ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun délit connexe à de tels délits (1).

(1) *Loi belge sur l'extradition*, du 1<sup>er</sup> octobre 1833.

« ARTICLE 6. — Il sera expressément stipulé dans ces traités (traités « d'extradition) que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour

Après l'attentat contre Napoléon III, on exclut toutefois du nombre des délits politiques l'attentat contre la personne du chef d'un Gouvernement étranger (loi du 22 mars 1856) (1).

Une innovation à la loi précitée, du 15 mars 1874, relativement aux cas dans lesquels peut être accordée l'extradition, c'est celle qui est résultée de la loi du 7 juillet 1875. Cette dernière loi a acquis une importance spéciale en raison des circonstances qui ont motivé sa présentation aux Chambres belges.

Elle fut, en effet, présentée à la suite d'un fait accompli par un certain Duchesne, citoyen belge, convaincu d'avoir médité et proposé par écrit un attentat contre la vie du chancelier de l'empire d'Allemagne. Duchesne, n'ayant pu être poursuivi en Belgique parce que le fait qui lui était imputé ne tombait sous l'application d'aucun article du Code pénal belge, son impunité produisit une vive émotion en Europe et donna lieu à l'échange de nombreuses notes diplomatiques entre l'Allemagne et la Belgique. Ce fut pour empêcher de nouveaux faits semblables de se renouveler à l'avenir que fut présentée cette loi, qui contient des dispositions pénales contre

« aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi, sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites. »

(1) Loi du 22 mars 1856 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Gouvernement étranger, ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. » (*Législation belge.*)

les offres et les propositions de commettre certains crimes, et que fut ajouté aux cas d'extradition celui qui faisait l'objet de ladite loi, dont nous rapportons en note le texte, tel qu'il a été adopté, après de longues et ardentes discussions, à la Chambre des députés (1).

265. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — M. Clarke, dans son important ouvrage sur l'extradition (2), expose avec soin l'histoire de cette institution aux Etats-Unis d'Amérique. D'après lui, les lois spéciales édictées en ce pays et les arrêts des Cours américaines, relatifs à la remise de malfaiteurs fugitifs, doivent occuper le premier rang dans l'histoire de la législation et de la pratique moderne en matière d'extradition.

Lors de la formation de la Confédération américaine, on ne s'occupa, en réalité, que de la remise des malfaiteurs qui, après s'être rendus coupables d'un délit dans

(1) *Loi du 7 juillet 1875 :*

« ARTICLE 1. — Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime ; quiconque aura accepté une semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 35 du Code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

« ARTICLE 2. — La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 sur l'extradition : « Pour offres et propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour acceptation desdites offres ou propositions. »

(2) *A treatise upon the Law of extradition* (2<sup>e</sup> édit., 1874).



un des Etats de l'Union, se seraient réfugiés dans un autre de ces Etats. Dans le paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ce point fut réglé en ces termes : « L'individu accusé dans un Etat comme auteur d'une trahison, d'une félonie ou d'un autre crime, qui se soustraira, par la fuite, à la justice et se rendra dans un autre Etat, sera, sur la demande du pouvoir exécutif de l'Etat dont il s'est enfui, livré pour être conduit dans l'Etat qui aura juridiction à raison de ce crime. »

Des doutes qui s'élevèrent au sujet de l'application de cette disposition et qui furent exposés, à l'occasion de la remise d'un malfaiteur faite par le gouverneur de Pensylvanie à celui de Virginie, donnèrent lieu à un acte du Congrès du 12 février 1793, qui les dissipa (1).

Quant aux autres pays, à l'origine, rien ne fut statué à leur égard. De puissantes raisons économiques et politiques, et surtout, peut-être, le désir de favoriser l'émigration sur son territoire, empêchèrent le Gouvernement des Etats-Unis de livrer aux autres Gouvernements les malfaiteurs qui venaient lui demander asile, et de requérir lui-même l'extradition de ceux qui s'enfuyaient des contrées soumises à sa juridiction (2). Du reste, il est à noter que la première fois que se présenta devant les Cours américaines la question de savoir si l'extradition pouvait être accordée indépendamment des traités et de l'obligation de réciprocité,

(1) CLARKE, cit., p. 29.

(2) Compar. la réponse du Président des Etats-Unis au gouverneur de la Caroline du Sud, rapporté par CALVO : *Droit international*, t. I, p. 518.

elles se prononcèrent, en principe, pour la négative, mais en déclarant qu'il pouvait se présenter des cas dans lesquels *pro bono publico*, et pour empêcher des malfaiteurs coupables de crimes atroces de se soustraire à un châtement mérité; il serait préférable de les livrer aux pays auxquels ils appartiennent ou à celui sur le territoire duquel s'était commis le crime (1). Ce principe a reçu différentes applications aux Etats-Unis, et entre autres, récemment, en 1864, au sujet d'un certain Arguelle, gouverneur de Cuba, qui, en l'absence de traités, fut livré à l'Espagne comme auteur d'un crime atroce. Il s'était approprié, pour les vendre comme esclaves, cent quarante et un individus qu'il aurait dû mettre en liberté. A l'appui de cette pratique furent invoqués plusieurs arguments, savamment exposés par d'éminents jurisconsultes, tels que Kent et Story. Cette doctrine fut développée le plus amplement dans la note savante adressée par le secrétaire d'Etat Seward à la commission de la Chambre des représentants, pour défendre la conduite du président des Etats-Unis, au sujet de la remise du susdit Arguelle.

La théorie mise en pratique par le Gouvernement des Etats-Unis, aux termes de laquelle l'extradition des malfaiteurs devrait, en certains cas, être considérée comme le juste exercice d'un droit et d'un devoir international, ne pouvait empêcher la naissance de nombreuses difficultés. En premier lieu, on se demanda si le pouvoir d'extrader, en certains cas, les malfaiteurs en l'absence de traités, devait être attribué à cha-

(1) Voir l'arrêt du 7 octobre 1864 dans la cause Longchamps, rapportée par CLARKE, p. 32 et par CALVO, p. 517.

cun des Etats de l'Union ou bien au Gouvernement fédéral seul. Quelques Etats s'arrogèrent le droit d'extradition comme un de leurs droits souverains et promulguèrent des lois spéciales pour déterminer les cas dans lesquels l'extradition pourrait être accordée indépendamment des traités (1). D'autres Etats déclarèrent que cette question était hors de leurs attributions. De là la nécessité de régler cette matière par des traités. Le premier fut celui qui fut conclu avec l'Angleterre en 1794. Par application de cette convention, l'Angleterre obtint l'extradition d'un nommé Robbins, qui était citoyen américain (1799). Le terme fixé pour la durée de ce traité étant expiré, il ne fut pas renouvelé, et de 1806 au 19 août 1842, date de la stipulation d'une nouvelle convention d'extradition, les relations entre les Gouvernements anglais et américain, en matière d'extradition, ne furent réglées par aucune convention. En 1843 (9 novembre), l'Amérique conclut encore un autre traité d'extradition avec la France.

L'exécution de ces conventions donna lieu à plusieurs difficultés, dont les plus graves furent incontestablement celles qui se présentèrent au sujet de l'extradition d'un certain Metzger, accusé de faux commis en France, et réclamé par le Gouvernement français (2). Pour

(1) Une loi votée dans l'Etat de New-York, le 5 avril 1822, autorisa le gouverneur à livrer à sa discrétion, sur la demande du Gouvernement étranger, le fugitif accusé d'homicide, de faux, de vol et d'autres crimes punissables, aux termes des lois de l'Etat, de mort ou de réclusion, pourvu qu'on fournisse des preuves de la culpabilité de nature, d'après les lois américaines, à donner lieu à une instance criminelle contre l'accusé.

(2) CLARKE, cit. p. 52. — CALVO, cit. p. 521.

résoudre ces difficultés il fallut rendre une loi spéciale.

Cette loi fut votée en 1848 (1). Les délits à raison des-

(1) Acte du 12 août 1848.

« *Acte pour l'exécution des traités stipulés entre ce Gouvernement et les Gouvernements étrangers pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs.*

« ARTICLE 1. — Il est décrété par le Sénat et par la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique que, dans tous les cas où il existe ou bien pourrait exister un traité ou une convention d'extradition entre le Gouvernement des Etats-Unis et tout autre Gouvernement étranger, il sera et pourra être permis à tout juge de la Cour suprême ou aux juges de chaque Cour de district des Etats-Unis, et aux juges de chaque Cour d'Etat et aux commissaires à ce autorisés par une des Cours des Etats-Unis (lesquels sont par là investis du pouvoir, de la juridiction et de l'autorité), dans le cas d'une plainte faite sous la foi du serment et affirmée contre une personne qui se trouve dans un Etat, district ou territoire, après avoir commis, dans la juridiction d'un des Gouvernements dont il s'agit, un des crimes énumérés ou prévus par un desdits traités ou desdites conventions, de décerner un mandat d'arrêt, pour faire arrêter le prévenu, qui pourra être forcé de comparaître devant ce juge ou ce commissaire, qui entendra et examinera les preuves de sa culpabilité. Si, d'un tel examen, il résulte pour ce magistrat une preuve suffisante pour motiver la prévention, aux termes du traité ou de la convention dont il s'agira, il sera tenu de délivrer au secrétaire d'Etat un certificat joint à la copie de toutes les dépositions de témoins par lui reçues, afin qu'il puisse être décerné un mandat d'arrêt à la requête de l'autorité compétente du Gouvernement étranger intéressé, afin de livrer cet individu en conformité des stipulations dudit traité ou de ladite convention. De plus, ce sera le devoir du susdit juge ou commissaire de décerner un mandat, afin que le détenu soit retenu en prison, où il demeurera jusqu'à ce que l'extradition puisse être effectuée.

« ARTICLE 2. — Il est en outre décrété que, dans tous les cas de la plainte susdite et d'instance en suite du mandat d'arrêt, les expéditions des dépositions, en suite desquelles le mandat d'arrêt primitif fut décerné dans un des pays étrangers dont s'agit, pourront être reçues comme preuve de la culpabilité de la personne ainsi arrêtée, si elles sont rendues authentiques et certifiées au moyen de la signature de la

quels peut être accordée l'extradition n'y sont pas énumérés; mais on y prescrit que le Gouvernement qui demande la remise du malfaiteur doit fournir des preuves de sa culpabilité, qui seraient suffisantes, aux termes de la loi du lieu où il se trouve, pour faire décerner contre lui un mandat d'arrêt pour arriver à son arrestation. La plainte adressée par le Gouvernement requérant doit être attestée par serment, et tous les do-

« personne ou des personnes qui ont décerné ledit mandat, et attestées  
 « par serment par la partie qui les produit, comme copies véritables de  
 « la minute des dépositions.

« ARTICLE 3. — Il est en outre décrété qu'il sera permis au secrétaire  
 « d'Etat de délivrer un ordre de lui signé, revêtu de son sceau, pour  
 « faire livrer le détenu pour être mis en jugement à raison du crime  
 « dont il aurait été accusé, à la personne ou aux personnes dûment auto-  
 « risées par le Gouvernement étranger dont s'agit; et ladite personne  
 « sera remise en vertu de cet ordre, et il sera permis à telle personne  
 « ou à telles personnes autorisées, ainsi qu'il l'est dit plus haut, de tenir  
 « le prévenu sous garde et de le conduire sur le territoire du Gouver-  
 « nement étranger, conformément au traité; et si le prévenu s'enfuyait  
 « des mains de celui ou de ceux auxquels il fut confié ou auxquels  
 « il devrait être remis, comme il l'est dit plus haut, il sera permis  
 « de l'arrêter de nouveau, de la même façon qu'une personne accusée  
 « d'un crime contre les lois en vigueur aux Etats-Unis pourrait être  
 « de nouveau arrêtée si elle parvenait à s'évader.

« ARTICLE 4. — Il est en outre décrété que lorsqu'un individu qui a  
 « été incarcéré en vertu de cet acte ou d'un traité quelconque, comme  
 « il l'est dit plus haut, pour être détenu jusqu'à sa remise en suite de la  
 « demande, comme cela est indiqué précédemment, n'a pas été remis  
 « effectivement, et conduit hors du territoire des Etats-Unis, dans  
 « l'espace de deux mois du calendrier à dater du jour de son empri-  
 « sonnement, en y ajoutant le temps nécessaire pour emmener de la  
 « prison dans laquelle il a été retenu le prisonnier hors du territoire  
 « des Etats-Unis, par la voie la plus courte, dans un tel cas il sera per-  
 « mis à tout juge des Etats-Unis ou de tout Etat, en suite de la demande  
 « à lui faite par la personne ainsi détenue ou dans son intérêt, et en  
 « suite de la preuve fournie par cette même personne, que le secré-

cuments à l'appui de la demande non-seulement doivent être authentiques, mais encore doivent être attestés par serment par la personne qui les produit.

Le temps durant lequel l'individu requis peut être détenu se trouve limité dans l'article 4, et, passé ce délai, cet individu peut demander son élargissement.

Les formalités requises pour l'authenticité des documents ont été postérieurement modifiées par la loi de 1860 (1) et plus récemment encore par la loi du

« taire d'Etat a été suffisamment avisé de l'intention projetée de faire  
« cette preuve, d'ordonner que la personne incarcérée sera mise en  
« liberté, à moins qu'il ne soit parvenu à ce juge des motifs suffisants  
« pour lui démontrer qu'il ne peut rendre la liberté au prévenu.

« ARTICLE 5. — Il est en outre décrété que cet acte sera applicable  
« durant l'existence d'un traité d'extradition avec un Gouvernement et  
« et non au-delà.

« ARTICLE 6. — Il est en outre décrété qu'il sera permis aux Cours  
« des Etats-Unis ou à l'une d'entre elles d'autoriser toute personne ou  
« toutes personnes à agir en qualité de commissaire ou de commis-  
« saires en conformité des dispositions du présent acte, et tout ce que  
« feront cette personne ou ces personnes ainsi autorisées, en suite des  
« dispositions de la présente loi, sera bon et valable sous tous les rap-  
« ports et à toutes fins.

(1) Acte du 22 juin 1860.

« Acte pour modifier l'acte intitulé : « Acte pour l'exécution des trai-  
« tés stipulés entre ce Gouvernement et les Gouvernements étrangers  
« pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs. »

« Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentants, que dans  
« le cas où les dépositions, mandats d'arrêt ou autres documents ou  
« copies de ces documents seront présentés comme preuve dans l'ins-  
« tance ouverte pour obtenir l'extradition en conformité de l'article 2  
« de l'acte intitulé : « Acte pour l'exécution des traités stipulés entre ce  
« Gouvernement et les Gouvernements étrangers pour l'arrestation et  
« l'extradition des malfaiteurs, » approuvé le 12 août 1848, ces déposi-  
« tions, mandat ou autres documents seront agréés et reçus aux fins du  
« susdit article 2, s'ils ont été dûment et légalement rendus authentiques

19 juin 1876, où l'on détermine la façon de faire la preuve dans les questions d'extraditions soumises à l'examen des tribunaux des Etats-Unis. On y admet comme preuve du crime relevé à la charge de l'individu requis soit des pièces dûment légalisées par les tribunaux du pays d'où s'est enfui le prévenu, soit les expéditions de ces pièces légalisées de la même manière. Toutefois, ces documents doivent être accompagnés d'un certificat de l'agent diplomatique des Etats-Unis résidant dans le pays requérant et qui atteste que les minutes ou les expéditions sont authentiques. La détention, la remise et la sécurité du prévenu et des personnes déléguées pour l'accompagner ont été réglées par la loi du 3 mars 1869 (1).

« de telle façon qu'ils seraient reçus aux mêmes fins par les tribunaux  
 « de l'Etat étranger dont le prévenu s'est enfui ; et le certificat du prin-  
 « cipal officier diplomatique ou consulaire résidant en ce pays étranger  
 « aura pour effet de prouver que tout papier ou document, ainsi pré-  
 « senté, est rendu authentique, de la façon requise par le présent  
 « acte. »

(1) Acte du 3 mars 1869.

« Acte rendu pour pourvoir à l'exécution des traités conclus entre cet  
 « Etat et les Gouvernements étrangers pour l'extradition des malfei-  
 « teurs.

« Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentants des  
 « Etats-Unis que lorsqu'un individu aura été remis par un Gouverne-  
 « ment étranger à un ou plusieurs agents des Etats-Unis, pour être con-  
 « duit aux Etats-Unis et jugé pour un crime dont il est dûment accusé,  
 « le président aura le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires  
 « pour le transport et la garde certaine de ce prévenu, et pour sa sau-  
 « vegarde contre toute violence injuste, jusqu'à la conclusion finale du  
 « jugement relatif au crime ou délit spécifié dans le mandat d'extradi-  
 « tion, et jusqu'à sa libération définitive de la surveillance ou de l'em-  
 « prisonnement encouru pour ce crime, ou en raison de ce crime, et  
 « pendant un temps raisonnable à compter de l'expiration de la

Depuis la publication de la loi de 1848, différents traités ont été conclus par le Gouvernement américain. Ce sont les suivants : Avec les îles Havai, le 28 décembre 1849; avec la Suisse, le 25 novembre 1850; avec la Prusse, le 16 juin 1852; avec la Bavière, le 12 septembre 1853; avec l'Autriche, le 3 juillet 1856; avec le grand-duché de Bade, le 30 janvier 1855; avec la Suède et la Norwège, le 21 mars 1860; avec le Vénézuëla, le 17 août 1860; avec le Mexique, le 11 décembre 1861; avec Haïti, le 3 novembre 1864; avec la République de Saint-Domingue, le 8 février 1867; avec l'Italie, le 23 mars 1868; avec le Nicaragua, le 25 juin 1870; avec

« peine. Et, dans ce but, il sera permis au président, ou à la personne  
 « par lui chargée de cette mission, d'employer la partie de la force  
 « armée de terre ou de mer ou de la milice des Etats-Unis, qui sera né-  
 « cessaire pour la défense et la protection de l'accusé.

« ARTICLE 2. — Il est en outre décrété que tout individu légalement  
 « investi comme agent du pouvoir de recevoir, dans l'intérêt  
 « des Etats-Unis, la remise faite par un Gouvernement étranger d'une  
 « personne accusée d'un crime commis dans la juridiction des Etats-  
 « Unis et de le conduire au lieu où il doit être mis en jugement, sera et  
 « est, par conséquent, investie de la même autorité qu'un maréchal des  
 « Etats-Unis (*of a marshal of the United States*) dans chacun des districts  
 « où il sera nécessaire qu'il passe avec son prisonnier, autant qu'une telle  
 « autorité sera nécessaire pour la sauvegarde du prisonnier lui-même.

« ARTICLE 3. — Et il est en outre décrété que quiconque résistera  
 « sciemment et volontairement, ou fera obstacle à un tel agent dans  
 « l'exercice de ses fonctions, ou délivrera par la force ou tentera de  
 « délivrer par la force ce prisonnier, pendant qu'il est sous la garde du-  
 « dit agent ou d'un maréchal, shériff, geôlier ou autre officier ou per-  
 « sonne à laquelle sa garde peut avoir été légalement confiée, que celui  
 « qui aurait d'une telle manière sciemment et volontairement violé la  
 « loi, s'il en est convaincu devant la Cour du district ou du circuit des  
 « Etats-Unis où le délit a été commis, sera condamné à une amende  
 « qui ne pourra être supérieure à mille dollars, et à un emprisonne-  
 « ment qui ne pourra excéder un an. »



la Belgique, le 19 mars 1874 ; avec le Salvador, (1874) ; avec le Pérou, le 27 juillet 1874.

266. GRANDE BRETAGNE. — Jusqu'à la promulgation de la loi de 1870 sur l'extradition, le Gouvernement anglais s'était montré rebelle à toute tentative de conclusion de traités d'extradition. C'était au point que, comme le fait observer Phillimore, on disait communément qu'il était toujours de règle en ce pays de refuser la remise de tout individu qui s'était réfugié sur son territoire (1). Il avait cependant été nécessaire de déroger à ce principe rigoureux, et différents traités avaient été négociés ; mais trois seulement furent approuvés par le Parlement avant la promulgation de l'acte de 1870. Ces conventions sont le traité du 19 août 1842, avec les Etats-Unis, celui du 12 avril 1843, avec la France, et celui du 15 avril 1862, avec le Danemark. Telles furent, du reste, les difficultés qui se présentèrent en pratique dans la mise à exécution de ces traités, que le ministre Rouher dût déclarer devant le Corps-Législatif, à la séance du 28 février 1866, que toutes les demandes faites par le Gouvernement français, en vue d'obtenir l'extradition des malfaiteurs qui s'étaient réfugiés en Angleterre, avaient été rejetées par le Gouvernement anglais, tantôt parce que l'identité de l'accusé n'avait pu être démontrée, tantôt parce que les preuves de sa culpabilité avaient été considérées comme insuffisantes, tantôt parce que les documents sur lesquels était fondée la demande n'avaient pas été dûment légalisés, et le plus souvent parce que les juges anglais prétendaient devoir faire une instruction complète et

(1) PHILLIMORE : *International Law*, v. I, § 386.

minutieuse pour acquérir la certitude que le fait incriminé aurait pu, aux termes de la loi anglaise, servir de base à une instance criminelle.

Le traité avec les Etats-Unis avait donné de meilleurs résultats. Sur onze demandes faites entre 1854 et 1859, six avaient été accueillies, et six fois le malfaiteur réclamé avait été livré. Néanmoins, il s'était présenté en pratique divers inconvénients mis en lumière dans les correspondances diplomatiques échangées entre les deux Gouvernements.

La nécessité de mesures propres à faciliter l'extradition fut reconnue par le Gouvernement anglais lui-même. Ce Gouvernement avait, en 1852, négocié un nouveau traité avec la France pour faire disparaître en partie les difficultés. Mais la convention acceptée par les deux Gouvernements ne fut point ratifiée par la Chambre anglaise, et l'on ne put voir se réaliser les avantages qu'on avait espéré devoir résulter de l'extension donnée dans ce traité aux faits passibles d'extradition, de la simplification des formalités légales requises pour la production des actes et de la détermination plus nette de la tâche des magistrats anglais (1\*).

(1\*) Aux termes du traité de 1852, un nombre considérable de faits classés sous vingt numéros pouvaient servir de base à l'extradition. A l'appui d'une demande, le Gouvernement français devait produire un arrêt de condamnation ou un mandat d'arrêt. Le secrétaire d'Etat de l'intérieur devait constater l'authenticité des documents précités, et, après s'être assuré que le délit était prévu par le traité, adresser un mandat à un magistrat pour l'informer de la demande. Ce magistrat devait décerner un mandat d'arrêt, et, après avoir constaté l'identité de l'individu réclamé, donner l'ordre de le conduire à la frontière et de le remettre aux autorités étrangères.

Ce traité, qui dérogeait entièrement au droit pénal anglais, rencontra

Dès lors, la convention de 1843 continua à rester en vigueur jusqu'au jour de l'expiration du terme fixé pour sa durée. Ce jour arrivé, comme c'était naturel, la convention fut dénoncée par la France, afin de ne point laisser se prolonger un état de choses qui comportait l'inégalité la plus évidente entre les deux parties contractantes, et qui provenait de la diversité de la législation des deux pays. Le traité fut dénoncé le 4 décembre 1865. Aux termes de l'article 4, la convention devait cesser de produire tout effet après six mois à compter de la dénonciation, c'est-à-dire le 4 juin 1866.

Il sera utile de faire remarquer que dans la correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements, on mit en lumière la question d'inégalité résultant des lois en vigueur en Angleterre. Cette situation fut surtout exposée dans la note adressée au Gouvernement anglais par le Gouvernement français par l'intermédiaire de son ambassadeur à Londres (1\*). A la

une vive opposition dans le Parlement. Ce qui acheva de le rendre impossible, et ce qui fit abandonner le bill y relatif, ce fut une loi proposée alors en France, et qui avait pour but d'étendre la juridiction des tribunaux français aux crimes commis à l'étranger, même par des étrangers. Ce projet, retiré ensuite par le Gouvernement français en présence de l'opinion contraire de tous les pays de l'Europe, fut regardé en Angleterre comme reflétant les tendances de la politique anti-libérale du Gouvernement français. (Voir DE VAZELHES : *Etude sur l'extradition*; Paris, 1877, p. 192 et 193.)

C. A.

(1\*) Les motifs de la dénonciation du traité étaient les suivants :

- 1° L'Angleterre ne consentait pas à remettre les personnes condamnées;
- 2° La nécessité de produire devant le magistrat la preuve du crime *prima facie* était un obstacle insurmontable;
- 3° La disposition de l'acte 6 et 7 *Victoria*, chap. LXXV, § 2, était inju-

suite de cette correspondance, le Gouvernement anglais, reconnaissant la nécessité d'une mesure à ce sujet, présenta au Parlement un *bill* pour faciliter l'exécution du traité avec la France. Ce projet, chaudement soutenu devant la Chambre des lords, dans la séance du 19 juillet 1866, par le lord chancelier, fut voté et adopté après une vive opposition le 10 août 1866. Il était intitulé : « *Acte pour modifier la loi au sujet des traités d'extradition.* » Cette loi, rendue pour donner satisfaction aux justes réclamations du Gouvernement français, devait rester en vigueur pendant une année. Elle eut pour effet de simplifier les formalités requises pour rendre authentiques les documents et les dépositions des témoins. Aussi, le Gouvernement français se décida-t-il à proroger les effets de la dénonciation du traité. Il obtint, du reste, la prise en considération de trois demandes d'extradition, tandis que les vingt et une demandes faites avant la promulgation de l'acte dont nous parlons avaient toutes été rejetées.

Un tel état de chose fut ensuite prolongé. Le Gouvernement anglais, en effet, dans les années qui suivirent, prorogea l'acte de 1866, tandis que, de son côté, le Gouvernement français prorogea les effets de la dénonciation du traité, d'abord pour six nouveaux mois, et ensuite pour toute l'époque antérieure à l'année 1867.

En 1868, la Chambre des communes résolut de rieuse pour les magistrats français, puisqu'on y exigeait que la personne qui produisait les copies des dépositions attestât la vérité de la signature du juge qui les avait reçues : ainsi, un officier de police avait qualité comme témoin, pour vérifier les procédures françaises, et pour voir si le juge français avait fait un certificat exact. (Voir DE VAZELHES : cit. p. 194.)

prendre une mesure définitive relativement à l'exécution des traités d'extradition, et nomma une commission pour étudier la question et ensuite présenter un projet de loi.

La commission, après de longues discussions et après de nombreuses recherches, arriva à formuler les propositions suivantes :

« 1° Qu'il y avait lieu de faciliter les accords avec  
« les Etats étrangers pour la remise réciproque des  
« malfaiteurs ;

« 2° Qu'on pouvait étendre la liste des délits et en  
« ajouter de nouveaux à ceux énumérés dans les traités  
« en vigueur ;

« 3° Qu'une loi du Parlement devait donner la faculté  
« à Sa Majesté de décréter, le Conseil entendu, que les  
« malfaiteurs fugitifs accusés et réclamés par le Gou-  
« vernement du lieu du délit, pussent être livrés, s'il  
« y avait des indices suffisants et authentiques que le  
« prévenu eût commis le délit dont il était accusé, si  
« ce délit était un de ceux énumérés dans la loi, et s'il  
« y avait à la charge de l'inculpé des preuves de na-  
« ture à pouvoir justifier des poursuites contre lui dans  
« le cas où le délit aurait été commis en Angleterre ;

« 4° Que la convention conclue avec un Etat étranger  
« ne pourrait cesser de produire ses effets qu'à l'expira-  
« tion du temps fixé par le Parlement ;

« 5° Qu'on ne pourrait jamais livrer un individu  
« accusé d'un délit politique, sauf le cas où ce fait  
« constituerait un assassinat ou une tentative d'assas-  
« sinat ;

« 6° Que les expéditions des conventions et du décret

« qui les rendraient exécutoires devraient être présentées au Parlement ;

« 7° Que l'individu livré ne pourrait être jugé et puni pour d'autres délits que pour celui qui aurait motivé son extradition ;

« 8° Que dans toute convention d'extradition devrait être insérée la clause, que le malfaiteur fugitif réclamé ne pourrait être livré qu'après une détention de quinze jours et qu'après avoir été averti qu'il pourrait demander une ordonnance d'*habeas corpus* ;

« 9° Que le malfaiteur réclamé ayant obtenu l'*habeas corpus* pourrait être admis à contester la bonne foi de la demande en démontrant qu'il est requis pour des raisons politiques ;

« 10° Que tous les procès d'extradition devraient avoir lieu devant la principale Cour de police de la métropole.

« Ces propositions furent la base du projet de loi présenté au Parlement anglais, le 23 mai 1870, et furent justifiées par de nombreux arguments développés par l'*attorney* général, dans la séance du 16 juin de cette même année (1). »

(1) *Acte ayant pour objet de modifier la loi relative à l'extradition des malfaiteurs* (9 août 1870, 33 et 34 *Victoria*, chapitre LII).

Attendu qu'il est opportun de modifier la loi relative à la remise aux Etats étrangers des individus accusés ou reconnus coupables d'avoir commis certains crimes dans la juridiction desdits Etats, et au jugement des malfaiteurs livrés par les Etats étrangers à ce pays, Sa Majesté la Reine, de l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans le présent Parlement, a décrété ce qui suit :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Cet acte pourra être cité sous le titre d'*Acte d'extradition de 1870*.

« ARTICLE 2. — Lorsqu'une convention relative à la remise des mal-

Parmi les dispositions dignes d'une attention spéciale, notons celle de l'article 2, aux termes de laquelle la reine a la faculté d'apporter à l'application de la loi

« faite aura été conclue avec un Etat étranger, Sa Majesté pourra  
« décréter par une ordonnance du Conseil que le présent acte sera ap-  
« pliqué à cet Etat étranger.

« Sa Majesté pourra, par cette ordonnance ou par une ordonnance  
« postérieure, limiter les effets de cette même ordonnance et en res-  
« treindre l'application aux malfaiteurs fugitifs qui sont ou qu'on sup-  
« pose être dans la partie des Etats de Sa Majesté spécifiés dans l'or-  
« donnance, et en subordonner l'application aux conditions, exceptions  
« et restrictions qu'on jugerait opportunes.

« Chacune desdites ordonnances indiquera et reproduira les termes  
« de la convention et ne devra pas rester en vigueur pour une période  
« plus longue que la convention.

« Chacune de ces ordonnances sera soumise aux deux Chambres du  
« Parlement dans le délai de six semaines à partir du jour où elle a été  
« rendue, et dans le cas où le Parlement n'est pas réuni, dans le délai  
« de six semaines à partir de la première séance du Parlement, et sera  
« en outre publiée dans la *Gazette de Londres*.

« ARTICLE 3. — On observera les restrictions suivantes au sujet de la  
« remise des malfaiteurs fugitifs :

« 1° Un malfaiteur fugitif ne sera point livré si le délit à raison duquel  
« son extradition est requise est un délit ayant un caractère politique,  
« ou s'il prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la Cour  
« devant laquelle il devra être traduit en vertu de l'*habeas corpus*, ou  
« du secrétaire d'Etat, que la demande de son extradition a été faite  
« dans le but de le juger ou de le punir à raison d'un délit ayant le ca-  
« ractère politique ;

« 2° Un malfaiteur fugitif ne sera point livré à un Etat étranger s'il  
« n'est point établi dans les lois de cet Etat, ou dans une convention,  
« que le malfaiteur fugitif ne pourra, avant d'avoir été mis en liberté ou  
« d'avoir eu la faculté de retourner dans les Etats de Sa Majesté, être  
« détenu ou jugé dans cet Etat étranger à raison d'un délit quelconque  
« commis avant son extradition et distinct du crime résultant des faits  
« à raison desquels l'extradition a été accordée ;

« 3° Un malfaiteur fugitif qui est prévenu d'un délit quelconque com-  
« mis dans la juridiction anglaise, et distinct de celui qui motive sa de-

les restrictions et les modifications qui lui semblent utiles.

Notons encore celle de l'article 7, paragraphe 2, aux

« mande d'extradition, ou qui subit une peine à laquelle il a été condamné dans le Royaume-Uni, ne pourra être livré qu'après avoir été remis en liberté par suite de son acquittement, de l'expiration de sa peine ou de toute autre façon ;

« 4° Un malfaiteur fugitif ne pourra pas être livré avant l'expiration du délai de quinze jours à dater de son renvoi en prison pour être extradé.

« ARTICLE 4. — Il ne sera pas rendu d'ordonnance en Conseil pour l'application de cet acte à un Etat étranger, si la convention : 1° n'a pas pourvu à la faculté pour l'une et l'autre des parties d'en faire cesser les effets un an au plus après sa dénonciation; — 2° n'est pas conforme aux dispositions du présent acte, et surtout si elle ne contient pas les restrictions relatives à la remise du malfaiteur fugitif contenues dans cet acte.

« ARTICLE 5. — Lorsqu'une ordonnance, déclarant le présent acte applicable à un Etat étranger, sera publiée dans la *Gazette de Londres*, le présent acte (à partir du jour de la date de l'ordonnance, et si aucune date n'y est indiquée à partir du jour de la publication de cette même ordonnance) sera applicable à cet Etat aussi longtemps que cette ordonnance restera en vigueur, sauf les limitations, restrictions, conditions et exceptions contenues dans l'ordonnance.

« L'ordonnance en Conseil fera pleine foi que la convention à laquelle elle se rapporte est conforme aux prescriptions du présent acte, et que cet acte a été déclaré applicable à l'Etat étranger mentionné dans l'ordonnance, et la validité de cette ordonnance ne pourra être discutée dans aucune procédure légale.

« ARTICLE 6. — Lorsque le présent acte sera applicable à un Etat étranger, tout malfaiteur de cet Etat qui sera trouvé ou qui sera présumé se trouver dans une partie des Etats de Sa Majesté ou dans la partie desdits Etats dans laquelle, aux termes de l'ordonnance, le présent acte est applicable (suivant le cas), pourra être arrêté et livré en observant les formalités établies dans le présent acte, soit que le crime qui a motivé la demande d'extradition ait été commis antérieurement ou postérieurement à la date de l'ordonnance et pourvu qu'aucune des Cours des Etats de Sa Majesté ne soit concurremment



termes de laquelle le Secrétaire général d'Etat a le pouvoir de suspendre la procédure d'extradition et même de mettre en liberté le prévenu, s'il pense que

« compétente avec la juridiction étrangère pour connaître de ce crime.

« ARTICLE 7. — La demande d'extradition d'un malfaiteur étranger, qui est ou qu'on suppose être dans le Royaume-Uni, pourra être faite à un secrétaire d'Etat par une personne reconnue par le secrétaire d'Etat comme le représentant diplomatique de cet Etat étranger. Un secrétaire d'Etat pourra, par une ordonnance de lui signée et munie de son sceau, faire connaître à un magistrat de police la demande qui a été faite, et le requérir de décerner un mandat pour l'arrestation du malfaiteur fugitif.

« Si le secrétaire d'Etat pense que le délit a un caractère politique, il pourra, s'il le croit opportun, refuser de rendre aucune ordonnance, et pourra, de plus, en tout temps, ordonner que le malfaiteur fugitif reconnu coupable d'un tel crime soit mis en liberté.

« ARTICLE 8. — Le mandat d'arrêt du malfaiteur fugitif prévenu ou convaincu d'un crime qui est ou qui est supposé être dans le Royaume-Uni pourra être décerné :

« 1° Par un magistrat de police après réception de la susdite ordonnance du Secrétaire d'Etat, et d'après des preuves telles, qu'à son sens elles motiveraient l'arrestation si le crime avait été commis ou si le prévenu avait été convaincu de l'avoir commis en Angleterre ;

« 2° Par un magistrat de police ou un juge de paix dans toute partie du Royaume-Uni sur des renseignements ou une plainte ou des preuves, et à la suite d'une procédure qui, d'après l'opinion de la personne qui décernerait le mandat, seraient de nature à le motiver, si le crime avait été commis ou le prévenu convaincu de l'avoir commis dans la partie du Royaume-Uni où ce magistrat exerce sa juridiction.

« Toute personne qui, en vertu de la présente disposition, décerne un mandat sans ordre du Secrétaire d'Etat, devra immédiatement envoyer le rapport du fait ainsi que les preuves, les dénonciations et les renseignements ou les copies authentiques de ces pièces au Secrétaire d'Etat, qui, s'il le croit bon, pourra ordonner la mise à néant du mandat et la mise en liberté du détenu.

« Tout malfaiteur fugitif arrêté en vertu d'un mandat décerné sans ordre du Secrétaire d'Etat devra être conduit devant une personne

l'acte dont cet individu est accusé a un caractère politique.

Signalons encore celle de l'article 8, dernier para-

« ayant le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt aux termes de cet  
« article, laquelle ordonnera, par mandat, de conduire le prisonnier, qui  
« sera effectivement conduit devant le magistrat de police.

« Tout malfaiteur fugitif arrêté en suite d'un mandat décerné sans  
« ordre d'un Secrétaire d'Etat sera remis en liberté par le magistrat de  
« police, quand celui-ci ne recevra pas, dans un intervalle de temps  
« raisonnable, qu'eu égard aux circonstances du fait il pourra lui-même  
« apprécier, une ordonnance du Secrétaire d'Etat, qui lui fera connaître  
« qu'il a été fait une demande régulière d'extradition de ce malfaiteur.

« ARTICLE 9. — Lorsqu'un malfaiteur fugitif sera amené devant le  
« magistrat de police, celui-ci examinera l'affaire et aura la même juri-  
« diction et les mêmes pouvoirs que si le prisonnier était conduit  
« devant lui comme prévenu d'un crime commis en Angleterre.

« Le magistrat de police recevra toute preuve qui peut être propre à  
« démontrer que le crime pour lequel le prévenu est accusé, ou pour  
« lequel il est prétendu avoir été condamné, est un délit qui a un carac-  
« tère politique ou bien que le crime reproché ne peut motiver l'extra-  
« dition.

« ARTICLE 10. — Dans le cas où un malfaiteur fugitif est accusé d'un  
« crime pouvant motiver l'extradition, si le mandat d'arrêt étranger  
« est dûment légalisé et s'il a été produit des preuves telles que (en  
« observant les dispositions du présent acte) elles seraient de nature à  
« motiver, aux termes des lois anglaises, une poursuite pénale, dans le  
« cas où le crime reproché aurait été commis en Angleterre, le magis-  
« trat de police l'enverra en prison ou bien ordonnera sa mise en  
« liberté.

« Dans le cas où il s'agit d'un malfaiteur fugitif que l'on signale comme  
« ayant été condamné pour un crime qui emporterait l'extradition, et  
« que l'on produit des preuves telles (en conformité des dispositions du  
« présent acte) qu'aux termes des lois anglaises, elles établissent que  
« l'individu arrêté a été condamné à raison de ce crime, le magistrat de  
« police l'enverra en prison et dans le cas contraire ordonnera sa mise  
« en liberté.

« Si le magistrat de police envoie ce malfaiteur en prison, il le fera  
« conduire à la maison de détention de Middlesex ou à quelque autre

graphe, aux termes de laquelle les magistrats de police ont le devoir de mettre en liberté l'individu arrêté, si après l'expiration d'un délai raisonnable pour permettre

« prison de Middlesex pour y attendre l'ordre du Secrétaire d'Etat autorisant l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'Etat un certificat de l'envoi en prison et un rapport sur l'affaire, autant qu'il le jugera opportun.

« ARTICLE 11. — Lorsque le magistrat de police envoie un malfaiteur fugitif en prison, il devra informer ce malfaiteur qu'il ne sera extradé qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours et qu'il a le droit de requérir une ordonnance d'*habeas corpus*.

« A l'expiration des quinze jours, ou s'il a été accordé une ordonnance d'*habeas corpus* après que la Cour a statué au sujet de cette ordonnance, ou à l'expiration du délai qui pourrait, tant dans l'un que dans l'autre cas, être fixé par le Secrétaire d'Etat, celui-ci aura le droit d'ordonner par mandat muni de sa signature et de son sceau, que le malfaiteur fugitif (s'il n'a pas été mis en liberté par décision de la Cour) sera remis à la personne qui aura reçu du Gouvernement étranger dont émane la demande la mission de le recevoir, et le malfaiteur fugitif sera livré aussitôt.

« Il sera permis à la personne à laquelle le susdit mandat est adressé et à la personne dûment autorisée comme ci-dessus, de recevoir le malfaiteur fugitif désigné dans le mandat, de le garder prisonnier et de le transférer sur le territoire de l'Etat qui a fait la demande d'extradition ; et dans le cas où le prisonnier s'échapperait des mains des personnes auxquelles il aurait été livré, en vertu dudit mandat, avant sa sortie du territoire anglais, il pourrait être repris de la même façon que toute personne accusée d'un crime prévu par les lois en vigueur dans cette partie des Etats de Sa Majesté où le fugitif serait repris.

« ARTICLE 12. — Lorsque le malfaiteur fugitif envoyé en prison n'est pas extradé et conduit hors du Royaume-Uni dans les deux mois à partir de son emprisonnement, ou, si une ordonnance d'*habeas corpus* a été délivrée, à partir de la décision de la Cour sur cette ordonnance, tout juge d'une des Cours supérieures de Sa Majesté, à Westminster, sur la demande à lui faite par le prévenu, et sur la preuve que le Secrétaire d'Etat a été dûment avisé de l'intention de faire cette demande, pourra ordonner que le malfaiteur soit mis en liberté à moins qu'il n'existe des motifs suffisants pour agir autrement.

« ARTICLE 13. — Le mandat d'arrêt décerné par le magistrat de po-

de recevoir l'avis qu'une demande d'extradition a été transmise au Gouvernement, ils n'ont en fait reçu aucune notification.

« lice, en vertu du présent acte, pourra être exécuté dans toute partie  
« du Royaume-Uni de la même manière que s'il avait été décerné origi-  
« nairement par un juge de paix ayant juridiction au lieu où ce mandat  
« est exécuté.

« ARTICLE 14. — Les dépositions ou déclarations sous serment  
« faites dans un Etat étranger, les copies des originaux de ces disposi-  
« tions et déclarations et les certificats étrangers et documents judi-  
« ciaires relatifs au fait de la condamnation, à condition d'être dûment  
« légalisés, pourront servir de preuve dans toutes les procédures sui-  
« vies en vertu de la présente loi.

« ARTICLE 15. — Les mandats étrangers, les dépositions ou déclara-  
« tions sous serment et les expéditions de ces actes, les certificats ou  
« documents judiciaires relatifs à la condamnation, seront considérés  
« comme dûment légalisés aux fins du présent acte, lorsqu'ils le seront  
« de la manière prévue dans la loi en vigueur ou de la façon suivante :

« 1° Si le mandat porte la mention qu'il est signé par un juge,  
« magistrat ou officier de l'Etat étranger où ce mandat a été décerné;

« 2° Si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces  
« portent la mention qu'elles sont certifiées et signées par un juge,  
« magistrat ou officier de l'Etat étranger d'où elles proviennent ;

« 3° Si le certificat ou le document judiciaire qui énonce le fait de la  
« condamnation porte la mention qu'il est signé par un juge, un  
« magistrat ou officier de l'Etat étranger où la condamnation a été  
« prononcée ;

« Et si, dans tous les cas, le mandat, les dépositions, les déclarations,  
« expéditions, certificats et documents judiciaires (suivant le cas), sont  
« constatés comme authentiques par le serment d'un témoin, ou par  
« l'apposition du sceau officiel du Ministre de la justice ou de tout autre  
« Ministre d'Etat; et toute Cour, tout juge et tout magistrat reconnai-  
« tra en justice ce sceau officiel et admettra comme probants les do-  
« cuments ainsi légalisés.

#### CRIMES COMMIS EN MER.

« ARTICLE 16. — Lorsque le crime à raison duquel la remise d'un  
« malfaiteur fugitif est réclamée a été commis en pleine mer, à bord

Notons enfin celle de l'article 16, aux termes de laquelle sont considérés comme pouvant donner lieu à extradition les délits commis en pleine mer, ce qui est une reconnaissance formelle de la territorialité du navire

« d'un vaisseau qui pénètre dans un port du Royaume-Uni, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Ce présent acte s'interprétera comme si dans tout cet acte un magistrat salarié en Angleterre et en Irlande, ou un shérif ou le substitut du shérif, en Ecosse, était substitué à un magistrat de police, excepté en ce qui a trait à l'exécution du mandat du magistrat de police ;

« 2° Le malfaiteur pourra être envoyé dans toute prison dans laquelle le magistrat qui ordonne l'incarcération a le pouvoir d'envoyer les personnes prévenues du même crime ;

« 3° Si le malfaiteur fugitif est arrêté en suite d'un mandat décerné sans l'ordre du Secrétaire d'Etat, il sera conduit devant le magistrat salarié, le shérif ou le substitut du shérif, qui aura lancé le mandat ou qui a juridiction dans le port où le vaisseau se trouve ou dans le lieu le plus voisin de ce port.

#### MALFAITEURS FUGITIFS DANS LES POSSESSIONS BRITANNIQUES.

« ARTICLE 17. — Le présent acte, lorsqu'il sera appliqué par ordonnance, en Conseil, s'étendra, à moins qu'il ne soit disposé autrement dans ladite ordonnance, à toutes les possessions britanniques, de la même manière que si, dans cet acte, possessions britanniques, avait été substitué à Royaume-Uni ou à Angleterre, suivant les cas, mais sauf les modifications suivantes :

« 1° La demande d'extradition de tout malfaiteur fugitif qui est ou qui est supposé se trouver dans une possession britannique pourra être adressée au gouverneur de cette possession par tout fonctionnaire reconnu par ce gouverneur comme consul général, consul ou vice-consul, ou (si le malfaiteur fugitif s'est enfui d'une colonie ou dépendance de l'Etat étranger, au nom duquel la demande est faite) comme gouverneur de cette colonie ou dépendance ;

« 2° Aucun ordre d'un Secrétaire d'Etat ne sera nécessaire, et tous les pouvoirs donnés par le présent acte au magistrat de police et Secrétaire d'Etat ou à l'un d'eux, par rapport à l'extradition d'un malfaiteur fugitif, pourront être exercés, et toutes les mesures qu'ils

et de la juridiction de l'Etat auquel ce navire appartient.

Il est encore à noter que parmi les exceptions que renferme l'article 3, on ne rencontre pas celle en faveur

« sont autorisés à prendre pourront être prises par le Gouvernement  
« seul de la possession britannique ;

« 3° Toute prison dans la possession britannique pourra tenir lieu  
« d'une prison du comté de Middlesex ;

« 4° Un juge de toute Cour, investi dans la possession britannique  
« des mêmes pouvoirs que la Cour du Banc de la Reine en Angleterre ,  
« pourra faire mettre en liberté tout malfaiteur qui n'aura pas été  
« extradé par le gouverneur de ladite possession britannique dans un  
« délai de deux mois.

« ARTICLE 18. — Lorsque, par une loi ou une ordonnance faite anté-  
« rieurement ou postérieurement à la passation du présent acte, la  
« législation d'une possession britannique quelconque aurait prévu pour  
« cette possession l'extradition des malfaiteurs fugitifs qui y sont ou  
« qui sont supposés y être, Sa Majesté pourra, par l'ordonnance du  
« Conseil appliquant le présent acte à un Etat étranger ou par toute  
« autre ordonnance postérieure :

« Suspendre l'application du présent acte, en tout ou en partie, dans  
« cette possession britannique, à l'égard de l'Etat étranger dont s'agit  
« et aussi longtemps que ladite loi ou ordonnance sera en vigueur, et  
« non plus longtemps ;

« Ou ordonner que ladite loi ou ordonnance, ou du moins une partie,  
« sera applicable dans ladite possession britannique avec ou sans  
« modifications et changements, comme si elle faisait partie du présent  
« acte.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« ARTICLE 19. — Lorsque, en vertu d'une convention conclue avec  
« un Gouvernement étranger, un accusé ou condamné aura été livré  
« au Gouvernement anglais pour un des crimes énumérés dans le pre-  
« mier annexe du présent acte, comme pouvant donner lieu à l'extradi-  
« tion, cet individu ne pourra, avant d'avoir été renvoyé ou d'avoir eu  
« la faculté de retourner dans cet Etat étranger, être poursuivi et jugé  
« pour des crimes commis dans une partie des Etats de Sa Majesté  
« avant son extradition, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime dont la

du national, ni celle relative à la prescription de l'action pénale ou de la peine.

La règle générale, que le délit devrait être réprimé là

« preuve résulte des faits mêmes qui y ont servi à motiver la demande  
« d'extradition.

« ARTICLE 20. — Les formules indiquées dans l'annexe deuxième et  
« les formules analogues qui pourront être admises suivant les circons-  
« tances, seront en usage pour toutes les formalités prescrites par le  
« présent acte, et même dans les possessions britanniques, *mutatis*  
« *mutandis*, et ainsi employées, elles seront considérées comme léga-  
« lement valables et suffisantes.

« ARTICLE 21. — Sa Majesté pourra, par ordonnance en Conseil, ré-  
« voquer ou modifier, en se conformant aux restrictions indiquées dans  
« le présent acte, toute ordonnance en Conseil rendue en vertu de cet  
« acte, et toutes les dispositions du présent acte relatives à l'ordonnance  
« primitive s'appliqueront, autant que possible, *mutatis mutandis*, à  
« cette nouvelle ordonnance.

« ARTICLE 22. — Le présent acte (à l'exception de ce qui a trait à  
« l'exécution des mandats dans les îles de la Manche) s'appliquera aux  
« îles de la Manche et à l'île de Man, de la même manière que si ces  
« îles faisaient partie du Royaume-Uni; et les Cours royales des îles de  
« la Manche sont respectivement, par les présentes, autorisées à enre-  
« gistrer le présent acte et soumis de le faire.

« ARTICLE 23. — Aucune disposition du présent acte ne portera at-  
« teinte au pouvoir légal de Sa Majesté ou du Gouverneur général des  
« Indes, en Conseil, de conclure des traités, pour l'extradition des mal-  
« faiteurs, avec les Etats indiens indigènes ou avec les autres Etats  
« asiatiques limitrophes des Indes britanniques, ou de mettre en vigueur  
« les dispositions de tout traité analogue conclut antérieurement ou pos-  
« térieurement à la confection du présent acte.

« ARTICLE 24. — La déposition de tout témoin peut être obtenue dans  
« toute procédure criminelle pendante devant un tribunal étranger, de  
« la même manière que pour un procès civil en vertu de l'acte des  
« années XIX et XX de Sa Majesté, chapitre 113, intitulé « *Acte relatif*  
« *aux dépositions des témoins dans les Etats de Sa Majesté britannique*  
« *et se rapportant à des causes civiles et commerciales pendantes devant*  
« *des tribunaux étrangers,* » et toutes les dispositions de ce dernier  
« acte seront entendues comme si les mots « *matière civile* » compre-

où il a été commis, a été la raison qui a conduit à ne faire aucune distinction entre le national et l'étranger. Il nous semble aussi que c'est avec raison que dans la

« naient aussi les matières criminelles, et le mot « *cause* » s'appliquait  
« aux instances pénales ; néanmoins, aucune de ces dispositions ne sera  
« applicable dans le cas où il s'agirait d'une procédure criminelle ayant  
« un caractère politique.

« ARTICLE 25. — Pour l'application du présent acte, toute colonie,  
« dépendance et partie constituante d'un Etat étranger, ainsi que tout  
« navire de cet Etat, seront considérés (à moins que dans le présent acte  
« ils n'aient été expressément mentionnés comme distincts) comme  
« étant dans la juridiction de cet Etat et comme en faisant partie.

« ARTICLE 26. — Dans le présent acte, à moins que le sens n'exige le  
« contraire :

« L'expression « *possession britannique* » signifie toute colonie, toute  
« plantation, toute île, tout territoire ou tout établissement dans  
« les Etats de Sa Majesté, mais non situé dans le Royaume-Uni, les îles  
« de la Manche et l'île de Man. Toutes les colonies, les plantations et  
« les îles, de même que tous les territoires et établissements régis par  
« une même législation de la manière ci-après indiquée, seront censés  
« former une seule possession britannique ;

« L'expression « *législature* » signifie toute personne ou personnes  
« qui peuvent exercer l'autorité législative dans une possession britan-  
« nique, et s'il y a des législatures locales en même temps qu'une légis-  
« lature centrale, cette expression ne concerne que cette dernière ;

« L'expression « *gouverneur* » signifie toute personne ou toutes per-  
« sonnes qui est chargée du gouvernement d'une possession britan-  
« nique, y compris le gouverneur d'une partie quelconque de l'Inde ;

« L'expression « *crime entraînant l'extradition* » signifie un crime  
« quelconque qui, s'il était commis en Angleterre ou sous la juridiction  
« anglaise, serait au nombre des crimes énumérés dans le premier  
« annexe du présent acte ;

« Les expressions « *condamnation, conviction et condamné,* »  
« *convicted,* » ne se rapportent pas aux condamnations qui, par applica-  
« tion des lois étrangères, sont prononcées par contumace ; mais le mot  
« *accusé, accused person* » sert à désigner les individus condamnés  
« par contumace ;

« L'expression *malfaiteur fugitif* « *fugitive criminal* » signifie tout in-



loi anglaise ne se trouve pas non plus formulée la seconde exception, parce que la prescription de l'action pénale devrait être régie par la loi du pays requérant et non pas celle du pays requis.

« dividual accusé ou condamné pour un crime entraînant l'extradition  
« commis dans la juridiction d'un Etat étranger, et qui est ou est sup-  
« posé se trouver dans une partie des Etats britanniques, et l'expression  
« *malfaiteur fugitif d'un Etat étranger* « *fugitive criminal of a foreign*  
« *state* » signifie un malfaiteur fugitif accusé ou reconnu coupable d'un  
« crime entraînant l'extradition commis dans la juridiction de cet Etat ;  
« L'expression « *Secrétaire d'Etat* » signifie un des principaux Secrétair-  
« taires d'Etats de Sa Majesté ;

« L'expression « *Magistrat de police* » signifie le premier magistrat  
« des Cours de la police métropolitaine, ou un des magistrats de la Cour  
« métropolitaine de Bow-Street ;

« L'expression « *juge de paix* » comprend, en Ecosse, tout échevin,  
« échevin-adjoint ou magistrat ;

« L'expression *mandat* « *warrant* » comprend, pour ce qui a trait à  
« tout Etat étranger, tout document judiciaire autorisant l'arrestation  
« d'un individu accusé ou reconnu coupable d'un crime.

#### ABROGATION DE LOIS.

« ARTICLE 27. — . . . . . (Cet article sert à abroger les lois précédem-  
« ment rendues et à formuler des dispositions transitoires.)

#### ANNEXE 1. — LISTE DES CRIMES COMMIS.

« Les crimes énumérés dans la liste suivante seront déterminés con-  
« formément à la loi en vigueur en Angleterre, ou dans une possession  
« britannique (suivant le cas), à l'époque où le crime a été commis,  
« d'après le droit commun ou le statut spécial antérieur ou postérieur  
« au présent acte.

« Meurtre et assassinat (*murder*), tentative de ces crimes ou complot  
« ayant pour but le meurtre et l'assassinat. — Homicide. — Contrefaçon  
« et altération de monnaie, et émission de monnaies contrefaites ou alté-  
« rées. — Falsification, contrefaçon et altération d'écritures, émission de  
« l'écrit faux, contrefait ou altéré. — Soustraction frauduleuse et vol.  
« — Extorsion d'argent au moyen de fausses allégations. — Crimes  
« commis par des banqueroutiers contre les lois réglant la faillite. —  
« Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidei-

La disposition de l'article 14 est une dénégation au principe *locus regit actum*. On y trouve imposée aux autorités judiciaires étrangères l'obligation de recevoir les dépositions des témoins sous la foi du serment,

« commissaire (*trustee*) ou directeur, ou membre ou employé public d'une  
« Compagnie, si le fait est qualifié crime aux termes d'un acte en vigueur  
« à l'époque où a été commis le crime. — Viol (*rape*). — Enlèvement de  
« personne (*abduction*). — Vol d'enfants. — Fait de s'introduire dans  
« une maison habitée à l'aide de fausses clefs ou de tout autre instru-  
« ment pour commettre un crime (*burglary and housebreaking*). — In-  
« cendie. — Vol avec violence. — Menaces par lettres ou autrement  
« dans le but d'extorquer de l'argent ou toute autre valeur. — Piraterie  
« d'après le droit des gens. — Submersion ou destruction d'un navire  
« en mer, ou tentative ou complot en vue de commettre ce crime. —  
« Agression d'un navire en pleine mer, avec intention de commettre un  
« homicide ou de faire des blessures graves. — Révolte ou complot de  
« deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire, en pleine mer, contre  
« l'autorité du capitaine. »

Nous omettons de rapporter l'annexe deuxième, qui renferme les formules qui doivent être employées dans la procédure d'extradition, et qui sont : 1° L'ordre du Secrétaire d'Etat au magistrat de police ; — 2° Le mandat d'arrêt délivré sur l'ordre du Secrétaire d'Etat ; — 3° Le mandat d'arrêt délivré sans ordre du Secrétaire ; — 4° Le mandat pour amener le prisonnier devant le magistrat de police ; — 5° Le mandat pour ordonner la détention ; — 6° Le mandat du Secrétaire d'Etat pour ordonner la remise du malfaiteur à l'autorité étrangère.

Nous omettons aussi de rapporter l'annexe troisième, où sont énumérés les actes abrogés par l'article 27, c'est-à-dire celui qui approuvait la convention passée entre Sa Majesté britannique et le roi des Français pour l'extradition de certains malfaiteurs (3 et 7 *Vict.*, ch. LXXV), celui qui approuvait un traité entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis pour l'extradition de certains malfaiteurs (6 et 7 *Vict.*, ch. LXXVI); celui pour faciliter l'exécution des traités avec la France et les Etats-Unis pour l'extradition de certains malfaiteurs (8 et 9 *Vict.*, ch. CXX); celui qui approuvait la convention d'extradition entre Sa Majesté britannique et le roi de Danemark pour l'extradition des malfaiteurs (25 et 26 *Vict.*, ch. LXX); celui qui modifiait la législation relative aux traités d'extradition (29 et 30 *Vict.*, ch. CXXI).

tandis qu'aux termes des lois de certains Etats, et notamment du Code de procédure pénale italien ; dans la première période de la procédure pénale les dépositions ne doivent pas être reçues ainsi.

Depuis la promulgation de cette loi, l'Angleterre a conclu divers traités qui sont ceux du 31 juillet 1872, avec la Belgique; du 13 novembre 1872, avec le Brésil; du 5 février 1873, avec l'Italie; du 31 mars 1873, avec le Danemarck; du 16 juin 1873, avec la Suède et la Norwège.

L'application de ces traités ayant donné lieu à quelques difficultés, on promulga, pour les résoudre, le bill du 5 août 1873 (1).

(1) *Amendement à l'acte d'extradition de 1870.* (5 août 1873, 36 et 37, *Victoria*, chap. LX.)

Sa Majesté la reine, de l'avis et avec le consentement des pairs spirituels et temporels et des communes, réunis dans le présent Parlement, et avec leur autorisation, a décrété ce qui suit :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le présent acte sera interprété comme faisant  
« partie de l'acte d'extradition de 1870 (indiqué dans le présent acte  
« comme *Acte principal*, et l'acte principal ainsi que le présent acte  
« pourront être cités ensemble sous la rubrique : *Actes de 1870 et de*  
« *1873*, et le présent acte pourra être cité seul sous le titre d'*Acte d'ex-*  
« *tradition de 1873.*)

« ARTICLE 2. — Attendu que dans la section VI de l'acte principal il  
« est décrété ce qui suit :

« Lorsque le présent acte sera applicable à un Etat étranger, tout  
« malfaiteur de cet Etat qui sera ou qui sera présumé se trouver dans  
« une des parties des Etats de Sa Majesté ou dans la partie desdits  
« Etats dans laquelle, aux termes de l'ordonnance, le présent acte  
« est applicable (suivant le cas), pourra être arrêté et livré en  
« observant les formalités établies dans le présent acte, soit que  
« le crime qui a motivé la demande d'extradition ait été commis  
« antérieurement ou postérieurement à la date de l'ordonnance, et  
« pourvu qu'aucune des cours des Etats de Sa Majesté ne soit con-

Cette dernière loi eut pour objet d'éclaircir certains points obscurs, de simplifier certaines procédures et d'ajouter à la liste de l'acte de 1870 certains délits.

Ainsi, l'article 2 eut pour objet de résoudre le point controversé de savoir si l'extradition pouvait être accordée dans le cas où le crime qui motive la demande d'extradition est antérieur à la loi de 1870. On y consacre l'affirmative.

Dans l'article 3 on déclare qu'on pourra livrer les complices, quel que soit du reste le genre de complicité.

Dans l'article 4 on étend aux simples affirmations la disposition de l'article 14 de l'acte de 1870 (où l'on permet, contrairement aux règles de la jurisprudence

« curremment compétente avec la juridiction étrangère pour connaître de ce crime. »

« Et attendu que des doutes se sont élevés au sujet de l'application de ladite section aux crimes commis avant la confection de l'acte principal et qu'il y a lieu de lever ces doutes, il est déclaré par les présentes que par l'expression « crime commis antérieurement ou postérieurement à la date de l'ordonnance, » on doit comprendre dans ladite section, tout crime commis avant la confection de l'acte principal, et l'acte principal aussi bien que le présent acte devront être ainsi interprétés.

« ARTICLE 3. — Attendu que tout individu qui est complice avant ou après le fait incriminé ou qui conseille, provoque ou ordonne la perpétration d'un crime, ou qui y prête aide ou assistance, est passible, d'après les lois anglaises, d'être poursuivi et puni comme auteur principal; mais, vu que des doutes ont surgi sur le point de savoir si, dans ce cas, un individu peut être extradé comme l'auteur principal, aux termes de l'acte principal, et qu'il est opportun de lever ces doutes; pour ces motifs, il est déclaré que :

« Tout individu qui est accusé ou reconnu coupable d'avoir conseillé, provoqué, ordonné ou d'avoir été complice avant ou après le crime entraînant l'extradition, sera considéré pour l'application de l'acte

anglaise, d'admettre comme moyens de preuve les expéditions des dépositions reçues sous la foi du serment).

Dans l'article 7 on déclare que l'expression de repré-

« principal et du présent acte comme accusé ou reconnu coupable de  
« ce crime et dès lors pourra être arrêté et livré.

« ARTICLE 4. — Il est déclaré que les dispositions de l'acte principal,  
« relatives aux dispositions et aux déclarations sous serment, reçues  
« dans un Etat étranger et aux copies de ces dépositions et déclarations,  
« sont et seront applicables aux affirmations reçues dans un Etat étran-  
« ger et aux copies de ces affirmations.

« ARTICLE 5. — Un Secrétaire d'Etat pourra, par ordonnance revêtue  
« de sa signature et de son sceau, requérir un magistrat de police ou un  
« juge de paix de recevoir des dépositions à l'occasion d'une procédure  
« criminelle pendante devant une cour ou un tribunal d'un Etat étran-  
« ger; et le magistrat de police ou le juge de paix, sur le vu de cette  
« ordonnance, recevra la déposition de tout témoin comparissant de-  
« vant lui et il la transmettra au Secrétaire d'Etat; cette déposition  
« pourra se faire, suivant le cas, en présence ou hors de la présence  
« du prévenu, et le fait de la présence ou de l'absence du prévenu sera  
« mentionné dans la déposition.

« Tout individu à qui on aura donné ou offert une indemnité raison-  
« nable pour ses frais et dépenses pourra être contraint, par applica-  
« tion de la présente section, à comparaître, déposer, répondre à des  
« questions et produire des documents de la même manière et sous les  
« mêmes conditions que dans le cas d'une procédure criminelle.

« Tout individu appelé, aux termes de la présente section, et qui fera  
« une fausse déposition devant le magistrat de police ou le juge de paix,  
« sera coupable de faux témoignage.

« Mais aucune disposition de cette section ne sera applicable dans le  
« cas d'une procédure criminelle ayant un caractère politique.

« ARTICLE 6. — La juridiction conférée dans la section 18 de l'acte  
« principal à un magistrat salarié, et à un shérif ou substitut d'un  
« shérif, devra être regardée comme une extension et non comme  
« une dérogation ou une restriction de la juridiction du magistrat de  
« police.

« ARTICLE 7. — Pour l'application du présent acte et de l'acte prin-  
« cipal, le mot *représentant diplomatique d'un Etat étranger* devra s'en-  
« tendre comme applicable à tout fonctionnaire reconnu par le Secré-

tant des puissances étrangères, dans l'acte de 1870, s'applique aussi aux agents consulaires accrédités.

Enfin, à la liste des délits énumérés dans l'acte de

« taire d'Etat comme consul général de cet Etat, et les mots *consul* ou  
« *vice-consul* devront s'entendre comme applicables à tout fonctionnaire  
« reconnu par le gouverneur général d'une colonie britannique comme  
« agent consulaire d'un Etat étranger.

« ARTICLE 8. — L'acte principal sera appliqué comme si dans l'annexe  
« première de cet acte se trouvait renfermée la liste des crimes énu-  
« mérés dans l'annexe du présent acte.

#### ANNEXE.

##### *Liste des crimes.*

« Les crimes compris dans la liste suivante seront déterminés d'après  
« les lois en vigueur en Angleterre ou dans la possession britannique  
« (suivant le cas) au moment où le crime signalé a été commis, soit  
« d'après la loi commune, soit d'après le statut spécial édicté avant ou  
« après la confection du présent acte :

« Enlèvement et séquestration de personne ; — Faux témoignage et  
« subornation de témoins, soit d'après la loi commune, soit d'après  
« un statut spécial ; — Tout fait qualifié crime par l'acte sur les vols  
« (*the Larceny act*) de 1861, ou par tout acte modifiant ou remplaçant  
« ledit acte et non compris dans l'annexe première de l'acte principal ;  
« — Tout fait qualifié crime par l'acte édicté dans la session des an-  
« nées 24 et 25 du règne de S. M. Victoria, chap. XCVII, inti-  
« tulé « *Acte tendant à consolider et à modifier les lois de l'Angleterre*  
« *et de l'Irlande, relatives aux crimes et délits contre la propriété,* » ou  
« par tout acte modifiant ou remplaçant ledit acte et non compris dans  
« l'annexe première de l'acte principal ; — Tout fait qualifié crime par  
« l'acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de S. M. Vic-  
« toria, chap. XCIX, intitulé « *Acte tendant à consolider et à modifier les*  
« *lois du Royaume-Uni, relatives aux crimes se référant aux monnaies,* »  
« ou par tout autre acte modifiant ou remplaçant ledit acte et non com-  
« pris dans la première annexe de l'acte principal ; — Tout fait qualifié  
« crime par l'acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne  
« de S. M. Victoria, chap. C, intitulé : « *Acte tendant à consolider et à*

1870, on en ajoute un certain nombre, énumérés dans l'*annexe* qui suit les articles.

L'application de ces lois et des conventions conclues par l'Angleterre a donné lieu à de nouvelles difficultés, surtout avec les Etats-Unis d'Amérique. La convention d'extradition de 1842 a même cessé d'être appliquée, et les deux Gouvernements ne sont pas plus arrivés à s'entendre pour l'interprétation du traité en vigueur que pour la conclusion d'une nouvelle convention. Pour obvier à toutes les difficultés, le Gouvernement anglais a songé à soumettre à un nouvel examen les principes et les règles relatifs à l'extradition, qui ont été consacrés dans les lois de 1870 et de 1873, et il a nommé, à la date du 18 août 1877, une commission chargée d'examiner les effets des lois et des traités d'extradition.

La commission a fait son rapport le 30 mai 1878 (*Report of the commissioners presented to both houses of Parliament, C. 2039*).

Ce rapport, qui probablement donnera lieu à une nouvelle loi, présente un intérêt tout spécial. Voici, du reste, les points principaux sur lesquels portent les modifications proposées par la commission.

Relativement aux individus passibles d'extradition, la commission pose en principe que l'intérêt commun

« modifier les lois d'Angleterre et d'Irlande, relatives aux crimes contre les personnes, » ou par tout acte modifiant ou remplaçant ledit acte et non compris dans la première annexe de l'acte principal ; — Tout fait qualifié crime d'après les lois actuellement en vigueur relatives à la banqueroute et non compris dans la première annexe de l'acte principal. »

des nations exige que les attentats contre les personnes ou les propriétés, attentats qui sont contraires au bien-être social, doivent être réprimés par l'application de la loi pénale, et que l'Etat, sur le territoire duquel le malfaiteur s'est réfugié, ne saurait désirer que son sol devienne un asile, et elle conclut que relativement à ces deux principes il est indifférent que le malfaiteur fugitif soit un sujet de l'Etat qui le réclame ou bien un sujet du pays auquel il est réclamé. Aussi, la commission décide-t-elle que la stipulation par laquelle on fait une exception en faveur des nationaux n'est ni nécessaire, ni opportune, et demande-t-elle qu'elle ne soit plus inscrite dans les traités ultérieurement conclus, et qu'on fasse en sorte de modifier en ce sens les traités existants. Ce point est fort intéressant dans l'ensemble des modifications proposées par une commission dont font partie des magistrats et des jurisconsultes très-estimables, et au nombre desquels, pour taire les autres, on compte A.-J.-Edmond Cockburn, Blackburn et Stephen. Aussi sommes-nous heureux de pouvoir invoquer cette autorité en faveur de notre manière personnelle d'envisager l'exception en faveur du national, telle que nous l'avons déjà précédemment exposée (1\*).

Relativement aux délits pouvant motiver la remise des malfaiteurs, la commission propose que l'extradition soit admise pour tous les délits contre les personnes ou les propriétés, en y comprenant même la fraude.

Elle conclut à l'exclusion des délits politiques par le

(1\*) Voir le chapitre suivant, qui, dans notre traduction, est presque identique au chapitre correspondant de l'édition italienne publiée en 1875.



motif que le maintien d'une forme spéciale de gouvernement n'est pas une chose d'intérêt général, et parce qu'il est difficile pour une nation étrangère de se prononcer entre deux partis qui sont tous animés de nobles sentiments. Toutefois, la commission est d'avis que si durant une guerre civile ou durant une insurrection il était commis quelque crime abominable, tel que l'assassinat, l'incendie ou un autre fait du même genre, et si le magistrat ne trouvait pas de motifs suffisants pour en excuser l'auteur, il devrait être laissé à son pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'extradition.

Une exception est proposée relativement aux lois de pur intérêt local, telles que celles relatives au service de l'armée de terre ou de la flotte, à la religion, aux devoirs des officiers publics, relativement aux règlements de police et autres règlements analogues.

Relativement à l'importance des délits pouvant motiver l'extradition, la commission ne trouve aucun motif raisonnable pour limiter les cas d'extradition en se basant sur le peu de gravité du fait incriminé. Aussi voudrait-elle que l'extradition soit autorisée pour tous les délits contre les personnes ou contre les propriétés, sans avoir égard à leur importance. On doit en effet, d'après elle, présumer qu'un Gouvernement ne demandera pas la remise d'un inculpé pour un délit futile, *for a merely trivial offence*, et qu'un individu ne prendra la fuite que pour se soustraire à la peine encourue à raison d'un délit important (*offence of a serious character*).

Quant au point de savoir si l'on peut livrer l'individu requis, lorsque le délit dont il est inculpé n'est pas un fait prévu aux termes de la loi anglaise, la commission

a été d'avis que l'extradition devrait être admise pour tous les délits contre la propriété et contre les personnes, qui sont considérés comme des faits répréhensibles aux termes des lois des pays civilisés, *the common law of nations*. Certains délits qui sont créés spécialement par les législateurs d'un peuple donné ne rentrent pas, d'après la commission, dans la catégorie des délits dont la répression est d'un intérêt commun. Aussi, lorsque le fait incriminé constituerait *prima facie* un délit qui donnerait lieu à une instance pénale s'il avait été commis en Angleterre, la commission est d'avis que le fugitif devrait être livré même si la peine était plus sévère ou la procédure différente dans le lieu où ce délit aurait été commis, et sans distinguer si l'individu est anglais, parce que le citoyen anglais lui-même doit obéir aux lois du pays étranger où il habite.

Une des importantes innovations proposées par la commission c'est celle relative à l'extension du jugement de l'individu extradé. Le jugement devrait-il être limité au fait pour lequel a été demandée l'extradition? Si durant l'instance on découvrait de nouveaux faits imputables à l'individu extradé, pourrait-il être jugé relativement à ces faits? La commission, après avoir fait une exception au sujet des délits politiques et de ceux réprimés par des lois de pur intérêt local, est d'avis qu'il n'existe aucun motif raisonnable pour limiter l'instance, *we see no reason why under such circumstances the offender should escape without impunity*.

Si cette proposition de la commission est convertie en loi, elle constituera une importante innovation relativement aux conséquences de l'extradition, pour ce qui

a trait au jugement de l'extradé. — Toutefois, ce ne serait pas une consécration complète de la théorie soutenue par le Gouvernement américain dans la dernière difficulté avec l'Angleterre, qui a motivé la suspension du traité de 1840. Néanmoins, ce serait l'admission d'un système qui s'en rapprocherait beaucoup. En effet, le Gouvernement américain soutenait qu'une fois l'extradition accordée, l'extradé pouvait être mis en jugement à raison de tout délit, même non compris dans le traité d'extradition. Or, la commission propose que le Gouvernement requérant ne soit pas tenu de limiter le jugement au seul fait qui a motivé l'extradition, mais qu'il puisse juger l'extradé encore pour d'autres faits, pourvu qu'ils soient énumérés dans le traité ou pourvu qu'ils constituent des délits présentant les caractères nécessaires pour motiver l'extradition, *offence of an extraditional character*.

Les autres propositions formulées par la commission ont trait à la procédure qui, d'après elle, devrait être modifiée lorsqu'il s'agit de demander à un Gouvernement étranger l'extradition d'un complice qui aide à l'accomplissement du délit ou d'un recéleur, qui auraient transporté à l'étranger les objets obtenus à l'aide du délit ou les indices de ce délit pour les soustraire aux recherches de la justice.

La commission propose en outre l'admission de l'arrestation provisoire, quand elle est demandée par le télégraphe par l'autorité étrangère de police à l'autorité anglaise de police, et d'autres modifications relatives à l'extradition par transit.

La commission désirerait que ses propositions fussent

converties en une loi bien complète, où l'on réglerait tous les détails de la matière de l'extradition. Si les préoccupations de la politique étrangère n'avaient pas absorbé le gouvernement anglais, il est probable que le Parlement aurait voté une loi d'extradition plus complète et conforme aux conclusions de la commission.

267. PAYS-BAS. — Dans le royaume des Pays-Bas, l'extradition fut admise dès le siècle dernier et réglée par des traités. Au nombre des premiers sont ceux qui furent conclus avec l'Autriche et avec la France, en avril 1718 et en décembre 1756. Plusieurs traités furent ensuite conclus par cet Etat à notre époque.

Le Gouvernement hollandais réclame l'extradition dans tous les cas où la loi pénale des Pays-Bas est applicable. Or, d'après le Code de procédure pénale mis en vigueur en 1838, sont soumis à la loi pénale hollandaise non-seulement les citoyens qui commettent un crime en pays étranger, mais aussi les étrangers qui se rendent coupables d'actes de nature à troubler la tranquillité et la sécurité du Royaume ou ceux qui se rendent coupables, au préjudice d'un citoyen néerlandais, d'assassinat, d'incendie, de vol avec effraction, de trahison, de fabrication ou d'emploi de lettres de change fausses ou falsifiées.

Les règles auxquelles le Gouvernement néerlandais était tenu de se conformer pour la conclusion des traités d'extradition étaient spécifiées dans la loi du 13 août 1849, relative aux étrangers, dont les articles 17-21 se rapportent à l'extradition. Mais la loi actuellement en vigueur en cette matière est la loi d'extradition publiée le

6 avril 1875. On y trouve augmenté considérablement le nombre des délits pouvant servir de cause à l'extradition (1), et consacrée la règle que l'extradition pour-

(1) Voici la traduction française de cette loi, telle qu'elle a été faite par les soins du Gouvernement hollandais, et qui doit dès lors être considérée comme exacte, sans cependant être retenue comme officiellement reconnue par ce Gouvernement :

« ARTICLE 1. — Les articles 16, 17 et 18 de la loi du 23 août 1849  
« (*Bulletin des lois*, n° 39) sont abrogés. — Aucun nouveau traité con-  
« cernant l'extradition des étrangers ne peut être conclu, et les traités  
« existants sur cette matière ne peuvent être renouvelés que conformé-  
« ment aux dispositions de la présente loi.

« ARTICLE 2. — Les étrangers ne peuvent être extradés que pour les  
« crimes et délits ci-après énumérés, commis hors du Royaume : —  
« 1° Attentat contre la vie du Souverain, des membres de sa famille,  
« ou du chef d'une République ; — 2° Meurtre, assassinat, parricide, in-  
« fanticide, empoisonnement ; — 3° Menaces, punissables aux termes  
« de l'article 305 du Code pénal ; — 4° Avortement ; — 5° Blessures ou  
« coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de tra-  
« vail personnel de plus de vingt jours, ou commis avec prémédita-  
« tion ; — 6° Viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec  
« violence ; — 7° Attentat aux mœurs, punissable aux termes de l'ar-  
« ticle 305 du Code pénal ; — 8° Bigamie ; — 9° Enlèvement, recélé, sup-  
« pression, substitution ou supposition d'un enfant ; — 10° Enlèvement  
« de mineurs ; — 11° Contrefaçon, falsification, altération ou rognement  
« de monnaie ou participation volontaire à l'émission de monnaie con-  
« trefaite, falsifiée, altérée ou rognée ; — 12° Faux commis à l'égard  
« des sceaux de l'Etat, des billets de Banque, des affets publics et des  
« poinçons, timbres et marques, punissables aux termes des articles 139  
« à 143 du Code pénal, de papier-monnaie et de timbres-poste ; —  
« 13° Faux en écriture, punissable aux termes des articles 145 à 148 et  
« des articles 150 et 151 du Code pénal ; — 14° Faux témoignage, subor-  
« nation de témoins, faux serment ; — 15° Corruption de fonction-  
« naires publics, punissable aux termes des articles 177 à 179 et 181 à  
« 183 du Code pénal, concussion, soustraction ou détournements com-  
« mis par les percepteurs ou dépositaires publics ; — 16° Incendie vo-  
« lontaire, punissable aux termes des articles 434 et 435 du Code pénal ;  
« — 17° Destruction volontaire de biens immeubles, punissable aux

rait être accordée même pour tentative et complicité, pourvu que la tentative ou la complicité soit punissable aux termes des lois néerlandaises (article 3).

« termes de l'article 437 du Code pénal; — 1<sup>re</sup> Pillage de biens immeubles, punissable aux termes des articles 440 et 442 du Code pénal; —  
 « 19<sup>e</sup> Perte, échouement, destruction ou dégat illégal et volontaire des  
 « vaisseaux et autres navires; — 20<sup>e</sup> Ennui et rébellion des passagers  
 « à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage  
 « contre leurs supérieurs; — 21<sup>e</sup> Le fait volontaire d'avoir mis en péril  
 « un convoi de chemin de fer; — 22<sup>e</sup> Vol; — 23<sup>e</sup> Escaquarie; —  
 « 24<sup>e</sup> Abus d'un blanc-seing; — 25<sup>e</sup> Détournement ou dissipation, au  
 « préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur de biens ou valeurs,  
 « qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié;  
 « — 26<sup>e</sup> Banqueroute frauduleuse..

« ARTICLE 3. — L'extradition aura lieu non-seulement pour le crime  
 « ou le délit consommé, mais aussi pour la tentative ou le fait de com-  
 « plicité, lorsque l'un ou l'autre est punissable aux termes des lois  
 « pénales néerlandaises.

« ARTICLE 4. — L'extradition ne sera pas accordée aussi longtemps  
 « que l'étranger est poursuivi aux Pays-Bas pour le crime ou délit  
 « commis hors du royaume, ou s'il a été jugé dans le royaume du chef  
 « de ce crime ou délit et qu'il ait été condamné, absous ou acquitté.

« ARTICLE 5. — L'extradition ne sera pas accordée lorsque la pres-  
 « cription de la poursuite ou de la peine du crime ou du délit est  
 « acquise, d'après les lois néerlandaises, avant l'arrestation de l'étran-  
 « ger dans le royaume, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu,  
 « avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être interrogé.

« ARTICLE 6. — Si l'étranger est poursuivi aux Pays-Bas pour une  
 « autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition,  
 « cette demande ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite et, en  
 « cas de condamnations, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura  
 « été gracié.

« Néanmoins, l'étranger pourra être extradé provisoirement afin  
 « d'être jugé dans l'Etat étranger, à la condition qu'il sera renvoyé aux  
 « Pays-Bas après la fin de la procédure.

« ARTICLE 7. — L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que  
 « l'extradé ne pourra être poursuivi ni puni pour un crime ou délit  
 « quelconque non prévu par le traité, commis avant son extradition, à

Cette disposition, en effet, constitue une innovation : elle ne se trouvait pas dans la loi de 1849.

Rélativement aux délits politiques, une discussion

« moins qu'il n'ait eu, pendant un mois après son extradition, la liberté  
« de quitter de nouveau le pays.

« ARTICLE 8. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique.  
« Elle ne sera accordée qu'après l'avis pris du tribunal de l'arrondisse-  
« ment dans lequel l'individu réclamé a été arrêté ou sera trouvé. En  
« donnant son avis, le tribunal décidera lesquels des objets saisis  
« peuvent être restitués à l'individu réclamé, lesquels doivent être  
« remis comme pièces à conviction.

« ARTICLE 9. — En attendant la demande par voie diplomatique,  
« l'étranger, dont l'extradition peut être réclamée, pourra être arrêté  
« provisoirement en vertu d'un ordre d'un officier de justice ou d'un  
« de ses auxiliaires, à la requête de l'autorité étrangère que le traité  
« désigne comme compétente pour décerner un mandat d'arrestation  
« provisoire. — Les objets se trouvant en la possession de l'étranger  
« pourront être saisis. — Si l'arrestation provisoire a eu lieu en vertu  
« d'un ordre d'un officier de justice auxiliaire, le détenu sera mis  
« immédiatement à la disposition de l'officier de justice.

« ARTICLE 10. — Après avoir entendu le détenu, l'officier de justice  
« pourra décerner à sa charge un mandat d'arrestation provisoire, le-  
« quel sera signifié au détenu dans les quarante-huit heures. — L'offi-  
« cier de justice ordonnera la mise en liberté immédiate du détenu, à  
« moins que sa détention ne doive être maintenue pour un autre motif,  
« et la restitution des objets saisis, à moins qu'il n'y ait un autre motif  
« de les retenir, si la demande d'extradition ne lui a pas été adressée  
« avec les documents requis, dans le délai qui sera déterminé par le  
« traité, mais qui ne pourra excéder : 1° vingt jours, à partir de la date  
« du mandat d'arrestation provisoire, si celle-ci a été demandé au  
« nom d'un Gouvernement européen ; — 2° trois mois, à partir de la  
« même date, si cette demande a été faite au nom d'un Gouvernement  
« hors d'Europe. — Lorsque la demande d'extradition aura été faite  
« dans ce délai, il sera procédé conformément aux dispositions des ar-  
« ticles 13 à 18.

« ARTICLE 11. — La demande d'extradition du Gouvernement étran-  
« ger devra être accompagnée de l'original ou d'une expédition authen-  
« tique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de

animée eut lieu dans la seconde Chambre des Etats-Généraux. Cette discussion fut motivée par un amendement présenté par le président de la commis-

« mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive, avec  
« mandat d'arrêt, soit de tout autre acte de même nature usité dans  
« l'Etat étranger et indiqué au traité.

« ARTICLE 12. — Les étrangers dont l'extradition est demandée en  
« vertu d'un traité, et dont l'arrestation n'aurait pas encore eu lieu,  
« pourront être arrêtés. — Le mandat d'arrêt devra leur être signifié  
« dans les quarante-huit heures. — Les objets trouvés en leur posses-  
« sion pourront être saisis. — L'officier de justice près le tribunal d'ar-  
« rondissement où l'arrestation aura eu lieu, sera informé de celle-ci  
« dans les vingt-quatre heures.

« ARTICLE 13. — Dans les trois jours après l'arrestation, et si celle-  
« ci n'a pas eu lieu, ou bien qu'elle ait eu lieu avant la demande d'ex-  
« tradition, dans les trois jours après en avoir reçu l'ordre, l'officier  
« de justice requerra que l'individu réclamé soit interrogé par le tri-  
« bunal, et que celui-ci donne son avis sur l'admissibilité de la de-  
« mande d'extradition.

« ARTICLE 14. — L'individu réclamé sera interrogé en l'audience  
« publique à moins qu'il ne demande le huis-clos ou que le huis-clos ne  
« soit ordonné par le tribunal, pour tout ou partie de l'audience, pour  
« des motifs graves dont il sera fait mention sur la feuille d'audience.  
« — L'interrogatoire aura lieu en présence du ministère public. — L'in-  
« dividu réclamé pourra se faire assister par un conseil. — Sera admis  
« comme conseil toute personne ayant les qualités requises pour pré-  
« senter la défense d'un prévenu devant la justice criminelle ou correc-  
« tionnelle.

« ARTICLE 15. — Dans les quinze jours après l'interrogatoire, le tri-  
« bunal adressera son avis et la décision dont il est parlé à l'article 8,  
« avec le dossier de l'affaire, à notre Ministre de la justice.

« ARTICLE 16. — Tout individu qui, ayant été arrêté ou réclamé, pré-  
« tend qu'il possède la qualité de Néerlandais, et que la présente loi ne  
« lui est par conséquent pas applicable, pourra réclamer cette qualité  
« par requête adressée à la Haute-Cour, dans les quinze jours après son  
« interrogatoire. — Cette faculté lui sera notifiée par l'officier de justice  
« le plus tôt possible, après son arrestation, et lui sera rappelée lors  
« de son interrogatoire. Il sera informé, en outre, qu'il a le droit de



sion, et dans lequel était établi le principe que l'extradition ne serait pas accordée pour crimes ou délits politiques. Cet amendement fut combattu dans son ensemble, et il fut démontré que si les crimes et les délits politiques avaient le même caractère que les délits de droit commun il n'y avait pas lieu de faire une exception à leur sujet. Il faut, dès lors, retenir que les délits politiques proprement dits ne peuvent donner lieu à l'extradition parce qu'ils ne sont pas au nombre de ceux qui sont énumérés en l'article 2, mais qu'on peut accorder l'extradition à raison d'un crime ou délit politique qui présenterait en même temps les caractères d'un délit ou crime énumérés dans l'article 2.

« se concerter à cet égard avec un conseil. — Le greffier de la Haute-Cour informera immédiatement notre Ministre de la présentation de la requête.

« ARTICLE 17. — La Haute-Cour décidera après avoir entendu le procureur général. — Si la Haute-Cour décide que l'impétrant est Néerlandais, elle ordonnera en même temps, s'il est arrêté, sa mise en liberté immédiate, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif. — Le procureur général près la Haute-Cour informera immédiatement notre Ministre de la justice de la décision de la Cour. — Si celle-ci déclare que l'impétrant est Néerlandais, les objets saisis lui seront restitués, à moins qu'ils ne doivent être retenus pour un autre motif, et la procédure devant le tribunal, si elle a été commencée sans avoir été terminée, sera éteinte de plein droit.

« ARTICLE 18. — Si, dans le délai fixé par l'article 16, la décision de la Haute-Cour n'a pas été invoquée, ou s'il a été décidé par la Cour que l'individu n'est pas Néerlandais, l'extradition sera accordée ou refusée par notre Ministre de la justice, après avoir reçu l'avis du tribunal. — Si l'extradition est refusée, l'individu réclamé, s'il a été arrêté, sera immédiatement mis en liberté, à moins qu'il n'y ait lieu de le retenir pour un autre motif.

« ARTICLE 19. — Si l'individu réclamé n'a pas été arrêté et si, dûment

En ce qui concerne la prescription de l'action ou de la peine il est établi que l'extradition ne pourrait être accordée dans le cas où, aux termes des lois néerlandaises, la prescription se trouverait accomplie avant l'arrestation du coupable en Hollande, ou avant sa citation à comparaître devant le juge, dans le cas où il n'aurait pu être arrêté (article 5).

Une autre disposition très-propre à faciliter les poursuites, c'est celle qui est formulée dans l'article 6, et qui ne se trouvait pas dans la loi de 1849. Elle a pour objet de permettre de livrer l'étranger poursuivi ou condamné en Hollande, avant qu'il n'ait subi sa peine,

« cité, il n'est pas comparu devant le tribunal, afin d'être interrogé, « les délais indiqués aux articles 15 et 16 commenceront à courir du « jour fixé par le tribunal pour l'interrogatoire.

« ARTICLE 20. — Le Gouvernement peut autoriser le transit sur le « territoire néerlandais d'un étranger, dont l'extradition a été accordée « par un Gouvernement lié avec les Pays-Bas par un traité d'extradition « comprenant l'infraction pour laquelle l'extradition a été consentie à « cet Etat, pourvu que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le « concours de fonctionnaires néerlandais.

« ARTICLE 21. — Le Gouvernement peut ordonner que l'étranger, détenu « provisoirement ou subissant sa peine aux Pays-Bas, soit livré tempo- « rairement à un Etat étranger pour y être confronté ou entendu comme « témoin dans une affaire pénale. — Si l'étranger subit sa peine aux « Pays-Bas, la durée de cette peine ne sera pas interrompue par ce fait.

« ARTICLE 22. — La présente loi considère comme Néerlandais qui- « conque est réputé tel par les dispositions du Code civil. — Sont consi- « dérés comme étrangers, quant à l'application de la présente loi, les indi- « vidus assimilés aux Néerlandais, aux termes de l'article 8 de ce Code.

« ARTICLE 23. — Tous actes et documents, dressés en vertu de la « présente loi, seront exempts de timbre et d'enregistrement et seront « délivrés sans frais.

« ARTICLE 24. — La présente loi ne s'applique pas à l'arrestation des « matelots déserteurs, à leur renvoi à bord et aux mesures à prendre « pour les mettre à la disposition des consuls de leur nation. »

à la condition qu'il soit rendu aussitôt le procès terminé. Par là se trouve éliminée une grande difficulté, celle de la possibilité des poursuites dans le cas où l'extradition devrait être différée jusqu'après l'expiration de la peine.

Cette loi a eu aussi pour effet d'augmenter les garanties en faveur du prévenu. En effet, non-seulement on y consacre de nouveau le principe que l'individu requis doit être interrogé, mais on y prescrit (article 14) que l'interrogatoire doit être public, excepté dans le cas où le prévenu demande à être interrogé à huis-clos, et dans celui où le tribunal, pour des motifs sérieux qui doivent être insérés dans le procès-verbal d'interrogatoire, a lui-même d'office ordonné le huis-clos.

Une innovation importante de la loi actuelle, qui mérite aussi une mention spéciale, c'est celle qui consiste en ce qu'on a augmenté le nombre des personnes qui peuvent être extradées. Aux termes de la loi de 1849, il y avait une exception non-seulement en faveur des Hollandais, mais encore des étrangers assimilés aux Hollandais, aux termes de l'article 8 du Code civil, c'est-à-dire : 1° des individus qui, après autorisation du roi, avaient établi leur domicile dans le royaume et qui avaient communiqué cette autorisation à la municipalité de leur domicile; 2° de ceux qui, après avoir fixé leur domicile dans une commune du royaume et l'y avoir conservé pendant six ans, déclaraient à la municipalité leur intention de rester fixés dans le royaume (article 8, Code civil néerlandais).

Les étrangers qui se trouvaient avoir rempli ces

conditions étaient assimilés aux Néerlandais en matière d'extradition.

De même ne pouvait non plus être extradé l'étranger établi sur le territoire néerlandais et marié à une femme néerlandaise, ou bien qui, ayant été marié, avait eu un fils né dans le royaume.

Toutes ces restrictions se trouvent écartées dans la loi actuellement en vigueur. On y dispose que tous les étrangers sans distinction pourront être livrés, et que devront être considérés comme régnicoles en matière d'extradition les étrangers assimilés aux Néerlandais, aux termes des dispositions de la loi civile.

267 bis. — La législation en vigueur au Canada dérive de deux sources bien distinctes : 1° des actes votés par le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 2° des actes votés par le Parlement canadien.

L'extradition n'était, jusqu'en ces derniers temps, réglée par aucune loi spéciale, mais uniquement par les conventions conclues par l'Empire britannique avec les Etats étrangers. Mais la loi canadienne du 28 avril 1877 servit à formuler les principes relatifs à l'extradition. Il y fut disposé, à l'article 2, que les procédures commencées sous l'empire des lois antérieures seraient continuées d'après les règles formulées dans la loi nouvelle.

Nous n'avons pas le texte complet de cette loi, mais nous pouvons en donner une notice détaillée et en rapporter les articles principaux, d'après l'analyse qui en a été faite par M. Carra de Vaux (1).

(1) *Annuaire de législation étrangère* (publié par la Société de Législation comparée), 1878, p. 818.

La règle qu'on ne peut accorder l'extradition à raison des délits politiques est formulée dans l'article 6, et dans l'annexe n° 2 se trouvent énumérés les crimes et délits pouvant donner lieu à la remise des malfaiteurs.

Ce qui donne une importance particulière à la législation canadienne aussi bien qu'aux lois anglaise et américaine relatives à l'extradition, c'est l'autorité *décisive* donnée à la magistrature, qui n'est pas, en effet, seulement appelée à donner son avis, mais encore à juger si les conditions requises pour l'extradition se trouvent remplies, de telle façon qu'aucune extradition ne puisse avoir lieu contrairement à l'avis du magistrat (1).

Une disposition à noter dans la loi canadienne et qui ne se trouve pas dans la loi anglaise, c'est que la sentence du magistrat est décisive en ce sens qu'aucune

(1) « ARTICLE 12. — Le fugitif sera amené devant un juge qui, sauf  
« les dispositions du présent acte, entendra la cause de la même ma-  
« nière, autant que possible, que si le fugitif avait été amené devant  
« lui sous l'accusation d'une offense poursuivable par voie de mise en  
« accusation, commise au Canada.

« Le juge recevra les témoignages offerts soit pour prouver la vérité  
« de l'accusation, soit, au contraire, pour établir que le délit n'entraîne  
« pas l'extradition, qu'il est politique.

« ARTICLE 13. — Dans le cas d'un fugitif que l'on prétendra avoir été  
« convaincu d'un crime entraînant l'extradition, si l'on produit des  
« preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du pré-  
« sent acte, établissent qu'il a été convaincu de ce crime ; et, dans le  
« cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, si l'on  
« produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions  
« du présent acte, justifieraient sa mise en accusation si le crime eût été  
« commis en Canada, le juge lancera son mandat pour faire incarcérer  
« le fugitif dans la prison la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jus-  
« qu'à ce qu'il ait été livré à l'Etat étranger ou élargi conformément à  
« la loi ; mais autrement le juge ordonnera qu'il soit élargi. »

extradition ne saurait avoir lieu contrairement à l'avis du magistrat, mais non pas en ce sens que l'extradition doit nécessairement être accordée quand le magistrat a décidé qu'elle devait l'être. Le dernier mot reste en fait au Ministre de la justice, qui peut annuler tout ordre d'emprisonnement délivré par le juge et faire mettre en liberté le fugitif (1).

Une autre disposition spéciale encore à noter dans la loi canadienne, c'est la disposition de l'article 28, où se trouvent déterminées les conséquences de l'extradition relativement au jugement de l'individu extradé. Dans la loi anglaise, en effet, à l'article 3, n° 2, on dispose que les individus extradés ne pourront être ni détenus ni poursuivis pour un fait délictueux commis avant l'extradition et différent de celui qui a motivé l'extradition. Au contraire, dans la loi canadienne, on restreint la limitation du jugement relatif aux délits commis avant l'extradition aux seuls faits qui sont exclus par les traités en vigueur (2).

(1) « ARTICLE 16. — Si le ministre de la justice décide en même temps, 1° que le délit au sujet duquel les procédures sont adoptées en vertu du présent acte, est de nature politique; ou, 2° que les procédures sont, en réalité, adoptées dans le but de poursuivre ou punir le fugitif pour un délit d'une nature politique; ou, 3° que pour toute autre raison, il ne doit pas être livré; ou 4° que l'Etat étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition : le ministre de la justice pourra refuser de donner l'ordre de livrer et pourra, par un ordre sous ses seing et sceau, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu du présent acte, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu du présent acte, et le fugitif sera élargi en conséquence. »

(2) « ARTICLE 23. — Lorsqu'un individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition sera livré par un Etat étranger en vertu

Il faut aussi remarquer que, pour ce qui a trait aux pièces sur la production desquelles l'extradition doit être accordée, il n'est pas requis formellement que les dépositions des témoins soient reçues sous la foi du serment (1).

La procédure relative à l'arrestation du malfaiteur fugitif est réglée de la façon suivante :

« ARTICLE 11. — Lorsque le présent acte s'appliquera, « une juge pourra lancer son mandat pour l'arres- « tion d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étran- « ger ou sur une dénonciation ou plainte portée devant « lui, sur telle preuve ou après telles procédures qui, « à son avis et sauf les dispositions du présent acte, « justifieraient l'émission de son mandat si le crime « dont le fugitif est accusé ou dont on prétend qu'il a « été convaincu eût été commis au Canada.

« Le juge transmettra aussitôt un rapport du fait « qu'il a lancé son mandat, avec copie certifiée « des témoignages et du mandat étranger, ou de

« de quelque convention, cet individu ne pourra pas, — jusqu'à ce qu'il « soit retourné ou ait eu l'occasion de retourner dans l'Etat étranger, « conformément à la convention, — être exposé à aucune poursuite ou « punition au Canada, en contravention à l'une des conditions de la con- « vention, pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet du- « quel il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursuivi. »

(1) Voici, en effet, l'analyse donnée dans le *Bulletin de législation étrangère* de l'article 9, relatif à ce sujet : « Les dépositions ou déclara- « tions reçues dans un Etat étranger, sous serment ou sur affirmation « lorsque l'affirmation est permise par la loi de l'Etat, et les copies de « ces dépositions ou déclarations et les certificats ou les demandes ju- « diciaires étrangers établissant le fait d'une conviction, pourront, s'ils « sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procé- « dures en vertu du présent acte. »

« la dénonciation ou plainte, au Ministre de la  
« justice. »

Lorsque l'extradition peut être effectuée, le fugitif ne saurait être remis avant l'expiration de quinze jours, à compter de la date de son incarcération pour son extradition; et si le fugitif, comme il en a le droit, demande un bref d'*habeas corpus*, il ne pourra pas être livré avant la décision de la Cour sur sa demande (article 17).

Les demandes d'extradition peuvent être faites par la voie diplomatique ou de toute autre façon convenue dans le traité (article 22).



## APPENDICE AU CHAPITRE III (1\*).

### APERÇU HISTORIQUE DES RELATIONS D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS ÉTRANGERS, AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE ET A NOTRE ÉPOQUE.

268\*. Objet des premiers numéros de ce chapitre supplémentaire : *Relations d'extradition au XVIII<sup>e</sup> siècle entre la France et les pays suivants* : 269\* Espagne — 270\* Etats pontificaux — 271\* Grande-Bretagne — 272\* Pays-Bas autrichiens — 273\* Sardaigne — 274\* Suisse — 275\* Wurtemberg. — 276\*. *Relations d'extradition de la France au XIX<sup>e</sup> siècle : Rapports du Gouvernement depuis le commencement du XIX<sup>e</sup> siècle avec les Etats qui suivent* : 277\* Allemagne — 278\* Autriche-Hongrie — 279\* Belgique — 280\* Brésil — 281\* Chili — 282\* Confédération Argentine — 283\* Danemark — 284\* Espagne — 285\* Etats-Unis — 286\* Grande-Bretagne — 287\* Italie — 288\* Luxembourg — 289\* Monaco — 290\* Nouvelle-Grenade — 291\* Pays-Bas — 292\* Pérou — 293\* Portugal — 294\* Russie — 295\* Suède et Norvège — 296\* Suisse — 297\* Vénézuéla. — 298\*. Pays où les consuls ont une juridiction pénale sur leurs nationaux. — 299\*. Tableaux synoptiques des délits prévus dans les conventions françaises en vigueur. — 300\*. Actes officiels relatifs à l'extradition, circulaires, projet de loi.

268\*. — La France, ainsi que le reconnaît M. Fiore (2\*), est le pays qui, le premier, ait bien compris l'intérêt

(1\*) Nous avons ajouté ce chapitre, d'accord avec M. P. Fiore, qui avait omis de donner un aperçu historique sur les relations de la France en matière d'extradition, et qui a bien voulu nous réserver cette tâche. C. A.

(2\*) Voir *suprà*, n° 223, i. f.

social qui s'attache à la remise des criminels fugitifs et qui ait conclu des traités spéciaux pour régler cette matière. Nous allons indiquer ces premiers traités en faisant une revue sommaire des relations qu'entretenait, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Gouvernement français avec les Gouvernements étrangers, pour la remise des malfaiteurs.

269\*. ESPAGNE. — Depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1850, la matière de l'extradition fut réglée entre la France et l'Espagne par le traité du 29 septembre 1765. Aux termes de cette convention, les crimes qui pouvaient motiver la remise des fugitifs étaient les suivants : 1<sup>o</sup> vols sur les grands chemins, dans les églises et dans les maisons avec fracture ou violence ; 2<sup>o</sup> incendie prémédité ; 3<sup>o</sup> assassinat ; 4<sup>o</sup> viol ; 5<sup>o</sup> rapt ; 6<sup>o</sup> empoisonnement prémédité ; 7<sup>o</sup> *crime consistant à voler et à prendre la fuite avec les deniers confiés à leur garde, étant trésoriers ou receveurs pour le public ou pour le roi.*

Ces faits pouvaient servir à motiver l'extradition de tout individu quelconque qui s'en rendait coupable, qu'il fût sujet d'un des pays contractants ou bien qu'il appartint à une autre Souveraineté. Mais, en outre, tous autres délits quelconques de moindre importance, à l'exception de celui de désertion, pouvaient encore donner lieu à l'extradition, pourvu qu'il s'agit d'obtenir la remise d'un des sujets des deux pays contractants.

La demande devait être faite par la voie diplomatique. Toutefois, les commandants des frontières d'un des royaumes pouvaient requérir directement une extradition au commandant des frontières de l'autre.

Les frais d'arrestation, de détention et de conduite à

la frontière étaient fixés à 50 piécettes s'il s'agissait d'un sujet espagnol, et à 50 livres tournois, s'il s'agissait d'un Français.

En même temps que les personnes des fugitifs on devrait livrer tous les effets et deniers dont ils se trouvaient nantis au moment de leur arrestation, déduction faite des frais de justice jugés indispensables.

Dans ce traité il existait une clause originale relative au droit d'asile ecclésiastique encore existant en Espagne. Les malfaiteurs arrêtés en Espagne, dans un lieu auquel était attaché le bénéfice de l'asile ecclésiastique, pour des crimes pouvant profiter de cette immunité, n'étaient livrés à la France que sous la condition qu'ils ne seraient pas punis de mort. Il en était de même des malfaiteurs espagnols arrêtés en France dans les mêmes circonstances. Notons, du reste, que cette clause de l'article 5 du traité de 1765 se trouve en partie reproduite dans l'article 9 du traité du 26 août 1850, et n'a disparu que dans celui du 14 octobre 1877. Il est dit, en effet, dans la convention de 1850, que le Gouvernement espagnol n'entend livrer les personnes qui peuvent bénéficier de l'asile ecclésiastique qu'à la condition qu'ils ne seront pas punis de mort, si cette peine qui, dans l'état actuel de la législation française, ne leur est pas applicable le leur devenait par suite du changement de la législation (1\*).

(1\*) Cet article 9 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquiescent, en Espagne, certains coupables de se soustraire à la peine de mort, en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au Gouvernement français, des prévenus placés dans

Le traité de 1765 fut complété par l'acte du 15 juillet 1783, qui servait en même temps à régler les rapports d'extradition entre la France et le Portugal. En effet, par cet acte, le Gouvernement français faisait accession au traité de commerce et d'amitié conclu entre l'Espagne et le Portugal, le 4<sup>e</sup> mars 1778. Ce traité, en son article 6, comprenait au nombre des faits pouvant donner lieu à l'extradition, ceux de contrebande et de désertion. Toutefois, les déserteurs n'étaient livrés qu'à la condition qu'ils ne seraient pas punis de mort (1\*).

270\*. ÉTATS-PONTIFICAUX. — Un article du *Traité de limites*, du 30 avril 1623, entre Avignon et la Provence, portait que « les criminels et accusés pour-  
« raient être arrêtés et recherchés sur les bords de la  
« Durance, alors même que le lieu de refuge se trou-  
« verait sur le territoire de la Souveraineté voisine. » En réalité, c'était là une clause non d'extradition, mais bien d'extension de juridiction (2\*).

271\*. GRANDE-BRETAGNE. — Les lois anglaises assuraient la même protection au réfugié qu'au national. Il ne pouvait être poursuivi ni arrêté pour un fait délictueux commis à l'étranger, et à plus forte rai-

« ce cas, aura lieu sous cette condition : que la peine de mort ne pourra  
« leur être infligée si cette peine, qui, dans l'état actuel de la législation  
« française, n'est applicable à aucun des prévenus admis en Espagne à  
« bénéficier du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable.

« Une copie légalisée de la procédure, qui aura été instruite à ce  
« sujet, devra être fournie comme preuve à l'appui au moment de la  
« remise des prévenus. »

C. A.

(1\*) Voir BILLOT : *Traité de l'extradition*; Paris, 1874; liv. I, ch. II, p. 42, i, f., et suiv.

C. A.

(2\*) BILLOT : *Traité de l'extradition*, liv. I, ch. II, p. 42.

C. A.

son ne pouvait-il être extradé. Aussi, la France n'avait-elle conclu aucune convention d'extradition avec la Grande-Bretagne et, par suite du principe de réciprocité, n'accordait-elle la remise d'aucun fugitif à cette puissance.

Néanmoins, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le lord maire de Londres fit arrêter les individus qui avaient volé les diamants de M<sup>me</sup> Dubarry et fit restituer ces valeurs. Vers la même époque, les directeurs de la Banque d'Angleterre suivirent en France un de leurs employés, coupable de détournements, et obtinrent des lettres-patentes en vertu desquelles il fut condamné à mort le 3 août 1784, par le Conseil provincial d'Artois. Cependant, la première convention d'extradition conclue avec la Grande-Bretagne ne remonte qu'à 1802, époque où une clause relative à cette matière fut insérée dans le traité d'Amiens (1\*).

272\*. PAYS-BAS AUTRICHIENS. — L'Autriche et la France ne signèrent, à proprement parler, aucune convention d'extradition au XVIII<sup>e</sup> siècle; mais elles échangèrent des déclarations réglant en cette matière les rapports des Etats du roi de France et des provinces autrichiennes des Pays-Bas, qui, aujourd'hui, forment le royaume de Belgique, ces déclarations se trouvent contenues, pour les Pays-Bas, dans l'ordonnance du 23 juin 1736, et, pour la France, dans celle du 17 août 1736. L'ordonnance française n'était qu'une promesse de réciprocité visant les dispositions de l'ordonnance du gouvernement des Pays-Bas. D'après cette

(1\*) BILLOT : *Traité de l'extradition*, liv. I, chap. II, p. 38. C. A.

dernière ordonnance, le Souverain accordait, à son gré, l'extradition pour toute sorte de délits, et n'était tenu de respecter que les privilèges formellement reconnus à ses sujets.

En dépit de cette liberté presque absolue laissée au Gouvernement par cet acte, c'est dans les relations des provinces autrichiennes des Pays-Bas et de la France qu'on voit apparaître pour la première fois la règle qu'on ne doit pas livrer les nationaux. Les habitants du Brabant ne pouvaient, aux termes de la *bulle brabantine*, être soustraits à la juridiction des tribunaux de leur pays. Dans l'usage, ce privilège fut étendu à tous les habitants des Pays-Bas autrichiens, si bien que le Gouvernement de ces provinces ne crut jamais pouvoir accorder l'extradition d'aucun de ses sujets. Par réciprocité, la France se prévalut du même droit (1\*).

273\*. SARDAIGNE. — La France, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne conclut aucune convention d'extradition avec cet Etat. Cependant, en fait, les deux Gouvernements s'accordèrent réciproquement la remise des malfaiteurs, à la condition qu'elle fût requise par voie diplomatique. Du reste, cet usage était, pour ainsi dire, consacré dans le traité du 24 mars 1760 (article 22), dans lequel on reconnaissait force exécutoire sur les territoires respectifs des deux Etats aux jugements rendus par les tribunaux de l'autre (2\*).

274\*. SUISSE. — Le premier traité qui eut pour objet de régler la matière de l'extradition entre la France

(1\*) BILLOT : *Traité de l'extradition*, liv. I, chap. II, p. 38. C. A.

(2\*) BILLOT : *Traité de l'extradition*, liv. I, chap. II, p. 42. C. A.

et la Suisse fut celui du 28 mai 1777. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de rapporter les articles 14 et 15, relatifs à cette matière :

« ARTICLE 14. — Sa Majesté et le Corps helvétique  
 « s'engagent de ne pas prendre en leur protection les  
 « sujets respectifs qui fuiraient pour crimes reconnus  
 « et constatés, ou qui seraient bannis de l'une ou l'au-  
 « tre domination pour forfaiture ou délits qualifiés ; se  
 « promettant, au contraire, mutuellement, d'apporter  
 « tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en  
 « user de bons et fidèles alliés.

« ARTICLE 15. — Par les mêmes vues du bien public  
 « et d'une convenance commune aux deux parties, il  
 « a été réglé aussi que, si des criminels d'Etat, des  
 « assassins ou autres personnes reconnues coupables  
 « de délits publics, et majeurs, déclarés tels par  
 « leurs Souverains respectifs, cherchaient à se réfugier  
 « dans les Etats de l'autre nation, Sa Majesté et le Corps  
 « helvétique promettent de se les remettre de bonne foi  
 « et à la première réquisition ; et s'il arrivait aussi que  
 « des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France  
 « avec des choses volées, on les saisira pour en pro-  
 « curer de bonne foi la restitution ; et si lesdits voleurs  
 « étaient des domestiques qui auraient volé avec effrac-  
 « tion ou des voleurs de grands chemins, on livrera à  
 « la première réquisition leurs personnes, pour être  
 « punies sur les lieux où les vols auront été commis. »

Dans ces articles il n'est fait aucune distinction entre les délits politiques et ceux de droit commun. Malgré le silence absolu de ces textes au sujet des nationaux, il était admis dans l'usage qu'ils ne devaient être livrés

que dans le cas d'un *crime grave et public*. Dans toute autre hypothèse, les Gouvernements respectifs poursuivaient eux-mêmes leurs nationaux pour les crimes commis sur le territoire de l'autre Etat, quand ces faits leur étaient dénoncés.

Dans le traité d'alliance du 2 fructidor an VI (19 août 1798), qui remplaça celui de 1777, se trouve également insérée une clause relative à l'extradition. En effet, aux termes de l'article 14, les deux Etats « s'engagent à se  
« remettre réciproquement, à la première réquisition,  
« les individus de chaque nation qui auraient été dé-  
« clarés juridiquement coupables de conspiration contre  
« la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, assassi-  
« nat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes  
« publics, et vol avec violence et effraction, ou qui se-  
« raient poursuivis comme tels en vertu de mandats  
« décernés par l'autorité légale. »

Disons, pour terminer, que ce traité fut à son tour remplacé par celui du 48 juillet 1828, dont les articles 5 et 6 se rapportaient à la matière de l'extradition. Ces stipulations nouvelles ne différaient guère de celle des deux conventions précédentes que par une énumération plus détaillée des crimes qui pouvaient servir de base à une demande d'extradition. « Si imparfaite, dit  
« M. Billot, qu'elle fût, cette convention est cependant  
« restée en vigueur pendant plus de quarante ans;  
« mais il faut dire que les parties contractantes en  
« avaient comblé les lacunes et corrigé les imperfec-  
« tions par des promesses de réciprocité intervenues à  
« l'occasion des faits particuliers (1\*). »

(1\*) BILLOT : *Traité de l'extradition*, liv. I<sup>er</sup>, ch. II, p. 41 et 42. C. A.



275\*. WURTEMBERG. — Le premier traité qui régla nos rapports en matière d'extradition avec cet Etat fut celui du 26 mars 1759. Conclu pour cinq ans, il fut renouvelé pour la même période le 3 décembre 1765. « Ce traité est, dit M. Billot, l'un des plus complets de ceux qui ont été négociés durant le XVIII<sup>e</sup> siècle. « Enumération des faits passibles d'extradition, procédure, attribution des frais, restitution des objets saisis, il contient la première formule des principales clauses qui figurent encore dans les conventions actuelles. » Dans cette convention, on met sur la même ligne les délits militaires et les délits de droit commun, et on déclare les déserteurs des armées aussi bien passibles d'extradition que « les brigands, voleurs, incendiaires, assassins et vagabonds (1\*) ». »

276\*. — Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les relations de la France en matière d'extradition se sont considérablement élargies, surtout depuis 1830, époque à partir de laquelle nous avons conclu des traités spéciaux à ce sujet avec la plupart des nations civilisées.

Le tableau suivant servira à donner une idée d'ensemble du développement du droit conventionnel d'extradition, depuis 1830 jusqu'à nos jours. De plus, nous rapportons à la fin de cet ouvrage le texte des conventions françaises actuellement en vigueur.



(1\*) BILLOT : *Traité de l'extradition*, liv. I<sup>er</sup>, chap. II, p. 40. C. A.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE.

V

---

**TRAITÉ**  
DE  
**DROIT PÉNAL INTERNATIONAL**  
ET DE  
**L'EXTRADITION**

PAR

**PASQUALE FIORE,**  
PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE TURIN,

*Traduit, annoté et mis au courant du Droit français, notamment  
par l'insertion des traités d'extradition passés par  
la France avec les Etats étrangers,*

PAR

**CHARLES ANTOINE,**  
Docteur en Droit, Substitut à Vouziers

---

PREMIÈRE PARTIE.

---

**PARIS,**  
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS,  
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS,  
G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR,  
15, rue Soufflot, 15.  
1880.

A LA MÊME LIBRAIRIE.

- FIORE** (*Pasquale*), professeur à l'Université de Turin. — Nouveau droit international public, traduit de l'italien, par P. Pradier-Fodéré, doyen honoraire de l'École des sciences politiques de Lima (Pérou). Nouvelle édition..... *Sous presse*.
- Droit international privé ou Principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses en matière de droit civil et commercial, traduit de l'italien, annoté et suivi d'un appendice de l'auteur, comprenant le dernier état de la législation et de la jurisprudence, par Pradier-Fodéré, doyen honoraire de l'École des sciences politiques et administratives de Lima (Pérou), 1875, un vol. in-8..... 10 »
- CLERCQ** (*de*, et **VALLAT** (*de*), anciens ministres plénipotentiaires. — Guide pratique des Consuls, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 4<sup>e</sup> édit., 1880, 2 vol. in-8..... 18 »
- Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires suivi du tarif des chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consuls, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 5<sup>e</sup> édit., 1880, 2 vol. in-8..... 20 »
- CLERCQ** (*de*), ancien ministre plénipotentiaire. — Recueils des traités de la France (1713 à 1879), publiés sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 12 vol. gr. in-8..... 130 »
- Chaque volume se vend séparément aux prix suivants :
- |                      |       |                            |       |
|----------------------|-------|----------------------------|-------|
| I (1713-1802).....   | 12 50 | VI (1850-1855).....        | 12 50 |
| II (1803-1815).....  | 12 50 | VII (1856-1859).....       | 12 50 |
| III (1816-1830)..... | 12 50 | VIII (1860-1863).....      | 12 50 |
| IV (1831-1842).....  | 12 50 | IX (1864-1867).....        | 18 »  |
| V (1843-1849).....   | 12 50 | X (1867-1872).....         | 15 »  |
|                      |       | XI et XII (1872-1879)..... | 30 »  |
- ROUARD DE CARD**, professeur à l'École de droit d'Alger. — L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir. 1877, 1 vol. in-8..... 4 »
- La guerre continentale et la propriété. 1877, 1 vol. in-8..... 4 50
- REVUE DE DROIT INTERNATIONAL** et de Législation comparée, publiée par MM. Asser, Rolin-Jæquemyns et Westlake, etc., etc. Abonnement annuel pour la France et l'Italie..... 18 »
- Cette Revue paraît tous les deux mois; 1<sup>re</sup> année (1869).
- WHEATON**. — Élément du droit international. 5<sup>e</sup> édit. *Leipsig*, 1874. 2 vol. in-8..... 15 »
- Histoire des progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. 5<sup>e</sup> édit. *Leipsig*, 1866, 2 vol. in-8..... 15 »
- CALVO** (*Charles*), membre correspondant de l'Institut national de France. — Derecho internacional teórico y práctico de Europa y América. *Paris*, 1868, 2 beaux vol. in-8..... 30 »
- Le Droit international, théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens. *Deuxième édition considérablement augmentée et corrigée*. *Paris*, 1870-72. 2 vol. gr. in-8..... 40 »
- Recueil historique complet des traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les États de l'Amérique compris entre le golfe du Mexique et le cap de Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours, précédé d'un mémoire sur l'état actuel de l'Amérique, de tableaux statistiques, d'un dictionnaire diplomatique, avec une notice historique sur chaque traité important. 1862-69, 11 beaux vol. in-8..... 110 »
- Annales historiques de la révolution de l'Amérique latine, de l'année 1808 jusqu'à la reconnaissance par les États européens de l'indépendance de ce vaste continent. 1864-67, 5 beaux-vol. in-8... 50 »

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100





